
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1837.

~~~~~

*RAPPORT fait par M. DESMAISIÈRES, au nom de la section centrale, chargée de l'examen du Budget du Département de la Guerre, pour l'exercice 1837 \*.*

---

MESSIEURS,

*En portant notre scrupuleuse attention sur les dépenses proposées par le Département de la Guerre, a dit la Chambre dans son adresse en réponse au discours du trône, nous tâcherons de concilier ce qu'exige la sûreté de l'État avec l'intérêt des contribuables : tel est en effet le problème dont nous devons nous proposer la solution, toutes les fois qu'il s'agit pour nous de procéder à l'examen du Budget de la Guerre.*

La sûreté de l'État exige impérieusement que l'armée soit constamment tenue sur un pied respectable, et mis en rapport avec les dangers dont la patrie se trouve menacée.

Son organisation doit être telle, qu'en cas de commencement d'hostilités, elle puisse, à l'instant même et comme par enchantement en quelque sorte prendre le développement nécessaire, pour que non-seulement elle soit en état de résister avec succès au premier choc de l'ennemi, mais pour qu'elle puisse aussi poursuivre ensuite celui-ci victorieusement jusque dans son propre pays.

Toutefois les forces militaires de l'État doivent être relatives au génie et aux moyens de la nation.

Il faut qu'aussi long-temps que l'heure du combat n'a pas sonné, l'armée ne soit pas l'objet de trop fortes charges pour le peuple. S'il en était autrement, les sacrifices qu'il faudrait imposer aux contribuables, lorsque cette heure serait venue, ne seraient peut-être alors plus possibles pour eux, et l'indépendance de la nation se trouverait ainsi gravement compromise.

Les services militaires doivent être rétribués dans un véritable esprit de justice et d'équité. Tous doivent être convenablement récompensés, et pour

---

(\*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, A. Rodenbach, Mast-Devries, Brabant, Depuydt, Keppenne et Desmazières, rapporteur.

qu'il puisse en être ainsi, une barrière insurmontable doit être opposée aux abus et aux prodigalités.

Ces conditions essentielles d'existence nationale sont parfaitement comprises par le militaire Belge, nous n'en faisons l'objet d'aucun doute.

Pour lui, la véritable richesse du militaire réside dans son honneur et dans sa gloire. *J'ai été utile à ma patrie; j'ai sauvé mon pays* : voilà ce qu'il aime à pouvoir dire avant tout.

Mais, si heureusement nos militaires sont animés envers la patrie des sentimens de dévouement qu'ils doivent lui porter, il est du devoir de celle-ci et par conséquent de la Représentation Nationale, de veiller avec sollicitude au bien-être de tous ceux qui sacrifient leur existence à la défense et au maintien de notre nationalité.

En un mot, tout pour le bonheur bien entendu de nos soldats et rien pour les abus et les prodigalités, voilà ce que demandent de nous les véritables intérêts du pays.

C'est là l'esprit qui nous a paru, Messieurs, devoir présider aux délibérations de la Législature, en ce qui concerne le Budget de la Guerre, et ce sont là aussi, ainsi que vous le verrez par l'exposé suivant, que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de votre section centrale, les principes qui ont servi de règle à celle-ci, ainsi qu'à toutes les sections dans l'examen consciencieux qu'elles ont fait de ce Budget important.

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

*1<sup>re</sup> section.* — Réclame l'exécution de l'art. 10 de la Constitution, par la présentation de la part du Gouvernement des divers codes militaires.

Un membre a dénoncé un arrêté royal du 27 juillet 1832, contresigné baron Évain, et intitulé : *Règlement sur le service des armées en campagne.*

Cet arrêté renferme une foule de dispositions inconstitutionnelles, notamment les articles 15, 173, 174, 175, 177 et 222.

Un autre membre demande que dorénavant le Ministre rappelle dans les développemens du Budget, la disposition légale, l'arrêté, ou le règlement en vertu duquel chaque somme est pétitionnée.

*2<sup>me</sup> section.* — Dans le but de rendre réel et efficace le contrôle de la Cour des Comptes, appelle l'attention de la section centrale sur l'organisation d'un meilleur mode de comptabilité.

Un membre désire que l'on distingue dans la loi du Budget, la solde des soldats de celle des officiers.

Un autre membre désire qu'on règle la justice militaire, en ce qui concerne les délits commis par les militaires contre des bourgeois.

*5<sup>me</sup> section.* — Voudrait que chaque année il fût joint aux développemens du Budget, un état de l'emploi fait des diverses allocations des Budgets des deux exercices précédens.

Il serait désirable, tant dans l'intérêt des contribuables, vu qu'alors les abus et faveurs seraient moins possibles, que dans l'intérêt du Gouvernement, qui en acquerrait plus de force pour résister aux sollicitations, que le libellé de

chaque allocation du Budget mentionnât le nombre de militaires et employés de chaque grade ou de chaque rang.

*Section centrale.* — Déférant au vœu de la 5<sup>me</sup> section, nous nous sommes fait remettre par M. le Ministre de la Guerre les états d'emploi des diverses allocations des deux Budgets précédens.

Nous avons puisé dans ces états, ci-annexés (Litt. *A* et *B*), des renseignemens si utiles, que nous croyons devoir appuyer la demande de ladite section, qui tend à obtenir que de pareils états soient joints, chaque année, aux développemens du Budget.

Quel que soit le mode de comptabilité générale que nous adopterons, lorsque nous en serons arrivés à la discussion et au vote sur la proposition faite à cet égard, par un honorable membre de cette Chambre, il ne sera jamais possible d'arrêter définitivement un compte, avant deux ans après l'année d'exercice. Il sera donc toujours utile que la situation des deux exercices immédiatement précédens, soit jointe aux développemens du Budget présenté, vu surtout que c'est en s'appuyant principalement sur les allocations des Budgets pour ces deux exercices, que le Ministère établit les nouveaux crédits qu'il demande.

Il vous suffira, Messieurs, de jeter les yeux sur lesdits états (Litt. *A* et *B*), pour juger combien il serait à désirer que les Ministres pussent toujours former leurs projets de Budget de manière à ne point, bientôt après leur adoption par la Législature, mettre celle-ci dans la nécessité d'accorder des transferts ou des crédits supplémentaires.

Pour l'exercice 1835, la loi du Budget a été votée le 31 décembre 1834, et déjà le 15 avril 1835, une autre loi a dû venir y apporter des modifications importantes. Nonobstant ces modifications, une loi votée le 10 juin 1836 est encore venue modifier ce même Budget de 1835, et a en même temps apporté des changemens notables à la loi du Budget de 1836, qui, cependant, n'avait été votée que le 12 février de la même année.

Nous n'entrerons pas dans le détail des nombreux et graves inconvéniens auxquels doit donner lieu une pareille marche, dans laquelle chaque année cependant on cherche à entraîner la Législature. Il vous sont connus à tous et il serait trop long de les développer ici. Nous nous bornerons donc à en faire ressortir les principaux, qui sont : d'abord l'impossibilité pour la Législature et le Gouvernement de remplir le devoir le plus impérieux pour eux, celui d'établir au Budget général de l'État, la balance des dépenses avec les recettes; ensuite l'impossibilité pour la Législature de voter avec connaissance de cause, les diverses allocations du Budget des dépenses; et enfin pour la Chambre des Représentans comme pour la Cour des Comptes, l'impossibilité d'exercer avec facilité et efficacité, le contrôle que leur attribue la Constitution, en ce qui concerne la gestion financière de l'État.

Lorsque nous avons présenté à la Chambre notre rapport sur la loi fixant le contingent de l'armée, nous avons déjà exprimé notre pensée sur les projets de lois de législation militaire sollicités par les première et deuxième sections.

Nous avons alors insisté aussi pour que les modifications apportées administrativement au système de l'armée de réserve, créée par la loi du 4 juillet 1832, fussent soumises à la sanction de la Législature.

L'institution d'une armée de réserve, conçue de manière à prêter un puis-

sant appui à l'armée de ligne, tout en ménageant les charges des contribuables, est trop importante pour qu'elle puisse être abandonnée à la seule action administrative, à laquelle il ne doit être permis, pas plus qu'à tout autre pouvoir, de suppléer au silence de la loi sur la milice en ce qui ne peut être réglé que par la loi seule.

La section centrale n'a pas vu d'inconstitutionnalité dans la plupart des dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1832, signalées comme en étant entachées. Toutefois, un doute s'est élevé sur la disposition des articles 173 et 175 de ce règlement, suivant laquelle les personnes y désignées peuvent être traduites devant le grand-prévôt, qui peut leur infliger des amendes.

L'amende est une peine qui ne rentre même pas dans les mesures ordinaires de discipline; or, une peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi. (Art. 9 de la Constitution.) En outre, il résulte des articles 94 et 105 de la Constitution, qu'il faut une loi pour conférer un droit de juridiction. Et nous ne connaissons aucune loi qui autorise à établir une telle peine ni une telle juridiction.

L'organisation des corps qui composent l'armée et de leurs cadres ne nous a pas paru avoir été faite, dans toutes ses parties, d'après un plan profondément médité et arrêté à l'avance. On a défait une année ce que l'on avait fait une autre année, et on a, de cette manière, engagé l'État et les militaires dans des dépenses onéreuses qui, en outre, nuisent essentiellement à la bonne organisation, à l'ensemble des vues, à la fraternité même et à la discipline surtout quidoivent régner dans une armée, si l'on veut qu'elle soit forte, puissante et capable de rendre à la patrie les services que celle-ci est en droit d'en attendre.

## DISCUSSIONS DES CHAPITRES ET ARTICLES.

Pour mieux faire comprendre la nécessité de l'adoption ou du rejet des divers crédits spéciaux pétitionnés par le Ministère, nous avons placé en tête de chacun des articles la situation au 20 novembre dernier du Budget de 1835, ainsi que celle, au 1<sup>er</sup> décembre, du Budget de 1836.

Nous avons cru aussi devoir nous reporter souvent au règlement de 1819, sur l'administration de l'armée, afin de faciliter ainsi l'intelligence de notre travail aux membres de la Chambre peu familiarisés avec les détails de l'administration militaire.

### CHAPITRE PREMIER.

#### ADMINISTRATION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER. — *Traitement du Ministre et indemnité de logement.* —  
Fr. 25,000.\*

|                  |         |                               |             |       |         |     |
|------------------|---------|-------------------------------|-------------|-------|---------|-----|
| 1835, alloué fr. | 25,000; | dépensé au 20 novembre 1836   | fr. 25,000; | reste | 0,000   | 00. |
| 1836, —          | 25,000; | — au 1 <sup>er</sup> décembre | 22,918      | 66;   | — 2,083 | 34. |

---

(\*) Les sommes restant disponibles sur les allocations du Budget de 1833 seules, peuvent être regardées comme constituant définitivement un *boni*.

Il n'y a eu à cet égard d'autres observations de la part des sections que celles que nous avons cru devoir reporter à l'art. 4 ci-après, comme s'y rapportant plus spécialement.

ART. 2. — *Traitement des employés et gens de service.* — Fr. 165,000.

1835, alloué fr. 165,000; dépensé au 20 novembre 1836 fr. 164,995 21 reste fr. 4 79  
1836, — 165,000; — 1<sup>er</sup> décembre 151,304 75 — 13,695 25

*Première section.* — Un membre s'est plaint de ce que les employés civils du Ministère n'étaient point récompensés, tandis que des sous-officiers attachés à l'administration centrale sont devenus officiers.

*Cinquième section.* — Invite la section centrale à demander l'état du personnel, et désire que la nomenclature en soit portée chaque année aux développemens du Budget.

*Section centrale.* — Nous avons satisfait à la demande de la cinquième section et nous avons reçu en réponse l'état litt. C et la note litt. D ci-annexés. Bien que le Ministre s'y plaigne de l'insuffisance de la somme pétitionnée, en s'appuyant sur ce que les allocations de l'état C sont généralement peu en rapport avec le travail qui se fait; sur ce que des surnuméraires ont été admis pour remplacer des employés malades; sur ce qu'on ne peut convenablement pas les laisser sans traitemens; et enfin sur ce que le traitement des messagers qui, terme moyen, est de 900 fr. à peu près, est trop modique; nous n'avons point trouvé là de motifs suffisans pour accorder une augmentation de crédit, et en conséquence nous avons adopté purement et simplement le chiffre pétitionné.

ART. 3. — *Frais de route et de séjours.* — Fr. 3000.

1835, alloué fr. 3,000; dépensé au 20 novembre 1836 fr. 2,261 06; reste fr. 738 94  
1836, — 3,000; — 1<sup>er</sup> décembre 1,886 80; — 1,113 20

Adopté par toutes les sections et la section centrale.

ART. 4. — *Matériel du Ministère.* — Fr. 60,000.

1835, alloué fr. 60,000; dépensé au 20 novembre fr. 60,000; reste fr. 0,000 00.  
1836, — 60,000; — au 1<sup>er</sup> décembre 54,353 34; — 5,646 66.

Cet article se subdivise d'après les développemens des Budgets comme suit :

|                                           | PROPOSITIONS<br>DE 1837. | CRÉDITS ACCORDÉS |          |
|-------------------------------------------|--------------------------|------------------|----------|
|                                           |                          | EN 1835.         | EN 1836. |
| Fournitures de bureau . . . . .           | 7,000                    | 7,000            | 7,000    |
| Litographie, impressions et reliures . .  | 24,000                   | 25,000           | 24,000   |
| Loyers de locaux . . . . .                | 14,050                   | 12,000           | 14,050   |
| Chauffage . . . . .                       | 5,000                    | 6,000            | 5,000    |
| Eclairage . . . . .                       | 950                      | 1,000            | 950      |
| Achat et entretien du mobilier . . .      | 5,500                    | 5,500            | 5,500    |
| Entretien des locaux . . . . .            | 2,000                    | 2,000            | 2,000    |
| Dépenses diverses, ports de lettres, etc. | 1,500                    | 1,500            | 1,500    |

*Première section.* — Croit la somme de fr. 24,000 pour impressions, etc., trop considérable, et invite la section centrale à voir si une réduction n'est pas possible de ce chef.

Le mobilier doit bientôt être complet ; il faut qu'il y ait un terme à ces achats successifs de meubles.

*Deuxième section.* — Désire savoir comment il se fait que chaque année on fait la même demande de crédit pour achat de meubles.

*Cinquième section.* — La section centrale est invitée à se faire produire l'état du mobilier du Ministère, avec mention des prix d'achat et des exercices sur lesquels ont été imputées ces dépenses, et aussi à s'assurer si l'administration des Finances (domaines) est en possession de l'inventaire de ce mobilier.

Un membre fait observer que lorsque la Chambre a accordé le crédit pour l'acquisition de l'hôtel *Torrington*, elle a cru qu'il servirait à y établir le Département de la Guerre.

La section croit qu'il serait convenable de faire cesser en ce qui concerne les bâtimens occupés par le Ministère de la Guerre, l'état provisoire actuel, qui, avec les fr. 4,000 d'indemnité de logement alloués au Ministre, coûte, chaque année, fr. 18,050 à l'État.

*Section centrale.* Ayant transmis au Ministre les demandes faites par la cinquième section, nous en avons reçu un tableau synoptique indiquant en détail les divers objets de mobilier existans au Ministère. Il a été dépensé pour acquisition de meubles :

|               |               |
|---------------|---------------|
| En 1830 . . . | fr. 8,714 79  |
| 1831 . . .    | 989 76        |
| 1833 . . .    | 5,573 06      |
| 1834 . . .    | 7,187 71      |
| 1835 . . .    | 5,030 68      |
| 1836 . . .    | 2,057 43      |
| <hr/>         |               |
| Total . . .   | fr. 37,841 83 |

M. le Ministre a fait connaître, en même temps, que le Département de la Guerre ayant occupé successivement trois locaux garnis des meubles principaux, on a pu ainsi éviter de demander des fonds pour premier établissement, et qu'au moyen de l'allocation annuelle de fr. 5,500, on s'est efforcé d'en ajourner la demande jusqu'au moment où un local sera définitivement assigné au Département de la Guerre.

En ce qui touche l'inventaire du mobilier, on ne connaît pas, nous a-t-il répondu, de disposition qui ait prescrit la remise d'inventaires à l'Administration des Finances. On s'est donc borné à prendre des mesures d'ordre et de prudence. Tous les objets mobiliers sont marqués, et les huissiers et les messagers sont responsables de tout ce qui garnit les bureaux auxquels ils sont attachés.

La section centrale pense, avec la cinquième section, que la mesure d'ordre indiquée par elle aurait dû être prise, c'est-à-dire que l'administration des Finances aurait dû être mise en possession de l'inventaire des mobiliers des différens Ministères.

En ce qui touche une diminution possible sur les frais d'impressions et de reliures, sans prétendre que la somme de fr. 24,000 ne soit pas un peu forte,

nous avons considéré que les diverses parties du matériel étant libellées en masse dans la loi du Budget, une réduction sur les frais d'impressions seuls devenait d'autant moins possible que nous voyons que, dans les années antérieures, les crédits ont dû être entièrement dépensés, probablement à cause de ce que d'autres parties du matériel ont coûté plus qu'on ne l'avait présumé.

En conséquence nous avons adopté l'article.

ART. 5. — *Matériel du dépôt de la Guerre.* — Fr. 4,000.

|                          |                                         |                     |
|--------------------------|-----------------------------------------|---------------------|
| 1835, alloué fr. 4,000 ; | dépensé au 20 novembre 1836 fr. 4,000 ; | reste 0,000 00      |
| 1836, — 4,000 ;          | — au 1 <sup>er</sup> décembre           | 2,547 89 — 1,452 11 |

Adopté par toutes les sections et la section centrale.

On verra par la note *E* et l'état estimatif litt. *F*, ci-annexés, qui nous ont été remis pour le Ministre de la Guerre, quel est le but de la création du dépôt de la Guerre, quels services il est appelé à rendre, et quel est le détail des dépenses à faire cette année.

L'officier supérieur du génie qui dirige ce dépôt a reçu récemment une mission spéciale qui le mettra à même de proposer un bon plan d'établissement, et ce ne sera qu'après que ce plan aura été discuté et arrêté en comité de la Guerre que l'on pourra supputer la somme totale nécessaire pour cet objet, ainsi que le nombre d'exercices entre lesquels cette somme totale pourra être répartie.

Les fr. 4,000 demandés ne sont destinés qu'à subvenir aux besoins les plus pressans du moment.

## CHAPITRE II.

### SOLDES ET MASSES DE L'ARMÉE, FRAIS DIVERS DES CORPS. — Section 1<sup>re</sup>. SOLDE DES ÉTATS-MAJORS.

ART. PREMIER. — *État-major général.* — Fr. 718,084 70.

|                              |                                            |                |
|------------------------------|--------------------------------------------|----------------|
| 1835, alloué fr. 643,000 » ; | dépensé au 20 novembre 640,646 44 ;        | reste 2,353 56 |
| 1836, — 644,464 45 ;         | — au 1 <sup>er</sup> décembre 561,741 94 ; | — 82,722 51    |

1<sup>re</sup> section. — Rejette les 30,600 fr. pour indemnités aux généraux à l'armée active.

2<sup>me</sup> section. — Même rejet et de plus rejette aussi le traitement supplémentaire de 6000 fr. au gouverneur de la résidence.

Appelle en outre l'attention de la section centrale sur l'augmentation du cadre des officiers-généraux, qu'elle n'admet pas.

3<sup>me</sup> section. — Invite la section centrale à vérifier la validité des motifs que l'on a eus pour nommer un dix-huitième général de brigade, et à faire justifier les augmentations de crédit pétitionnées.

4<sup>me</sup> section. — Rejette le crédit pour indemnité aux généraux à l'armée active.

5<sup>me</sup> section. — Quoi qu'il en soit dit à la note explicative des développemens, les traitemens des officiers qui, cette année, figurent au Budget comme adjoints à l'état-major, ne sont pas moins compris, en outre, dans les tableaux de formation (jointes au Budget) des corps respectifs auxquels appartiennent ces officiers.

La section propose donc de ce chef une réduction de 48,200 fr. et rejette en outre aussi l'allocation pour indemnité aux généraux employés à l'armée active. Ces indemnités ont déjà été repoussées plusieurs fois par la Chambre; il est donc inutile de faire connaître de nouveau les motifs de ce rejet.

Enfin, tout en allouant l'allocation pour supplément de solde aux officiers d'ordonnance, la section croit devoir faire observer que ces officiers ne sont point employés conformément au but de leur institution.

6<sup>me</sup> section. — Demande des explications sur les majorations. Il lui semble que la solde attachée à son grade, doit suffire à un officier détaché à l'état-major.

Section centrale. — Alloue, fr. 708,433 70 c<sup>s</sup>.

Diminution, fr. 9,651 00 c<sup>s</sup>.

Ainsi qu'on a pu le voir par les chiffres mentionnés ci-dessus, il n'a été alloué au Budget de 1836, pour la solde de l'état-major-général, que fr. 644,464 45

Tandis que pour 1837, on demande . . . . . 718,084 70

Majoration en 1837 . . . . . 73,620 25

Voici comment le Ministre en est venu à demander cette majoration.

| ACTIVITÉ.                                                                                                                                      | NOMBRE<br>de traitemens au<br>Budget de |       | MONTANT<br>des traitemens au Budget<br>de 1837. |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-------|-------------------------------------------------|-----------|
|                                                                                                                                                | 1836.                                   | 1837. | EN PLUS.                                        | EN MOINS. |
| Généraux de brigade . . . . .                                                                                                                  | 19                                      | 18    | "                                               | 11,600 "  |
| Capitaines de 1 <sup>re</sup> classe à 4,650 fr. . . . .                                                                                       | 5                                       | 4     | "                                               | 4,650 "   |
| Lieutenans à 2,950 fr. . . . .                                                                                                                 | 6                                       | 12    | 17,700 "                                        | "         |
| Chef d'escadron . . . . .                                                                                                                      | 1                                       | "     | "                                               | 6,300 "   |
| Chef de bataillon . . . . .                                                                                                                    | 1                                       | "     | "                                               | 5,500 "   |
| Colonel de cavalerie à 9,500 fr. . . . .                                                                                                       | "                                       | 1     | 9,500 "                                         | "         |
| Idem. à 8,400 fr. . . . .                                                                                                                      | "                                       | 1     | 8,400 "                                         | "         |
| Lieutenant-colonel, grand-prévôt . . . . .                                                                                                     | "                                       | 1     | 6,300 "                                         | "         |
| Capitaines de cavalerie de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .                                                                                    | "                                       | 4     | 20,200 "                                        | "         |
| Idem. de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .                                                                                                       | "                                       | 1     | 3,800 "                                         | "         |
| Indemnité aux généraux à l'armée active . . . . .                                                                                              | "                                       | "     | 30,600 "                                        | "         |
| Capitaines aides-de-camp . . . . .                                                                                                             | 28                                      | 24    | "                                               | 3,400 "   |
| Lieutenant du génie, aide-de-camp . . . . .                                                                                                    | "                                       | 1     | 450 "                                           | "         |
| DISPONIBILITÉ.                                                                                                                                 |                                         |       | 96,950 "                                        | 31,450 "  |
| En 1836 1 général de division à 10,500 fr. En 1837 à 11,260 (*).                                                                               |                                         |       | 760 "                                           | "         |
| Id. 2 généraux de bri. <sup>do</sup> à 7,400 fr. En 1837 à 7,730 . . .                                                                         |                                         |       | 660 "                                           | "         |
| Id. 1 Id. à 7,730 fr. En 1837, 2 à 7,730 . . .                                                                                                 |                                         |       | 7,730 "                                         | "         |
| (*) Par suite de l'exécution de la loi sur la position des officiers qui fixe le traitement de disponibilité aux 2/3 du traitement d'activité. |                                         |       | 106,100 "                                       | 31,450 "  |

Différence en plus au Budget de 1837 . . . . fr. 74,650 "

A déduire 1 1/2 pour cent pour médicamens. . . . 1,119 75

RESTE. . . . . 73,530 25

Lorsque, au Budget de 1836, on a opéré une réduction de 6,000 francs sur le supplément de solde au gouverneur de Bruxelles, on a omis de déduire auparavant

1 1/2 pour cent pour médicamens, c'est-à-dire . . . . . fr. 90 "

Ce qui fait que la majoration réelle en 1837 est de. . . . 73,620 25

Ces calculs établissent que les principales augmentations résultent en effet du placement qui aura lieu, en 1837, d'élèves de l'école dans l'état-major, du transfert de la solde des officiers adjoints à l'état-major et des indemnités réclamées cette année pour les généraux à l'armée active.

On ne saurait contester que le corps d'état-major est surtout incomplet en officiers subalternes, et par conséquent la majoration en ce point est bien justifiée.

Quant aux officiers adjoints à l'état-major, il y a un inconvénient réel à les faire solder sur l'allocation pour solde des corps dont ils sont détachés, en ce qu'ils n'y sont jamais présens, et qu'ils en sont même souvent éloignés à de grandes distances.

Cet inconvénient est sans doute le même pour les officiers d'infanterie, aides-de-camp et officiers d'ordonnance; mais l'emploi des officiers adjoints à l'état-major a plus de fixité et par conséquent on peut mieux, à leur égard, parer à cet autre inconvénient, sans tomber dans celui signalé.

L'observation de la 5<sup>me</sup> section, relative à ce que les traitemens des officiers adjoints à l'état-major n'en figurent pas moins dans les tableaux de formation des corps auxquels ils appartiennent, est en grande partie fondée. Nous aurons occasion d'y revenir, quand nous serons arrivés à l'examen de la solde des troupes.

Pour lever les doutes exprimés par la 6<sup>me</sup> section, nous ferons remarquer que la solde d'un officier d'infanterie, détaché comme officier adjoint ou comme aide-de-camp ou officier d'ordonnance, ne peut lui suffire dans cette nouvelle position. La solde des officiers de cavalerie et d'état-major, doit être nécessairement plus forte que celle des officiers d'infanterie, car les charges sont plus fortes dans ces deux premières armes que dans la troisième.

Les indemnités aux généraux employés à l'armée active, quoique chaque année reproduites par le Ministre dans ses demandes de crédit, ont constamment été refusées par la Chambre, et l'on verra plus tard, quand nous serons arrivés à l'examen du chapitre des dépenses imprévues et à celui des cantonnemens, qu'elles n'en ont pas moins en partie été payées. C'est là un fait grave, et la Chambre jugera si, n'attendant pas l'examen des lois des comptes, elle ne doit pas dès à présent interpellier la Cour des Comptes à cet égard, afin de savoir dans quelle forme les mandats ont été pétitionnés et délivrés, et si la Cour a pu réellement y apposer son *visa*.

Maintenant nous devons dire que si la Chambre a constamment refusé ce crédit, c'est parce que jamais il n'a été justifié de son emploi d'une manière conforme à son objet.

La section centrale croyant que dans la position actuelle de notre armée, cette dépense ne peut avoir lieu d'une manière utile que dans les camps et par les généraux commandant les troupes stationnées dans les provinces d'Anvers et des Flandres, a cru devoir proposer, en libellant toutefois le crédit de manière à ce qu'il doive être dépensé conformément aux intentions qu'elle a eues en l'accordant, une allocation de ce chef de 26,400 francs.

En conséquence, nous proposons la division de l'article comme suit :

**Art. 1.** — État-major-général. *Traitement des officiers-généraux et autres, tant titulaires qu'adjoints de l'état-major. Supplément de solde aux officiers d'infanterie, aides-de-camp et officiers d'ordonnance. Traitement de disponibilité.*  
— Fr. 682,033 70.

Art. 2. — *Indemnité de représentation aux généraux qui commandent les troupes campées, au gouverneur de la résidence et aux généraux commandans supérieurs des troupes stationnées dans les provinces d'Anvers et des deux Flandres.* — Fr. 26,400 00 (1).

Enfin nous croyons devoir appuyer l'observation faite par la cinquième section en ce qui concerne les aides-de-camp et officiers d'ordonnance, qui, selon elle, ne seraient pas employés d'une manière conforme au but de leur institution.

Les fonctions d'aide-de-camp et d'officiers d'ordonnance sont trop importantes pour que, nous en sommes persuadés, M. le Ministre n'emploie pas tous ses efforts à réformer tous les abus, s'il en existe dans cette partie essentielle du service militaire.

Art. 2. — *État-major des places.* — Fr. 270,889 20.

1835, alloué fr. 230,556 » ; dépensé au 20 novembre 1836 fr. 227,784 04 ; reste 2,771 96  
1836, — 241,349 05 ; — au 1<sup>er</sup> décembre 205,715 16 ; — 35,633 89

*Première section.* — Les places de Diest, Hasselt et Lierre ne sont point encore établies comme places de guerre permanentes. Des officiers détachés y ont très-bien rempli les fonctions de commandant de place jusqu'ici. En conséquence la majoration demandée de ce chef est rejetée.

*Deuxième section.* — Appelle l'attention de la section centrale sur l'arrêté du 15 août 1836 qui paraît avoir servi de base à l'augmentation pétitionnée.

*Cinquième section.* — Demande que le tableau de répartition du personnel de l'état-major des places soit annuellement annexé au Budget.

Le personnel de Bruxelles est trop nombreux.

Le traitement des portiers-consigne serait trop modique s'ils ne le cumulaient pas avec une pension ou avec le traitement de toute autre fonction.

*Section centrale.* — A adopté l'article.

L'arrêté du 15 août 1836 et le tableau de répartition du personnel lui ont été remis. On les trouvera ci-annexés. (Voir pièces litt. G. et litt. H.)

Le chiffre total pour 1836 est de . . . . . fr. 241,349 05

On pétitionne pour 1837 . . . . . 270,889 20

Majoration en 1837 . . . . . 29,540 15

En voici le calcul :

|                                                    |                 |                           |             |        |   | En 1837.               |                        |
|----------------------------------------------------|-----------------|---------------------------|-------------|--------|---|------------------------|------------------------|
|                                                    |                 |                           |             |        |   | Augment <sup>u</sup> . | Diminut <sup>u</sup> . |
| 1°                                                 | Commandans      | à 4,200 fr., en 1836, 19. | En 1837, 22 | 12,600 | » | »                      | »                      |
| 2°                                                 | Majors de place | à 2,500 — 17.             | — 14        | »      | » | 7,500                  | »                      |
| 3°                                                 | Id.             | à 2,100 — 19.             | — 22        | 6,300  | » | »                      | »                      |
| 4°                                                 | Id.             | à 1,690 — 7.              | — 18        | 18,590 | » | »                      | »                      |
|                                                    |                 |                           |             |        |   | fr. 37,490             | » 7,500                |
| A déduire 1 et $\frac{1}{2}$ p. ‰ pour médicamens. |                 |                           |             |        |   | 562 35                 | 112 50                 |
|                                                    |                 |                           |             |        |   | fr. 36,927 65          | 7,387 50               |
| Diminution.                                        |                 |                           |             |        |   | 7,387 50               |                        |
| Augmentation définitive.                           |                 |                           |             |        |   | fr. 29,540 15          |                        |

|        |                                          |         |           |           |
|--------|------------------------------------------|---------|-----------|-----------|
| (*)    | 3 généraux de division                   | à 2,000 | . . . . . | fr. 6,000 |
| 9      | id. de brigade                           | à 1,200 | . . . . . | 10,800    |
| 2      | id. commandans de province et de troupes | à 1,800 | . . . . . | 3,600     |
| 1      | gouverneur de la résidence               |         | . . . . . | 6,000     |
| Total. |                                          |         |           | 26,400    |

Le Gouvernement est, on ne saurait le contester, le seul juge compétent pour décider de la nécessité d'un commandant et d'un ou plusieurs majors de place dans telle ou telle place de guerre ou de garnison du royaume. Est-ce à dire pour cela qu'il y ait obligation de la part de la Législature d'allouer les traitemens, quand bien même elle aurait la conviction que le Gouvernement eût établi un personnel trop nombreux? Non certainement.

Aussi est-ce par ce motif principalement, que toute fixation du personnel des cadres de l'armée devrait se faire par arrêté Royal, inséré au *Bulletin Officiel* et contresigné par le Ministre de la Guerre.

Quand cela a lieu ainsi, les abus sont moins possibles.

Ici l'arrêté existe, mais il n'a point été inséré au *Bulletin Officiel*. Nous pensons cependant que tous les arrêtés royaux devraient y être insérés.

En ce qui touche le montant des traitemens, nous ne les avons pas trouvés trop élevés en considération du service pénible, quoique sédentaire, qu'ont à faire les officiers de l'état-major des places. Nous ne ferons point d'observation non plus sur la répartition du personnel, parce que, dans les circonstances politiques où nous nous trouvons placés actuellement, il serait imprudent d'opérer des réductions qui pourraient nuire au bien du service, mais nous pensons toutefois qu'à la paix, il devra intervenir un nouvel arrêté sur la matière, qui organisera et répartira le personnel sur un pied moins coûteux.

#### ART. 3. — *Intendance.* — FR. 144,046 40.

|                          |                                                  |                          |
|--------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------|
| 1835, alloué fr. 139,789 | » ; dépensé au 20 novembre 1836 fr. 138,578 99 ; | reste 1,210 01           |
| 1836, — 144,046 40 ;     | — au 1 <sup>er</sup> décembre                    | 129,125 64 ; — 14,930 76 |

*Cinquième section.* — Demande que le tableau de répartition du personnel de l'intendance soit produit à la section centrale, et qu'il soit annuellement annexé au Budget.

*Section centrale.* — A adopté l'article.

Le tableau demandé par la cinquième section a été produit (voir pièce jointe litt. I). On trouve dans une note du Ministre de la Guerre annexée au rapport de la section centrale de la Chambre sur le budget de 1836, que ce Ministre y dit que le règlement d'administration ne met point les revues sur le terrain dans les attributions des intendants, mais qu'on se propose de modifier le règlement dans ce sens.

Cette promesse a été faite pour la première fois lors de la discussion du Budget de 1833, elle a été ensuite répétée chaque année, et cependant aucune disposition n'a été jusqu'ici prise à cet égard.

Nous ne pouvons donc que recommander ce point important à toute l'attention du nouveau Ministre de la Guerre.

#### ART. 4. — *État-major particulier de l'artillerie.* — FR. 233,289 30.

|                          |                                                  |                          |
|--------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------|
| 1835, alloué fr. 230,169 | » ; dépensé au 20 novembre 1836 fr. 225,245 37 ; | reste 4,923 63           |
| 1836, — 228,471 25 ;     | — au 1 <sup>er</sup> décembre                    | 203,931 33 ; — 24,539 92 |

*Première section.* — Invite la section centrale à s'assurer de la nécessité de changer le classement des gardes d'artillerie.

*Deuxième section.* Ne pouvant se rendre compte de la validité des motifs des changemens proposés n'alloue que le chiffre de 1836.

*Quatrième section.* — Invite la section centrale à se faire expliquer les motifs de l'augmentation de fr. 4,068 25 sur cet article, par comparaison au Budget de 1836.

*Cinquième section.* — Il a déjà été question de supprimer les gardes d'artillerie, pourquoi donc a-t-on augmenté le nombre de ceux de 1<sup>re</sup> classe?

*Section centrale.* — A adopté l'article.

Les fonctions des gardes d'artillerie sont importantes, et on ne pourrait les supprimer sans devoir créer d'autres emplois. Non-seulement ces fonctions comprennent celles de gardes de magasin du génie et de l'artillerie dans les places, mais encore celles de payeurs pour les travaux du génie exécutés en régie. Cet emploi, quoique sédentaire et par cela même confié à d'anciens militaires, apporte avec lui une grande responsabilité et un service important de comptable. On ne peut donc pas fixer les traitemens à un taux trop peu élevé.

ART. 5. — *État-major particulier du génie.* — Fr. 263,280 75.

|                              |                                              |                |
|------------------------------|----------------------------------------------|----------------|
| 1835, alloué fr. 386,165 » ; | dépensé au 20 novembre 1836 fr. 378,361 56 ; | reste 7,803 44 |
| 1836, — 263,224 25 ;         | — au 1 <sup>er</sup> décembre 214,381 35 ;   | — 48,482 90    |

*Première section.* — Invite la section centrale à s'assurer de la nécessité de la modification apportée à la classification des gardes.

*Cinquième section.* Demande qu'il soit produit à la section centrale un tableau de la répartition du personnel, et que pareil tableau soit joint chaque année aux développemens du Budget.

Pourquoi un colonel de plus depuis la promotion d'un des trois existans au grade de général de brigade?

*Section centrale.* — Le tableau demandé par la cinquième section a été fourni. ( Voir pièce jointe litt. K ).

Il en résulte que l'état-major du génie n'a pas encore reçu son complément d'organisation, et que l'on se propose cette année, non pas comme on le dit dans la note des développemens du Budget, de faire passer un colonel de la solde de 9,500 francs à celle de 8,400 ; mais au contraire, de nommer un nouveau colonel à 8,000 francs ; de faire passer 2 majors au grade de lieutenant-colonel, 3 capitaines à celui de major, 5 capitaines de 2<sup>me</sup> classe au grade de capitaine de 1<sup>re</sup> classe, 1 sous-lieutenant au grade de lieutenant et enfin de nommer 6 sous-lieutenans nouveaux.

Il restera alors encore, pour que le cadre d'organisation soit entièrement complété, à faire passer 3 capitaines de 2<sup>me</sup> classe au grade de capitaine de 1<sup>re</sup>, 6 lieutenans au grade de capitaine de 2<sup>me</sup> classe, les 6 sous-lieutenans de la promotion actuel au grade de lieutenant, et enfin à nommer 3 nouveaux lieutenans et 12 nouveaux sous-lieutenans.

On a donc gardé une sage mesure dans le complètement progressif du cadre l'organisation de cette arme spéciale, où l'emploi important de commandant du génie a dû être souvent rempli par des lieutenans et sous-lieutenans, et quelquefois par un simple garde ou un adjudant.

En ce qui touche la classification des gardes, on se propose d'en faire passer

3 de 3<sup>me</sup> classe à la seconde, et ils recevront par suite une augmentation de solde chacun de 380 francs, ce qui fait pour les trois un total de 1,140 francs en plus qu'au Budget de l'année dernière.

Les fonctions des gardes du génie ne sont pas moins importantes que celles des gardes d'artillerie, puisque, comme nous venons de le dire, l'emploi de commandant de l'arme dans une place forte leur est quelquefois confié. On juge bien qu'il faut qu'ils aient fait preuve de connaissances spéciales pour être admis dans le corps, et comme cependant il ne leur est pas donné d'en acquérir toujours assez pour devenir officiers, on ne peut leur refuser une classification qui mette leurs traitemens en harmonie avec l'importance des services qu'ils rendent.

## CHAPITRE II.

### Section 2. — SOLDE DES TROUPES.

Art. 1. — *Infanterie.* — Fr. 10,921,000 62.

1835, alloué fr. 10,403,135 25; dép. au 20 nov. 1836 fr. 10,393,647 97; reste 9,487 28  
1836, — 10,345,090 06; — au 1<sup>er</sup> déc. 9,320,311 12; — 1,024,778 94

*Première section.* — Y a-t-il encore nécessité de cantonner les troupes?

*Quatrième section.* — L'augmentation de 358,153 francs 57 centimes, que signalent les développemens n'est pas suffisamment justifiée.

*Cinquième section.* — Désire que l'on fasse connaître quelles sont les circonstances spéciales qui rendent nécessaires la présence sous les armes d'un plus grand nombre de soldats d'infanterie; alors surtout que tout semble consolider les présages de paix.

La majoration demandée n'aurait-elle pas pour but réelle celui de payer nombre d'officiers à la suite, que l'on ne fait pas figurer dans les tableaux de formation des corps joints aux développemens du Budget?

Le crédit demandé pour la réunion de l'armée de réserve pendant 10 jours est-il bien nécessaire, lorsque celui demandé l'année dernière n'a pas été employé à sa destination?

Enfin, on invite la section centrale à vérifier s'il n'y a pas double emploi dans le traitement des officiers qui figurent, à ce qui paraît, à la fois dans les cadres de l'armée de réserve et de l'armée de ligne.

*Section centrale.* — *Propose une diminution de 400,000 francs sur le chiffre demandé, ce qui réduirait l'allocation à . . . . . fr. 10,521,000 62*

Toutefois un membre a réservé son vote à cet égard.

Par suite de la loi du 10 juin 1836, une somme de fr. 265,572 72 a été transférée à l'art. 13 (cantonement), et le chiffre définitif du présent article, en 1836, a été réduit à fr. 10,345,090 06 c. C'est donc abusivement que l'on porte dans les développemens du Budget de 1837, page 107, qu'il n'y a ici qu'une majoration de 310,337 84, au Budget demandé pour 1837 comparé à celui accordé pour 1836, car elle s'élève à 575,910 56.

On peut remarquer par la situation ci-dessus, au 20 novembre dernier du Budget de 1835, que les fr. 10,403,135 25 c. alloués ont été dépensés à la

minime somme de 9,487 fr. 28 c. près, tandis que dans la situation du Trésor public qui nous a été remise le 21 novembre 1835, on portait, au 1<sup>er</sup> novembre de la même année, une dépense totale de fr. 6,067,595 29 c., ce qui présentait un restant disponible de fr. 3,834,929 96 c. à cette époque (\*). On conçoit difficilement comment, sur un article de dépense qui se fait aussi régulièrement, lorsque, surtout, l'art. 177 du règlement prescrit d'un côté de former les états de demande de fonds le 15 de chaque mois pour le mois suivant, et lorsque d'un autre côté l'art. 197 veut que les fonds nécessaires au prêt soient délivrés d'avance tous les cinq jours, aux commandants de compagnie, on conçoit difficilement disons-nous, comment la situation de cet article de dépense a pu laisser un restant disponible de fr. 3,834,929 96 c., au 1<sup>er</sup> novembre 1835, et n'en laisser aujourd'hui qu'un de fr. 9,487 28 c.

C'est là une observation qui se rapporte plus particulièrement à la loi des comptes qui nous sera soumise pour l'exercice 1837, mais il n'était pas inutile de la présenter ici, parce qu'elle démontre, d'abord, tout le danger des crédits libellés en masse à répartir entre un grand nombre d'individus touchant des traitemens de quotités différentes, et ensuite que, bien qu'au 1<sup>er</sup> décembre 1836, le crédit alloué au Budget de la même année laisse un restant disponible de près d'un dixième, il est à craindre qu'on trouvera moyen de tout dépenser postérieurement; et cela malgré que, pendant qu'on se plaint de n'avoir pas établi les prévisions à un chiffre assez élevé pour 1836, il se trouve qu'on n'a pas réuni la réserve pendant 15 jours ainsi qu'on l'avait supputé au Budget, que le nombre moyen d'hommes tenus sous les armes n'a pas été aussi considérable que celui des prévisions des développemens du Budget, et que d'un autre côté les cadres n'ont point été portés au complet des tableaux de formation des corps.

Il en sera peut-être de même en 1837, les prévisions du Budget auront aussi été trop fortes, peut-être, mais la section centrale ne voulant pas que le Ministre éprouve le moindre obstacle dans les mesures qu'il aura à prendre sous sa responsabilité pour la défense et la sûreté du pays, ne propose aucune diminution du chef du plus ou moins grand nombre moyen de sous-officiers et soldats à tenir sous les armes pendant l'année entière.

Nous avons transmis au Ministre l'observation de la 5<sup>me</sup> section, sur le double emploi qu'elle a cru remarquer dans les développemens du Budget, en ce que les officiers de la ligne, détachés près de la réserve, se trouvaient portés à la fois et dans les cadres de la ligne et dans ceux de la réserve.

Il n'y a pas double emploi dans ce chapitre, nous a répondu M. le Ministre, parce que les officiers d'infanterie, qu'il a fallu détacher à la réserve, faute d'un nombre suffisant d'officiers de la réserve elle-même, sont au-dessus du complet dans les corps d'infanterie, et n'y comptent qu'à la suite et pour mémoire. Ils doivent continuer à figurer dans cette position, parce que ce service temporaire auquel ils sont attachés, ne peut leur faire perdre ni leur rang

---

(\*) Le chiffre porté dans la situation du Trésor est de . . . . . fr. 4,335,539 96 c.

Mais par suite de transferts opérés, dont cette situation n'a pas tenu compte, cet article du Budget de 1835 a été diminué de . . . . . 500,610 00

C'est pourquoi nous disons ici. . . . . 3,834,929 96

dans l'armée, ni les droits qui dérivent de l'ancienneté de grade, ce qui arriverait s'ils étaient assimilés en tout aux officiers de réserve, nommés en vertu de la loi du 4 juillet 1832.

Malgré cette réponse, nous avons cru de notre devoir de faire, et d'y donner même plus d'extension, les calculs indiqués par la 5<sup>m</sup>e section, et nous sommes arrivés aux résultats suivants :

| GRADES.                                 | CHIFFRES PORTÉS AUX TABLEAUX DE DÉVELOPPEMENT DU BUDGET. |    |    |    |    |    |    |         |                   |     | EFFECTIF<br>d'après<br>l'ANNUAIRE<br>et<br>modifications<br>survenues. | EN PLUS AU BUDGET. | EN MOINS AU BUDGET. | MONTANT DU TRAITEMENT. | MONTANT TOTAL<br>des traitements.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |          | Observations. |              |             |           |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------|----|----|----|----|----|----|---------|-------------------|-----|------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------------|--------------|-------------|-----------|
|                                         | A.                                                       | B. | C. | D. | E. | F. | G. | TOTAUX. | A                 | A   |                                                                        |                    |                     |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |          |               |              |             |           |
|                                         |                                                          |    |    |    |    |    |    |         |                   |     |                                                                        |                    |                     |                        | Chasseurs.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Réservo. |               | Sédentaires. | Discipline. | Détachés. |
|                                         |                                                          |    |    |    |    |    |    |         |                   |     |                                                                        |                    |                     |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |          |               |              |             |           |
| Colonels. . . . .                       | 12                                                       | 1  | 2  | 3  | »  | »  | »  | 20      | 17                | 3   | »                                                                      | 7400               | 22,200              | 3,000 <sup>(a)</sup>   | a) Plusieurs officiers étant encore payés sur le pied antérieur à l'arrêté du 6 septembre 1831, nous devons ajouter ici pour leur solde plus forte :<br>3 colonels à 1,000 francs . . 3,000<br>6 1 <sup>er</sup> -colonels à 400 » . . 2,400<br>33 majors à 450 » . . 14,850<br>139 capitaines de 1 <sup>re</sup> classe à 400 » . . 55,600<br>b) Les capitaines-adjudans-majors et quartiers-majors sont, conformément à l'arrêté du 22 décembre 1832, comptés comme capitaines de 1 <sup>re</sup> classe.<br>c) Nous ajoutons ici cette somme pour les élèves de l'école militaire qui, après avoir été nommés sous-lieutenants, restent à l'école d'application en attendant leur classement définitif dans les divers corps de l'armée, et pour le complément par le placement de ces élèves et par des promotions dans les corps jusqu'à concurrence d'un cinquième de l'incomplet. |          |               |              |             |           |
| Lieutenans-colonels .                   | 12                                                       | 1  | 2  | 6  | »  | »  | »  | 21      | 13                | 8   | »                                                                      | 5900               | 47,200              | 2,400 <sup>(a)</sup>   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |          |               |              |             |           |
| Majors . . . . .                        | 43                                                       | 4  | 6  | 15 | »  | 2  | »  | 75      | 85                | »   | 10                                                                     | 5050               | »                   | 14,850 <sup>(a)</sup>  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |          |               |              |             |           |
| Capitaines de 1 <sup>re</sup> cl. (b)   | 177                                                      | 16 | 24 | 11 | 3  | »  | 1  | 232     | 213               | 19  | »                                                                      | 2950               | 56,050              | 55,600 <sup>(a)</sup>  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |          |               |              |             |           |
| Capitaines de 2 <sup>e</sup> clas.      | 153                                                      | 13 | 20 | 22 | »  | »  | »  | 208     | 167               | 41  | »                                                                      | 2500               | 102,500             | »                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |          |               |              |             |           |
| Lieutenans-adjudans-majors et payeurs . | 43                                                       | 3  | 6  | »  | »  | »  | »  | 57      | 430               | 108 | »                                                                      | 1900               | 205,200             | »                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |          |               |              |             |           |
| Lieutenans et portedrapeaux . . . . .   | 354                                                      | 30 | 46 | 42 | 3  | 4  | 2  | 481     | 634               | 136 | »                                                                      | 1480               | 201,280             | 108,080 <sup>(c)</sup> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |          |               |              |             |           |
| Sous-Lieutenans . .                     | 588                                                      | 50 | 76 | 44 | 6  | 4  | 2  | 770     | 1559              | 315 | 10                                                                     | »                  | 634,430             | 234,430                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | »        |               |              |             |           |
|                                         |                                                          |    |    |    |    |    |    | 1864    | A ajouter . . fr. |     |                                                                        | 234,430            |                     | »                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |          |               |              |             |           |
|                                         |                                                          |    |    |    |    |    |    |         | Reste à déduire   |     |                                                                        | 400,000            |                     | »                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |          |               |              |             |           |

Il est très-probable que si nous appliquions les mêmes calculs de comparaison aussi aux cadres des sous-officiers et caporaux, nous aurions encore un résultat non moins marquant, à l'égard des chiffres portés au Budget au delà de l'effectif.

Mais nous reconnaissons qu'il serait utile, nécessaire même, que les cadres des sous-officiers pussent être portés au grand complet le plus tôt possible. C'est en effet dans ces cadres surtout, que consiste la force réelle des corps de troupes.

Que l'on commence donc par compléter les cadres des sous-officiers et caporaux; qu'on s'applique à leur fournir soit par des écoles régimentaires établies sur un bon pied, soit autrement, les moyens d'acquérir les connaissances qui peuvent leur manquer pour devenir officiers; qu'ensuite on complète successivement d'année en année, les cadres d'officiers, en faisant un choix dans les sous-officiers les plus capables, et on arrivera ainsi tout en encourageant le service militaire, par la perspective de pouvoir passer à des grades supérieurs, à avoir une armée fortement organisée.

ART. 2. — *Cavalerie.* — Fr. 3,672,963 75.

1835, alloué fr. 3,467,348 »; dép. au 20 novemb. 1836 fr. 3,462,644 13; reste 4,739 87  
1836, — 3,557,333 19; — au 1<sup>er</sup> décemb. 3,256,227 42; — 301,105 77

1<sup>re</sup> section. — Ne voit pas la nécessité de cantonner encore 400 hommes de cavalerie, pendant toute l'année, en 1837.

Aux développemens du Budget, page 107, on porte fr. 75,040 08 c<sup>s</sup>, pour excédant du chiffre de la solde de cavalerie, demandé pour 1837, sur celui accordé en 1836, et page 127, il n'est plus question que de fr. 59,684 08 c<sup>s</sup>, en excédant.

4<sup>me</sup> section. — Ne voit pas la nécessité du dédoublement du régiment de cuirassiers, qui n'était d'ailleurs pas plus fort que les autres régimens de cavalerie.

*Section centrale.* — Propose une diminution de fr. 50,000 00 c<sup>s</sup>.

Ce qui réduit le chiffre de cet article à fr. 3,622,963 75 c<sup>s</sup>.

Un membre s'est abstenu de se prononcer à cet égard.

Le chiffre demandé est de . . . . . fr. 3,672,963 75

Celui dans lequel s'est transformée la somme primitivement pétitionnée au Budget de 1836, par suite de la loi du 10 juin est de . . . . . 3,557,333 19

L'augmentation réelle pour 1837 est donc de . . . 115,630 56  
au lieu de 75,040 08 ou de 59,684 08 contradictoirement mentionnés dans les développemens, ainsi que l'a très-justement fait remarquer la première section.

Nous avons ici, comme à l'article de la solde de l'infanterie, vérifié si les cadres de l'effectif étaient bien ceux du Budget; le tableau suivant indique les résultats de nos recherches à cet égard.

| GRADES.                                                                     | Chiffres portés aux tableaux de développement du Budget |              |                 |            |         | Effectif selon l'Annuaire. | En plus au Budget. | En moins au Budget. | Montant des traitemens. | Montant total des traitemens. |            | Observations.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------|-----------------|------------|---------|----------------------------|--------------------|---------------------|-------------------------|-------------------------------|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                             | I. Chasseurs.                                           | K. Lanciers. | L. Cuirassiers. | M. Guides. | TOTAUX. |                            |                    |                     |                         | A déduire.                    | A ajouter. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Colonels . . . . .                                                          | 2                                                       | 2            | 2               | "          | 6       | 4                          | 2                  | "                   | 8,400                   | 16,800                        |            | A déduire. 136,000.<br>A ajouter. 3,800.<br>Reste à déduire 132,200<br>Quoique nous ayons calculé sur le pied le plus large en comptant tous les capitaines-instructeurs, quart-maîtres, et adjudans-majors comme capitaines-commandans, et que nous ne portions aucune déduction pour les médecins et vétérinaires, portés en plus au Budget que dans l'effectif de l'Annuaire, nous ne proposons de réduire l'allocation demandée que de 50,000 francs, parce que nous voulons laisser une latitude toute spéciale pour compléter au plus vite les cadres de cette arme. |
| Lieutenans-colonels . . . . .                                               | 2                                                       | 2            | 2               | 1          | 7       | 5                          | 2                  | "                   | 6,300                   | 12,600                        |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Majors . . . . .                                                            | 8                                                       | 8            | 0               | 2          | 24      | 21                         | 3                  | "                   | 5,500                   | 16,500                        |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Capit <sup>es</sup> commandans, adjudans - majors et instructeurs . . . . . | 20                                                      | 20           | 14              | 7          | 61      | 59                         | 2                  | "                   | 4,650                   | 9,300                         |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Capitaines en second . . . . .                                              | 14                                                      | 14           | 8               | 8          | 44      | 45                         | "                  | 1                   | 3,800                   | "                             | 3,800      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Lieutenans . . . . .                                                        | 36                                                      | 36           | 24              | 11         | 107     | 83                         | 24                 | "                   | 2,950                   | 70,800                        |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Sous-lieutenans . . . . .                                                   | 56                                                      | 56           | 32              | 16         | 160     | 156                        | 4                  | "                   | 2,500                   | 10,000                        |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                             |                                                         |              |                 |            | 409     | 373                        | 37                 | 1                   |                         | 136,000                       | 3,800      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

ART. 3. — *Artillerie.* — Fr. 2,840,085 05.

1835, alloué 2,404,187 » ; dépensé au 20 novemb. 1836 fr. 2,397,013 62 ; reste 7,173 38  
1836, — 2,814,838 23 ; — au 1<sup>er</sup> décemb. 2,180,666 21 ; — 654,172 02

*Section centrale.* — Le rapport fait à la Chambre sur le Budget de 1836, nous a appris que le Ministre avait promis d'examiner si le fait signalé d'une solde supérieure payée aux officiers du train d'artillerie, par comparaison au traitement des officiers du corps d'artillerie existait réellement, et, dans le cas de l'affirmative, de faire cesser cette anomalie. Voici quels sont ces divers traitemens, d'après les développemens du Budget.

|                                                               | ARTILLERIE                               |                             | TRAIN<br>D'ARTILLERIE. |
|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------|------------------------|
|                                                               | DE SIÈGE<br>et des batteries<br>montées. | DE CAMPAGNE<br>à<br>CHEVAL. |                        |
| Traitement d'un capitaine de 1 <sup>re</sup> classe . . . . . | 4,200                                    | 4,650                       | 4,650                  |
| Id. id. de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .                     | 3,350                                    | 3,800                       | 3,800                  |
| Id. d'un lieutenant . . . . .                                 | 2,500                                    | 2,950                       | 2,950                  |
| Id. d'un sous-lieutenant . . . . .                            | 2,100                                    | 2,500                       | 2,500                  |

On voit donc que l'on considère les officiers du train d'artillerie comme assimilés, sous le rapport des dépenses inhérentes à la spécialité de la position aux officiers du même grade de l'artillerie à cheval, et qu'en conséquence, on leur alloue les mêmes traitemens.

En appliquant les mêmes calculs de comparaison du nombre *effectif* des officiers à celui porté dans les développemens du Budget, on trouve à opérer ici une réduction considérable. Mais nous avons considéré qu'il s'agissait d'une arme spéciale, dont il importait de compléter le plus promptement possible les cadres, et en conséquence, nous n'avons proposé aucune réduction.

ART. 4. — *Génie.* — Fr. 315,074 90.

1835, alloué fr. 273,216 00; dépensé au 20 novembre 273,215 58; reste 0 42  
 1836, — 307,332 06; — au 1<sup>er</sup> décembre 264,528 99; — 48,223 07

Adopté par toutes les sections.

Pour 1836, on avait porté tous les traitemens des capitaines, lieutenans et sous-lieutenans des sapeurs et mineurs, au taux des traitemens respectifs des officiers du génie. La Chambre n'a voulu accorder ce fort traitement qu'à ceux qui remplissaient réellement les fonctions d'officiers du génie, et a opéré de ce chef une réduction de plus de 4,000 francs. Ses intentions ont été à cet égard parfaitement observées par le Ministre, aux développemens du Budget de 1837.

ART. 5. — *Gendarmerie.* — Fr. 1,476,102 25.

1835, alloué fr. 1,412,000 »; dépensé au 20 novembre 1,411,117 71; reste 882 29  
 1836, — 1,455,233 23; — au 1<sup>er</sup> décembre 1,244,461 54; — 210,776 69

*Quatrième section.* — Ne s'oppose point à l'augmentation de crédit, pourvu que la création de plusieurs nouvelles brigades soit suffisamment justifiée à la section centrale.

*Section centrale.* — La majoration se compose comme suit :

|                                                                  | EN PLUS.      | EN MOINS. |
|------------------------------------------------------------------|---------------|-----------|
| 1 major. . . . .                                                 | 6,205 50      | »         |
| Différence provenant de ce que l'année dernière était bissextile |               |           |
| pour les 4 adjudans-sous officiers. . . . .                      | »             | 15 04     |
| Idem pour les 9 maréchaux-des-logis chefs. . . . .               | »             | 29 52     |
| Idem pour les 53 maréchaux-des-logis à cheval, portés dans les   |               |           |
| deux Budgets, par suite de quelle différence l'augmentation ré-  |               |           |
| sultant des 4 brigadiers en plus en 1837, se réduit à . . . .    | 4,221 »       | »         |
| Idem pour les 125 brigadiers à cheval, portés dans les deux      |               |           |
| Budgets, et 1 en moins au Budget en 1837 . . . . .               | »             | 1,325 70  |
| Idem pour les 767 gendarmes, portés aux deux Budgets, ce qui     |               |           |
| réduit l'augmentation pour 11 gendarmes de plus en 1837, à . .   | 6,723 36      | »         |
| Idem pour 11 maréchaux-des-logis, 26 brigadiers et 184 gen-      |               |           |
| darmes à pied. . . . .                                           | »             | 330 43    |
| Pour 5,157 journées de fourrages, à fr. 1-05 . . . .             | 5,414 85      | »         |
|                                                                  | Fr. 22,564 71 | 1,700 69  |
| Définitivement en plus. . . . .                                  | 20,864 02 fr. |           |

Le rapport de la section centrale sur le Budget de 1836 s'exprimait ainsi :  
 « Un des majors a été admis à la retraite, d'où le nombre des présens à  
 » l'effectif est réduit à deux. L'augmentation du personnel provient de la  
 » création de nouvelles brigades réparties sur plusieurs points du royaume.  
 » La section centrale, considérant qu'une loi doit être prochainement présentée  
 » aux Chambres, pour l'organisation définitive de la gendarmerie, et ne voulant  
 » rien préjuger quant à la formation du corps, propose d'adopter le crédit  
 » demandé, sauf à ne pas remplir l'emploi vacant de major. »

Le corps de la gendarmerie, placé à la fois sous l'autorité judiciaire et sous l'autorité militaire, est appelé à rendre de trop grands services à l'État pour que nous n'insistions pas de nouveau sur la présentation par le Gouvernement d'un projet de loi relatif à son organisation définitive.

ART. 6. — *Ambulances.* — Fr. 197,903 25.

1835, alloué fr. 265,762 »; dépensé au 20 novembre 264,948 48; reste 813 52  
1836, — 264,838 16; — au 1<sup>er</sup> décembre 193,598 86; — 69,239 30

Adopté par toutes les sections.

Le tableau des développemens de 1837, comparé à celui de 1836, présente les modifications suivantes :

| GRADES.                                               | NOMBRES. |       |                        |                         | DÉPENSES AU BUDGET DE 1837. |             |
|-------------------------------------------------------|----------|-------|------------------------|-------------------------|-----------------------------|-------------|
|                                                       | 1836.    | 1837. | EN PLUS<br>en<br>1837. | EN MOINS<br>en<br>1837. | EN PLUS.                    | EN MOINS.   |
| Médecins principaux . . . .                           | 3        | 3     | »                      | »                       |                             |             |
| Id. de garnison . . . .                               | 3        | 4     | 1                      | »                       | 3,299 75                    | »           |
| Id. de bataillon . . . .                              | 9        | 4     | »                      | 5                       | »                           | 10,342 50   |
| Id. adjoints . . . .                                  | 21       | 18    | »                      | 3                       | »                           | 4,373 40    |
| Pharmaciens de 2 <sup>e</sup> classe . .              | 3        | 3     | »                      | »                       | »                           | »           |
| Id. de 3 <sup>e</sup> classe . .                      | 3        | 3     | »                      | »                       | »                           | »           |
| Agent en chef . . . .                                 | 1        | 1     | »                      | »                       | »                           | »           |
| Agens principaux . . . .                              | 3        | »     | »                      | 3                       | »                           | 11,400 00   |
| Économes . . . .                                      | 10       | 6     | »                      | 4                       | »                           | 10,000 00   |
| Commis . . . .                                        | 24       | 20    | »                      | 4                       | »                           | 5,080 00    |
| Infirmiers-majors . . . .                             | 16       | 11    | »                      | 5                       | »                           | a) 2,319 66 |
| Brigadiers-chefs . . . .                              | 4        | 5     | 1                      | »                       | 454 96                      | »           |
| Cuisiniers . . . .                                    | 11       | 8     | »                      | 3                       | »                           | 1,393 56    |
| Caporaux . . . .                                      | 11       | 11    | »                      | »                       | »                           | 10 45       |
| Brigadiers . . . .                                    | 10       | 6     | »                      | 4                       | »                           | 1,396 50    |
| Cornets . . . .                                       | 10       | 7     | »                      | 3                       | »                           | 1,049 78    |
| Conducteurs de fourgons . .                           | 140      | 58    | »                      | 82                      | »                           | 22,251 80   |
| Infirmiers . . . .                                    | 160      | 125   | »                      | 35                      | »                           | 9,571 90    |
| <i>Employés admis provisoirement en non-activité.</i> |          |       |                        |                         |                             |             |
| Agens principaux . . . .                              | »        | 3     | 3                      | »                       | 4,500 00                    |             |
| Économes . . . .                                      | »        | 4     | 4                      | »                       | 4,000 00                    |             |
| Totaux . . . .                                        |          |       |                        |                         | 12,254 71                   | 79,189 52   |
| En plus . . . .                                       |          |       |                        |                         | »                           | 12,254 71   |
| Diminution définitive en 1837. . . .                  |          |       |                        |                         | »                           | 66,934 81   |

a) Déduction faite de la différence de ce que 1836 était une année bissextile.

|                                                              |           |
|--------------------------------------------------------------|-----------|
| Le traitement d'activité des agens principaux était de . . . | Fr. 3,800 |
| — en non-activité ils reçoivent . . . . .                    | 1,500     |
| Celui d'activité des économes est de . . . . .               | 2,500     |
| — en non-activité ils reçoivent . . . . .                    | 1,000     |

Le Ministre déclare que si l'on poussait les réductions au delà de celles qu'il a opérées, mieux vaudrait supprimer entièrement ce service.

## CHAPITRE II.

SOLDES ET MASSES. — Section 3. — MASSE DES CORPS. FRAIS DIVERS. INDEMNITÉS.

ART. 1. — *Masse de pain.* — Fr. 1,872,555 62.

1835, alloué fr. 1,577,023 » ; dépensé au 20 nov. 1826 fr. 1,565,932 93; reste 11,090 07  
1836, — 1,673,515 22; — au 1<sup>er</sup> déc. 1,279,042 13; -- 394,473 09

*Première section.* — Un membre ayant assuré que l'on passe encore pour la fourniture du pain des marchés de gré à gré, la section demande qu'on ne procède que par adjudication publique.

*Deuxième section.* — Demande que la manutention du pain se fasse autant que possible par le Gouvernement lui-même en régie.

*Section centrale.* — Propose fr. 1,862,555 62 c<sup>s</sup>, diminution fr. 10,000. Les développemens du Budget annoncent ici une diminution de fr. 9,072 70 c<sup>s</sup> sur le chiffre alloué au Budget de 1836. Cela est vrai, quant au chiffre primitivement alloué; mais il a été ensuite diminué par la loi du 10 juin 1836 de fr. 208,113 10 c<sup>s</sup>, ainsi donc, au lieu d'une diminution il y a, malgré le moindre prix de la ration, qui est cette année de 12 centimes 1/2, tandis qu'il était de 13 centimes l'année dernière, une augmentation de fr. 199,040 40 c<sup>s</sup> qui provient, partie de ce que l'on a augmenté cette année le nombre d'hommes à tenir constamment sous les armes.

La Chambre, dans sa vive sollicitude pour tout ce qui intéresse le bien-être de nos braves soldats, a témoigné presque à chaque discussion du Budget de la Guerre le désir qu'elle avait qu'on prît des mesures pour que le pain donné aux militaires fût de bonne qualité, et que la cupidité des fournisseurs ne pût rien leur enlever sur la quantité.

Nous voyons par le tableau litt. M ci-annexé, qui a été fourni à la section centrale par le Ministre, qu'à Anvers, Bruges, Bruxelles, Gand, Liège, Louvain, Mons, Namur et Tournay, le pain a été fourni en 1836, par le Gouvernement, qui en a fait la manutention en régie, et qu'on se propose de prendre aussi cette même mesure pour les places de Charleroi, Malines et Ostende, en 1837; en sorte qu'il restera encore les villes d'Alost, Audenaerde, Arendonck, Arlon, Ath, St-Bernard, Bouillon, Diest, Dinant, Hasselt, Hoogstraeten, Huy, Lierre, Mariembourg, Menin, Merxplas, Nieuport, Philippeville, Ruremonde, Termonde, Turnhout, Venloo et Vilvorde où le pain sera livré à la troupe par des entrepreneurs.

On remarque qu'en 1836 le prix moyen pour les 27 villes où le service s'est fait par adjudication a été de 12 centimes 3/100, tandis que dans les 9 villes où le service se fait en régie, il n'a été que de 11 centimes 96/100.

Il serait donc à désirer, même sous le rapport de l'économie, que tout le pain livré à l'armée fût manutentionné en régie.

Le prix moyen des adjudications faites dans 23 villes pour le service de 1837, étant de 12 centimes 68/100, les prévisions ont paru, Messieurs, à votre section centrale, bien établies aux développemens du Budget où l'on a calculé sur un prix moyen de 12 centimes et 1/2 la ration; toutefois, il serait possible que les prix de revient du pain fait dans les boulangeries de l'État, qu'on ne peut encore connaître, apportassent une réduction au chiffre de cet article.

Ayant eu le soin de vérifier les calculs de la page 136 des développemens, nous les avons trouvés tous exacts, si ce n'est une erreur de 10,000 francs dans la soustraction faite du chiffre 127,750 francs, de celui de fr. 1,990,305 62 c<sup>s</sup>. On porte pour reste fr. 1,872,555 62 c<sup>s</sup>, et on en forme le chiffre du Budget, ce doit être fr. 1,862,555 62 c.

ART. 2. — *Masse des fourrages.* — Fr. 4,331,810 75 c<sup>s</sup>.

1835, alloué fr. 5,749,934 » ; dépensé au 20 nov. 1836 fr. 5,726,363 03; reste 23,570 97  
1836, — 5,335,321 96; — au 1<sup>er</sup> déc. 4,330,387 80; — 1,004,934 46

*Première section.* — Se plaint de ce qu'on donne des rations à des officiers qui n'ont pas de chevaux.

On a cité à plusieurs membres des officiers supérieurs qui louent des chevaux lorsqu'ils doivent assister à des revues.

*Deuxième section.* — Invite la section centrale à appeler la sérieuse attention du Ministre sur ce que des officiers perçoivent en numéraire des rations pour des chevaux qu'ils n'ont pas.

*Troisième section.* — Trouve l'indemnité représentative de fr. 1 25 c<sup>s</sup> trop élevée, vu que le prix de la ration forte n'est que de fr. 1 15 c<sup>s</sup>.

*Cinquième section.* — Demande quelles sont les mesures de précaution que l'on prend pour assurer que les livraisons soient conformes aux conditions, et s'il est vrai que des officiers qui, en acquit de leur devoir, avaient refusé des fournitures comme peu satisfaisantes, ont été punis au lieu d'être approuvés.

La section centrale est invitée à prendre connaissance des cahiers d'adjudication des fourrages pour 1836 et 1837.

*Sixième section.* — Demande qu'il soit stipulé dans les cahiers des charges que l'on doit exclusivement fournir des fourrages du pays.

*Section centrale.* — Nous proposons fr. . . . . 4,323,999 75

Ce qui présente une réduction de fr. . . . . 7,811 »  
sur le chiffre du Ministère. Nous avons demandé et reçu du Ministre le tableau synoptique ci-annexé, litt. N.

En 1831, il y a eu adjudication pour les neuf derniers mois.

En 1832, — — pour l'année entière.

En 1833, — deux adjudicat. (1 pour les 3 premiers et 1 pour les 9 derniers mois).

En 1834, — — (1 par semestre).

En 1835, — une pour le premier semestre et une pour le second semestre, plus l'année 1836 entière.

En 1836, — une adjudication pour l'année 1837 entière.

On voit par ce simple rapprochement des diverses durées des adjudications que, jusqu'au second semestre de l'année 1836, on avait toujours adjugé au plus pour neuf mois, le plus souvent pour six et au moins pour trois mois.

Or, les prix d'adjudication du premier semestre de 1835 ayant été, à cause de la hausse survenue alors, comparativement beaucoup plus élevés que presque tous les prix antérieurs, on ne peut se rendre compte de ce que le Ministre ait jugé devoir choisir précisément ce moment-là pour procéder à une adjudication de dix-huit mois au lieu de six.

Quoi qu'il en soit, on paraît en être revenu au système de durée d'adjudication mise en rapport avec le Budget, c'est-à-dire à ne faire porter l'entreprise que sur le cours d'une année, et nous pensons que c'est là, non-seulement un système légal et constitutionnel, mais encore le plus sûr, vu que si l'on faisait les adjudications de six en six mois, il pourrait arriver que l'allocation du Budget ne suffît pas, à moins qu'on ne l'eût enflée dans une prévision de hausse possible, ce qui serait un obstacle à l'établissement de la balance générale des dépenses de l'État avec ses revenus.

D'après l'art. 8 du cahier des charges pour la fourniture des fourrages (1835 et 1836), l'entrepreneur devait établir ses magasins dans l'intérieur des villes où les troupes étaient en garnison, et, pour le cas où ces troupes seraient campées, dans les endroits à indiquer par les intendans.

L'art. 14 stipule que, dans les places de garnison, les intendans et sous-intendans militaires, et à leur défaut les commandans de place, sont chargés spécialement du service des fourrages.

Dans les camps et cantonnemens, cette surveillance est attribuée aux intendans, ou à leur défaut, aux commandans des troupes campées ou cantonnées.

Dans chaque ville de garnison et dans les camps et cantonnemens, une commission nommée par le commandant de la place ou des camps ou cantonnemens, et composée d'officiers des différens corps qui s'y trouvent, est chargée de l'inspection des magasins et de la surveillance des distributions.

Lorsque cette commission trouve dans les magasins, ou lors des distributions, des fourrages qui n'ont pas les qualités prescrites, elle doit en informer de suite l'autorité militaire qui est spécialement chargée du service. Cette autorité ordonne immédiatement l'expertise qui se fait en sa présence, en celle d'un membre de l'administration communale, et enfin aussi en présence de la commission susmentionnée.

C'est l'autorité locale qui nomme les experts; et ceux-ci prêtent serment de juger en leur âme et conscience.

L'intendant militaire, ou à son défaut, l'officier qui en remplit les fonctions, a seul le droit d'adresser des questions aux experts.

Si les denrées sont reconnues de mauvaise qualité, elles sont saisies, confisquées et remises à l'autorité locale pour être distribuées aux pauvres de la commune.

Toutefois, dans les cantonnemens, la confiscation n'est d'abord prononcée que provisoirement, l'intendant en chef de l'armée ayant alors seul le droit de la prononcer définitivement.

On ne trouve du reste, dans le cahier des charges, aucune condition qui oblige soit directement, soit indirectement, les fournisseurs à fournir des foin du pays ainsi que le voudrait la sixième section.

M. le Ministre croit que c'est là plus tôt une question d'économie politique, et que par conséquent elle n'entre point dans ses attributions spéciales.

Cependant, dans l'art. 3 du cahier des charges pour la fourniture des draps nécessaires à l'armée pendant le 1<sup>er</sup> semestre de 1837, il est conditionné, comme dans les adjudications précédentes, que les fabricans de draps domiciliés en Belgique, et patentés comme tels pour l'année 1836, avant la date du cahier des charges, sont seuls admis à concourir pour les fournitures mises en adjudication; ce qui revient évidemment à n'admettre que les draps de fabrique belge.

Certes, une condition identiquement la même n'est pas possible ici, mais ne pourrait-on pas satisfaire d'une autre manière au vœu manifesté par la sixième section? C'est ce que nous laisserons au Ministère à décider dans sa sollicitude pour les intérêts matériels du pays.

Voici quelles sont les causes de la diminution du chiffre de cette année par comparaison avec celui de l'année dernière.

|                                                                                  | 1836.     | 1837.     | 1837.    |                  |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|----------|------------------|
|                                                                                  |           |           | EN PLUS. | EN MOINS.        |
| 1 <sup>o</sup> Journées d'indemnité représentative. fr.                          | 68,076    | 78,110    | 10,034   | »                |
| 2 <sup>o</sup> Rations légères . . . . .                                         | 2,531,988 | 2,577,630 | 45,642   | »                |
| 3 <sup>o</sup> Rations fortes . . . . .                                          | 2,359,968 | 2,141,445 | »        | 218,523          |
| <hr/>                                                                            |           |           |          |                  |
| Ainsi 10,034 indemnités représentatives à 1.25 . . . fr.                         |           |           |          | 12,542 50        |
| Et 45,642 rations légères . . . . . à 1.05 . . . .                               |           |           |          | 47,924 10        |
| <hr/>                                                                            |           |           |          |                  |
| TOTAL en plus en 1837 . . . . .                                                  |           |           |          | 60,466 60        |
| Par contre 218,523 rations fortes . . . . . à 1.28 En moins .                    |           |           |          | 279,709 44       |
| <hr/>                                                                            |           |           |          |                  |
| Donc diminution sur les nombres de rations d'après les cadres . . .              |           |           |          | 219,242 84       |
| On a déduit seulement en 1836, pour 256,000 rations légères et                   |           |           |          |                  |
| 256,000 rations fortes, pour incomplet de chevaux . . . . .                      |           |           | 619,520  |                  |
| Pour 1837 on en déduit 425,000 de chaque espèce . . . . .                        |           |           | 935,000  |                  |
|                                                                                  |           |           | <hr/>    | 315,480 »        |
| En 1836, le prix de la ration légère était de 1.14 et à présent 1.05. Diff. 0.09 |           |           |          | 202,878 92       |
| En 1836, le prix de la ration forte était de 1.28 à présent 1.15. Diff. 0.13     |           |           |          | 306,795 84       |
| <hr/>                                                                            |           |           |          |                  |
|                                                                                  |           |           |          | Fr. 1,044,397 60 |
| Le chiffre pétitionné au Budget en 1836, a été réduit par la Chambre de.         |           |           |          | 37,478 54        |
| <hr/>                                                                            |           |           |          |                  |
| Reste pour la diminution totale. . . . .                                         |           |           |          | Fr. 1,006,919 06 |

On voit que plus que la moitié de la réduction est due au prix des rations, et que par conséquent ce n'est pas sans raison que nous nous plaignons de la durée de 18 mois donnée à l'adjudication de 1835-1836, contre tous les précédens et précisément au moment où les fourrages étaient à haut prix.

En ce qui touche l'observation de la troisième section, il est bien vrai qu'à raison des prix d'adjudication obtenus cette année, l'indemnité de fr. 1 25 c. est fixée à un prix trop élevé. Mais c'est par arrêté Royal rendu encore sous l'ancien Gouvernement que cette indemnité a été fixée à ce taux, pour toujours, quelles que soient les variations en plus ou en moins qui pourraient dans la

suite survenir dans le coût réel des denrées. Il est à considérer aussi que les officiers sans troupes ne se trouvent pas toujours dans des places où il y a des troupes de cavalerie, et par suite des magasins de fourrages, ce qui nécessairement en rend le prix plus élevé pour eux.

Cependant, nous pensons que les chevaux des officiers sans troupes recevant la ration légère, il pourrait être décidé que l'indemnité représentative serait toujours égale au prix de la ration forte déterminée par les adjudications.

Nous proposons donc ici pour 78,110 journées d'indemnité représentative à 10 centimes, une réduction de 7,811 francs.

ART. 3. — *Masse d'habillement et d'entretien.* — Fr. 3,651,836 35.

1835, alloué fr. 3,551,228 » ; dépensé au 20 nov. 1836 fr. 3,547,411 85 ; reste 3,816 15  
1836, — 3,552,001 14 ; — au 1<sup>er</sup> déc. 2,781,050 90 ; — 770,950 24

*Première section.* — Se plaint des fréquens changemens apportés aux uniformes de nos troupes.

Il en résulte plus de dépense pour l'État et pour les officiers, et en outre plus de charges pour la masse du soldat.

*Deuxième section.* — La section centrale est invitée à s'informer si l'augmentation ne provient pas de changemens apportés à l'uniforme.

*Quatrième section.* — Cet article doit être mis en rapport avec l'article de la section 2 (solde de l'infanterie).

*Section centrale.* — Nous avons demandé des explications sur les motifs des augmentations survenues dans les prix des masses d'habillement de l'artillerie.

M. le Ministre nous a répondu par la note ci-jointe, litt. O ; il motive ces augmentations sur la nouvelle organisation qu'ont reçue les corps de l'artillerie par arrêté du 21 février 1836, et d'où il résulte que les hommes montés de cette arme doivent avoir des effets pareils à ceux des cavaliers. On les a en conséquence assimilés aux cuirassiers qui, parmi les troupes de cavalerie, reçoivent la moindre masse d'habillement et d'entretien.

La tenue de nos soldats doit être belle, sans doute ; mais elle le sera quand elle sera ce qu'elle doit être avant tout, simple, sévère, martiale, et par cela même d'un prix moins élevé.

Nous ne saurions trop recommander au Ministre de porter tous ses soins sur ce point. Il doit surtout s'attacher à ce que l'habillement soit tel, qu'il assure la santé des militaires, et à ce qu'il soit dégagé de tout ce luxe d'ornemens qui ne fait que le rendre plus coûteux, sans utilité aucune, et occasionne au contraire au soldat plus de dépenses à charge de sa masse.

Il y aura pendant toute l'année 42,263 sous-officiers et soldats, ayant droit à la masse d'habillement, présens sous les drapeaux d'après les prévisions du Budget. Ainsi une diminution d'un centime seulement sur la masse journalière d'habillement, produirait pour l'année une économie de fr. 154,259 95 c.

On lit dans la note litt. I, jointe au rapport de la section centrale sur le Budget de 1836, et signée par le Ministre de la Guerre d'alors, que tandis que nous avons diminué le taux de nos diverses masses d'habillement, afin de restreindre autant que possible les dépenses de l'armée, le Gouvernement hollandais allouait à son armée, en vertu de l'art. 56 du règlement d'administration

par suite de l'état de guerre et de la détérioration résultant des camps et des cantonnemens, une augmentation de 1 1/2 cents par jour, ce qui portait la masse du fantassin, chez eux, à 23 centimes 28/100 ou 5 centimes 28/100 plus que pour le fantassin Belge (\*).

Mais de ce que la masse d'habillement est plus forte en Hollande qu'en Belgique, il ne s'ensuit pas du tout que la nôtre soit irréductible. Ce serait même la meilleure preuve de ce que la nôtre est trop forte si elle ne se trouvait pas au-dessous de celle de Hollande, puisque les Hollandais sont obligés encore de tirer de Belgique la plupart des objets manufacturés qui entrent dans la composition de l'habillement de leurs troupes.

On voit par l'état ci-joint litt. P, indicatif des dettes et paiemens effectués sur la masse d'habillement depuis la révolution, que le montant général de la dette des corps envers le Trésor, qui au 1<sup>er</sup> janvier 1832 était de fr. 7,343,792 10 c<sup>s</sup>, se trouvait, au 1<sup>er</sup> juillet 1836, n'être plus que de fr. 1,114,175 13 c<sup>s</sup>, compris les augmentations survenues par les nouvelles créations de corps ou réorganisation de corps existant.

Ce n'est que depuis le Budget de 1835 qu'il a été introduit un système régulier de recettes et dépenses à cet égard, dans la comptabilité de l'État. Jusque-là, on s'était borné à opérer les rentrées au moyen d'une déduction en

(\*) Voici un tableau comparatif des masses d'habillemens telles qu'elles ont été fixées et maintenues avant la révolution par les arrêtés de 1823 à 1829, avec celles actuellement payées à l'armée belge :

| INFANTERIE (toutes les troupes à pied).                                     | AVANT                       | ACTUELLEMENT. | AUJOURD'HUI |           |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------|-------------|-----------|
|                                                                             | la révolution.<br>centimes. | centimes.     | EN PLUS.    | EN MOINS. |
| Soldats . . . . .                                                           | 19 5/100                    | 18            | "           | 1 5/100   |
| Sous-officiers . . . . .                                                    | 19 5/100                    | 23            | 3 5/100     | "         |
| Adjudans sous-offic <sup>s</sup> . et tamb <sup>r</sup> -maj <sup>r</sup> . | 57 15/100                   | 50            | "           | 7 15/100  |
| <b>CAVALERIE. — Chasseurs à cheval.</b>                                     |                             |               |             |           |
| Soldats . . . . .                                                           | 27 5/100                    | 26            | "           | 1 5/100   |
| Sous-officiers et trompettes . . .                                          | 27 5/100                    | 30            | 2 49/100    | "         |
| Trompettes-majors. . . . .                                                  | 55 2/100                    | 50            | "           | 5 2/100   |
| Adjudans sous-officiers . . . . .                                           | 68 77/100                   | 60            | "           | 8 77/100  |
| <b>Lanciers. — Soldats. . . . .</b>                                         |                             |               |             |           |
| Sous-officiers et trompettes . . .                                          | 29 63/100                   | 28            | "           | 1 63/100  |
| Trompettes-majors. . . . .                                                  | 29 63/100                   | 32            | 2 37/100    | "         |
| Adjudans-sous-officiers . . . . .                                           | 59 33/100                   | 55            | "           | 4 23/100  |
| Adjudans-sous-officiers . . . . .                                           | 74 18/100                   | 65            | "           | 9 18/100  |
| <b>Cuirassiers. — Soldats . . . . .</b>                                     |                             |               |             |           |
| Sous-officiers et trompettes . . .                                          | 25 40/100                   | 25            | "           | 0 40/100  |
| Trompettes-majors . . . . .                                                 | 25 40/100                   | 28            | 2 60/100    | "         |
| Trompettes-majors . . . . .                                                 | 50 80/100                   | 45            | "           | 5 80/100  |
| Adjudans-sous-officiers . . . . .                                           | 63 50/100                   | 55            | "           | 8 50/100  |
| <b>ARTILLERIE LÉGÈRE. — Soldats . . . . .</b>                               |                             |               |             |           |
| Sous-officiers et trompettes . . .                                          | 27 5/100                    | 25            | "           | 2 5/100   |
| Trompettes-majors' . . . . .                                                | 27 5/100                    | 28            | 0 49/100    | "         |
| Trompettes-majors' . . . . .                                                | 55 2/100                    | 45            | "           | 10 2/100  |
| Adjudans-sous-officiers . . . . .                                           | 68 77/100                   | 55            | "           | 13 77/100 |
| <b>Train d'artillerie. — Soldats . . . . .</b>                              |                             |               |             |           |
| Sous-officiers et trompettes. . .                                           | 24 34/100                   | 25            | 0 66/100    | "         |
| Trompettes-majors . . . . .                                                 | 24 34/100                   | 28            | 3 66/100    | "         |
| Trompettes-majors . . . . .                                                 | 48 68/100                   | 40            | "           | 8 68/100  |
| Adjudans-sous-officiers . . . . .                                           | 60 85/100                   | 50            | "           | 10 85/100 |

masse, faite sur le chapitre de la solde et des masses du Budget, et égale à une certaine quotité des effets en magasin.

Nous en faisons la remarque, parce que c'est là un point de comptabilité qu'il y aura lieu de régulariser, lorsque la Chambre règlera et arrêtera les lois de comptes des exercices antérieurs à 1835.

Tout ce qui est relatif à la manière dont se trouve organisé le système administratif, en ce qui concerne l'habillement des troupes, a déjà été tant de fois expliqué et discuté dans cette Chambre, que nous avons cru pouvoir nous dispenser de donner ici de plus amples explications.

Nous ferons donc seulement observer que si, dans les développemens (page 140) du Budget, on voit figurer une somme de fr. 374,058 pour première mise de petit équipement pour 9,834 miliciens à incorporer en 1837, c'est parce qu'aux termes de l'art. 51 du règlement d'administration de l'armée, chaque recrue doit recevoir gratis, à son entrée au service, sans qu'il y ait lieu au remboursement de sa part sur sa masse, les objets compris sous la dénomination de *petit équipement*, et dont le renouvellement et l'entretien ont lieu ensuite au compte de la masse d'habillement (\*).

Il y a une réduction à opérer sur le chiffre de cet article, par suite d'erreurs de calcul dans les développemens du Budget (infanterie).

Les nombres de journées de masse d'habillement doivent être égaux aux nombres de journées de présence au corps. Nous avons eu le soin de vérifier s'il en était ainsi, en comparant les chiffres de la page 140 des développemens avec les divers tableaux de formation des corps, et nous avons trouvé que les calculs faits à cet égard par le Ministre étaient tout-à-fait exacts.

Voici les résultats de nos calculs de vérification pour l'infanterie, dont la masse d'habillement s'élève au chiffre le plus élevé.

|                                    | Adjudans-<br>sous-officiers. | Sous-officiers. | Caporaux<br>et soldats. | Musiciens. |
|------------------------------------|------------------------------|-----------------|-------------------------|------------|
| Tableau A.                         | 21,900                       | 705,180         | 6,641,540               | 61,320     |
| B.                                 | 1,460                        | 59,860          | 656,270                 | 5,110      |
| C.                                 | 2,190                        | 91,980          | 903,010                 | 10,220     |
| D.                                 | 5,475                        | 91,615          | 445,350                 | »          |
| E.                                 | »                            | 8,760           | 167,535                 | »          |
| F.                                 | »                            | 5,840           | 141,620                 | »          |
| G.                                 | »                            | 2,920           | 78,110                  | »          |
| H.                                 | 365                          | 13,140          | 302,950                 | »          |
| Sapeurs et mineurs.                | 730                          | 18,615          | 259,515                 | »          |
| Nombres de journées . . .          | 32,120                       | 997,910         | 9,595,910               | 76,650     |
| Comme aux développemens du Budget. |                              |                 |                         |            |

(\*) On trouve dans le tableau des développemens du Budget :

|                                                                                                     |                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 1 <sup>re</sup> mise de petit équip. pour 7,903 miliciens à incorporer dans l'infanterie à 36 fr. . | 284,508        |
| Id. — 272 Id. les chasseurs à cheval à 50 fr. .                                                     | 13,600         |
| Id. — 380 Id. lanciers et guides à 50 fr. . .                                                       | 19,000         |
| Id. — 214 Id. cuirassiers à 50 fr. . . .                                                            | 10,700         |
| Id. — 500 Id. l'artillerie à pied à 36 fr. . .                                                      | 18,000         |
| Id. — 410 Id. artillerie à cheval à 50 fr. . .                                                      | 20,500         |
| Id. — 155 Id. dans le train et pontonn. à 50 fr.                                                    | 7,750          |
| <u>9,834</u>                                                                                        | <u>374,058</u> |

ART. 4. — *Masse d'entretien du harnachement. Traitement et ferrure des chevaux.* — Fr. 313,997 50.

1835, alloué fr. 352,078 » ; dépensé au 20 novembre fr. 323,185 47 ; reste 28,892 53  
1836, — 345,324 40 ; — au 1<sup>er</sup> décembre 246,756 74 ; — 98,567 66

Cet article a été adopté par toutes les sections sans observation.

*Section centrale.* — Cette masse, appelée par abréviation *masse d'écurie*, est destinée à payer le ferrage ordinaire et extraordinaire des chevaux ; les réparations des selles et autres harnais, ainsi que le renouvellement des traits ; les objets nécessaires au service des écuries ; le renouvellement et l'entretien des ustensiles qui y appartiennent ; et enfin les dépenses de l'infirmerie des chevaux et celles à faire pour le traitement des chevaux malades, tant présents qu'absens.

Elle se paie par cheval et par jour, et n'est pas payée pour les chevaux au vert ou de remonte avant leur arrivée aux corps ou aux dépôts.

Le produit de la vente du fumier, qui doit être toujours autant que possible affermée publiquement, est, ainsi que celui de la vente des poulains, porté à l'avoir de la masse d'écurie.

Le montant disponible sur cette masse est porté annuellement au profit de la masse de recettes et dépenses extraordinaires dont nous parlerons plus amplement lorsqu'il sera question des frais d'administration.

Enfin, lorsque les dépenses excèdent les recettes, le déficit ne peut en être porté à charge de la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues qu'avec l'autorisation du Département de la Guerre.

Cette partie de la comptabilité de l'armée n'est donc pas en harmonie avec les principes de comptabilité générale posés par notre loi constitutionnelle.

Ensuite, nous pensons que si le produit considérable de la vente du fumier doit continuer à être porté au profit de cette masse, celle-ci se trouve fixée à un taux trop élevé, 10 centimes par cheval et par jour faisant 36 francs 50 centimes par an.

Nous appelons donc l'attention sérieuse du Ministre sur les modifications à apporter à cette partie de l'administration de l'armée.

ART. 5. — *Masse du renouvellement du harnachement et de la buffléterie.* — Fr. 170,000.

1835, alloué fr. 100,000 » ; dépensé au 20 novembre 1836 fr. 91,210 38 ; reste 8,789 62  
1836, — 117,192 32 ; — au 1<sup>er</sup> décembre 58,763 23 ; — 58,429 09

Cet article a été aussi adopté par toutes les sections sans observation.

*Section centrale.* — La première livraison de tous les objets de buffléterie et de harnachement a lieu aux frais de l'État, lors de la formation ou de l'augmentation d'un corps.

Chaque corps a une masse pour le renouvellement de ces objets.

La durée de tous les objets est déterminée par arrêté Royal ainsi que la fixation du montant à allouer sur la masse pour le renouvellement au bout du terme de durée.

Si quelqu'objet vient à être perdu, ou si le renouvellement doit en être anticipé, la masse ne supporte la perte que pour le montant de la valeur de l'objet relatif au temps de durée expiré.

L'arrêté Royal du 15 mars 1863 a fixé la durée :

Des fourreaux de baïonnette et de sabre, couvertures de chevaux, trompettes ou cornets et housses à . . . . . 6 ans.

Des colbacks pour sapeurs, guides et trompettes, licols de campagne et d'écurie, chaînes, billots, schabraques, bridons, schabraques en peau de mouton à . . . . . 8 »

Des gants et cordons de trompette à . . . . . 3 »

Et de tous les autres objets à . . . . . 16 »

Les allocations annuelles pour le renouvellement ont été fixées aux mêmes chiffres que ceux portés à la page 144 des développemens du Budget. Elles se comptent en raison de la force déterminée pour le complet en hommes et en chevaux de chaque corps.

Le Ministre nous ayant transmis la note ci-jointe litt. Q des objets de buffléterie et de harnachement à renouveler en 1837, qui, à fr. 1,221 90 cts en moins près, se monte au chiffre pétitionné par lui; nous lui avons demandé si cette note était établie sur les rapports des administrations des corps, et si absolument tous les objets y détaillés étaient à renouveler en 1837. Il nous a répondu qu'après avoir examiné les remplacements d'objets de harnachement et de buffléterie à faire pendant l'année 1837, il est impossible d'apporter de nouvelles réductions sur la somme demandée pour y faire face au projet du Budget de cette année.

En conséquence nous avons adopté l'article.

ART. 6. — *Masse de casernement des chevaux.* — Fr. 107,321 40.

1835, alloué fr. 78,130 »; dépensé au 20 novembre 1836 fr. 71,818 30; reste 6,311 70  
1836, — 117,192 32; — au 1<sup>er</sup> décembre 58,763 23; — 58,429 09

Adopté par toutes les sections.

*Section centrale.* — Il a été avancé aux régences de plusieurs villes du royaume une somme totale de fr. 752,000 à charge de la part de ces régences de construire des écuries pour y caserner 4,000 chevaux, en sorte qu'on pourra maintenant caserner 10,000 chevaux.

Nous avons cru devoir demander au Ministre des renseignemens sur le mode adopté en ce qui touche la masse de casernement à payer aux villes qui ont reçu de ces avances, et nous avons reçu la réponse suivante :

« Un arrêté du 25 janvier 1835 a autorisé le Département de la Guerre à faire des avances aux régences de diverses villes pour les aider à construire des écuries pour loger les chevaux des troupes qui y seraient en garnison, moyennant que ces avances se rembourseraient par l'exemption en faveur de l'État, du paiement de l'indemnité journalière de quatre centimes par cheval, pendant un certain temps, calculé d'après le nombre total de chevaux pour lequel les écuries sont construites.

» Il avait, en conséquence, été prescrit aux corps que, lorsqu'ils auraient des chevaux placés dans des écuries de nouvelles constructions dans les villes de

Louvain, Audenaerde, Bruges, Gand, Ypres, Termonde, Namur, Tournay et la colonie agricole de Merxplas (qui ont reçu des avances), ils ne porteraient ces chevaux en revue que pour mémoire, et ne paieraient pour eux aucune indemnité aux régences.

» Cependant ce mode de remboursement ayant paru susceptible de modification, pour le mettre plus en harmonie avec les comptes de l'État, on en a adopté un nouveau consistant en ce que lesdites villes recevraient le paiement de l'indemnité de casernement des chevaux placés dans les nouvelles écuries, mais qu'elles en verseraient immédiatement le montant dans les caisses du Gouvernement comme produits divers.

» A cet effet, des ordres ont été donnés aux corps par circulaire du 24 octobre dernier qui a déjà reçu un commencement d'exécution dans différentes villes. »

Ce dernier mode d'opérer les remboursements est en effet à la fois le plus convenable et le plus régulier.

En supposant que les 4,000 chevaux pour lesquels il a été construit de nouvelles écuries soient, pendant toute l'année, casernés dans ces écuries, l'État rentrera chaque année dans fr. 48,400, et par conséquent il faudra près de 16 ans pour qu'il soit entièrement remboursé; et moyennant le seul sacrifice de l'intérêt annuel des sommes encore dues à la fin de chaque année jusqu'à la seizième, c'est-à-dire de l'intérêt annuel pendant 16 ans d'un capital moyen de fr. 362,800, il se sera épargné une dépense pour cantonnement de ces 4,000 chevaux de 5 à 600,000 francs par an, dépense qui aurait dû avoir lieu aussi long-temps que le *statu quo* politique actuel nous aurait forcés à maintenir un effectif de 10,000 chevaux.

ART. 7. — *Masse de casernement des hommes.* — Fr. 797,359 75 c<sup>s</sup>.

1835, alloué fr. 422,929, dépensé au 20 novembre 1836 fr. 420,101 52; reste 2,827 48  
1836, — 723,000; — au 1<sup>er</sup> décembre 339,140 60; — 383,859 40

*Première section.* — Refuse à l'unanimité tout crédit, jusqu'à ce que la question des lits de fer soit décidée par la Chambre.

*Deuxième section.* — Ne pouvant approuver le marché des lits de fer, ne peut, par suite, allouer le crédit. On pense que cet article doit faire l'objet d'une loi spéciale.

*Troisième section.* — Invite la section centrale à s'attacher surtout à la question de savoir si le marché des lits de fer est onéreux à l'État.

*Quatrième section.* — N'a pu se prononcer sur cet article. Invite la section centrale à entendre le Ministre de la Guerre, sur la question des lits militaires, avant de proposer le chiffre pour le casernement.

Du reste, ce chiffre devra être mis en rapport avec ce qui aura été décidé sur l'art. 1<sup>er</sup>, section 2 du chapitre II.

*Cinquième section.* — Demande quelles sont les modifications apportées aux conventions provisoires entre le Gouvernement et la société Félix Legrand.

*Sixième section.* — Demande s'il existe maintenant un règlement pour fixer les sommes à payer par les soldats, pour dégâts commis aux couchettes et literies.

*Section centrale.* — Alloue fr. 760,000 00 c<sup>s</sup>.

Diminution. 37,359 75 »

En nous transmettant les renseignemens demandés, en ce qui concerne le marché du 16 juin 1835, relatif aux lits militaires, M. le Ministre de la Guerre s'exprime ainsi :

« J'ai aussi l'honneur de vous faire parvenir un exposé sommaire du résultat » de l'acceptation de la première condition de la transaction du 18 août 1836, » présenté par M. le général de division, baron Évain, et qu'il m'a prié de » transmettre à la section centrale. »

Des documens transmis, des explications verbales données auparavant par le Ministre, et de la discussion sur le crédit provisoire du 23 décembre dernier, il résulte que le vote de la Chambre, du 10 juin 1836, et la discussion qui l'a précédé, ont été interprétés par le Ministère, en ce sens :

1<sup>o</sup> Que la Chambre aurait décidé que le marché serait provisoirement exécuté jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1837.

2<sup>o</sup> Qu'elle se serait seulement attachée à ce que, par transaction, deux modifications fussent apportées au traité passé avec Legrand et comp<sup>e</sup>, savoir : d'une part, à ce que le mode de contestation et de paiement des dégradations et pertes d'effets de couchage, à charge du soldat, fût réglé d'une manière plus équitable et plus à l'abri d'exactions, et d'autre part, à ce que l'Etat devînt propriétaire des couchettes en fer.

Il suffira de présenter ici une analyse succincte de la note explicative ci-annexée, litt. E, et de ce que contiennent les autres principales pièces produites, pour que l'on demeure convaincu que telle a été, sur le sens à donner au vote émis par la Chambre, la pensée qui a présidé à la conclusion des transactions intervenues.

Une commission avait été formée par le Ministre de la Guerre, auteur de l'adjudication, à l'effet de discuter contradictoirement, avec le directeur de la compagnie *Legrand*, les bases d'un tarif de pertes et dégradations.

Sur le rapport de cette commission, le Ministre a pris, le 12 août dernier, un arrêté qui détermine le mode de constatation, ainsi que le tarif des paiemens pour pertes et dégradations.

Cet arrêté ayant, d'après une circulaire ministérielle du 15 du même mois, été accepté par la compagnie des lits militaires, a été considéré comme formé d'articles additionnels au traité du 16 juin, ayant même force et valeur que le traité lui-même.

La note ci-annexée nous apprend que le Ministre, profitant, dit-il, de la position où l'avait placé la discussion et le vote de la Chambre des Représentans vis-à-vis la société *Legrand et Comp.*, pour obtenir d'elle la cession des couchettes en fer aux meilleures conditions possibles, a proposé au directeur de la société, trois bases d'arrangement.

- 1<sup>o</sup> *Cession pleine et entière de la propriété des lits de fer à l'expiration du marche, en accordant en compensation de cet abandon une prolongation du marché.*
- 2<sup>o</sup> *Même cession moyennant paiement d'une somme de fr. 300,000 exigible seulement en 1856 avec prolongation du marché, mais avec un rabais de 15 p. 100 sur les prix de location pendant le temps de sa prolongation.*
- 3<sup>o</sup> *Même cession, mais immédiate, moyennant remboursement du prix que les couchettes ont coûté à la société, et sous la condition que le prix de location serait réduit de 15 100 (fr. 64,000) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1837 jusqu'à l'expiration du marche.*

Le directeur déclara bientôt au Ministre, après avoir consulté ses principaux co-associés, que, vu la constitution de l'association en société anonyme, qui date du 27 juin 1835, et, vu qu'une partie des actions se trouvaient entre les mains de tiers-porteurs, il n'était plus possible de consentir à des arrangements sur le pied de la 3<sup>me</sup> base proposée (\*), mais qu'ils admettaient soit l'une soit l'autre des deux premières bases, pourvu que, dans la première, la prolongation fût fixée à six ans au moins, et dans la seconde à neuf ans au plus.

Par suite de ces observations, une transaction fut conclue (*voir* cette transaction ci-annexée litt. G) entre le Ministre de la Guerre baron Évain et la compagnie, le 18 août 1836.

Elle n'est conclue que pour le cas où le traité du 16 juin n'obtiendrait l'assentiment des Chambres qu'avec la condition que le Gouvernement deviendrait propriétaire des 20,705 couchettes en fer qui ont été fournies par la compagnie, et sous la condition résolutoire que la question devra être décidée pendant la session actuelle des Chambres.

La société Legrand s'oblige envers le Gouvernement à lui faire la cession de la propriété desdites couchettes à l'une ou l'autre des deux conditions ci-après.

PREMIÈRE CONDITION. — Cession pleine et entière des lits de fer à l'État à l'expiration du marché, moyennant qu'il soit assuré à la compagnie un nouveau traité, commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1856 et finissant le 31 décembre 1861, aux mêmes prix, clauses et conditions que celui actuel, et notamment sous l'obligation prévue par l'art. 4 du cahier des charges de l'adjudication, savoir : d'entretenir les couchettes et de les remettre en bon état à la fin du service, les frais de réparation et d'entretien étant à charge des entrepreneurs, et encore sous les modifications qui ont pu ou qui pourront y être apportées d'un commun accord entre le Ministre de la Guerre et la compagnie actuelle.

DEUXIÈME CONDITION. — Même cession à la même époque moyennant, 1<sup>o</sup> le remboursement de trois cent mille francs (le prix de revient des couchettes à la compagnie ayant été constaté être de fr. 650,000 sur le vu du compte établi et appuyé des marchés, factures, lettres de voiture, etc.); et 2<sup>o</sup> une prolongation de traité commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1856, et finissant le 31 décembre 1864, c'est-à-dire de huit années, avec réduction de 15 p.  $\frac{0}{10}$  sur les prix actuels, ce qui réduirait, pour les huit années de prolongation, le montant du loyer annuel à fr. 367,855 50 c<sup>es</sup>, provenant de :

(\*) Afin d'être mieux compris plus loin, nous donnerons au fur et à mesure, sous forme de notes, quelques observations faites à la section centrale. Nous commencerons par observer ici, que cependant l'art. 15 des statuts de la société Legrand et comp. confère au conseil d'administration le pouvoir d'intenter, suivre et repousser toutes actions ainsi que celui de traiter, transiger et composer sur tous les intérêts de la compagnie.

En suite, les art. 18 et 19 des mêmes statuts ne nous semblent nullement obstatifs à ce qu'une transaction puisse se conclure sur le pied de la 3<sup>me</sup> base, car si l'administration n'ose pas user, dans le cas de cette base, des pouvoirs qu'elle tient de l'art. 15, une assemblée générale doit pouvoir traiter sur ce pied, et les formes de convocation peuvent être d'autant mieux suivies, que peu d'actions doivent se trouver placées hors des mains des fondateurs.

|                                                     |         |
|-----------------------------------------------------|---------|
| 1,010 lits à deux places à fr. 25 08 <sup>ces</sup> | par an; |
| 19,590 — à une place à . . .                        | 17 43 — |
| Et 105 demi-fournitures à . . .                     | 10 20 — |

Vient ensuite un mémoire à l'appui (signé le général de division Bon Évain), et daté du 29 novembre 1836, ci-annexé litt. II.

M. le général Évain y commence, en essayant de réfuter l'objection déjà faite lors des discussions de la session dernière et renouvelée aujourd'hui dans le sein de la section centrale, par reconnaître la justesse et l'exactitude des calculs faits à cet égard par la commission de la Chambre, et consignés à la page 46 de son rapport. Seulement, il conteste le chiffre du coût des couchettes établi par cette commission, en raison des offres de livraison faites par le sieur Lhoëst de Liège; à l'appui de son assertion, il cite un fait qui aurait eu lieu, assure-t-il: c'est celui du refus de la part du sieur Lhoëst d'employer la qualité de fer nécessaire à une solide construction, et de se soumettre au mode d'expertise de réception qui devait avoir lieu dans chacune des places d'après l'art. 8 du cahier des charges (\*).

Il est aujourd'hui avéré et constaté, ajoute le général Évain, que le prix de revient de la couchette à la société, y compris les frais de transport, remontage, peinture, vernissage et d'expertise, est de 30 fr. pour la couchette à une place et de 50 fr. pour celle à deux places (\*\*).

Le prix total des couchettes serait donc, selon lui, de fr. 638,200; et, selon lui encore, il est très-probable que le Gouvernement ne les aurait pas eues à ce prix, et encore plus probable qu'il ne les aurait pas eues en temps utile, c'est-à-dire, un tiers en novembre, un tiers en mars et un tiers en juin; ce qui aurait suscité des discussions graves avec l'entrepreneur des litteries, et donné lieu à de fortes indemnités à lui payer (\*\*).

Par suite de ce prix total de fr. 638,200, il obtient pour montant de l'annuité de remboursement avec intérêts composés à 5 p. 0/0 au bout de 20 ans, le chiffre de fr. 51,200, qui ne diffère plus que de fr. 5,800 avec celui de 57,000 payé à la comp. Legrand en sus de la soumission faite par M. Destombes sur le pied de la deuxième base de l'adjudication, c'est-à-dire la fourniture des lits de fer restant au compte de l'État.

M. le général Évain cherche à établir, après cela, que cette différence de 5,800 francs est plus que dépassée par les frais d'agence, de surveillance, de conservation, d'expertises pour constater les réparations à charge du proprié-

(\*) Nous devons faire observer ici que l'une de ces conditions ne paraît pas avoir été imposée aussi à la comp. Legrand, et qu'en ce qui concerne la qualité du fer, rien ne prouve que cette compagnie ait employé une qualité supérieure à celle que seule, selon l'assertion de M. le Ministre d'État, le sieur Lhoëst aurait voulu être tenu d'employer.

(\*\*) Le général semble perdre de vue que, si le Gouvernement eût livré lui-même les couchettes en fer, cela eût eu lieu avant la hausse du fer survenue depuis, et qu'ensuite la comp. Legrand a eu des frais de modification du modèle qui était tout-à-fait défectueux.

(\*\*\*) Si les clauses du traité avec l'entrepreneur de la confection et livraison des couchettes en fer eussent été bien établies, on ne voit pas comment ces couchettes n'auraient pas été obtenues en temps utile.

Ensuite a-t-on bien observé les conditions du traité Legrand et comp. en ce qui concerne les époques de mises en service?

taire comme provenant de mauvaise qualité de fer employé ou de mauvaise confection, tous frais qu'il évalue au moins à 600 francs par place (\*).

L'entrepreneur n'étant d'ailleurs chargé que de l'entretien courant, dit-il encore, n'y aurait certainement pas apporté le même soin, si ces couchettes avaient été la propriété de l'État, d'où il serait résulté plus de réparations à la charge de ce dernier (\*\*).

Il cherche ensuite à prouver la vérité de ce qu'il a toujours soutenu, c'est-à-dire, que la propriété des couchettes remises au Gouvernement, après un usage de 20 ans, n'aurait pu compenser les dépenses qui seraient résultées des réparations incombant au propriétaire, soit par défaut dans la confection, soit de la qualité du fer employé.

Il commence, pour y parvenir, par s'appuyer de nouveau sur ce que les événemens politiques et militaires peuvent annihiler une pareille propriété de l'État ; sur la baisse probable du prix des fers dans 20 ans en raison des moyens immenses de fabrication qui se développent dans le pays ; et enfin, sur les modifications qui pourront être apportées d'ici à 20 ans dans le mode de couchage des troupes (\*\*\*) .

Il voit une preuve de son assertion dans l'offre qu'a faite la société d'en céder la propriété à ce prix, si le Gouvernement voulait prendre à sa charge les frais de réparations qui incombent au propriétaire, et qui proviennent de défauts de confection ou de qualité.

Ces frais, ajoute-t-il, se sont montés à deux francs par couchette pour ployage de leurs pieds, changement des barres de fond reconnues *criquées*, et application de trois couches de vernis (\*\*\*\*).

Le montant en est, assure-t-il, annuellement d'un franc en France; mais voulant bien ne compter que 50 centimes de ce chef, il trouve encore une somme de 10,000 francs à dépenser annuellement pour cet objet pendant 20 ans;

(\*) Encore une fois, avec des conditions bien combinées et établies au cahier des charges, il n'y avait aucuns frais de cette espèce à faire.

D'ailleurs n'était-il pas stipulé dans les conditions du marché lui-même, que l'entrepreneur devait entretenir les couchettes, pour les remettre en bon état au Gouvernement au bout de la durée de l'entreprise? qu'avait-on donc besoin d'agens à cet effet, lorsque surtout à l'époque de la remise à faire en bon état au Gouvernement, celui-ci trouvait une hypothèque plus que suffisante pour l'exécution de cette clause du contrat, aussi bien dans les litteries qui restaient la propriété de l'entrepreneur, que dans les termes de loyer échus, mais alors encore non payés.

(\*\*) Si cette opinion est fondée, c'est la plus forte critique qu'on puisse faire de la transaction. Car si, lorsque l'entrepreneur n'est pas propriétaire des couchettes, il négligera l'entretien auquel il est tenu, parce que peu lui importe à lui, si l'État rentre ou non dans ses capitaux, il n'en négligera pas moins cet entretien, lorsque le remboursement de la moitié du prix total lui est assuré au bout de l'entreprise, quelle que soit alors la véritable valeur.

(\*\*\*) Pourquoi alors accorder des prolongations du marché? et comme la commission spéciale l'a déjà fait observer, on ne peut prévoir à quel taux sera le prix du fer dans 20 ans; il peut y avoir de la hausse comme de la baisse.

(\*\*\*\*) Nous croyons devoir prendre acte de l'aveu formel que fait ici l'ancien Ministre de la Guerre. Cet aveu démontre mieux que tous les raisonnemens possibles, combien la commission spéciale de la Chambre était fondée lorsqu'elle a répondu unanimement *non* à la question de savoir si le modèle de couchettes, tel qu'il a servi de base à l'adjudication, était dans les formes convenables à son usage.

ajoutant ensuite ces 10,000 francs à la somme de 40,000 francs dépensée pendant la première année, il arrivera, selon son opinion, qu'au bout de 20 ans, avec intérêts, la somme totale sera de plus de 400,000 francs à charge de l'État pour rester propriétaire alors d'effets dont la valeur ne peut-être estimée qu'à 300,000 francs.

Enfin, il termine sa note en prétendant de nouveau qu'il a bien fait de choisir la première base (\*), qu'il était dans son droit en faisant ce choix ; qu'une fois ce choix fait, il devait nécessairement adjuger à *Legrand*, qui demandait le moindre prix sur cette base ; qu'il avait d'autant plus de motifs d'en agir ainsi, qu'en combinant les divers prix demandés sur les deux bases, il en résultait que Destombes évaluait à la somme de 115,000 francs annuellement la fourniture des couchettes en fer, lui, que le général savait bien connaître le service des lits militaires, lui, propriétaire d'usines de fer, et mieux à même que personne de calculer les dépenses de ce service ; qu'au surplus, il avoue avec franchise que si, comme le sieur Destombes l'a depuis prétendu, sa soumission n'était pas sérieuse, il l'a prise, lui, pour sérieuse, ne pensant pas qu'en matière aussi grave on pût se permettre d'agir autrement que sérieusement.

Voici maintenant ce que contient de plus essentiel l'exposé sommaire, litt. 1, du résultat de l'acceptation de la première condition de la transaction signée aussi par le général Évain, en date du 4 décembre 1836, et qui a été adressé à la section centrale par M. le Ministre de la Guerre :

« L'État devient propriétaire à la fin des 20 années de durée du marché conclu, des 20,705 lits en fer, qui, assure-t-on, ont coûté 650,000 francs (\*\*), à la seule condition de prolonger cette durée de 6 ans, ce qui porterait la durée totale à 26 ans ; les entrepreneurs s'obligent toutefois à entretenir les lits en bon état, à leurs frais, ainsi qu'à continuer d'y faire les réparations incombant au propriétaire (\*\*\*).

De la préférence donnée par lui à la base de l'adjudication, il serait résulté que le Gouvernement paie annuellement pour fourniture, loyer des lits et réparations, provenant de vices de construction ou de défaut de qualité, incombant au propriétaire, et qui restent à charge de la société, par la transac-

(\*) Et cependant aujourd'hui il propose à notre sanction une transaction qui aurait pour effet de revenir à la deuxième base, sauf qu'au lieu du prix moindre de plus de 57,000 francs par an, qu'avait soumissionné Destombes, c'est le prix de la première base qui est admis, et sauf encore que c'est pour un terme plus long qu'on admet ce prix plus élevé que celui de Destombes.

(\*\*) On voit que, dans l'opinion des auteurs de la transaction, ce prix coûtant des lits de fer est variable, puisque ici il est de 650,000 fr., et plus haut de 638,200 fr. seulement.

(\*\*\*) On a vu plus haut que M. le Ministre d'État présentait comme un fort argument en faveur du choix qu'il a fait de la première base d'adjudication, l'opinion que, pour cela il soutenait fondée, et qui consistait à établir que, s'il avait fait choix de la seconde base, la propriété des lits de fer au bout de vingt ans, n'aurait pu compenser pour l'État les charges d'entretien qui seraient résultées pour lui en sa qualité de propriétaire.

Voilà cependant, à présent, que, par l'acceptation de la première condition de la transaction, qui se borne, remarquons-le bien, à rappeler l'article 4 lui-même du cahier des charges de l'adjudication, l'entretien incombant au propriétaire se trouve pris par les entrepreneurs à leur propre charge.

|                                                                                                                                                                                        |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| tion . . . . .                                                                                                                                                                         | Fr. 57,000 |
| L'annuité à 5 ½, pour rembourser un capital de 100 francs, en 26 ans, étant de fr. 6 96 c, cela donnerait pour 650,000 fr., qu'ont coûté les lits, une annuité de . . . . .            | 45,240     |
| Ce qui présente seul une différence annuelle, payée en sus du montant de l'annuité, de . . . . .                                                                                       | 11,760     |
| Mais le montant du traitement des agens de surveillance, dont il a parlé dans la note, n'aurait pu être moindre de 800 fr. pour Bruxelles, Anvers, Tournay, Mons et Liège, ci. . . . . | Fr. 4,000  |
| Et moindre de 500 fr., dans chacun de 5 autres places . . . . .                                                                                                                        | 2,500      |
| TOTAL. . . . .                                                                                                                                                                         | 6,500      |
| Puis pour dépenses d'expertise, de réparations, au compte du propriétaire, peinture, vernissage, etc., au moins. . . . .                                                               | 10,000     |
| Ainsi le Gouvernement se trouverait entraîné, par sa qualité de propriétaire des couchettes, dans une dépense annuelle, au <i>minimum</i> de . . . . .                                 | 16,500     |
| Et ne paierait actuellement, en sus de l'annuité de remboursement, que . . . . .                                                                                                       | 11,760     |
| Il y aurait donc une économie réelle et annuelle pour le Gouvernement, par l'effet de la transaction, de. . . . .                                                                      | (*) 4,740  |

En ce qui touche les exactions pour dégradations et pertes, à l'égard du soldat, aujourd'hui qu'il est prouvé par l'expérience d'une année, que le montant de toutes les dégradations mises à charge du soldat s'élève à 10,000 francs environ, et qu'il doit être bien démontré que l'arrêté et les tarifs du 12 août empêchent toute espèce d'abus dans cette partie du service, on reconnaîtra sans peine que les craintes exagérées que l'on a tant fait valoir, n'ont plus aucun fondement, et qu'il n'en pourra résulter jamais aucun bénéfice pour l'entreprise (\*\*).

Passant ensuite à l'examen de la question de savoir si le prix de location n'est pas trop élevé, et si, dans ce cas, ce ne serait pas une nouvelle charge pour le Trésor, que de prolonger de 6 ans la durée du marché, M. le Ministre d'État admet d'abord comme exact et véritable le chiffre de trois millions de francs, auquel la comp<sup>e</sup>. fait monter l'achat de tout son mobilier, et comme l'annuité à lui payer pendant les 20 ans de la durée de son marché est de 432,000 francs, il en résulterait qu'elle reçoit, à 3000 francs, près 14 ½ p. ½ par an.

Mais : « 1<sup>o</sup> 3 p. ½ seraient prélevés par la comp<sup>e</sup>. pour faire face aux remplacements et à la moins-value des effets, de manière à retrouver son capital au bout de la durée du marché. Fr. 90,000

(\*) Nous réfutons les bases de ces calculs plus loin.

(\*\*) Peut-on bien calculer sur l'expérience de la première année ? Quels résultats aurait d'ailleurs produit cette première année, si la question n'avait pas été agitée devant les Chambres, et n'est-ce rien donc que 10,000 francs ?

|                                                                                                |                 |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---------|
|                                                                                                | REPORT. . . fr. | 90,000  |
| » 2° Les dépenses pour loyers, frais d'agence, etc., s'élèveraient à 2 ½ annuellement. . . . . |                 | 60,000  |
| » 3° Frais d'entretien du mobilier, blanchissage, foulonnage, etc., 4 ½. . . . .               |                 | 120,000 |
| » 4° Prélèvement de l'intérêt légal, 5 p. ½. . . . .                                           |                 | 150,000 |
| Ce qui fait l'emploi de 14 p. ½. . . . .                                                       |                 | 420,000 |
| Reste donc 17 ½ p. ½ pour tout bénéfice.                                                       |                 |         |

Mais quoiqu'il se présentera rarement qu'un quart des lits sera non occupé, il évalue les bénéfices de l'entreprise de ce chef à 1 p. ½, et partant le bénéfice total à 1 17/2 p. ½; plus, peut-être, le remboursement d'effets perdus à l'époque fixée pour leur remplacement par la comp<sup>e</sup>, bénéfice très-minime et que le tarif, par sa réduction successive, atténuerait encore singulièrement.

Après cela M. le général pose en fait que les 3 p. ½ prélevés par la comp<sup>e</sup> et placés à l'intérêt de 4 p. ½, ne suffiront pas pour atteindre le but qu'ils se proposent; *ils se font*, s'écrie-t-il, *encore illusion sur ce point important (\*)*; pour le prouver, il s'appuie sur le tableau litt. *M*, ci-annexé, dans lequel il n'assigne aux draps de lit que 7 à 9 ans de durée, et aux toiles de sommiers, matelas, traversins, etc., environ 10 ans (\*\*). Par suite de ces hypothèses, il arrive à supputer qu'au bout de 26 années, l'actif de comp<sup>e</sup>. Legrand ne sera que de 2,780,000 francs, c'est-à-dire de 220,000 francs en dessous du capital employé par elle, qui serait de trois millions.

Il considère que si la comp<sup>e</sup> est indemnisée de la cession qu'elle a fait à l'État de ses lits de fer, par la prolongation de 6 années de son marché, il n'en résulte pour elle d'autre avantage que celui de l'accumulation, avec intérêts compris, de son fonds de réserve, pendant 6 ans, et que par contre elle éprouvera une forte moins-value dans son mobilier, après six ans de plus de service; il en conclut donc, qu'en acceptant la première condition de la transaction, le prix payé par le Gouvernement pour la fourniture et la location des couchettes en fer, est *moindre* que celui de l'annuité représentant: le prix d'achat de ces couchettes, auquel il faut nécessairement ajouter le montant des dépenses incombant au Gouvernement en sa qualité de propriétaire; que ce prix est moindre de 4,700 francs par an, ce qui présenterait 122,000 francs d'économie pour 26 ans (\*\*\*), et qu'après tout, si le marché a fait naître des doutes et des discussions

(\*) On voit que l'auteur de l'adjudication se donne beaucoup de peine pour prouver que les entrepreneurs ne gagneront rien, et qu'en conséquence ils ont fait un mauvais marché.

Nous pensons, avec la commission spéciale de la Chambre, que là n'est pas du tout la question; il ne s'agit pas pour nous de savoir si les entrepreneurs ont fait un mauvais marché, il s'agit de savoir si le marché est onéreux oui ou non pour l'État.

Ensuite si les entrepreneurs avaient fait un mauvais marché, évalueraient-ils à fr. 650,000 le prix de 6 années de prolongation de ce même marché?

(\*\*) Les calculs du général sont encore ici appuyés sur des chiffres de durée purement hypothétiques.

(\*\*\*) Une annuité de fr. 4700 pendant 26 ans, en supposant le taux de l'intérêt à 5 p. ½ ne rembourse pas fr. 122,000, mais seulement un peu plus de fr. 67,000; ainsi, si les bases des calculs n'étaient pas erronées, il n'y aurait dans tout les cas économie que de fr. 67,000.

sur les avantages qu'il pouvait présenter au Gouvernement, la transaction obtenue par lui assure aujourd'hui à l'État tous les avantages qu'il savait bien, lui, devoir en résulter, et qui sont maintenant incontestables.

#### OPINION DE LA SECTION CENTRALE.

La section centrale s'est posé deux questions, et leur a donné les solutions suivantes :

PREMIÈRE QUESTION. — *En supposant que, par son vote du 10 juin 1836, la Chambre se soit bornée à ne vouloir apporter au traité passé le 29 juin 1835, avec la compagnie Félix Legrand, d'autre modification qu'une amélioration du système de constatation et d'évaluation des dégradations et pertes mises à charge du soldat, et que l'acquisition des lits de fer par l'État, ces modifications sont-elles réalisées d'une manière satisfaisante par les transactions des 12 et 18 août derniers?*

Examinons d'abord la transaction du 12 août, qui doit satisfaire au vœu exprimé par la Chambre, de voir le soldat mis à l'abri des exactions des entrepreneurs pour cause de pertes ou dégradations.

L'art. 62 du cahier des charges de l'entreprise oblige l'entrepreneur à se conformer, en ce qui le concerne, aux réglemens relatifs au logement et au casernement des troupes de 1814, sauf les exceptions et modifications qui dériveraient des clauses et conditions du cahier des charges lui-même.

L'art. 37 prévoit le cas de pertes et dégradations, et attribue au commandant de place le droit et le devoir de faire procéder par expertise à l'estimation du dommage; l'art. 38 établit que, pour le cas de pertes d'effets dont la valeur ne peut être estimée autrement, le tarif annexé au cahier des charges sera suivi pour en régler le paiement à charge du soldat.

On avait contesté le mode de nomination des experts, et les termes du cahier des charges n'étaient effectivement pas très-explicites à cet égard. On croyait que les art. 37 et 38 du cahier des charges modifiaient les dispositions de l'art. 37 du règlement de 1814, en ce sens qu'il ne s'agissait plus d'une expertise, dont l'un des deux premiers experts, et le troisième en cas de partage, étaient au choix de l'autorité, mais d'une expertise contradictoire dans les termes ordinaires en cette matière, dont les frais incombait à la partie non fondée dans sa demande.

Maintenant, par suite de la transaction, tous les doutes sont levés à cet égard; l'un des experts est au choix du préposé de l'entreprise, l'autre au choix de l'officier du casernement; en cas de partage, le troisième expert est nommé par l'intendant ou le commandant de la place; les frais sont à charge de la partie qui succombe. Un nouveau tarif est arrêté pour les pertes d'effets, et un second tarif détermine tout ce qui est relatif aux dégradations. Ce n'est qu'en cas de contestation entre l'officier de casernement et le préposé de l'entreprise sur la nature ou la classification des diverses espèces de dégradations, et sur l'application à faire des prix fixés au tarif, que les corps, ainsi que ledit préposé, peuvent recourir à la voie d'expertise.

Les tarifs doivent être révisés tous les deux ans : celui des pertes à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1838, et celui des dégradations à dater de décembre 1837.

On remarque, dans le tarif des pertes, une diminution assez notable, par comparaison au tarif n° 5 du cahier des charges, sur les prix de plusieurs des parties des lits en fer.

Le prix total est de 30 francs pour le lit à une place, et de 50 francs pour le lit à 2 places; plusieurs articles omis dans le tarif n° 5 du cahier des charges ont été ajoutés.

Les prix des couvertures à une et deux places, fixés dans le tarif n° 5, respectivement à 10 et 13 francs, et portés après l'adjudication du 16 juin au contrat intervenu le 29 juin à 15 et 18 francs, sans que jusqu'ici cette augmentation ait été justifiée, sont maintenus aux taux majorés de 15 et 18 francs.

En ce qui touche le tarif qui doit servir de base aux évaluations des dégradations des effets de couchage; on y remarque aussi que les prix proposés par l'entrepreneur (voir page 87 du rapport fait à la Chambre, le 2 mai dernier) ont été généralement diminués.

Dans les observations qui suivent ce tarif, on remarque les principales stipulations suivantes :

Il ne sera rien payé pour dégradations des couchettes qui proviendraient de défauts cachés dans la confection ou dans la qualité du fer.

Il ne sera rien payé pour taches de graisse dans les sommiers et sacs à paille; mais ces objets pourront être maintenus en usage jusqu'à l'époque de leur renouvellement et lessivage.

Les taches de graisse doivent avoir au moins 3 centimètres dans les couvertures, 5 centimètres dans les matelas et traversins, et celles dans les couvertures doivent percer entièrement celles-ci, pour que le paiement puisse en être exigé.

Les taches provenant du nettoyage d'armes, boutons et buffléteries, pour lequel on emploierait un acide qui attaque ou détériore la toile, seront considérées comme tache d'encre.

Il sera appliqué une marque portant le mot (*vu*) sur chaque tache constatée au moment de la remise des effets à l'entrepreneur, en présence de l'officier du casernement.

Cette marque ne pourra être appliquée que 8 fois aux matelas, 4 fois aux traversins et 6 fois aux couvertures.

Passé ce nombre, les matelas et traversins seront lessivés et reconditionnés, et les couvertures foulonnées.

Certes, sous le rapport des exactions dont le soldat pouvait être l'objet de la part des entrepreneurs ou de leurs préposés, la transaction apporte des améliorations au traité du 29 juin; mais ces améliorations sont-elles suffisantes? le mode de nomination des experts qui offrait sans doute toutes les garanties désirables vis-à-vis de l'autorité communale, toute protectrice envers les soldats de la garnison, présente-t-il les mêmes garanties vis-à-vis d'entrepreneurs qui cherchent toujours à gagner le plus d'argent qu'ils peuvent? La clause des frais d'expertise mis à charge de la partie qui succombe, par conséquent du soldat ou du corps, si le jugement des experts est contre lui, n'empêchera-t-elle pas souvent le recours à ce moyen pour le soldat de

ne pas être lésé, quoique ses réclamations soient de toute justice? L'entrepreneur étant obligé seulement de foulonner les couvertures après 6 *vus* apposés, et de lessiver et reconfectonner les matelas et traversins après 8 et 4 *vus*, est-on bien certain que cette clause ne deviendra pas un moyen de fraude pour les entrepreneurs ou leurs préposés, qui pourront, par suite de ce que nécessairement ces *vus* doivent être effaçables, se faire payer bien plus de taches que le nombre fixé avant de foulonner, lessiver et reconfectonner? La somme de fr. 10,000 à laquelle l'auteur de la transaction évalue, d'après l'expérience de la première année, toutes les dégradations à payer par les soldats annuellement, est-elle bien calculée? Peut-on bien établir des prévisions exactes à cet égard, en se fondant sur l'expérience de la première année? Les divers prix du tarif, quoique généralement moindres que ceux primitivement proposés par l'entreprise, ne sont-ils pas encore trop élevés?

Ce sont là tous points, Messieurs, que les investigations d'une commission d'enquête seule pourraient résoudre, et votre section centrale, n'ayant pas ce caractère, n'a pu y procéder.

Passant maintenant à la transaction du 18 août 1836, nous examinerons si les calculs présentés par M. le Ministre d'État Évain, dans son mémoire du 29 novembre (litt. H), et dans son exposé sommaire (litt. I), sont bien établis.

Il admet en fait dans la transaction que les lits en fer ont coûté à la compagnie fr. 650,000, et il en conclut dans son exposé sommaire, litt. I, que l'État n'aurait pu les acquérir qu'au moins à ce même prix. C'est là, ainsi que déjà nous l'avons fait remarquer, un fait et une conséquence très-contestables; car, comment arriver à la preuve réelle du prix de fr. 650,000, et comment apprécier l'effet de diverses circonstances survenues, qui, comme la hausse survenue dans le prix de la matière première, les modifications qu'il a fallu faire au modèle défectueux de l'adjudication, etc., ont nécessairement dû influencer sur le prix de revient des couchettes à l'entreprise?

Aussi le général, signataire de la transaction, n'évalue-t-il plus lui-même dans son mémoire du 29 novembre, ce même coût des couchettes qu'à fr. 638,200.

Maintenant, que les couchettes soient revenues à ce prix total de 638,200 fr., cela peut être vrai, mais encore une fois, nous ne sommes point à même de le constater. Toujours est-il avoué que M. Lhoëst de Liège avait offert de les fournir à moindre prix, et il ne nous paraît pas qu'on puisse argumenter de la qualité du fer et de l'expertise dans chaque place à laquelle M. Lhoëst, assure-t-on, ne voulait pas se soumettre, pour prétendre que ce fabricant demandait, dans ce cas, un prix plus élevé, vu que les négociations entre le Ministre et lui ne paraissent point avoir été poussées jusqu'à ce point. D'un autre côté, l'expertise dans chaque place a-t-elle eu lieu de fait? la qualité de fer est-elle celle que le sieur Lhoëst ne voulait pas employer? C'est ce que les pièces remises à la section centrale n'apprennent pas. Ensuite, ce qui domine toute cette partie de la question, c'est que le prix de la fourniture des couchettes eût été bien moindre, si l'on avait adopté le modèle français plus convenable, d'ailleurs, sous plusieurs autres rapports. En ce qui touche les termes de livraison en temps utile, la commission spéciale de la Chambre a déjà répondu à cette objection,

en argumentant de ce que le Gouvernement pouvait régler les conditions de l'entreprise de la fourniture des lits en fer de manière à assurer les livraisons en temps utile, et en bonne confection et matière.

Mais voyons si, même en admettant le chiffre de 638,000 francs, les avantages de la transaction pour l'État sont tels que les pose le général Évain.

La commission spéciale de la Chambre avait cru devoir, dans de pareils calculs, ne pas s'arrêter aux fractions, et prendre pour bases des sommes rondes; c'est ce qui a fait qu'elle a tablé sur une différence de 57,000 francs entre les soumissions de Legrand sur la première base d'adjudication (avec lits de fer) et de Destombes sur la deuxième base (sans lits en fer). Mais puisque l'on ne néglige aucune fraction dans les chiffres qu'on oppose, et qu'au contraire, on augmente le prix des couchettes, nous établirons nos calculs sur les nombres dans leur entier.

On a vu par la note (\*\*), page 34, que, si l'art. 4 du cahier des charges de l'adjudication n'obligeait pas, dans le cas de l'entreprise sur le pied de la première base, à l'entretien incombant au propriétaire, il n'était point exact de dire que les entrepreneurs s'obligent dans la transaction aux réparations qui incombent au propriétaire.

La différence entre les deux soumissions était donc réellement et *entièrement* (sans aucune espèce de charge à en déduire) de . . . fr. 57,400

L'annuité pour rembourser en 26 ans 638,000 francs, prix de revient des couchettes aux entrepreneurs (frais de peinture, vernissage et autres améliorations compris), serait, *en admettant* que ce soit là le prix qu'aurait dû payer l'État, d'environ . . . 44,400

Différence annuelle payée en plus que le montant de l'annuité . . . 13,000

Dans le cas où le Ministre opterait pour la deuxième base, dit l'art. 4 du cahier des charges de l'adjudication, les couchettes seront fournies par l'État, et resteront sa propriété. L'entrepreneur devra néanmoins les entretenir *et les remettre en bon état à la fin de son service, les frais de réparations et d'entretien sont à sa charge.*

C'est donc tout-à-fait à tort que l'on vient ici argumenter de frais de surveillance, d'agence, d'expertise, de réparations au compte du propriétaire, de peinture, de vernissage, etc.; pour prétendre que, par contre, l'État aurait eu un excédant annuel de dépenses s'élevant à 16,500 francs; car, comme nous l'avons déjà fait observer, l'État avait sans doute une hypothèque bien suffisante pour garantir la remise en bon état des couchettes en fer à la fin du service, dans les literies des entrepreneurs, que la C<sup>e</sup> Legrand prétend aujourd'hui lui revenir au prix de 2,362,000 francs, lorsque surtout ce prix, par l'action d'un fonds de réserve, est maintenu intégralement au même taux jusques à la fin de l'entreprise. Il n'était donc besoin d'aucun des frais des diverses espèces énumérés par l'auteur de la transaction provisoire.

Enfin, pour ce qui est des calculs à l'aide desquels, dans son exposé sommaire du 4 décembre, le général Évain cherche à prouver que le prix de location accordé aux entrepreneurs n'est pas trop élevé, et que ce n'est pas une nouvelle charge pour le Trésor, par conséquent, que la prolongation de 6 ans du marché; ce sont là des calculs dont on peut faire varier les résultats à l'infini,

en variant leurs bases. C'est ainsi, par exemple, que l'auteur lui-même de l'exposé en vient à prétendre que les entrepreneurs *se sont fait encore illusion*, en ne portant le prélèvement annuel sur les bénéfices au profit de leur fonds de réserve qu'à 3 pour 100. C'est ainsi qu'il arrive à absorber en frais de toute espèce tous les bénéfices de l'entreprise, et par suite à réduire ceux-ci à zéro, et même à les transformer en pertes.

Nous dirons, nous, que si les prix de location n'étaient pas tels qu'ils procurent de gros bénéfices réels aux entrepreneurs, ils ne seraient pas venus demander que, dans la transaction, il leur fût assuré en compensation de la cession des lits de fer, qui leur ont coûté disent-ils fr. 650,000, une prolongation de 6 années de leur marché à ces mêmes prix de location.

Ils ne seraient pas venus présenter non plus la seconde condition de la transaction, que M. le Ministre d'État paraît ne pas appuyer; ils n'aurait pas consenti, moyennant seulement une somme de 300,000 francs et une prolongation du marché de 8 années, à un rabais de 15 p. 100 sur les prix de location, pendant ces 8 années, et à la cession pleine et entière de leurs lits de fer au Gouvernement.

Il aura suffi, Messieurs, des considérations que nous venons de présenter pour prouver, qu'en supposant que la transaction dût, dans la pensée de la Chambre, se réduire aux deux points qui sont traités dans celle du 18 août 1836, les modifications que cette transaction apporte ne sont pas satisfaisantes, quant à l'un de ces points, et qu'il y a doute si elles le sont quant à l'autre.

Nous ne terminerons pas l'examen de la première question sans demander où en est aujourd'hui cette assertion, si gratuitement émise par l'ancien Ministre de la Guerre dans son mémoire en réponse au rapport de la commission (page 17)?

*Il est démontré aujourd'hui, disait ce Ministre, que la fourniture des couchettes loin d'être, comme on l'a prétendu, une source de bénéfices considérables pour la compagnie Legrand, est au contraire une charge et une grande charge pour elle; et cela et si vrai, QU'ELLE SE CROIRAIT FORT HEUREUSE d'en être débarrassée en cédant les couchettes en fer au prix coûtant ET EN DIMINUANT SON PRIX DE LOCATION DE FR. 57,000.*

Qu'on relise maintenant la transaction du 18 août 1836, et on verra si elle confirme ce fait, et si elle ne constitue pas tout le contraire de cette assertion de l'auteur de l'adjudication. Enfin, il est de notre devoir de signaler une autre modification que l'on s'est permis de faire au traité; c'est celle qui résulte de la circulaire ci-jointe (litt. N), par laquelle on autorise les commissions d'expertise à recevoir des lits qui n'auraient point le poids voulu par le cahier des charges, et où on va même jusqu'à dire que le poids de 78 kilo. pour les couchettes à 2 places est une erreur typographique, et que ces lits ne doivent peser que 70 à 71 kilo.

DEUXIÈME QUESTION. — *Le Ministre de la Guerre est-il fondé à prétendre qu'il résulte du vote de Chambre, du 10 juin 1836, qu'elle a entendu que le marche*

*Legrand serait provisoirement exécuté jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1837, et qu'entre temps on aviserait aux moyens d'arriver à une transaction entre le Ministre de la Guerre et la compagnie Legrand, laquelle n'apporterait d'autres modifications au traité du 29 juin, que l'acquisition des lits en fer par le Gouvernement et un meilleur mode de constater et d'évaluer les pertes et dégradations mises à charge des soldats.*

Pour arriver à la vraie solution de cette question, il faut d'abord examiner en quoi la Chambre a trouvé le marché onéreux.

Or, il est de fait que les divers points signalés dans la discussion sont les suivans :

1<sup>o</sup> Parce que le modèle des couchettes, tel qu'il a servi de base à l'adjudication, n'était pas dans les formes convenables à son usage, et qu'il était au contraire tellement mauvais, que les entrepreneurs eux-mêmes ont demandé, dans leur intérêt, qu'il fût modifié.

Ces modifications ont eu lieu, mais le prix des lits en est d'autant plus élevé, et nécessairement il en résultera de plus grands frais lorsqu'il y aura des dégradations à payer par le soldat; tandis que le lit français, de l'usage duquel on s'applaudit en France après plusieurs années d'expérience, ne serait revenu cependant qu'à la moitié du prix auquel l'on prétend que le lit Legrand revient à l'entreprise.

2<sup>o</sup> Parce que le marché lèse éminemment les intérêts des communes qui, *cédant aux instances réitérées du Ministre de la Guerre*, acceptèrent les conditions de la circulaire du 2 juillet, avec des clauses très-onéreuses pour certaines d'entre elles.

Ces villes cédèrent les unes par patriotisme, pour seconder les vues bienveillantes du Gouvernement envers l'armée; les autres, pour lesquelles une garnison est une ressource indispensable, sous l'appât qu'on leur présentait du maintien chez elles d'une plus forte garnison; d'autres enfin, sur la menace qui leur était faite de réduire le loyer journalier à 2 centimes.

Quelques villes ont bien eu le soin de stipuler un *minimum* de garnison; mais il n'a été accordé qu'avec des exceptions, qui, en définitive, tuent la règle. Or, comme rien ne leur est alloué pour non occupation, que même dans les circonstances actuelles, le chiffre moyen de toutes les garnisons du royaume va à peine au nombre des lits de la comp<sup>e</sup> Legrand, il en résulte que l'on tient autant que possible, à un montant peu élevé, les chiffres des garnisons dans les villes qui ont contracté, et que l'on exécute ainsi envers ces villes *plus que la menace faite par la circulaire de juillet 1834*, aux villes qui refuseraient de contracter, c'est-à-dire, plus que la réduction à 2 centimes du prix du loyer journalier. D'un autre côté, au contraire, les villes qui ont refusé de contracter, se voient favorisées d'une plus nombreuse garnison, parce que le Gouvernement devant payer le loyer entier à la compagnie Legrand, que les lits soient occupés ou non, tâche naturellement d'en occuper le plus possible.

3<sup>o</sup> Parce que, si une entreprise générale des lits militaires n'est possible que pour un terme d'un nombre d'années assez grand, c'était un motif de plus pour le Gouvernement de traiter avec les régences; de leur faire même, (comme on l'a fait pour la construction de casernes de cavalerie), sauf à se

rembourser successivement par des retenues sur le loyer, les avances nécessaires pour l'achat d'un mobilier dans les conditions d'amélioration de système qui leur aurait été prescrit, plutôt que de lier le pays pour vingt ans, lorsqu'à tout moment, soit l'état de paix, soit l'état de guerre, peuvent survenir et rendre ainsi inutile au pays la charge d'un énorme loyer annuel de fr. 432,000, à payer pendant un grand nombre d'années.

4° Parce que, si l'on avait traité de la manière qui vient d'être indiquée avec les régences, on serait arrivé à avoir pour l'armée un très-bon système de couchage; les villes n'auraient pas tardé à avoir remboursé l'État des avances qu'il leur aurait faites. Elles seraient ainsi devenues à même d'accorder de meilleures conditions qu'elles auraient infailliblement accordées, vu qu'une ville ne cherche pas à faire de ce service un objet de lucre et de bénéfice, mais seulement à se couvrir de ses frais et débours d'achat et d'entretien (\*).

5° Parce que, si le service des lits militaires amélioré eût été ainsi continué aux régences, les exactions commises envers les soldats étaient, pour ainsi dire, impossibles; vu que l'autorité communale est essentiellement protectrice de sa nature, qu'elle a intérêt à ce que le soldat soit content de sa garnison, et qu'elle ne cherche pas à influencer les experts contre le malheureux soldat qui n'a aucun moyen d'influence sur eux (\*\*).

(\*) En supposant que l'on n'aurait pas pu établir à moindre prix un système de couchage tout aussi bon ou meilleur que celui de la comp. Legrand (à part même les charges du soldat), eh bien! alors encore eût-il été préférable d'en agir comme nous le disons ici.

En effet, supposons que le prix total fût revenu à 3 millions comme on prétend que les lits et literies ont coûté à la comp. Legrand, et supposons qu'il n'aurait été remboursé au Gouvernement, par les villes, que 4 centimes par lit et par jour sur les 5 centimes qu'elles auraient touché; cela aurait fait par an pour les 20,600 lits 300,000 francs nets, et par conséquent, au bout de 10 à 11 ans, le Gouvernement eût été entièrement remboursé. Il n'aurait en réalité payé en sus du loyer pendant ces 10 à 11 années de remboursement par les villes que l'intérêt des sommes successivement restant à rembourser, s'élevant, terme moyen, à 75,000 francs par année, au taux de 5 p. %; ainsi, d'un côté il paie actuellement aux entrepreneurs 432,000 francs par an pendant 20 ans, tandis qu'avec le système d'avances faites aux régences il aurait payé seulement pendant 10 à 11 ans 470,000 francs environ, et que pendant les 9 à 10 autres années restantes, il aurait obtenu des régences *devenues propriétaires avec facilité*, que le loyer fût fixé à 3 ou 4 centimes au plus pour la seule occupation, et que par conséquent, en supposant qu'alors la moitié (et c'est supposer un maximum) des lits eussent été occupés, le loyer se serait réduit à 118 ou 157 mille francs; il en serait résulté pour l'État et pour les régences cet autre avantage, que les troupes de passage auraient pu être casernées, et que des mesures auraient pu être prises pour loger les troupes dans les casernes de suite à leur arrivée dans leur garnison.

(\*\*) On voit en effet par les états litt. L et M ci-annexés, que dans les villes où le service des lits militaires est fait par les régences, il n'a été payé (le trimestre étant compté à 90 jours) pour 3,753,660 journées d'occupation d'un lit, que fr. 6,202 21 c. pour dégradation, tandis que pour 2,617,830 journées seulement d'occupation d'un lit militaire du service Legrand, il a été payé fr. 7,912 23. Maintenant, en supposant que les lits de la comp. Legrand eussent été occupés pendant toute l'année, cela eût donné, pour 20,705 lits, 7,557,325 journées d'occupation d'un lit, et par conséquent si les dégradations à payer eussent été en proportion, les soldats auraient payé pour la 1<sup>re</sup> année fr. 28,000. Qu'on juge d'après cela si le tarif adopté remédie bien au mal signalé.

6° Parce que l'adjudication ayant été présentée sur deux bases au lieu de trois, elle n'avait pas pu faire arriver à conclure le marché le plus avantageux pour l'État.

7° Parce que les régences des villes qui ont traité, fournissent, en outre, et entretiennent les bâtimens et les gros meubles et ustensiles du casernement, tandis que dans plusieurs des places où le service Legrand est établi, ces bâtimens et cet ameublement constituent une dépense assez forte pour l'État.

8° Parce qu'aux conditions elles-mêmes de l'adjudication, il eût été plus avantageux à l'État d'acquérir et de fournir lui-même les couchettes en fer que d'en charger l'entrepreneur (\*).

9° Parce qu'il eût été plus avantageux de faire ce que la saine raison indiquait d'ailleurs en pareille matière, c'est-à-dire de borner d'abord à titre d'essai l'adjudication à une ou deux places de garnison, afin de se ménager les moyens d'améliorer un système de couchage tout nouveau.

10° Parce que comme nous l'avons dit plus haut, on n'avait pas pris le moyen en ne présentant l'adjudication que sur deux bases, d'arriver au prix tout-à-fait le plus avantageux pour l'État.

Les trois bases qu'il aurait fallu présenter étaient celles des lits de fer seuls, des litteries seules, et enfin des lits et litteries ensemble.

11° Parce qu'on s'est permis entre l'adjudication et le contrat, de majorer de 50 p. 0/0 les prix pour pertes des couvertures.

12° Parce qu'au bout des 20 années de la durée du marché, l'État ne possédait rien, pas même les lits de fer.

13° Parce qu'on s'était lancé dans le système d'une entreprise générale sous prétexte du refus de quelques régences, auxquelles on n'avait jamais présenté même le quart des avantages que l'on accordait à l'entreprise générale pour le cas de non occupation des lits.

14° Parce qu'on s'était lancé dans ce système sans s'entourer des élémens de calcul nécessaires, et qu'on ne s'était pas même enquis de la contenance des casernes ni quel en était le propriétaire?

Et 15° parce que l'on paie à la compagnie Legrand le même loyer, que les lits soient occupés ou non, et qu'infailiblement il y en aura un bon nombre non occupés, si l'on n'en emploie pas dans les villes où les régences fournissent le service.

Maintenant que l'on consulte bien la discussion qui a précédé le vote de la Chambre du 10 juin 1836; qu'on pèse bien les termes eux-mêmes de cette discussion, et on se convaincra facilement que la Chambre n'a voulu prendre aucune espèce de décision sur le marché des lits militaires en lui-même. Qu'elle n'a pas décidé par conséquent que le marché serait provisoirement exécuté jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1837; qu'elle a seulement accordé le crédit nécessaire pour faire face au service du couchage des troupes, en abandonnant

---

(\*) Nous ne pouvons assez appuyer sur ce vice radical que présente la transaction du 18 août. On accorde 6 années de prolongation du marché pour prix de l'acquisition des lits de fer, et certes, ce serait les payer bien cher, quand bien même on réduirait par suite le loyer à celui soumissionné sur la seconde base (sans couchettes). Cependant on accorde un loyer de fr. 57,400 plus élevé.

au Ministre de suivre dans l'exécution, sous sa responsabilité, tel mode qu'il jugerait convenable; qu'en un mot, et la Chambre a eu le soin de l'insérer dans le texte de la loi elle-même, le crédit a été voté *sans rien préjuger relativement à ce marché, et qu'en aucun cas l'allocation de fonds qu'elle consentait ne pourrait être invoquée ou opposée comme une approbation expresse ou tacite dudit marché par le pouvoir législatif.*

Par suite des considérations qui précèdent, et vu que l'expérience a aujourd'hui démontré que le but réel que s'était proposé la Chambre, par son vote du 10 juin dernier, ne paraît pouvoir être bien atteint que par l'adoption de la proposition qu'avait faite alors sa commission spéciale, nous croyons, Messieurs, devoir revenir à cette même proposition, qui, si elle était accueillie par vous, introduirait les articles réglementaires suivans dans la loi du Budget :

1. *L'indemnité d'occupation des effets de couchage est fixée à 5 centimes par homme et par jour pour les fournitures complètes, et à 2 centimes 1/2 par homme, et par jour pour les fournitures incomplètes.*
2. *Il ne sera rien payé pour les fournitures non occupées.*
3. *Les conventions passées entre le Ministre et les administrations communales continueront à sortir leurs effets.*

En ce qui touche le chiffre de l'allocation, nous avons compté que si l'on occupait toutes les fournitures de la compagnie Legrand, comme on assure pouvoir le faire en 1837, il y aurait à payer, au prix de 5 centimes par homme et par jour :

|                                                            |                           |
|------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Pour 19,890 lits à 1 place. . . . .                        | 19,890 »                  |
| — 1,010 lits à 2 places (au double) . . . . .              | 2,020 »                   |
| Et 105 demi-fournitures (à moitié) . . . . .               | 52 50                     |
| <b>TOTAL. . . . .</b>                                      | <b>21,662 50</b>          |
| <br>A fr. 18 25 c. par an . . . . .                        | <br>395,340 »             |
| Par l'effet du marché actuel il est payé. . . . .          | 432,650 »                 |
| <br>A déduire par conséquent . . . . .                     | <br>fr. 37,310 »          |
| du chiffre pétitionné par le Ministre qui est de . . . . . | 797,359 75                |
| <br><b>Reste. . . . .</b>                                  | <br><b>fr. 760,049 75</b> |

et nous proposons d'allouer 760,000 francs.

ART. 8. — *Frais de route des officiers.* — Fr. 111,000.

1835, alloué fr. 121,000 »; dépensé au 20 novembre 1836 fr. 119,948 81; reste 1,051 19  
1836, — 111,000 »; — au 1<sup>er</sup> décembre 94,612 60; — 16,387 40

*Cinquième section.* — Demande la production d'un état indiquant l'emploi fait de ce crédit en 1836.

*Section centrale.* — L'arrêté du 30 décembre 1833 divise les officiers ayant droit aux indemnités de route en trois catégories :

1<sup>o</sup> Généraux, officiers supérieurs et autres qui reçoivent l'ordre de voyager en poste.

2<sup>o</sup> Généraux et officiers de tous grades qui sont envoyés en mission, sans ordre de voyager en poste;

3<sup>o</sup> Généraux, officiers supérieurs et autres, voyageant isolément.

La seconde catégorie comprend les tournées ordinaires, à des époques périodiques, les inspections à l'intérieur, les missions extraordinaires en vertu d'ordres supérieurs; et enfin (hors des garnisons et résidences des officiers), les missions de membres militaires des conseils de milice et celles pour réception et conduite des chevaux de remonte.

La troisième catégorie comprend les déplacements ordinaires des officiers avec ou sans avancement, des officiers conduisant des détachemens tant pour l'aller que pour le retour; de ceux appelés devant les tribunaux civils ou militaires qui se rendent aux hôpitaux ou qui en sortent pour rejoindre leur corps; de ceux qui sont chargés de transports de munitions; qui sont réformés ou pensionnés jusqu'au lieu de leur domicile, s'ils sont Belges, et jusqu'à la frontière s'ils sont étrangers; qui rentrent de captivité à partir de la frontière jusqu'à leur destination; qui sont absous par les tribunaux; et enfin, de ceux qui, se trouvant en non-activité ou pensionnés, sont remis en activité de service depuis le lieu de leur domicile jusqu'à leur destination.

Le tarif que nous comprenons dans les pièces jointes au présent rapport (voir pièce litt. R) nous a paru n'être pas trop élevé.

On verra aussi par l'état litt. S ci-joint, dont la production a été demandée par la cinquième section, qu'en 1835, il a été dépensé près de 10,000 francs par mois pour cet objet.

Comme il ne s'agit ici que d'un crédit éventuel qui se dépense d'après un tarif, nous avons adopté l'article, mais nous recommandons au Ministre l'exécution sévère des mesures administratives qu'il a sans doute prises contre la fraude et l'exagération dans les déclarations.

ART. 9. — *Transports généraux et autres.* — Fr. 126,500.

|                          |     |                                              |             |             |
|--------------------------|-----|----------------------------------------------|-------------|-------------|
| 1835, alloué fr. 126,500 | • ; | dépensé au 20 novembre 1836 fr. 126,492 74 ; | reste       | 7 26        |
| 1836, — 126,500          | » ; | — au 1 <sup>er</sup> décembre                | 74,111 89 ; | — 52,388 11 |

Adopté par toutes les sections.

*Section centrale.* — On voit par le tableau litt. T, joint au présent rapport, qu'en 1835 les dépenses ont été assez fortes, parce qu'on a suivi alors encore toutes les dispositions des circulaires du commissaire-général de la Guerre, sous l'ancien Gouvernement, en 1818 et 1828, d'après lesquelles les frais de transport se calculaient sur le nombre de tonneaux ou mètres cubes, quel que fût le poids des objets expédiés.

Il est donc à présumer qu'ayant suivi, par exemple, en 1836, un tarif établi par poids, les fr. 52,388 11 c<sup>s</sup>, qui restaient disponibles, ne seront pas à beaucoup près dépensés, et que par conséquent le crédit pétitionné pour 1837, ne sera pas dépensé non plus.

Toutefois, cette dépense étant tout-à-fait éventuelle, et pensant qu'il y a des

frais de transport qui se font à charge des frais d'administration, qui devraient se faire sur le présent article, nous avons alloué la somme demandée.

ART. 10. — *Primes de rengagement.* — Fr. 24,000.

|                  |        |                                   |            |       |          |
|------------------|--------|-----------------------------------|------------|-------|----------|
| 1835, alloué fr. | 10,000 | » ; dépensé au 20 novembre fr.    | 7,383 10 ; | reste | 2,616 90 |
| 1836, —          | 24,000 | » ; — au 1 <sup>er</sup> décembre | 3,473 09 ; | —     | 2,526 91 |

Adopté par toutes les sections.

*Section centrale.* — Les développemens du Budget ne contiennent d'autres explications sur ce crédit, qu'une note qui apprend qu'on n'accorde de prime de rengagement que pour les troupes d'*artillerie, de cavalerie et du génie*, à raison de 40 francs, et qu'on a supposé que 600 hommes pourraient contracter des rengagemens en 1837.

M. le Ministre a répondu à une demande de notre part, qui tendait à connaître le nombre des engagemens volontaires, venant à cesser en 1837, que d'après les documens qui existent au Département de la Guerre, on ne peut préciser le nombre d'hommes dont le terme d'engagement expirera pendant le deuxième semestre de l'année 1837, et qu'on ne pourrait parvenir à connaître ce chiffre, qu'en demandant les renseignemens nécessaires aux corps, où, à cause des rengagemens survenus, il y aurait pour se les procurer, un travail très-long à faire, les registres matricules devant être compulsés depuis le premier homme immatriculé jusqu'aujourd'hui.

Il n'a donc pu nous fournir que le nombre d'engagemens venant à cesser pendant le premier semestre de 1837. Ce nombre se compose ainsi :

|                 |           |       |
|-----------------|-----------|-------|
| Cavalerie.      | . . . . . | 626   |
| Artillerie.     | . . . . . | 124   |
| Sapeurs-mineurs | . . . . . | 168   |
|                 |           | <hr/> |
|                 |           | 918   |

Du reste, ce crédit étant éventuel, et reconnaissant tout le bien qui résulte pour l'armée des rengagemens dans les corps de cavalerie, d'artillerie et des sapeurs-mineurs, nous avons alloué l'allocation demandée.

Art. 11. — *Chauffage et éclairage des corps-de-garde.* — Fr. 110,000.

|                  |         |                                     |             |       |           |
|------------------|---------|-------------------------------------|-------------|-------|-----------|
| 1835, alloué fr. | 110,000 | » ; dépensé au 20 novembre 1836 fr. | 97,321 34 ; | reste | 12,678 00 |
| 1836, —          | 121,000 | » ; — au 1 <sup>er</sup> décembre   | 54,420 28 ; | —     | 66,579 72 |

Adopté par toutes les sections et la section centrale, sans observation.

ART. 12. — *Frais de police.* — Fr. 30,000.

|                  |        |                                     |             |       |         |
|------------------|--------|-------------------------------------|-------------|-------|---------|
| 1835, alloué fr. | 30,000 | » ; dépensé au 20 novembre 1836 fr. | 29,650 01 ; | reste | 349 99  |
| 1836, —          | 24,050 | » ; — au 1 <sup>er</sup> décembre   | 18,100 » ;  | —     | 5,950 » |

Adopté par toutes les sections.

ART. 13. — *Cantonnemens, logement et nourriture, et frais de découchers des gendarmes.* — Fr. 758,914 14.

|       |   |                                                            |                                                                                        |
|-------|---|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| 1835. | { | Cantonnemens . . . . .                                     | alloué 3,253,630; dép. au 20 nov. 1836 3,236,287 16; R. 17,342 84                      |
|       |   | Logement et nourriture. . . . .                            | — 78,988; — 71,022 20, R. 7,065 80                                                     |
|       |   | Frais de découch. des gendarm. alloué                      | 65,000; — 64,760 84; R. 230 16                                                         |
| 1836. | { | Cantonnemens, logement et nourriture, frais de découchers. | Alloué fr. 2,312,623 48; dépen. au 1 <sup>er</sup> déc. 1,847,478 26; reste 465,145 22 |

*Deuxième section.* — La déduction n'est point réelle, étant portée dans d'autres articles.

On demande la production des contrats d'acquisition des casernes de Hasselt et Lierre.

Les frais de découchers des gendarmes devraient être séparément libellés.

*Cinquième section.* — On désire que dorénavant les déplacements de troupes soient mieux ordonnés d'après les besoins du service, et non, comme cela s'est pratiqué quelquefois dans de simples vues de convenances personnelles des chefs.

*Section centrale.* — D'après une note qui nous a été transmise par le Ministre, sur notre demande, la somme de fr. 1,847,478 26 c<sup>s</sup>. dépensée au 1<sup>er</sup> décembre, se trouvait composée comme suit :

|                                                                                           |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Indemnité de logement et nourriture en cantonnement et en marche . . . fr.                | 657,027 06   |
| Vivres de campagne . . . . .                                                              | 723,571 43   |
| Construction de baraques et de tentes, rachat de terrains à Beverloo . . .                | 260,367 40   |
| Frais de découchers des gendarmes. . . . .                                                | 49,338 56    |
| Travaux de construction d'écuries militaires . . . . .                                    | 90,209 30    |
| Idem d'une caserne d'infanterie à Hasselt . . . . .                                       | 37,576 »     |
| Frais de location des bruyères occupées par les camps de Schilde et de Brachaet . . . . . | 1,452 51     |
| Frais de location de caserne à Lierre . . . . .                                           | 22,176 »     |
| Frais de table . . . . .                                                                  | 5,760 »      |
| TOTAL. . . . . fr.                                                                        | 1,847,478 26 |

Nous proposons, avec la deuxième section, de revenir à la division adoptée en 1835, en trois articles différens, comme suit :

ART. 13. — *Cantonnemens.* — Fr. 565,750.

Au Budget de 1836, tel qu'il a été voté en premier lieu par la Chambre (la loi du 10 juin 1836 l'ayant fortement modifiée sous le rapport des cantonnemens), on avait alloué pour 3,000 hommes, casernés à la frontière, à 74 centimes par homme et par jour . . . . . fr. 812,520

Cette année on demande seulement :

|                                                                                                    |         |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-----------|
| 1 <sup>o</sup> Pour 1,000 hommes logés chez l'habitant, à 74 c.<br>par homme et par jour . . . . . | 27,100  | } 565,750 |
| 2 <sup>o</sup> Pour 1,800 hommes recevant les vivres de campagnes, à 45 c <sup>s</sup> . . . . .   | 295,650 |           |

En moins pour 1837. . . . . fr. 246,770

provenant de ce qu'il y aura, en 1837, 200 hommes en moins qui seront cantonnés, et de ce que l'année dernière on avait calculé sur ce que tous les hommes seraient logés chez l'habitant avec nourriture.

Cette année on déduit (voir pages 124 et 126 des développemens du Budget :

1<sup>o</sup> Aux articles de solde (infanterie et cavalerie) 21 centimes par homme(\*), et par jour pour 2800 hommes à cantonner ;

2<sup>o</sup> A l'article masse de pain 12 centimes et 1/2 par homme et par jour ;

3<sup>o</sup> A l'article casernement des chevaux 4 centimes par cheval et par jour pour 400 chevaux cantonnés ;

Et 4<sup>o</sup> A l'article casern. des hommes 1,022,000 journées pour 2800 hommes.

Nous croyons devoir faire remarquer qu'en outre on déduit à l'article casernement des chevaux, 4 centimes par homme et par jour pour 2500 chevaux, au camp pendant 70 jours, et que c'est le seul article du Budget où il soit question des camps, qu'il paraît que l'on se propose de former en 1837.

Cela semblerait indiquer que, comme en 1836, on se propose de venir demander un crédit supplémentaire semblable à celui de la loi du 10 juin, qui a majoré l'article cantonnement de fr. 1,305,103 48 c<sup>s</sup>.

Nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer à la Chambre combien cette manière de procéder est peu conforme aux règles de bonne comptabilité, d'abord, et aux devoirs imposés aux Chambres et au Gouvernement par la Constitution, ensuite.

On ne saurait objecter, que ce n'est qu'au mois de mai ou de juin qu'on pourra être fixé sur la nécessité d'établir des camps. Car, si l'on peut déjà prévoir qu'il y aura 2500 chevaux campés, on doit pouvoir aussi calculer combien d'hommes on aura à camper.

Il est nécessaire qu'on se pénètre bien que nous faisons un Budget, non pas pour le cas de guerre réelle pendant l'année, mais pour le *statu quo* politique actuel. Or, s'il est utile, comme nous le pensons du reste, de former des camps d'exercice pendant le *statu quo*, afin que nos troupes soient rendues plus aptes à faire la guerre, lorsque celle-ci viendra à éclater, on doit demander une allocation pour cette dépense au Budget lui-même, parce que la Législature doit être mise en état de balancer les dépenses générales de l'État, avec les voies et moyens de l'année.

Nous pensons donc, qu'outre la division en trois de l'article proposé que nous venons d'indiquer, il faudrait un quatrième article sous la dénomination de *frais des camps*.

ART. 14. — *Indemnités de logement et de nourriture.* — Fr. 123,164 14.

Voici comment cette somme se compose :

1<sup>o</sup> 84,315 journées à 74 centimes pour le personnel des ambulances ( ce service ne permettant pas de réunir les hommes

(\*) Dans la solde du soldat sont compris 21 c. pour sa nourriture, et comme ici il la reçoit chez l'habitant ou bien qu'il a les vivres de campagne, il est juste de la déduire.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| en caserne ni de les camper) . . . . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 62,393 10        |
| 2 <sup>o</sup> 39,336 journées de marche avec logement et nourriture de<br>9,834 miliciens à incorporer . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 29,108 64        |
| 3 <sup>o</sup> Ainsi que cela se trouve mentionné à la page 13 du rapport<br>de la commission spéciale de la Chambre sur la question des lits<br>militaires, le Gouvernement a acquis les bâtimens et l'ameuble-<br>ment (moins les effets de couchage), de la caserne de Hasselt<br>moyennant une rétribution de 15 centimes 4/10 <sup>mcs</sup> par homme et<br>par jour à payer au vendeur, pendant trois ans, qui expirent au<br>18 mars prochain. La somme annuelle à payer, étant de 44,968 fr.,<br>cela fait pour le prorata du 1 <sup>er</sup> janvier au 18 mai 1837 . . . . | 9,486 40         |
| 4 <sup>o</sup> On trouve à la même page dudit rapport que le Gouver-<br>nement s'est arrangé avec le propriétaire de la caserne de Lierre,<br>et du gros ameublement qui s'y trouve, pour y loger les troupes<br>de la garnison, moyennant un loyer trimestriel de 5,544 francs<br>pendant cinq ans.<br>Ce loyer sera réduit alors à 1,210 francs, si le Gouvernement<br>n'use pas de la faculté qu'il a par le contrat d'acquérir la pro-<br>priété, moyennant 67,000 francs. Les cinq ans n'étant pas en-<br>core expirés, il y a donc à payer de ce chef en 1837 . . . .           | 22,176 00        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <hr/> 123,164 14 |

ART. 15. — *Frais de découchers des Gendarmes.* — Fr. 70,000.

Le rapport de la section centrale sur le Budget de 1835 s'exprimait ainsi :

« Une observation assez remarquable a été faite, c'est que l'indemnité de découchers est une cause de démoralisation. Beaucoup de bourgmestres, pour n'être pas dérangés par des visites de nuit, accordent des *visa* de complaisance aux gendarmes, et de cette manière il n'y a nulle garantie que le service se fasse régulièrement. Il serait préférable, d'après cela, d'accorder aux gendarmes un supplément de solde. Du reste, l'organisation à venir de la gendarmerie permettra, sans doute, d'apporter des changemens utiles dans les détails de ce service. »

Jusqu'ici rien n'a été répondu à cette observation, et la loi sur l'organisation de la gendarmerie ne nous a point encore été présentée.

Nous insisterons donc de nouveau fortement, comme nous l'avons déjà fait à l'art. 5 (solde de la gendarmerie) de la section 2 du chapitre II, pour que ce corps important, qui se trouve placé par les services qu'il est appelé à rendre, dans les attributions de deux Ministères, reçoive enfin une organisation légale et complète.

ART. 16. — *Frais des camps d'instruction.* (Pour mémoire).

ART. 14. (Selon la division proposée par le Ministre), et

ART. 17. (D'après celle de la section centrale). — *Remonte.* — Fr. 460,800.

|                                                                       |       |
|-----------------------------------------------------------------------|-------|
| 1835, alloué fr. 400,000 » ; dépensé au 20 novembre 399,989 » ; reste | 10 85 |
| 1836, — 350,000 16 ; — au 1 <sup>er</sup> décembre 349,570 » ; —      | 430 * |

*Première section.* — Il y a des abus dans la fourniture des chevaux de remonte. On admet des chevaux impropres.

*Deuxième section.* — Trouve qu'une remonte annuelle calculée sur une perte d'un dixième de l'effectif est bien forte, et n'admet du reste le chiffre que pour autant qu'il soit justifié d'une manière claire et précise.

*Quatrième section.* — Ne trouve pas la majoration justifiée par les développemens du Budget, et invite en conséquence la section centrale à demander des explications.

*Cinquième section.* — La section centrale est invitée à se faire produire un état des pertes de chevaux, par corps et par année.

*Section centrale.* — Ayant transmis à M. le Ministre de la Guerre la demande faite par la cinquième section, nous avons reçu en réponse l'état numérique ci-joint litt. U, des chevaux reçus et perdus depuis la révolution jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1836.

Il en résulte que, proportionnellement à l'effectif total de chaque année, y compris les nouveaux chevaux reçus, la perte totale a été d'un peu plus du 1/8 en 1832, 1833 et 1834, et d'un peu plus du 1/7 en 1835.

Les prévisions du Ministre ne seraient donc pas trop élevées pour 1837, puisqu'il n'a compté que sur 1/10 de l'effectif actuel pour la remonte; mais nous pensons qu'il est de notre devoir de faire remarquer à la Chambre combien l'observation de la première section est fondée : des abus graves doivent exister ou avoir eu lieu dans le service des remontes; il faut absolument que l'on ait reçu des chevaux impropres pour que l'on soit obligé d'en vendre par réforme, ou d'en abattre, ou enfin qu'il en meure, en tout 1/7 ou 1/8 par année.

Nous engageons donc M. le Ministre à faire des investigations sévères à cet égard, et à prendre des mesures telles, qu'aucune fraude ne soit plus possible à l'avenir, en ce qui concerne la remonte.

ART. 15. — (Projet ministériel.)

ART. 18. — (Selon la section centrale. — *Frais de bureau et d'administration des corps.* — Fr. 471,840.

1835, alloué fr. 460,000; dépensé au 20 novembre 1836 fr. 458,554 41; reste 1,445 59  
1836, — 430,000; — au 1<sup>er</sup> décembre 373,179 92; — 56,820 08

*Première section.* — N'alloue que le chiffre de l'année dernière, plus 2,500 francs, pour le bataillon de l'Escaut, et moins 600 francs pour le grand prévôt.

La nouvelle demande qui se fait ici pour la gendarmerie fait double emploi.

*Deuxième section.* — N'alloue que le chiffre de l'année 1836 plus 2,500 francs pour les frais d'administration du bataillon de l'Escaut.

*Quatrième section.* — Idem.

*Cinquième section.* — Quels sont les motifs invoqués par les chefs de corps à l'appui de leurs réclamations contre la réduction de leurs frais de bureau?

L'art. 5 (gendarmerie), section 2, chap. II, est déjà augmenté de 20,000 francs. Comment se fait-il, que l'on porte alors encore ici en sus 11,000 francs pour ordre.

*Sixième section.* — Appelle l'attention de la section centrale sur l'augmentation pétitionnée.

*Section centrale.* — Nous allouons seulement . . . . . fr. 430,000

Diminution. . . . . 41,840

Le règlement d'administration de l'armée, du 1<sup>er</sup> févr. 1819, accorde à chaque corps une somme annuelle pour frais d'administration, à fixer par arrêté Royal.

Sur la proposition du Département de la Guerre, le Roi, en vertu du même règlement, détermine la quotité de la somme à payer sur ce fonds pour frais de bureau, registres, papiers et autres fournitures de bureau qui seront jugées nécessaires, tant pour le service militaire ordinaire que pour celui de l'administration, au commandant et aux autres officiers supérieurs de chaque corps, ainsi qu'aux capitaines ou commandans des compagnies, aux quartiers-maîtres, aux administrateurs d'habillement, aux adjudans et enfin aux autres militaires particulièrement chargés de tenir des écritures ou une comptabilité pour le service, soit par eux-mêmes, soit en leur nom.

Le restant de cette somme demeure ensuite affecté aux dépenses, dont la nécessité ou le montant dépend de circonstances particulières, ou qui, bien que prévues, ne sont pas susceptibles d'être soumises à une appréciation fixe (\*).

Pour autant qu'il n'a rien été déterminé à cet égard, c'est le commandant du corps qui règle selon les circonstances (il lui est prescrit de le faire avec équité), les paiemens à faire sur ce fonds.

Le restant disponible annuel est reporté au profit de la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues.

S'il y a, au contraire, excédant de dépenses, le Ministre de la Guerre, après examen du compte, décide si le déficit doit tomber à charge du commandant du corps ou de la masse de recettes et dépenses extraordinaires et imprévues.

Voici quelles sont les recettes et dépenses imputées sur la masse des dépenses extraordinaires et imprévues :

#### RECETTES.

1<sup>o</sup> Retenue de 2 p. 20 à faire sur le montant de tous les comptes ou déclarations des fabricans, marchands ou maîtres-ouvriers qui ne sont pas attachés aux corps (les fournisseurs de pain et fourrages exceptés);

2<sup>o</sup> Le montant entier des traitemens dus à des officiers qui ne sont plus présens, pour autant qu'il ne sera plus possible d'en effectuer le paiement;

3<sup>o</sup> Le montant de ce qui est dû sur la masse d'habillement à des hommes qui ne sont plus au corps, pour autant que le paiement n'en pourra ou ne devra pas être effectué;

4<sup>o</sup> Le restant disponible des frais d'administration;

5<sup>o</sup> — — — de la masse d'écurie, laquelle est fixée à 10 centimes par homme et par jour, et profite en outre du produit de la vente du fumier;

6<sup>o</sup> Le restant disponible de la masse pour frais de recrutement, pour autant que le Département de la Guerre en aura donné l'autorisation;

7<sup>o</sup> Les bénéfices qui pourront se faire sur le prix d'achat des effets;

8<sup>o</sup> Le produit des objets vieux ou hors de service vendus publiquement ou fournis aux infirmiers pour autant que ces objets auront été portés sans valeur aux comptes des magasins;

9<sup>o</sup> Tout les bénéfices imprévus qui peuvent se faire.

#### DÉPENSES.

1<sup>o</sup> Les pertes de bufféterie et du harnachement, pour autant qu'elles ne devront pas être supportées par la masse de renouvellement, et qu'elles auront eu lieu sans qu'il y ait de la faute du dépositaire;

2<sup>o</sup> Les frais de route des hommes congédiés et qui n'auront pas assez de bon à la masse d'habillement pour se rendre au lieu de leur domicile, les frais de route aux veuves et orphelins des sous-officiers et soldats décédés;

3<sup>o</sup> Les dettes à la masse d'habillement des hommes ajournés ou congédiés, les pertes d'armes pour autant qu'elles n'auront pas eu lieu par la faute des dépositaires ou de ceux qui en ont fait usage;

4<sup>o</sup> Le déficit de l'indemnité pour frais d'administration, pour autant que le Département de la Guerre en aura donné l'autorisation spéciale;

5<sup>o</sup> Le déficit de la masse d'écurie idem.

6<sup>o</sup> Les frais pour l'arrestation et la poursuite des déserteurs, à payer aux sous-officiers envoyés à cet effet par les commandans;

7<sup>o</sup> Les pertes sur les prix d'objets achetés;

8<sup>o</sup> Les pertes résultant de la vente d'objets vieux qui ne pourront plus servir;

9<sup>o</sup> Les frais d'école et les primes d'encouragement des maîtres, les pertes imprévues et le renouvellement des guidons, cannes de tambours-majors, cordons, cahiers de musique pour fifres, cornets ou trompettes et autres objets du même genre.

(\*) Ces dépenses extraordinaires consistent, d'après une note que nous a remise le Ministre, en achat de registres, contrôles, imprimés et en frais de route pour missions administratives, frais de magasin, transport d'effets, entretien des armes déposées à la salle d'armement, etc.

Enfin, d'après l'art. 156 dudit règlement, si, après la clôture générale et annuelle des comptes au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, il y a un excédant de recettes sur cette masse, le Département de la Guerre fait, sur les rapports des commandans des corps, s'il y a lieu, une proposition au Roi, pour faire employer cet excédant au bien-être général du corps ou à tout autre but utile, pourvu que cet usage soit expressément déterminé.

Or, on voit, Messieurs, par l'état litt. V ci-annexé, que la situation de cette masse, au 1<sup>er</sup> juillet 1836, présentait un *boni* de fr. 188,090 60 *cs*, et que par conséquent, aussi long-temps que les dispositions du règlement d'administration relatives à cette masse pourront continuer à être exécutées, on peut allouer des sommes pour frais d'administration au-dessous des besoins réels, puisque le Département de la Guerre pourra subvenir aux déficits en disposant sur le boni général de la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues.

Si, d'un autre côté, cette partie de la comptabilité militaire était réformée, comme nous pensons qu'elle doit l'être, il y aurait alors une partie des frais comptés aujourd'hui comme d'administration, ceux des transports, qui seraient à imputer sur le crédit des *transports généraux*, art. 9.

Il aura suffi de ce simple aperçu, Messieurs, pour vous démontrer combien, sous plusieurs rapports, l'administration militaire est peu en harmonie avec les principes de la Constitution, en ce qui concerne la comptabilité générale de l'État.

Nous engageons donc fortement M. le Ministre actuel à mettre enfin à exécution, à cet égard, les promesses de son prédécesseur, en procédant sans délai à la révision du règlement d'administration, qui, nous le répétons, a besoin d'être mis en harmonie, non-seulement avec la Constitution, mais avec notre système actuel d'organisation de l'armée, qui n'est plus le même que sous le régime précédent.

D'après l'état ci-annexé, litt. X, des dépenses fixes à charge de la masse des frais d'administration des corps, ces dépenses se montent :

|                                                                                                                                                                                                                              |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Pour un régiment d'infanterie de ligne de 4 bataillons à . . . . .                                                                                                                                                           | fr. 11,384 |
| Il est demandé au Budget. . . . .                                                                                                                                                                                            | 15,000     |
| <hr/>                                                                                                                                                                                                                        |            |
| Resterait donc pour pourvoir, aux termes du règlement, aux dépenses dont la nécessité ou le montant dépend de circonstances particulières, qui, bien que prévues, ne sont pas susceptibles d'une appréciation fixe . . . . . | 3,616      |
| Pour un régiment de chasseurs à pied (il y en a un de 4 bataillons, et deux de 3 bataillons) à . . . . .                                                                                                                     | 10,544     |
| On demande une allocation de . . . . .                                                                                                                                                                                       | 13,000     |
| <hr/>                                                                                                                                                                                                                        |            |
| Reste pour les dépenses non susceptibles d'être déterminées . . . . .                                                                                                                                                        | 2,456      |
| Pour un Régiment de réserve de 4 bataillons à . . . . .                                                                                                                                                                      | 2,492      |
| On demande . . . . .                                                                                                                                                                                                         | 3,500      |
| <hr/>                                                                                                                                                                                                                        |            |
| Reste disponible . . . . .                                                                                                                                                                                                   | 1,008      |
| Pour un régiment de réserve de 2 bataillons . . . . .                                                                                                                                                                        | 1,332      |
| On demande. . . . .                                                                                                                                                                                                          | 2,000      |
| <hr/>                                                                                                                                                                                                                        |            |
| Restant disponible. . . . .                                                                                                                                                                                                  | 668        |

|                                                             |        |
|-------------------------------------------------------------|--------|
| Pour un régiment de chasseurs à cheval ou lanciers. . . . . | 7,517  |
| On demande. . . . .                                         | 8,000  |
| Reste. . . . .                                              | 483    |
| Pour un régiment de cuirassiers ou guides . . . . .         | 8,492  |
| On demande. . . . .                                         | 8,500  |
| Reste. . . . .                                              | 8      |
| Pour un régiment d'artillerie . . . . .                     | 8,454  |
| Demandé. . . . .                                            | 10,000 |
| Reste. . . . .                                              | 1,546  |
| Pour un bataillon de sapeurs mineurs . . . . .              | 4,722  |
| Demandé. . . . .                                            | 5,500  |
| Reste. . . . .                                              | 778    |
| Pour un escadron du train d'artillerie . . . . .            | 3,882  |
| Demandé. . . . .                                            | 5,500  |
| Reste. . . . .                                              | 1,618  |
| Pour un bataillon dit de l'Escaut . . . . .                 | 1,210  |
| Demandé. . . . .                                            | 2,500  |
| Reste. . . . .                                              | 1,290  |

On peut voir par ce relevé comparatif des sommes pétitionnées et des dépenses fixes par corps, en frais d'administration, qu'ici encore on ne s'est point appuyé sur des principes et bases uniformes en établissant les prévisions du Budget.

Il y a des corps en effet qui, si les sommes demandées dans les développemens du Budget étaient accordées, auraient de disponible, après le paiement des dépenses fixes, plus de 100 pour cent du montant de ces dépenses, ou la moitié, ou  $\frac{1}{3}$  ou  $\frac{1}{4}$ ; tandis que d'autres n'auraient que  $\frac{1}{5}$ ,  $\frac{1}{6}$ ,  $\frac{1}{15}$  ou  $\frac{1}{811}$ <sup>me</sup>.

L'arrêté du 15 mars 1836, qui a fixé entre les divers corps la répartition de l'allocation du Budget de la même année, pour frais d'administration, n'a rien accordé à la gendarmerie, et la note qui se trouve à la page 165 des développemens du Budget, nous apprend que jusqu'ici, en effet, les frais d'administration des compagnies de gendarmerie ont été précédemment prélevés sur les fonds alloués au corps.

Nous avons demandé à cet égard des explications au Ministre, et il nous a répondu que la somme de 11,000 francs qu'il demande, pour frais d'administration de la gendarmerie, n'est pas portée ailleurs dans le Budget, ainsi qu'on pourrait le croire par les mots *pour ordre*, dont on s'est servi dans la colonne d'observations du tableau du chap. II, sect. 3, art. 15.

Il compose le chiffre de 11,000 francs, comme suit :

|                                |        |
|--------------------------------|--------|
| Pour le colonel. . . . . fr.   | 1,690  |
| Trois majors à 430 . . . . .   | 1,290  |
| Neuf capitaines à 580. . . . . | 5,220  |
| Impressions . . . . .          | 2,800  |
|                                | <hr/>  |
|                                | 11,000 |

D'après toutes les observations qui précèdent, vu d'ailleurs le boni de fr. 188,090 60 c<sup>s</sup> existant au 1<sup>er</sup> juillet dernier, sur la masse des recettes et dépenses extraordinaires, et vu qu'une partie des frais que l'on porte comme dépenses d'administration doivent être à charge de l'art. 9, *transports généraux et autres*, le chiffre de l'année dernière a été seulement alloué par la section centrale.

### CHAPITRE III.

#### SERVICE DE SANTÉ.

ART. 1. — *Personnel de l'administration centrale.* — Fr. 23,747 95.

1835, alloué fr. 23,250; dépensé au 20 novembre 1836 fr. 24,007 19; reste 1,242 81  
1836, — 23,250; — au 1<sup>er</sup> décembre 23,450 15; — 1,799 85

ART. 2. — *Pharmacie centrale.* — Fr. 82,800.

1835, alloué fr. 157,800; dépensé au 20 novembre 1836 fr. 131,779 10; reste 26,020 90  
1836, — 83,000; — au 1<sup>er</sup> décembre 37,494 13; — 45,505 87

ART. 3. — *Hôpitaux sédentaires. (Personnel).* — Fr. 264,145 70.

1835, alloué fr. 199,167 »; dépensé au 20 novembre 1836 fr. 184,334 35; reste 14,832 65  
1836, — 230,045 26; — au 1<sup>er</sup> décembre 176,892 17; — 53,153 09

ART. 4. — *Matériel.* — Fr. 120,000.

1835, alloué fr. 135,000 »; dépensé au 20 novembre 1836 fr. 130,637 66; reste 4,362 34  
1836, — 125,000 »; — au 1<sup>er</sup> décembre 70,367 04; — 54,632 96

*Première section.* — Invite la section centrale à s'enquérir où en est l'affaire relative à la falsification des médicamens de la pharmacie centrale.

Elle subordonnera son vote aux renseignemens qui seront produits par le Ministre sur les abus qui ont donné lieu dernièrement à une enquête.

L'augmentation pour les hôpitaux sédentaires n'est pas justifiée, parce qu'une grande partie de l'armée est campée pendant trois mois à Beverloo.

Le camp de Beverloo semblant devoir être permanent, n'y aurait-il pas, dans l'intérêt des malades du camp, plus d'utilité à fonder un hôpital sédentaire sur un point rapproché, à Beringen, par exemple?

*Deuxième section.* — Demande des explications sur les plaintes graves qui existent relativement au service de santé.

La section centrale est invitée à prendre des informations sur le local de la pharmacie centrale, et à diminuer le chiffre en raison de la moindre durée du bail, en 1837.

*Quatrième section.* — Abandonne l'examen de tout ce chapitre aux soins de la section centrale, qui pourra se faire donner les explications nécessaires sur l'organisation actuelle du service, et sur les améliorations dont il est susceptible.

*Cinquième section.* — Demande des explications sur la retraite récente de

plusieurs officiers de santé attachés aux régimens , et si cette retraite ne doit pas être attribuée aux formalités auxquelles vient de les astreindre leur nouvelle organisation ?

A quel point est arrivée l'enquête sur ce service ?

Il faut que l'on sache, enfin, à quoi s'en tenir sur les plaintes portées à charge de certains agens .

*Sixième section.* — Invite la section centrale à demander au Ministre, où en est l'instruction sur les abus signalés.

*Section centrale.* — Le Ministre a répondu à la question faite par la deuxième section, que le local, où est établie la pharmacie centrale est une propriété privée, prise à bail par le Gouvernement, pour 3, 6 ou 9 années, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1832.

Moyennant d'avertir 6 mois à l'avance, le Gouvernement pourra résilier le bail pour la fin de 1837.

Ayant demandé des renseignemens sur la comptabilité des hôpitaux , M. le Ministre nous a répondu par la note ci-annexée litt. Y.

On y remarque que, par arrêté du 24 avril 1833, et par suite de la situation favorable du fonds de ménage (\*) des hôpitaux, il a été décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai de la même année, ce fonds supporterait le paiement de la solde de tous les employés de 2<sup>e</sup> classe et des infirmiers près des hôpitaux militaires sédentaires.

Cependant l'on porte aux développemens du Budget, page 168 :

|                                                    |               |
|----------------------------------------------------|---------------|
| Pour 30 employés de 2 <sup>e</sup> classe. . . . . | fr. 11,497 50 |
| Et pour 60 infirmiers. . . . .                     | 18,396 »      |

Il y aurait donc . . . . . fr. 29,893 50 à déduire.

Mais pensant que le boni des hôpitaux doit faire ici partie des recettes générales de l'État, et non être employé ainsi en dépenses qui ne figurent pas au Budget, nous n'avons point opéré cette réduction.

M. le Ministre termine sa note en déclarant que, conformément à l'engagement pris par son prédécesseur, vis-à-vis de la Chambre, lors de la discussion du Budget de 1835, l'envoi à la Cour des Comptes des documens de cette comptabilité, qui, auparavant, en vertu du règlement, était vérifiée et arrêtée à son Département, a eu lieu, et que cette Cour s'occupe activement de la révision de ces pièces.

C'est là un nouveau motif, Messieurs, pour nous de nous hâter dans l'établissement du système général de la comptabilité de l'État, qui, ainsi qu'on le voit ici encore, est entièrement établie en dehors des principes posés par la Constitution.

(\*) Ce fonds se compose :

1<sup>o</sup> De la solde des sous-officiers et soldats qui y sont reçus et traités;

2<sup>o</sup> De l'indemnité pour le pain à raison de 7  $\frac{1}{2}$  cents par jour;

Et 3<sup>o</sup> d'un supplément de solde de 7 cents pour les hommes dont la solde journalière n'excède pas 25 cents.

Il est à noter que le règlement d'administration de 1819 interdit tout paiement de la solde dans les corps aux militaires malades aux hôpitaux.

La somme de 95,000 francs, demandée pour supplément de solde pour les militaires traités dans les hôpitaux, dont la solde n'excède pas 52 centimes, se trouve calculée sur un nombre moyen de 1750 de ces militaires traités dans les hôpitaux pendant toute l'année, c'est-à-dire 1 sur 7 à 8 de ceux tenus sous les drapeaux, le nombre en étant de 13,979, d'après les développemens du Budget.

Ce chiffre est donc évidemment exagéré.

Dans une conférence que nous avons eue avec M. le Ministre de la Guerre, un membre de la section centrale lui ayant demandé si, comme on l'assurait, le rapport de la commission d'officiers-généraux chargée d'une enquête sur les faits articulés à charge des agens supérieurs du service de santé, tenait ces faits comme ayant réellement eu lieu, il a répondu qu'après avoir fait toutes les investigations nécessaires, il prendrait, sous sa responsabilité, telle détermination qu'il croirait devoir prendre, mais que la question n'était pas encore arrivée au point de maturité nécessaire pour cela, et que le rapport des officiers-généraux, dans tous les cas, était destiné à ne pas être communiqué.

Dans une note remise le jour même de la conférence par la section centrale, des renseignemens ont été demandés sur les abus reprochés au service de santé.

Il a été répondu par la note suivante :

« Jusque vers la fin du second semestre de 1832, on ne trouve l'allégation d'aucun fait de nature à motiver le blâme contre le service de santé de l'armée, en ce qui intéresse la santé du soldat. Car si l'on excepte une lettre du médecin principal de la garnison de Mons, en date du 12 juillet 1831, renfermant quelques plaintes sur la qualité de certains médicamens composés, qui, par suite du manque d'appareils nécessaires à leur fabrication à la pharmacie centrale, devaient être achetés dans le commerce, il n'existe point d'indices de réclamations à ce sujet, et ce fait isolé ne permet aucune inculpation grave.

» Une acquisition de charpie, qui eut lieu dans le second semestre de 1832, a été la première cause d'attaques violentes, dirigées par la presse, et a particulièrement appelé l'attention de la Chambre : il est inutile de revenir sur ce fait qui doit être rangé au nombre des choses jugées, et au sujet duquel la Chambre, dans la session de 1835-1836, a demandé et obtenu toutes les explications désirables, satisfaisantes sans aucun doute, puisqu'elle n'a proposé aucune mesure à prendre ultérieurement à ce sujet.

» Un second fait que le Département de la Guerre a dû examiner avec la plus sévère attention, est celui qui a rapport à un changement des échantillons conservés à la pharmacie centrale, dont la possibilité fut signalée par l'un des experts dans le cours de février 1833.

» L'ordre fut immédiatement donné, le 19 du même mois, par le chef du service, de procéder à la visite de ces échantillons et d'adopter un mode de fermeture qui rendît toute substitution impossible. Ces ordre fut exécuté par les soins du contrôleur et de l'expert précités : malheureusement ces deux officiers de santé ne crurent point devoir prendre cette mesure pour 24 bocaux, dont l'existence leur paraissait inutile. Mais il résulte de l'enquête faite à ce sujet que l'on peut classer les échantillons renfermés dans ces bocaux dans les catégories suivantes :

» 1<sup>o</sup> Substances dont on se servait dans le traitement de la gale, mais que l'on ne devait plus employer, par suite de l'usage du sulfure de chaux. Ces substances sont : la fleur de soufre dont il n'existe qu'une qualité, et le nitrate de potasse pour lequel, sans faire usage de l'échantillon, on doit toujours avoir recours à une analyse facile ; et il est à remarquer que la fleur de soufre est entrée pour les 2/5 de la dépense totale relative à ces 24 échantillons ; qu'il y en avait en approvisionnement pour 3 ans et que le prix était de fl. 0,19 le kilog.

» 2<sup>o</sup> Substances d'un prix plus ou moins élevé, mais que l'on ne peut falsifier, comme les éponges ordinaires, l'amadou, la cire jaune, la noix de Galle.

» 3<sup>o</sup> Substances dont on ne faisait que peu ou point usage, telles que le quinquina jaune, la canelle de Chine et gomme myrrhe, dont l'approvisionnement était suffisant pour plusieurs années ; les sulfates de cuivre et de potasse, le noir animal, la poix noire, la térébenthine, le fruit de tamarin, la semence de zédoaire, le sous-carbonate d'ammoniaque, pour lesquelles toutes, on n'a point fait une seule réquisition pendant deux ans.

» 4<sup>o</sup> Substances dont le bas prix et la faible consommation rendait l'échantillon en quelque sorte inutile ; telles que les gommes élémi et gayac, le muriate d'ammoniaque, la poix de Bourgogne, les rasures de gayac et de sassafras, et le sublimé corrosif, qui s'altère complètement en peu de temps et doit toujours être soumis à l'analyse.

» La dépense totale pour ces 24 matières s'est élevée, pendant 2 ans à fr. 2,100 ; la fleur de soufre y entraît pour fr. 827 et le nitrate de potasse pour fr. 500.

» Enfin, il est un autre fait récent, celui de la falsification du sulfate de quinine par la salicine, qui mérite une explication aussi complète que possible.

» Le 10 novembre 1835 eut lieu une réception de sulfate de quinine, dont l'expertise, faite conformément à la marche habituelle, pour découvrir les substances employées ordinairement par les fournisseurs de mauvaise foi pour la falsification de ce remède, n'indiqua la présence d'aucune matière étrangère. Peu après cette époque, le pharmacien, expert, récemment chargé du service de la pharmacie centrale, ayant eu l'idée que l'on pouvait employer la salicine pour sophistiquer le sulfate de quinine, et ayant été invité par le contrôleur à apporter la plus sévère attention dans ses analyses, dirigea en conséquence l'expertise qu'il eut à faire le 28 décembre 1835, pour la réception d'une nouvelle quantité de cette dernière substance, et la présence de la salicine y ayant été constatée, la fourniture fut rejetée.

» Cette découverte provoqua, de la part de l'administration et de quelques pharmaciens, des analyses qui prouvèrent qu'une partie du sulfate de quinine des pharmacies de Liège, Gand et Malines, avait été sophistiquée, mais que celui des pharmacies de Bruxelles, Namur et Anvers, ne renfermait aucune matière étrangère et remplissait toutes les conditions requises.

» La découverte de la salicine ne date que de 1830, elle n'a été signalée complètement que par un petit nombre d'auteurs ; son extraction peu connue lui donnait d'abord un prix aussi élevé que celui du sulfate de quinine, et ce n'est que depuis peu de temps que le perfectionnement des procédés a pu réduire

la différence des prix de revient à celle des prix des écorces. Il paraissait donc tout-à-fait impossible, à l'époque où ce fait a eu lieu, que l'on pût avoir recours à un pareil moyen de falsification, et que l'on dût, par conséquent, employer un mode d'expertise autre que celui qui était en usage.

» L'emploi de la salicine paraît d'ailleurs ne présenter aucun danger, et même des expériences faites à Paris, par des médecins habiles, ont fait admettre par quelques-uns qu'elle possède les propriétés du sulfate de quinine à un degré presque égal, peut-être même à un degré supérieur, et qu'elle pourra sans doute le remplacer dans le traitement des fièvres. Plusieurs médecins belges, connus par leur mérite, partagent cette opinion. La santé du soldat peut donc être regardée comme complètement désintéressée dans cette affaire. L'avis de la commission médicale de la province du Brabant, et même du congrès médical, a été réclamé à ce sujet.

» Le Département de la Guerre a suivi la marche que son devoir lui traçait, et les tribunaux sont saisis d'une action intentée contre celui qui s'est avoué coupable de cette falsification. »

Nous avons aussi demandé au Ministre à connaître les avis de la société de médecine de Gand et de la commission médicale de Bruxelles, sur les effets de la sophistication du sulfate de quinine par la salicine.

Il a répondu que, par lettre du 24 novembre 1836, dont copie ci-jointe litt. Z, M. le Ministre de l'Intérieur avait été prié de demander à la commission médicale de la province du Brabant, et au besoin au congrès médical, une solution sur les propriétés thérapeutiques de la salicine et du sulfate de quinine, mais que jusqu'ici il n'était point parvenu de rapport à cet égard au Département de la Guerre.

On a pu voir, par les observations de détail, que nous avons faites ci-dessus, qu'il y aurait ici une réduction notable à opérer sur le chiffre pétitionné à l'art. 4, *matériel des hôpitaux*, si le service de santé devait rester organisé entièrement sur le pied actuel, en 1837. Mais voulant accorder à l'administration tous les crédits nécessaires pour assurer la santé de nos braves soldats, et espérant qu'enfin nous verrons mettre un terme à tous les abus signalés dans ce service, s'ils existent, et qu'ainsi renaîtra l'harmonie et le bon accord, si désirables non-seulement dans tous les corps de l'armée, mais encore bien plus désirables entre ceux auxquels la santé des défenseurs de la patrie est confiée, nous n'avons rien voulu retrancher ici, et avons mis de cette manière le Ministre en état de prendre toutes les mesures d'organisation et autres qu'il croira devoir prendre dans l'intérêt de l'armée.

Toutefois, un membre de la section centrale s'est réservé son vote sur les allocations demandées, jusqu'à ce que le Ministre ait donné à la Chambre, sur les abus dénoncés, des explications plus positives que celles contenues dans la note ci-dessus, remise par lui à la section centrale.

## CHAPITRE IV.

## ÉCOLE MILITAIRE.

ART. UNIQUE. — Fr. 120,000.

1835, alloué fr. 85,000 »; dépensé au 20 novembre 84,882 81; reste 117 19  
 1836, — 110,000 »; — au 1<sup>er</sup> décembre 100,543 23; — 9,456 77

*Deuxième section.* — N'alloue provisoirement que le chiffre voté pour 1836, mais émet le vœu que la loi sur l'organisation de l'école militaire soit mise immédiatement en discussion.

*Cinquième section.* — Désire la production de l'état du personnel, avec indication des indemnités et traitemens que reçoit chacun des titulaires en ses qualités diverses.

Cet état devrait faire partie chaque année des développemens du Budget.

*Sixième section.* — Désire qu'un aumônier soit attaché à l'école militaire.

*Section centrale.* — Adopte le chiffre pétitionné, mais dans la prévision que la loi sur l'école militaire sera votée en même temps que le Budget de la Guerre, et que, jusqu'à ce que cette loi soit votée, il ne sera apporté aucun changement à l'état actuel de l'école.

## CHAPITRE V.

## MATÉRIEL DU GÉNIE ET DE L'ARTILLERIE.

ART. 1. — *Matériel de l'artillerie.* — Fr. 1,209,318.

1835, alloué 950,000 »; dépensé au 20 novemb. 1836 fr. 724,839 38; reste 225,173 62  
 1836, — 695,000 »; — au 1<sup>er</sup> décemb. 390,045 03; — 304,954 97

*Première section.* — Invite la section centrale à s'enquérir des motifs et de la nécessité des diverses dépenses?

*Deuxième section.* — Appelle l'attention du Ministre sur ce que plusieurs villes renferment des maisons où sont emmagasinées des poudres, et l'invite à prendre des mesures pour éloigner des villes ces dépôts.

On ne voit pas pourquoi en 1836 on a fourni (note D des développemens) 15,000 fusils neufs à la garde civique, lorsque l'effectif de cette garde a été beaucoup diminué par suite des dispositions de la nouvelle loi.

Au Budget de 1836 on a porté 200,000 kilos de fonte au coack pour 34,000 francs, tandis qu'en 1837, on demande 52,500 francs pour 25,000 kilos.

Les 100,000 kilos de fonte, première qualité, pour bouches à feu en 1836, ne sont portés que pour 20,000 francs, et au Budget de 1837, on porte 11,500 francs pour 50,000 kilos.

En 1836, on n'a demandé que 9,892 francs pour traitement des employés de l'arsenal d'Anvers, et à présent on en demande 17,599.

Les §§ 10 et 11 (page 174 des développemens) ne sont point justifiés.

Le § 13 paraît faire double emploi avec le § 7.

*Quatrième section.* — Ne peut admettre la majoration excessive qui est pétitionnée.

*Cinquième section.* — Demande la subdivision du crédit en les diverses natures de dépenses mentionnées aux développemens.

La section centrale est invitée à se faire remettre un état indicatif du matériel existant, qui justifie l'emploi des fonds votés jusqu'ici.

*Section centrale.* — Alloue . . . . . fr. 1,184,318  
L'allocation pétitionnée est de . . . . . 1,209,318

Diminution . . . . . 25,000

Lors de la discussion du Budget pour l'exercice 1833, la section centrale de la Chambre a eu occasion de signaler un fait qui prouvait le peu d'exactitude que l'on mettait à calculer le chiffre demandé pour le matériel de l'artillerie.

Le Ministre avait produit dans les développemens du Budget un tableau des dépenses à faire qui en faisait monter le chiffre à un million. Sur quelques observations qui lui furent présentées, il produisit un autre tableau dont les détails étaient généralement différens du premier, et qui cependant faisait monter la dépense totale tout juste à un million aussi.

Il faudrait que le Département de la Guerre, après avoir fait inspecter dans tous ses détails, le matériel existant et en avoir fait dresser l'état général, fit examiner par une commission d'officiers expérimentés, quels achats et quelles constructions sont nécessaires pour le compléter.

Le devis général du complément nécessaire à donner au matériel de l'artillerie une fois arrêté, il n'y aurait plus qu'à porter chaque année au Budget, une certaine partie des dépenses à faire en raison de ce qui peut être fait dans l'année; et une fois ensuite le matériel complété, on n'aurait plus à y porter que les dépenses d'entretien.

« Après un nouvel examen, fait avec le plus grand soin, des demandes d'allocation qui figurent pour le matériel de l'artillerie, au chapitre V, art. 1<sup>er</sup> du projet de Budget de 1837, nous a dit le Ministre, dans une note adressée à la section centrale, il a été reconnu qu'elles ne pouvaient être l'objet d'aucune réduction sensible.

» Le Ministre de la Guerre, lors de l'examen du projet de Budget qui avait été préparé par son prédécesseur, a fait opérer différentes réductions sur plusieurs articles de ce chapitre, et notamment sur ce qui avait été demandé pour l'entretien du matériel, etc., etc., dans les directions d'artillerie; de façon que pour pouvoir en opérer de nouvelles, il serait nécessaire d'altérer le chiffre du matériel de réserve, dont l'adoption est regardée comme indispensable. »

Nous nous sommes fait présenter les contrats passés pour achats de projectiles avec l'ancien Gouvernement, dont il est question à la note C de la page 173 des développemens du Budget.

Si les termes de livraison conditionnés dans les contrats passés en 1829 eussent été observés, le tout aurait dû être fourni dès 1832; comme il n'en a pas été ainsi, le Ministre en a profité pour apporter, le 21 décembre dernier, à ces contrats, des modifications en rapport avec celles introduites dans notre système d'armement.

Les fournitures à faire ne devront être complétées qu'en 1838, et on n'a porté cette année au Budget que la somme nécessaire pour le paiement de celles à effectuer en 1837.

L'observation faite par la 2<sup>me</sup> section sur ce qu'au Budget de 1836 on a porté seulement 34,000 francs pour 200,000 kilos de fonte au coack, tandis qu'aujourd'hui on demande 52,500 francs pour 25,000 kilos seulement, s'explique par une erreur typographique qui se trouve aux développemens du Budget de 1837; au lieu de 25,000 c'est 250,000 kilos qui doivent être fournis en 1837.

On sait aussi que les prix de cette matière et de la fonte forte ont subi une hausse, et par conséquent la différence entre les prix portés aux différens Budgets s'explique encore très-bien.

En ce qui est des employés de l'arsenal d'Anvers, M. le Ministre de la guerre nous a fait connaître que la majoration demandée cette année, pour le paiement de leurs traitemens, résulte de ce que, dans le courant de l'année dernière, et par suite de l'introduction du nouveau règlement, le personnel affecté à l'administration et aux travaux de cet établissement a reçu une organisation complète et définitive, conformément à ce règlement.

Jusque là, une partie des employés, tels que commis aux écritures, journaliers, etc., avaient été pris parmi les ouvriers, et étaient payés comme tels. Mais le nouveau règlement, en fixant le nombre et l'espèce des employés, a fait disparaître ces irrégularités.

Nous nous sommes fait renseigner la situation de notre matériel de guerre, et nous avons vu avec satisfaction qu'il est aujourd'hui presque complet, même sous le rapport d'une réserve plus qu'ordinaire. Bientôt il ne s'agira plus au Budget que de l'entretien et du renouvellement, et nous serons en possession d'un matériel formidable. Désirant qu'il en soit ainsi le plus tôt possible, nous n'avons pas cru devoir opérer d'autre réduction sur cet article que celle de la somme de 25,000 francs, demandée pour achat de bronze neuf, ce bronze pouvant être fourni par les canons et obusiers *étrangers*, en bronze, qui existent dans les arsenaux de l'État.

## ART. 2. — *Matériel du Génie.* — Fr. 1,430,000.

|                            |                                                |                  |
|----------------------------|------------------------------------------------|------------------|
| 1835, alloué fr. 1,503,403 | » ; dépensé au 20 nov. 1836 fr. 1,357,271 11 ; | reste 146,131 89 |
| 1836, — 1,125,000          | » ; — au 1 <sup>er</sup> déc. 331,351 48 ;     | — 793,648 52     |

*Première section.* — Appelle l'attention du Gouvernement et des Chambres sur la situation des travaux provisoires de défense, faits aux places de Lierre et de Hasselt.

Les positions de ces villes les exposent à tous les désastres d'une attaque, que l'insuffisance des travaux ne permettrait pas de repousser.

Il importe au pays de prévenir la conséquence et les pertes certaines auxquelles, en ce cas, les habitans de ces villes seraient exposés.

Un membre ne peut concevoir comment l'entretien du magasin à poudre de Hasselt peut coûter onze mille francs.

*Deuxième section.* — Demande des explications sur l'opportunité des dépenses, et appelle l'attention de la section centrale sur le projet des fortifications à construire dans la Campine, et notamment à Lierre, Diest et Hasselt.

*Quatrième et cinquième sections.* — Mêmes observations que pour le matériel d'artillerie.

*Section centrale.* — En ce qui touche les travaux projetés pour fortifications à établir dans la Campine, la Chambre est saisie d'un projet de loi présenté par le Ministère; la commission chargée de son examen a fait son rapport, et par conséquent nous n'avons pas à nous en occuper ici.

Ayant demandé au Ministre s'il n'avait porté absolument au Budget que les sommes nécessaires pour travaux à exécuter pendant l'année 1837, il nous a répondu par la note suivante :

« Tous les travaux pour lesquels des fonds sont demandés au projet de Budget de 1837 pour le matériel du génie, seront mis en adjudication dans le courant de cette année ; mais quelques-uns d'entre eux ne pourront pas être terminés avant 1838.

» Si la question qui figure ci-contre a pour objet de savoir si, vu l'impossibilité d'achever ces travaux dans la même année, on ne pourrait pas répartir la dépense sur deux exercices consécutifs, de manière à n'allouer au Budget de 1837 que la somme estimative de ce qui pourrait être terminé dans le courant de cette année, le Ministre de la Guerre croit devoir annoncer que, dans l'intérêt du service et du Trésor, l'adoption d'une telle mesure lui paraît inadmissible.

» Il en résulterait en effet, d'abord, que chaque année on serait obligé d'attendre le vote du Budget, pour pouvoir arrêter les dispositions nécessaires à l'effet de faire poursuivre l'exécution des travaux commencés l'année précédente. On perdrait par là l'avantage du système actuel, qui permet de profiter de la mauvaise saison qui sépare les deux exercices, pour compléter les approvisionnements et préparer les ferrures, les charpentes, les menuiseries, les pierres de taille, etc., etc., destinées aux travaux de la dernière campagne.

» Il est aussi à remarquer que la main-d'œuvre coûte moins en hiver que pendant la bonne saison.

» En second lieu, plusieurs travaux exigent un matériel assez considérable en brouettes, planches de roulage, hangars, échaffaudages, etc., etc.; il est évident que les frais qui en résultent seront doublés si on fait courir à l'entrepreneur la chance de voir, la seconde année, la continuation de son entreprise passer en d'autres mains, incertain qu'il sera de pouvoir s'arranger avec son successeur pour la reprise de son matériel.

» Enfin un changement du système actuel, augmenterait les frais d'adjudication et la besogne des officiers du génie, dont le personnel est déjà insuffisant, dans l'état actuel des choses. »

Il nous paraît cependant que l'on ne doit porter au Budget d'une année, que les dépenses réellement à effectuer pendant cette année. C'est ainsi que l'on a toujours procédé, en matière de travaux publics, dans les Budgets des autres Départemens ministériels, sans que jusqu'ici il en soit résulté le moindre inconvénient. On juge bien qu'au contraire il en résulte plus d'ordre et de régularité dans la comptabilité, qui est en même temps de cette manière, plus constitutionnelle. Toutefois, ayant parcouru attentivement le Budget détaillé du génie militaire, qui nous a été fourni, nous y avons remarqué peu de travaux qui ne sont pas susceptibles d'être effectués en 1837, et par suite, nous nous bornerons à appeler sur cette question d'ordre de comptabilité, toute la sérieuse attention du Ministre, afin qu'au Budget prochain, il puisse

être adopté à cet égard une règle définitive qui permette mieux , en même temps , de faire balancer les dépenses générales avec les voies et moyens de l'année.

## CHAPITRE VI.

### TRAITEMENS DIVERS.

ART. 1<sup>er</sup>. — *Traitemens temporaires de non-activité.* — Fr. 269,817 35.

1835, alloué fr. 380,000 » ; dépensé au 20 novembre 1836 fr. 374,739 42 ; reste 5,620 58  
1836, — 269,369 74 ; — au 1<sup>er</sup> décembre 239,786 41 ; — 29,583 33

*Deuxième section.* — La retraite des officiers français laissant des vides dans les cadres , on invite le Ministre à les remplacer autant que possible par des officiers mis au traitement de non-activité.

*Cinquième section.* — Fait observer qu'après le vote des lois sur la position des officiers et sur la perte des grades , il est étrange qu'il n'y ait aucune diminution sur le nombre des officiers en non-activité.

Si ces officiers peuvent être utiles , qu'on les replace ; s'ils ne peuvent plus servir convenablement , qu'on les mette au traitement de réforme , et le Budget s'en ressentira avantageusement.

Il résulte de l'état actuel des choses que des officiers improvisés , mis en non-activité après quelques mois de service , jouissent de traitemens plus forts que d'anciens officiers du même grade et même de grade supérieur , qui ont été pensionnés après de bons , loyaux et longs services.

*Section centrale.* — Alloue fr. 260,781 05

Diminution. . . . . 9,036 35

Des trois relevés numériques ci-joints , litt. *AA*, *BB* et *CC*, qui nous ont été remis par le Ministre , avec une note explicative , il résulte que la somme totale des traitemens de non-activité s'élevait , au 31 décembre 1835 , à fr. 177,321 15 centimes , et aujourd'hui à fr. 170,921 05 ; en sorte que l'on serait arrivé , pendant l'année 1836 , à une diminution de fr. 6,400 10 c<sup>s</sup>.

|                                                                   |              |
|-------------------------------------------------------------------|--------------|
| Les traitemens de disponibilité y compris ceux des généraux, s'é- |              |
| levaient ensemble, au 31 décembre 1835, à . . . . .               | fr. 48,810 » |
| Et aujourd'hui, à . . . . .                                       | 52,290 »     |
| <hr/>                                                             |              |
| Augmentation. . . . .                                             | 3,480 »      |
| <hr/>                                                             |              |

Ainsi la diminution se réduit, en définitive, seulement à. . fr. 2,920 »

M. le Ministre , dans sa note explicative , fait connaître que les officiers en non-activité se divisent en quatre catégories , en ce qui concerne les motifs pour lesquels ils ont été placés dans cette position :

*1<sup>re</sup> catégorie.* — Inaptes au service pour cause de maladie sans avoir des droits acquis à la pension de retraite.

Ces officiers sont successivement rappelés à l'activité lorsque leur état sanitaire s'améliore , ou mis à la pension s'il va en empirant.

2<sup>me</sup> catégorie. — Inaptes à remplir les fonctions du grade dont ils sont revêtus, par défaut de connaissances militaires et négligence à s'instruire.

3<sup>me</sup> catégorie. — Punis pour fautes graves ou pour mauvaise conduite habituelle, lorsque les faits reprochés à l'officier ne rentrent pas dans la classe de ceux prévus par les lois sur la réforme et la perte des grades, ou qu'ils ont été commis avant la promulgation de ces lois.

Ces officiers sont rappelés à l'activité lorsqu'une amélioration sensible dans leur conduite peut faire espérer qu'ils répareront leurs anciens torts et rendront encore d'utiles services.

Le cas de remise en activité se présente rarement, presque tous ces officiers n'ayant été mis en non-activité que lorsque les moyens disciplinaires avaient été épuisés à leur égard.

4<sup>me</sup> catégorie. — Par convenances de service ou suppression d'emploi : dans cette dernière catégorie se trouvent compris également les officiers en disponibilité, auxquels la loi assure cette position.

Ces officiers sont rappelés à l'activité lorsque les circonstances qui avaient obligé à les écarter viennent à cesser ou à se modifier.

L'état nominatif des officiers en non-activité ayant été remis, l'année dernière, à la section centrale de la Chambre, chargée de l'examen du Budget de 1836, nous avons pu y remarquer, qu'à l'exception de deux généraux nommés, l'un en 1816 et l'autre en 1826, d'un lieutenant nommé en 1823, et d'un autre nommé en 1821, la nomination de tous ces officiers au grade qu'ils occupent est d'une date postérieure au 30 septembre 1830; beaucoup n'ont été nommés qu'en 1831, et d'autres seulement en 1832 et 1833.

En ce qui concerne la première catégorie, certes, la position de ces officiers doit inspirer le plus grand intérêt; mais il nous semble étonnant que le nombre en reste toujours le même, si effectivement, comme on l'assure, on rappelle à l'activité ceux dont la santé s'améliore, et si l'on met à la pension ceux dont elle va en s'empirant.

Quant à la seconde, celle des officiers inaptes à remplir les fonctions de leur grade par défaut de connaissances militaires et *négligence à s'instruire*, il nous étonne que le Ministre ne trouve pas dans les articles 7 et 10 de la loi sur la position des officiers, le moyen d'arriver à la suppression entière de cette catégorie, en mettant, avant tout, les officiers qui s'y trouvent compris, en position et en demeure de s'instruire.

Les officiers de la troisième catégorie sont divisés en deux classes : l'une comprend ceux qui, ayant été placés avant la promulgation des lois sur la position des officiers et sur la perte des grades, et l'autre, ceux qui, postérieurement à cette promulgation, ont été punis pour fautes graves ou pour mauvaise conduite habituelle, lorsque les faits commis par eux ne rentrent pas dans la classe de ceux prévus par ces lois.

Les officiers de la première classe ne peuvent être atteints par les dispositions des lois du 16 juin 1836, que pour autant qu'ils auraient été d'abord remis en activité, mais nous ne voyons pas pourquoi le Ministre n'ouvrirait pas la porte au repentir et à une amélioration de conduite, en soumettant ces officiers à l'épreuve du rappel à l'activité.

Quant à la seconde classe, il est difficile de se faire une idée de fautes *graves*

ou d'une mauvaise conduite habituelle qui ne rentrent pas, soit dans les cas prévus par l'art. 7 de la loi sur la position, lequel article permet formellement la mise au traitement de réforme pour inconduite habituelle, soit dans les limites tracées par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi sur la perte des grades, qui permet la privation du grade pour faits qui ne sont pas prévus par les lois, et qui sont de nature à compromettre l'honneur et la dignité de la profession des armes ou la subordination militaire.

La 4<sup>me</sup> et la 1<sup>re</sup> catégorie sont donc les seules qui devraient encore exister aujourd'hui, après la promulgation des lois sur la position et sur la perte des grades.

Quoi qu'il en soit, ne voulant pas être la cause de la fâcheuse position où se trouveront actuellement placés les officiers des deux autres catégories, par suite de ce qu'immédiatement après la promulgation des lois du 16 juin des mesures d'ordre nécessaires n'ont pas été prises pour les mettre à même de satisfaire au vœu de ces lois, nous proposons à la Chambre d'allouer le chiffre nécessaire pour le paiement de la solde de tous les officiers qui se trouvent actuellement en non-activité; mais en même temps nous devons prévenir le Ministre que si, d'ici à la discussion du Budget de 1838, des mesures n'avaient pas été prises pour arriver à une diminution considérable sur l'allocation pour traitement de non-activité, nous nous verrions dans la nécessité de rejeter le crédit qui serait demandé alors.

Nous faisons une légère réduction en raison des nouvelles données fournies.

|                                                                     |                |
|---------------------------------------------------------------------|----------------|
| Le tableau litt. BB, porte la somme des traitemens de non-activité, |                |
| au 31 décembre 1836, à. . . . .                                     | 170,921 05     |
| Celui litt. CC, pour 3 officiers supérieurs en disponibilité. . . . | 11,860 »       |
| Pensions temporaires aux ophtalmistes . . . . .                     | 78,000 »       |
| <hr/>                                                               |                |
| TOTAL du crédit alloué par nous. . . . .                            | fr. 260,781 05 |

ART. 2. — *Traitemens des aumôniers.* — Fr. 17,000.

1835, alloué fr. 12,000; dépensé au 20 novembre 1836 fr. 11,950 »; reste 50 »  
 1836, — 16,100; — au 1<sup>er</sup> décembre 13,591 68; — 2,508 32

*Deuxième section.* — Se plaint du peu de liberté ou tolérance dont jouissent les soldats pour remplir leurs devoirs religieux les jours fériés.

Cet abus paraît continuer à exister malgré les ordres donnés l'année dernière par le Ministre.

*Cinquième section.* — Mêmes plaintes.

*Sixième section.* — Mêmes plaintes, et désire en outre, que le Ministre fasse connaître le chiffre de l'allocation nécessaire pour l'institution d'aumôniers dans les divers corps de l'armée.

*Section centrale.* — Chaque année le rapport de la section centrale a énoncé les mêmes plaintes de la part des sections de la Chambre.

Nous ne pouvons donc que renouveler plus fortement nos instances pour qu'enfin des mesures efficaces soient prises contre les abus signalés.

La liberté des cultes n'existe plus pour le soldat, dès que, par des sarcasmes

ou par des ordres mal combinés, on arrive à le détourner de l'accomplissement des devoirs que lui impose sa religion.

M. le Ministre a répondu à nos observations par la remise de la note et de la circulaire ci-jointes, litt. *DD*.

Nous joignons ici aussi (*voir* pièce litt. *EE*), le tableau d'emplacement des aumôniers, avec indication des traitemens qui leur sont alloués.

ART. 3. — *Traitemens d'employés temporaires.* — Fr. 54,915 50.

1835, alloué fr. 13,050 » ; dépensé au 20 novembre 1836 fr. 13,003 80 ; reste 46 20  
1836, — 55,030 20 ; — au 1<sup>er</sup> décembre 45,871 19 ; — 9,159 01

Adopté sans observations par toutes les sections.

ART. 4. — *Pension des militaires décorés sous l'ancien Gouvernement et secours sur le fonds de Waterloo.* — Fr. 33,384 55.

Adopté par toutes les sections.

## CHAPITRE VII.

### DÉPENSES IMPRÉVUES.

*Article unique.* — Fr. 107,215 27.

*Première section.* — La majoration n'est pas justifiée.

Cette allocation étant une source d'abus, on n'est pas même disposé à accorder toute la somme allouée pour 1836.

*Deuxième section.* — Désire la diminution du chiffre.

*Cinquième section.* — Demande l'état d'emploi des allocations accordées aux précédens Budgets.

*Section centrale.* — N'alloue que 75,000 francs, avec réserve d'une diminution ultérieure, pour faire une somme ronde de la totalité des allocations du Budget.

M. le Ministre de la Guerre, sur notre demande, nous a transmis les états ci-joints *FF*, *GG*, *HH*, *II*, des dépenses imputées sur ce chapitre respectivement en 1833, 1834, 1835 et 1836.

On y voit figurer pour frais d'entretien des fourgons de généraux et autres fonctionnaires de l'armée, auxquels des fourgons sont accordés en vertu des arrêtés des 26 mars 1832 et 29 mars 1835 (\*):

(\*) L'arrêté du 26 mars 1832 (*voir* aux annexes la note litt. *KK*) a fixé l'indemnité d'entretien à 25 florins par mois pour un caisson à 4 chevaux, et à 15 florins pour un caisson à 2 chevaux. Les conducteurs reçoivent en outre une solde journalière de 74 centimes.

|                         |               |                                    |
|-------------------------|---------------|------------------------------------|
| 1° En 1833 . . . . .    | fr. 19,916 02 |                                    |
| 2° En 1834 . . . . .    | 14,657 19     |                                    |
| 3° En 1835 . . . . .    | 14,924 86     |                                    |
| Et 4° En 1836 . . . . . | 13,666 44     | jusqu'au 1 <sup>er</sup> décembre. |
| <hr/>                   |               |                                    |
| TOTAL. . . . .          | fr. 63,164 51 |                                    |

que les caissons des officiers - généraux et autres fonctionnaires ont coûté pour entretien en 3 années et 9 mois.

Nous ne pouvons admettre comme régulièrement faite une dépense aussi forte et prévue par des arrêtés Royaux, qu'on impute cependant chaque année sur le chapitre des *Frais imprévus* du Budget, et qui, à notre avis, pourrait très-bien se payer, sans qu'il soit pour cela besoin de le majorer, sur le crédit de l'art. 4, section 3, chapitre II, intitulé : *Masse d'entretien du harnachement, traitement et ferrure des chevaux*.

On a payé pour loyer et frais d'ameublement de l'hôtel de l'état-major-général (\*) :

|                               |               |                                |
|-------------------------------|---------------|--------------------------------|
| En 1833 la somme de . . . . . | fr. 3,837 30  |                                |
| — 1834 — . . . . .            | 5,400 »       |                                |
| — 1835 — . . . . .            | 4,500 »       |                                |
| — 1836 — . . . . .            | 8,846 05      | (au 1 <sup>er</sup> décembre). |
| <hr/>                         |               |                                |
| TOTAL. . . . .                | fr. 22,583 35 |                                |

Toutefois, une partie de ce qui a été payé en 1836 a pour objet le loyer de la maison occupée par le Gouverneur militaire de Bruxelles. Malgré le refus formel de la Chambre d'allouer des frais de table, la somme de 5,760 francs, pour frais de table aux officiers-généraux, ainsi que nous l'avons fait remarquer à l'art. 11 du chap. II, sect. 3, a été prélevée sur les allocations de cet article 11 en 1836, et en 1835 on a prélevé sur le chapitre des dépenses imprévues, fr. 20,407 80 <sup>cs</sup> pour cet objet.

Ayant demandé au Ministre quel a été le libellé des mandats de paiement des frais de table aux officiers-généraux, et s'il ne pouvait pas produire la copie d'une demande de paiement y relative, avec toutes les pièces de liquidation ultérieure, il nous a répondu que l'indemnité de frais de table et de représentation des généraux à l'armée active, n'a été payée que pendant le 1<sup>er</sup> trimestre de 1835, alors qu'une grande partie des troupes était en cantonnement ; et comme cette allocation se paie de la même manière que les traitemens, elle a été mandatée directement par les intendans militaires, sans qu'il y ait besoin de pièces à l'appui.

On a imputé aussi sur ce chapitre, en 1836, une somme assez forte pour traitement et solde de la compagnie des marins à Anvers.

Cette solde devrait être portée au Budget de la marine, si la dépense est réellement nécessaire.

---

(\*) Suivant une note du Ministre de la Guerre, l'hôtel de l'état-major-général n'est pas meublé aux frais de l'État, mais par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1834, il a été alloué au major-général une indemnité de 1,800 francs pour pourvoir à l'ameublement.

Attendu que l'entretien des fourgons devrait être imputé sur l'article 4 du chap. II, et que la masse pour cette dépense est évidemment fixée à un taux trop élevé par les arrêtés qui règlent cet objet de dépense; vu aussi qu'à mesure qu'on avance dans le complètement de l'organisation de l'armée, il doit rester moins de dépenses impossibles à prévoir dans le Budget du Département de la Guerre; et vu enfin qu'ainsi que l'ont très-bien fait remarquer les sections de la Chambre, le chapitre des dépenses imprévues est une source d'abus, par suite de ce que l'on trouve par ce moyen à pouvoir faire des dépenses pour lesquelles on craignait un refus de la Chambre, si l'on en avait fait la demande au Budget; nous proposons de réduire cette allocation à 75,000 francs, sauf la fraction destinée à faire une somme ronde du montant total du Budget.

## CONCLUSIONS.

Si les divers amendemens proposés par nous sont adoptés par la Chambre, il y aura, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après, une diminution de 622,913 francs 37 centimes, sur le chiffre total du Budget pétitionné par M. le Ministre de la Guerre, et on pourra tenir sous les armes et à la solde du Budget pendant toute l'année 1837 :

|                                                                       |                  |              |                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------|--------------|------------------------------------------------------------|
| 1° En troupes d'infanterie.                                           | 1,693 officiers, |              | et 27,928 sous-offic <sup>rs</sup> , capor.<br>et soldats. |
| 2° Id. de cavalerie.                                                  | 424 id.          | 7,341        | id.                                                        |
| 3° Id. d'artillerie .                                                 | 250 id.          | 6,994        | id.                                                        |
| 4° Id. de génie . .                                                   | 38 id.           | 764          | id.                                                        |
| 5° État - major - général et<br>états-majors particul <sup>rs</sup> . | 340 id.          | 423          | id.                                                        |
| 6° En non-activité. . . .                                             | 121 id.          | "            |                                                            |
|                                                                       | <hr/> 2,866      | <hr/> 43,450 |                                                            |
| <hr/>                                                                 |                  |              |                                                            |
| TOTAL GÉNÉRAL. . . 46,316 hommes.                                     |                  |              |                                                            |

Ainsi, nous aurons accordé au Ministre un Budget suffisant pour un nombre moyen de 46,000 hommes, à tenir sous les armes pendant l'année entière, ce qui, à un certain nombre de *nouveaux* officiers d'infanterie et de cavalerie près, constitue la totalité de ce qu'il nous a demandé, et nous

aurons en outre alloué, à quelques mille francs près, tous les autres crédits spéciaux qu'il a pétitionnés, c'est-à-dire :

|              |                                                               |                   |         |                        |
|--------------|---------------------------------------------------------------|-------------------|---------|------------------------|
| 1°           | Pour l'administration centrale . . .                          | 257,000           | francs. |                        |
| 2°           | — le service de santé . . . .                                 | 490,693           | »       |                        |
| 3°           | — l'école militaire . . . . .                                 | 120,000           | »       |                        |
| 4°           | — le matériel d'artillerie . . .                              | 1,184,318         | »       | On a demandé 1,209,318 |
| 5°           | — le matériel du génie . . .                                  | 1,430,000         | »       |                        |
| 6°           | — les traitemens divers, autres<br>que de non-activité. . . . | 105,300           | »       |                        |
| 7°           | — les dépenses imprévues . . .                                | 75,000            | »       | On a demandé 107,000   |
| <hr/>        |                                                               |                   |         |                        |
| TOTAL. . . . |                                                               | 3,662,311 francs. |         |                        |

Il appartiendra maintenant à la bonne administration du Ministre de faire encore, au profit des contribuables, sur les divers crédits alloués, de notables économies que nous n'hésitons pas à croire possibles, mais que nous n'avons pu proposer par suite de ce que nous n'avons pas voulu porter la moindre atteinte à la responsabilité du Ministre, en ce qui concerne la défense et la sûreté du pays.

*Le Rapporteur,*

**L. DESMAISIÈRES.**

*Le Président,*

**RAIKEM.**



**PROJET DE BUDGET** proposé par la Section centrale, et *Tableau de Comparaison des allocations*  
qu'elle propose avec celles pétitionnées par le Ministère.

| LÉOPOLD, ETC.                                                                                                                                                                                                                                                            |            |            |    |               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|----|---------------|
| ARTICLE PREMIER. — Le Budget du Département de la Guerre, pour l'exercice de 1837, est fixé à la somme de <i>trente-sept millions sept cent cinquante-sept mille quatre-vingt-six francs soixante-trois centimes</i> (37,757,086 63), conformément au tableau ci-après : |            |            |    |               |
| CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.                                                                                                                                                                                                                             |            |            |    |               |
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Traitement du Ministre. . . . .                                                                                                                                                                                                                 | 25,000     | 25,000     | »  | »             |
| — 2. — Traitemens des employés et gens de service . . . . .                                                                                                                                                                                                              | 165,000    | 165,000    | »  | »             |
| — 3. — Frais de route et de séjour. . . . .                                                                                                                                                                                                                              | 3,000      | 3,900      | »  | »             |
| — 4. — Matériel du ministère . . . . .                                                                                                                                                                                                                                   | 60,000     | 60,000     | »  | »             |
| — 5. — Matériel du dépôt de la guerre . . . . .                                                                                                                                                                                                                          | 4,000      | 4,000      | »  | »             |
| CHAPITRE II. — SOLDES ET MASSES DE L'ARMÉE. FRAIS DIVERS DES CORPS.                                                                                                                                                                                                      |            |            |    |               |
| SECTION PREMIÈRE. — Solde des États-majors.                                                                                                                                                                                                                              |            |            |    |               |
| Art. 1 <sup>er</sup> . — État-major-général. Traitemens des officiers-généraux et autres, tant titulaires qu'adjuvants de l'état-major. Supplément de solde aux officiers d'infanterie aides-de-camp et officiers d'ordonnance. Traitemens de disponibilité . . . . .    | 682,033    | 682,033    | 70 | »             |
| — 2. — Indemnité de représentation aux généraux qui commandent les troupes campées, au gouverneur de la résidence et aux généraux commandans supérieurs des troupes stationnées dans les provinces d'Anvers et des deux Flandres . . . . .                               | 26,400     | 36,031     | »  | »             |
| — 3. — État-major des places . . . . .                                                                                                                                                                                                                                   | 270,889    | 270,889    | 20 | »             |
| — 4. — Intendance militaire. . . . .                                                                                                                                                                                                                                     | 144,046    | 144,046    | 40 | »             |
| — 5. — État-major particulier de l'artillerie. . . . .                                                                                                                                                                                                                   | 233,239    | 233,239    | 30 | »             |
| — 6. — Id. id. du génie . . . . .                                                                                                                                                                                                                                        | 263,230    | 263,230    | 75 | »             |
| SECTION DEUXIÈME. — Soldes des Troupes.                                                                                                                                                                                                                                  |            |            |    |               |
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Infanterie . . . . .                                                                                                                                                                                                                            | 10,521,000 | 10,921,000 | 62 | »             |
| — 2. — Cavalerie . . . . .                                                                                                                                                                                                                                               | 3,622,963  | 3,672,963  | 75 | »             |
| — 3. — Artillerie . . . . .                                                                                                                                                                                                                                              | 2,840,085  | 2,840,085  | 05 | »             |
| — 4. — Génie . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                   | 315,074    | 315,074    | 90 | »             |
| — 5. — Gendarmerie . . . . .                                                                                                                                                                                                                                             | 1,476,102  | 1,476,102  | 25 | »             |
| — 6. — Ambulances . . . . .                                                                                                                                                                                                                                              | 187,903    | 197,903    | 25 | »             |
| SECTION TROISIÈME. — Masses des Corps. Frais divers et Indemnités.                                                                                                                                                                                                       |            |            |    |               |
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Masse de pain. . . . .                                                                                                                                                                                                                          | 1,882,555  | 1,872,555  | 62 | »             |
| — 2. — Id. de fourrages . . . . .                                                                                                                                                                                                                                        | 4,331,999  | 4,331,810  | 75 | »             |
| — 3. — Masse d'habillement et d'entretien. . . . .                                                                                                                                                                                                                       | 3,651,836  | 3,651,836  | 35 | »             |
| — 4. — Id. d'entretien du harnachement, traitement et ferrure des chevaux. . . . .                                                                                                                                                                                       | 313,997    | 313,997    | 50 | »             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18,973,129 02 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 257,000       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 1 619 939 35  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |    | 18            |

|       |                                                           |               |    |         |    |         |
|-------|-----------------------------------------------------------|---------------|----|---------|----|---------|
| 5. —  | Id. du renouvellement de la bufféterie et du harnachement | 170,000       | "  | 170,000 | "  | 170,000 |
| 6. —  | Id. du casernement des chevaux                            | 107,321       | 40 | 107,321 | 40 | 107,321 |
| 7. —  | Id. des hommes                                            | 760,000       | "  | 797,359 | 75 | 797,359 |
| 8. —  | Frais de route des officiers                              | 111,000       | "  | 111,000 | "  | 111,000 |
| 9. —  | Transports généraux et autres                             | 126,500       | "  | 126,500 | "  | 126,500 |
| 10. — | Primes de rengagement                                     | 24,000        | "  | 24,000  | "  | 24,000  |
| 11. — | Chauffage et éclairage des corps-de-garde                 | 110,000       | "  | 110,000 | "  | 110,000 |
| 12. — | Frais de police                                           | 30,000        | "  | 30,000  | "  | 30,000  |
| 13. — | Cantonnements                                             | 565,750       | "  | 565,750 | "  | 565,750 |
| 14. — | Indemnités de logement et nourriture                      | 123,164       | 14 | 123,164 | 14 | 123,164 |
| 15. — | Frais de couchers des gendarmes                           | 70,000        | "  | 70,000  | "  | 70,000  |
| 16. — | Id. des camps d'instruction                               | pour mémoire. | "  |         | "  |         |
| 17. — | Remonte                                                   | 460,800       | "  | 460,800 | "  | 460,800 |
| 18. — | Frais de bureau et d'administration des corps             | 430,000       | "  | 471,840 | "  | 471,840 |

### CHAPITRE III. — SERVICE DE SANTÉ.

|                          |                                        |         |    |         |    |         |
|--------------------------|----------------------------------------|---------|----|---------|----|---------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — | Personnel de l'administration centrale | 23,747  | 95 | 23,747  | 95 | 23,747  |
| 2. —                     | Pharmacie centrale                     | 82,800  | "  | 82,800  | "  | 82,800  |
| 3. —                     | Hôpitaux sédentaires (personnel)       | 264,145 | 70 | 264,145 | 70 | 264,145 |
| 4. —                     | Id.                                    | 120,000 | "  | 120,000 | "  | 120,000 |

### CHAPITRE IV. — ÉCOLE MILITAIRE.

|              |  |         |   |         |   |         |
|--------------|--|---------|---|---------|---|---------|
| Art. unique. |  | 120,000 | " | 120,000 | " | 120,000 |
|--------------|--|---------|---|---------|---|---------|

### CHAPITRE V. — MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.

|                        |                          |           |   |           |   |           |
|------------------------|--------------------------|-----------|---|-----------|---|-----------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . | Matériel de l'artillerie | 1,184,318 | " | 1,209,318 | " | 1,209,318 |
| 2. Id.                 | du génie.                | 1,430,000 | " | 1,430,000 | " | 1,430,000 |

### CHAPITRE VI. — TRAITEMENS DIVERS.

|                          |                                                                                                     |         |    |         |    |         |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----|---------|----|---------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — | Traitemens temporaires de non-activité.                                                             | 260,781 | "  | 269,817 | 35 | 269,817 |
| 2. —                     | Id. des aumôniers                                                                                   | 17,000  | "  | 17,000  | "  | 17,000  |
| 3. —                     | Id. d'employés temporaires                                                                          | 34,915  | 50 | 34,915  | 50 | 34,915  |
| 4. —                     | Pensions des militaires décorés sous l'ancien Gouvernement, et secours sur le fonds dit de Waterloo | 33,384  | 55 | 33,384  | 55 | 33,384  |

### CHAPITRE VII. — DÉPENSES IMPRÉVUES.

|              |  |        |   |         |    |         |
|--------------|--|--------|---|---------|----|---------|
| Art. unique. |  | 73,000 | " | 107,215 | 27 | 107,215 |
|--------------|--|--------|---|---------|----|---------|

TOTAL. . . . Fr.

Art. 2. — L'indemnité d'occupation des effets de couchage est fixée à 5 centimes par homme et par jour, pour les fournitures complètes, et à 2 1/2 centimes par homme et par jour pour les fournitures incomplètes.

Art. 3. — Il ne sera rien payé pour les fournitures non-occupées.

Art. 4. — Les conventions passées entre le Ministre et les administrations communales continueront à sortir leurs effets.

Art. 5. — La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

|               |    |            |    |            |    |            |
|---------------|----|------------|----|------------|----|------------|
| 170,000       | "  | 170,000    | "  | 170,000    | "  | 170,000    |
| 107,321       | 40 | 107,321    | 40 | 107,321    | 40 | 107,321    |
| 760,000       | "  | 797,359    | 75 | 797,359    | 75 | 797,359    |
| 111,000       | "  | 111,000    | "  | 111,000    | "  | 111,000    |
| 126,500       | "  | 126,500    | "  | 126,500    | "  | 126,500    |
| 24,000        | "  | 24,000     | "  | 24,000     | "  | 24,000     |
| 110,000       | "  | 110,000    | "  | 110,000    | "  | 110,000    |
| 30,000        | "  | 30,000     | "  | 30,000     | "  | 30,000     |
| 565,750       | "  | 565,750    | "  | 565,750    | "  | 565,750    |
| 123,164       | 14 | 123,164    | 14 | 123,164    | 14 | 123,164    |
| 70,000        | "  | 70,000     | "  | 70,000     | "  | 70,000     |
| pour mémoire. | "  |            | "  |            | "  |            |
| 460,800       | "  | 460,800    | "  | 460,800    | "  | 460,800    |
| 430,000       | "  | 471,840    | "  | 471,840    | "  | 471,840    |
| 23,747        | 95 | 23,747     | 95 | 23,747     | 95 | 23,747     |
| 82,800        | "  | 82,800     | "  | 82,800     | "  | 82,800     |
| 264,145       | 70 | 264,145    | 70 | 264,145    | 70 | 264,145    |
| 120,000       | "  | 120,000    | "  | 120,000    | "  | 120,000    |
| 120,000       | "  | 120,000    | "  | 120,000    | "  | 120,000    |
| 1,184,318     | "  | 1,209,318  | "  | 1,209,318  | "  | 1,209,318  |
| 1,430,000     | "  | 1,430,000  | "  | 1,430,000  | "  | 1,430,000  |
| 260,781       | "  | 269,817    | 35 | 269,817    | 35 | 269,817    |
| 17,000        | "  | 17,000     | "  | 17,000     | "  | 17,000     |
| 34,915        | 50 | 34,915     | 50 | 34,915     | 50 | 34,915     |
| 33,384        | 55 | 33,384     | 55 | 33,384     | 55 | 33,384     |
| 73,000        | "  | 107,215    | 27 | 107,215    | 27 | 107,215    |
| 37,757,086    | 63 | 38,380,000 | "  | 38,380,000 | "  | 38,380,000 |
| 37,757,086    | 63 | 622,913    | 37 | 622,913    | 37 | 622,913    |
| 37,757,086    | 63 | 37,757,086 | 63 | 37,757,086 | 63 | 37,757,086 |

(72)

**PIÈCES A L'APPUI**

**DU RAPPORT**

**Sur le Budget de la Guerre.**



## Situation du Budget des dépenses de

| DÉSIGNATION DES |                                                                                 |                 | INDICATION DES DÉPENSES.                                      | MONTANT<br>De la fixation primitive du Budget d'après la loi du 31 décembre 1834, n° 975. | Augmentation et diminution, résultant du transfert autorisé par la loi du 15 avril 1835 n° 199. |              | CRÉDIT<br>Supplémentaire alloué par la loi du 15 avril 1835 n° 201. |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------------------------------------------------|
| Chapitres.      | Sections.                                                                       | Articles.       |                                                               |                                                                                           | AUGMENTATIONS                                                                                   | DIMINUTIONS. |                                                                     |
| 1               | 1                                                                               | 1               | Traitement et indemnité du Ministre . . . . .                 | 25,000                                                                                    | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | 2               | Trait. des employés civils et gens de service.                | 165,000                                                                                   | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | 3               | Employés militaires ( <i>pour mémoire</i> ). . . . .          | "                                                                                         | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | 4               | Frais de route et de séjour. . . . .                          | 3,000                                                                                     | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | 5               | Matériel du Ministère . . . . .                               | 60,000                                                                                    | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | 6               | — du dépôt de la guerre . . . . .                             | 4,000                                                                                     | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | 1               | État-major-général . . . . .                                  | 650,000                                                                                   | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | 2               | État-major des places . . . . .                               | 245,556                                                                                   | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | 3               | Intendance militaire. . . . .                                 | 143,789                                                                                   | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | 4               | État-major particulier d'artillerie . . . . .                 | 260,169                                                                                   | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | 5               | — — du génie . . . . .                                        | 240,169                                                                                   | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | 1               | Garde civique . . . . .                                       | 498,165                                                                                   | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | 2               | Infanterie . . . . .                                          | 10,903,745                                                                                | 25                                                                                              | 260,610      | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | 3               | Cavalerie . . . . .                                           | 3,824,694                                                                                 | "                                                                                               | 107,310      | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | 4               | Artillerie . . . . .                                          | 2,517,497                                                                                 | "                                                                                               | 107,310      | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | 5               | Génie . . . . .                                               | 311,541                                                                                   | "                                                                                               | 38,325       | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | 2               | 2                                                             | 6                                                                                         | Gendarmerie . . . . .                                                                           | 1,420,000    | "                                                                   |
| 7               | Partisans . . . . .                                                             |                 |                                                               | 219,717                                                                                   | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
| 8               | Ambulances . . . . .                                                            |                 |                                                               | 280,762                                                                                   | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
| 1               | Masse de pain. . . . .                                                          |                 |                                                               | 2,114,938                                                                                 | "                                                                                               | 317,915      | "                                                                   |
| 2               | — de fourrages . . . . .                                                        |                 |                                                               | 5,979,934                                                                                 | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
| 3               | — d'habillement et d'entretien . . . . .                                        |                 |                                                               | 3,551,228                                                                                 | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
| 4               | — de harnachement, traits et ferrure . . . . .                                  |                 |                                                               | 362,078                                                                                   | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
| 5               | — du renouvellement du harnachement et de la buffèterie . . . . .               |                 |                                                               | 100,000                                                                                   | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
| 6               | — de casernement des hommes. . . . .                                            |                 |                                                               | 650,749                                                                                   | "                                                                                               | 97,820       | "                                                                   |
| 7               | — — des chevaux. . . . .                                                        |                 |                                                               | 138,130                                                                                   | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
| 8               | Frais de bureau et d'administration des corps — de route des officiers. . . . . |                 |                                                               | 460,000                                                                                   | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
| 9               | Transports généraux et autres . . . . .                                         |                 |                                                               | 111,000                                                                                   | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
| 10              | Frais de découchers des gendarmes. . . . .                                      |                 |                                                               | 126,500                                                                                   | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
| 11              | Rengagemens . . . . .                                                           |                 |                                                               | 65,000                                                                                    | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
| 12              | Chauffage et éclairage des corps-de-garde . . . . .                             |                 |                                                               | 10,000                                                                                    | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
| 13              | Frais de police . . . . .                                                       |                 |                                                               | 150,000                                                                                   | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
| 3               | 3                                                                               |                 |                                                               | 14                                                                                        | Frais de police . . . . .                                                                       | 30,000       | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | 15              | Indemnités de logement et de nourriture. . . . .              | 103,988                                                                                   | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | 16              | Cantonnemens . . . . .                                        | 1,034,340                                                                                 | 929,290                                                                                         | "            | 600,000                                                             |
|                 |                                                                                 | 1               | Administration centrale . . . . .                             | 25,250                                                                                    | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | 2               | Pharmacie centrale . . . . .                                  | 167,800                                                                                   | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | 3               | Hôpitaux ( <i>Personnel</i> ) . . . . .                       | 199,167                                                                                   | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | 4               | Matériel des hôpitaux . . . . .                               | 135,000                                                                                   | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | unq             | École militaire . . . . .                                     | 85,000                                                                                    | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | 1               | Matériel de l'artillerie . . . . .                            | 950,000                                                                                   | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | 2               | — du génie. . . . .                                           | 943,403                                                                                   | "                                                                                               | "            | 580,000                                                             |
|                 |                                                                                 | 1               | Traitement temporaire de non-activité. . . . .                | 380,000                                                                                   | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | 2               | — des aumôniers. . . . .                                      | 12,000                                                                                    | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | 3               | — temporaire d'employés . . . . .                             | 13,050                                                                                    | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | 4               | — des militaires décorés sous l'ancien gouvernement . . . . . | 34,000                                                                                    | "                                                                                               | "            | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | unq             | Dépenses imprévues. . . . .                                   | 154,640                                                                                   | 75                                                                                              | "            | "                                                                   |
|                 |                                                                                 | 2               | Remontes . . . . .                                            | "                                                                                         | "                                                                                               | "            | 400,000                                                             |
|                 |                                                                                 | TOTAUX. . . . . |                                                               |                                                                                           |                                                                                                 | 39,868,000   | 929,290                                                             |

*l'exercice 1835, au 20 novembre 1836.*

| Augmentations et diminutions, résultant du transfert autorisé par la loi du 10 juin 1836, n° 279. |              | MONTANS                                                         | TOTAL            | MONTANT       | RESTANT     | Observations.                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|------------------|---------------|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AUGMENTATIONS.                                                                                    | DIMINUTIONS. | Des annulations opérées d'après la loi du 10 juin 1836, n° 279. | des ALLOCATIONS. | des DÉPENSES. | DISPONIBLE. |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 25,000 »         | 25,000 »      | »           | A l'exception des sommes comprises au chapitre 5, articles 1 et 2, qui devront encore être ordonnancées, il y a lieu de considérer les autres sommes portées dans la colonne <i>restant disponible</i> , comme ne devant plus recevoir de destination. |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 165,000 »        | 164,995 21    | 4 79        |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | »                | »             | »           |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 3,000 »          | 2,261 06      | 738 94      |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 60,000 »         | 60,000 »      | »           |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 4,000 »          | 4,000 »       | »           |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | 7,000 »                                                         | 643,000 »        | 640,646 44    | 2,353 56    |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | 15,000 »                                                        | 230,556 »        | 227,784 04    | 2,771 96    |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | 4,000 »                                                         | 139,789 »        | 138,578 99    | 1,210 01    |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | 30,000 »                                                        | 230,169 »        | 225,245 37    | 4,923 63    |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 240,169 »        | 240,119 77    | 49 23       |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | 110,000 »                                                       | 386,165 »        | 378,361 53    | 7,803 44    |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | 190,000 »    | 50,000 »                                                        | 10,463,135 25    | 10,393,647 97 | 9,487 28    |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | 130,000 »    | 120,000 »                                                       | 3,467,384 »      | 3,462,644 13  | 4,739 87    |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | 6,000 »                                                         | 2,404,187 »      | 2,397,013 62  | 7,173 38    |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 273,216 »        | 273,215 58    | » 43        |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | 8,000 »                                                         | 1,412,000 »      | 1,411,117 71  | 882 29      |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | 10,000 »     | 20,000 »                                                        | 189,717 »        | 188,033 19    | 1,683 81    |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | 15,000 »                                                        | 265,762 »        | 264,948 48    | 813 52      |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | 150,000 »    | 70,000 »                                                        | 1,577,023 »      | 1,565,932 93  | 11,090 07   |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | 230,000 »                                                       | 5,749,934 »      | 5,726,363 03  | 23,570 97   |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 3,551,228 »      | 3,547,411 85  | 3,816 15    |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 352,078 »        | 323,185 47    | 38,892 53   |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 100,000 »        | 91,210 38     | 8,789 62    |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | 130,000 »    | »                                                               | 422,929 »        | 420,101 52    | 2,827 48    |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | 60,000 »     | »                                                               | 78,130 »         | 71,818 30     | 6,311 70    |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 460,000 »        | 458,554 41    | 1,445 59    |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 10,000 »                                                                                          | »            | »                                                               | 121,000 »        | 119,948 81    | 1,051 19    |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 126,500 »        | 126,492 74    | 7 26        |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 65,000 »         | 64,769 84     | 230 16      |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 10,000 »         | 7,383 10      | 2,619 90    |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | 40,000 »                                                        | 110,000 »        | 97,321 34     | 12,678 66   |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 30,000 »         | 29,650 01     | 349 99      |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | 25,000 »                                                        | 78,988 »         | 71,922 20     | 7,066 80    |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 660,000 »                                                                                         | »            | »                                                               | 3,253,630 »      | 3,236,287 16  | 17,342 84   |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 25,250 »         | 24,007 19     | 1,242 81    |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 157,800 »        | 131,779 10    | 26,020 90   |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 199,167 »        | 184,334 35    | 14,832 65   |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 135,000 »        | 130,637 66    | 4,362 34    |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 85,000 »         | 84,832 81     | 117 19      |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 950,000 »        | 724,839 38    | 225,160 62  |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 1,503,403 »      | 1,357,271 11  | 146,131 89  |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 380,000 »        | 374,739 42    | 5,260 58    |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 12,000 »         | 11,950 »      | 50 »        |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 13,050 »         | 13,003 80     | 46 20       |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 34,000 »         | 33,704 32     | 295 68      |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 154,640 75       | 154,377 27    | 263 48      |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| »                                                                                                 | »            | »                                                               | 400,000 »        | 399,989 15    | 10 85       |                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 670,000 »                                                                                         | 670,000 »    | 750,000 »                                                       | 40,678,000 »     | 40,081,481 77 | 596,518 23  |                                                                                                                                                                                                                                                        |

## Situation du Budget des dépenses de

| DÉSIGNATION DES CHAPITRES ET ARTICLES.                                             | MONTANI<br>Détermination par<br>ministère du Bud-<br>get et d'après<br>la loi du 12 fé-<br>vrier 1836, n°<br>18 | LOI DU 10 JUIN 1836, N° 270             |                                                                                       |             |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
|                                                                                    |                                                                                                                 | Crédit alloué<br>par la loi<br>précitée | Augmentation et diminution re-<br>sultant du transfert autorisé<br>par la susdite loi |             |
|                                                                                    |                                                                                                                 |                                         | AUGMENTATIONS                                                                         | DIMINUTIONS |
| CHAPITRE I — ADMINISTRATION GÉNÉRALE.                                              |                                                                                                                 |                                         |                                                                                       |             |
| ART 1 Traitement du Ministre et indemnité de logement                              | 25,000 »                                                                                                        | »                                       | »                                                                                     | »           |
| — 2 — des employés et gens de service . . .                                        | 165,000 »                                                                                                       | »                                       | »                                                                                     | »           |
| — 3 Frais de route et de séjour . . . . .                                          | 3,000 »                                                                                                         | »                                       | »                                                                                     | »           |
| — 4 Matériel du ministère . . . . .                                                | 60,000 »                                                                                                        | »                                       | »                                                                                     | »           |
| — 5 — du dépôt de la guerre . . . . .                                              | 4,000 »                                                                                                         | »                                       | »                                                                                     | »           |
| CHAPITRE II — SOLDES ET MASSES DE L'ARMÉE, FRAIS DIVERS                            |                                                                                                                 |                                         |                                                                                       |             |
| Section 1 <sup>re</sup> — Soldes des Etats-majors.                                 |                                                                                                                 |                                         |                                                                                       |             |
| ART 1 État-major-général . . . . .                                                 | 644,464 45                                                                                                      | »                                       | »                                                                                     | »           |
| — 2 État-major des places . . . . .                                                | 241,340 05                                                                                                      | »                                       | »                                                                                     | »           |
| — 3 Intendance militaire . . . . .                                                 | 144,046 40                                                                                                      | »                                       | »                                                                                     | »           |
| — 4. État-major particulier de l'artillerie . . . . .                              | 228,471 25                                                                                                      | »                                       | »                                                                                     | »           |
| — 5 — — du génie . . . . .                                                         | 203,224 25                                                                                                      | »                                       | »                                                                                     | »           |
| Section 2 — Solde des troupes.                                                     |                                                                                                                 |                                         |                                                                                       |             |
| ART 1 Infanterie . . . . .                                                         | 10,610,662 78                                                                                                   | »                                       | »                                                                                     | 265,572 72  |
| — 2 Cavalerie . . . . .                                                            | 3,697,923 67                                                                                                    | »                                       | »                                                                                     | 40,590 48   |
| — 3 Artillerie . . . . .                                                           | 2,830,510 23                                                                                                    | »                                       | »                                                                                     | 21,672 »    |
| — 4 Génie . . . . .                                                                | 315,690 56                                                                                                      | »                                       | »                                                                                     | 8,347 50    |
| — 5 Gendarmerie . . . . .                                                          | 1,455,238 23                                                                                                    | »                                       | »                                                                                     | »           |
| — 6 Ambulances . . . . .                                                           | 264,838 16                                                                                                      | »                                       | »                                                                                     | »           |
| Section 3 — Masses des corps, frais divers, etc.                                   |                                                                                                                 |                                         |                                                                                       |             |
| ART. 1 Masses de pain . . . . .                                                    | 1,881,628 32                                                                                                    | »                                       | »                                                                                     | 208,113 10  |
| — 2 — de fourrages . . . . .                                                       | 5,335,321 96                                                                                                    | »                                       | »                                                                                     | »           |
| — 3 — d'habillement et d'entretien . . . . .                                       | 3,552,001 14                                                                                                    | »                                       | »                                                                                     | »           |
| — 4 — d'entretien du harnachement, traitement et<br>ferrière des chevaux . . . . . | 345,324 40                                                                                                      | »                                       | »                                                                                     | »           |
| — 5. — de renouvellement du harnachement et de la<br>buffetterie . . . . .         | 171,605 60                                                                                                      | »                                       | »                                                                                     | »           |
| — 6 — de casernement des chevaux . . . . .                                         | 128,000 »                                                                                                       | »                                       | »                                                                                     | 10,807 68   |
| — 7 Frais de bureau et d'administration des corps . . . . .                        | 430,000 »                                                                                                       | »                                       | »                                                                                     | »           |
| — 8 Frais de route des officiers . . . . .                                         | 111,000 »                                                                                                       | »                                       | »                                                                                     | »           |
| — 9. Transports généraux et autres . . . . .                                       | 126,500 »                                                                                                       | »                                       | »                                                                                     | »           |
| — 10 Primes de rengagement . . . . .                                               | 24,000 »                                                                                                        | »                                       | »                                                                                     | »           |
| — 11 Chauffage et éclairage des corps-de-garde . . . . .                           | 121,000 »                                                                                                       | »                                       | »                                                                                     | »           |
| — 12 Frais de police . . . . .                                                     | 30,000 »                                                                                                        | »                                       | »                                                                                     | »           |
| — 13 Cantonnemens, logemens et nourriture, frais de dé-<br>couchers . . . . .      | 1,007,520 »                                                                                                     | 750,000 »                               | 555,103 48                                                                            | »           |
| — 14 Remonte . . . . .                                                             | 350,000 »                                                                                                       | »                                       | »                                                                                     | »           |
| — 15 Casernement des troupes . . . . .                                             | »                                                                                                               | »                                       | »                                                                                     | »           |
| CHAPITRE III — SERVICE DE SANTÉ.                                                   |                                                                                                                 |                                         |                                                                                       |             |
| ART 1 Administration centrale . . . . .                                            | 25,250 »                                                                                                        | »                                       | »                                                                                     | »           |
| — 2. Pharmacie centrale . . . . .                                                  | 83,000 »                                                                                                        | »                                       | »                                                                                     | »           |
| — 3 Hôpitaux ( <i>Personnel</i> ) . . . . .                                        | 230,045 26                                                                                                      | »                                       | »                                                                                     | »           |
| — 4 — ( <i>Matériel</i> ) . . . . .                                                | 125,000 »                                                                                                       | »                                       | »                                                                                     | »           |
| CHAPITRE IV — ÉCOLE MILITAIRE                                                      |                                                                                                                 |                                         |                                                                                       |             |
| ART Unique . . . . .                                                               | 110,000 »                                                                                                       | »                                       | »                                                                                     | »           |
| CHAPITRE V — MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE, ET DU GÉNIE                                 |                                                                                                                 |                                         |                                                                                       |             |
| ART 1 Matériel de l'artillerie . . . . .                                           | 695,000 »                                                                                                       | »                                       | »                                                                                     | »           |
| — 2 — du génie . . . . .                                                           | 1,125,000 »                                                                                                     | »                                       | »                                                                                     | »           |
| CHAPITRE VI. — TRAITEMENS DIVERS.                                                  |                                                                                                                 |                                         |                                                                                       |             |
| ART. 1 Traitement temporaire de non-activité . . . . .                             | 269,369 74                                                                                                      | »                                       | »                                                                                     | »           |
| — 2 — des aumôniers . . . . .                                                      | 16,100 »                                                                                                        | »                                       | »                                                                                     | »           |
| — 3 — d'employés temporaires . . . . .                                             | 55,030 20                                                                                                       | »                                       | »                                                                                     | »           |
| — 4 Pensions de militaires décorés sous l'ancien gouvern.<br>ment . . . . .        | 33 710 36                                                                                                       | »                                       | »                                                                                     | »           |
| CHAPITRE VII — DÉPENSES IMPRÉVUES.                                                 |                                                                                                                 |                                         |                                                                                       |             |
| ART Unique . . . . .                                                               | 100,164 99                                                                                                      | »                                       | »                                                                                     | »           |
| TOTAUX . . . . .                                                                   | 37,341,000 »                                                                                                    | 750,000 »                               | 555,103 48                                                                            | 555,103 48  |

l'exercice 1836, au 1<sup>er</sup> décembre 1836.

| CRÉDIT<br>alloué par la loi du<br>16 juin, n° 314. | TOTAL<br>des<br>ALLOCATIONS. | MONTANT<br>des<br>DÉPENSES. | RESTANT<br>DISPONIBLE. | Observations.                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| "                                                  | 25,000 "                     | 22,916 66                   | 2,083 34               | La colonne <i>montant des dépenses</i> indique bien les paiemens effectués jusqu'au 1 <sup>er</sup> décembre, mais pas les paiemens à faire pour solder les dépenses sur chaque article à la date susdite. |
| "                                                  | 165,000 "                    | 151,304 75                  | 13,695 25              |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 3,000 "                      | 1,886 80                    | 1,113 20               |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 60,000 "                     | 54,353 34                   | 5,646 66               |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 4,000 "                      | 2,547 89                    | 1,452 11               |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 644,464 45                   | 561,741 94                  | 82,722 51              |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 241,349 05                   | 205,715 16                  | 35,633 89              |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 144,040 40                   | 129,125 64                  | 14,914 76              |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 228,471 25                   | 203,931 33                  | 24,539 92              |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 263,224 25                   | 214,381 35                  | 48,842 90              |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 10,345,090 06                | 9,320,311 12                | 1,024,778 94           |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 3,557,333 19                 | 3,256,227 42                | 301,105 77             |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 2,814,838 23                 | 2,180,666 21                | 634,172 02             |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 307,352 06                   | 264,528 99                  | 42,823 07              |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 1,455,238 23                 | 1,244,461 54                | 210,776 69             |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 264,838 16                   | 105,508 86                  | 69,239 30              |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 1,673,515 22                 | 1,279,042 13                | 394,473 09             |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 5,335,321 96                 | 4,330,387 50                | 1,004,934 46           |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 3,552,001 14                 | 2,781,050 90                | 770,950 24             |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 345,324 40                   | 216,756 74                  | 98,567 66              |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 171,605 60                   | 55,183 97                   | 116,421 63             |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 117,192 32                   | 58,763 23                   | 58,429 09              |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 430,000 "                    | 373,179 92                  | 56,820 08              |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 111,000 "                    | 94,612 60                   | 16,387 40              |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 125,500 "                    | 74,111 89                   | 51,388 11              |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 24,000 "                     | 3,473 09                    | 20,526 91              |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 121,000 "                    | 54,420 28                   | 66,579 72              |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 30,000 "                     | 24,050 "                    | 5,950 "                |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 2,312,623 48                 | 1,847,478 26                | 465,145 22             |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 35,000 "                     | 349,570 "                   | 430 "                  |                                                                                                                                                                                                            |
| 723,000 "                                          | 723,000 "                    | 339,140 60                  | 383,859 40             |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 25,250 "                     | 23,450 15                   | 1,799 85               |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 83,000 "                     | 37,494 13                   | 45,505 87              |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 230,045 26                   | 176,892 17                  | 53,153 09              |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 125,000 "                    | 70,367 04                   | 54,632 96              |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 110,000 "                    | 100,543 23                  | 9,456 77               |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 695,000 "                    | 390,045 03                  | 304,954 97             |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 1,125,000 "                  | 331,351 48                  | 793,648 52             |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 269,369 74                   | 239,786 41                  | 29,583 33              |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 16,100 "                     | 13,591 68                   | 2,508 32               |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 55,030 20                    | 45,871 19                   | 9,159 01               |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 33,710 36                    | 19,883 58                   | 13,826 78              |                                                                                                                                                                                                            |
| "                                                  | 100,164 69                   | 85,875 38                   | 14,289 31              |                                                                                                                                                                                                            |
| 723,000 "                                          | 38,814,800 "                 | 31,450,071 58               | 7,357,928 42           |                                                                                                                                                                                                            |

*ÉTAT des fonctionnaires, employés, huissiers, messagers, lithographes, concierge, etc., du Ministère de la Guerre. — Novembre 1836.*

|                                                              | NOMBRE. | TRAITEMENT<br>ANNUEL. | TOTAL.     |
|--------------------------------------------------------------|---------|-----------------------|------------|
| Secrétaire-général . . . . .                                 | 1 à     | 8400 »                | 8,400 »    |
| Sous-chef de division . . . . .                              | 1 »     | 5250 »                | 5,250 »    |
| Chef de bureau . . . . .                                     | 1 »     | 3800 »                | 3,800 »    |
| Idem . . . . .                                               | 3 »     | 3600 »                | 10,800 »   |
| Idem . . . . .                                               | 2 »     | 3300 »                | 6,600 »    |
| Idem . . . . .                                               | 1 »     | 3000 »                | 3,000 »    |
| Idem . . . . .                                               | 2 »     | 2700 »                | 5,400 »    |
| Sous-chef de bureau . . . . .                                | 2 »     | 2400 »                | 4,800 »    |
| Idem . . . . .                                               | 2 »     | 2100 »                | 4,200 »    |
| Dessinateur-graveur . . . . .                                | 1 »     | 2200 »                | 2,200 »    |
| Employé de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .                  | 1 »     | 2500 »                | 2,500 »    |
| Idem . . . . .                                               | 1 »     | 2300 »                | 2,300 »    |
| Employés et vérificateurs de 1 <sup>re</sup> classe. . . . . | 5 »     | 2100 »                | 10,500 »   |
| Idem. idem. . . . .                                          | 2 »     | 1950 »                | 3,900 »    |
| Idem. idem. . . . .                                          | 3 »     | 1900 »                | 5,700 »    |
| Idem. idem. . . . .                                          | 10 »    | 1800 »                | 18,000 »   |
| Graveur-lithographe . . . . .                                | 1 »     | 1900 »                | 1,900 »    |
| Employés et vérificateurs de 2 <sup>me</sup> classe. . . . . | 10 »    | 1800 »                | 18,000 »   |
| Idem. idem. . . . .                                          | 4 »     | 1500 »                | 6,000 »    |
| Idem. idem. . . . .                                          | 1 »     | 1400 »                | 1,400 »    |
| Idem. idem. . . . .                                          | 3 »     | 1200 »                | 3,600 »    |
| Dessinateur . . . . .                                        | 1 »     | 1500 »                | 1,500 »    |
| Chef d'atelier. . . . .                                      | 1 »     | 1400 »                | 1,400 »    |
| Expéditionnaire . . . . .                                    | 1 »     | 1100 »                | 1,100 »    |
| Idem . . . . .                                               | 1 »     | 1000 »                | 1,000 »    |
| Idem . . . . .                                               | 3 »     | 900 »                 | 2,700 »    |
| Idem . . . . .                                               | 2 »     | 800 »                 | 1,600 »    |
| Idem . . . . .                                               | 2 »     | 600 »                 | 1,200 »    |
| Calligraphe . . . . .                                        | 1 »     | 600 »                 | 600 »      |
| Élèves dessinateurs. . . . .                                 | 2 »     | 600 »                 | 1,200 »    |
| Employé surnuméraire . . . . .                               | 1 »     | 900 »                 | 900 »      |
| Surnuméraires . . . . .                                      | 4 »     | »                     | »          |
| Huissiers . . . . .                                          | 1 »     | 1500 »                | 1,500 »    |
| Idem . . . . .                                               | 1 »     | 1200 »                | 1,200 »    |
| Messager . . . . .                                           | 1 »     | 1100 »                | 1,100 »    |
| Idem . . . . .                                               | 5 »     | 900 »                 | 4,500 »    |
| Idem . . . . .                                               | 1 »     | 850 »                 | 850 »      |
| Idem . . . . .                                               | 2 »     | 800 »                 | 1,600 »    |
| Imprimeur lithographe . . . . .                              | 1 »     | 850 »                 | 850 »      |
| Idem . . . . .                                               | 1 »     | 800 »                 | 800 »      |
| Concierge. . . . .                                           | 1 »     | 1000 »                | 1,000 »    |
| Portière . . . . .                                           | 1 »     | 400 »                 | 400 »      |
| Ouvriers lithographes . . . . .                              | 2 »     | 821 25                | 1,642 50   |
| Idem . . . . .                                               | 1 »     | 730 »                 | 730 »      |
| Idem . . . . .                                               | 2 »     | 547 50                | 1,095 »    |
| Ouvrier ponceur. . . . .                                     | 1 »     | 547 50                | 547 50     |
| Commissionnaires . . . . .                                   | 2 »     | 730 »                 | 1,460 »    |
| Idem . . . . .                                               | 1 »     | 456 25                | 456 25     |
| Lampiste . . . . .                                           | 1 »     | 730 »                 | 730 »      |
| Porteur de bois . . . . .                                    | 1 »     | 730 »                 | 730 »      |
| Frotteur . . . . .                                           | 1 »     | 730 »                 | 730 »      |
| Frotteuses . . . . .                                         | 3 »     | 547 50                | 1,642 50   |
| TOTAL. . . . .                                               |         |                       | 165,013 75 |

## CHAPITRE PREMIER. — ART. 2.

*Traitemens des fonctionnaires , employés , huissiers , messagers et gens de service.*

Les allocations de l'art. 2 ne suffisent pas et sont généralement peu en rapport avec le travail qui se fait. Des employés étant devenus malades , il a fallu dans des momens de presse admettre des surnuméraires. Trois de ceux-ci ont de bons et assez longs services antérieurs, il est peu convenable de les laisser sans traitement.

Les messagers se plaignent généralement de la modicité de leur traitement. Ce sont des hommes mariés ou veufs. Leur service est fatigant, et l'on conçoit qu'il leur est difficile, avec 8 à 900 francs, de se loger et nourrir à Bruxelles, et d'avoir une mise décente. Cependant il a fallu prendre sur leur allocation , afin de rétribuer les gens à la journée dont le nombre est aussi trop restreint eu égard à la fatigue de leur service et à l'extension donnée à l'imprimerie lithographique.

---

*Note sur les dépenses qu'exige le matériel du dépôt de la guerre.*

Le dépôt de la guerre est destiné non-seulement à réunir les plans des places fortes et les archives militaires du royaume, il faut encore qu'il s'occupe de rassembler tous les matériaux propres à former, plus tard, une carte militaire de la Belgique, et qu'il se mette en mesure de commencer les travaux géodésiques, aussitôt que des fonds lui seront alloués pour cet objet.

Indépendamment de ces attributions, il est chargé de la garde, de l'achat et de l'entretien des instrumens géodésiques et topographiques, employés dans les divers services militaires; c'est ainsi que tous les instrumens disséminés dans les places de guerre et ceux employés par les officiers d'état-major, ressortissent du dépôt de la guerre.

Il est chargé non-seulement de leur entretien, mais il doit encore les tenir en quantité suffisante pour les besoins du service.

Outre les archives et les cartes manuscrites, le dépôt doit encore posséder une collection de cartes gravées et une bibliothèque militaire qui contienne surtout les ouvrages spéciaux et ceux qui, par l'élévation de leur prix, sont hors de la portée de la plupart des officiers des armes spéciales. Ces officiers peuvent ainsi les consulter gratuitement lorsque les besoins du service l'exigent.

L'état estimatif ci-joint fera voir la répartition des diverses sommes demandées, et certes, il faudra convenir que le total en est bien peu élevé, si l'on considère surtout que lors de la révolution de 1830, le dépôt de la guerre (alors bureau topographique), étant établi à La Haye, il a fallu créer, avec des moyens beaucoup trop restreints, un établissement qui doit intéresser vivement ceux qui s'occupent de la partie scientifique de l'art militaire.

Il reste à ajouter qu'il serait à désirer que les Chambres voulussent allouer une somme de 30 à 40,000 francs pour former convenablement le noyau de la bibliothèque du dépôt, et pour l'achat de quelques instrumens qui seraient de la plus grande utilité.

---

# ÉTAT ESTIMATIF des dépenses du matériel du Dépôt de la Guerre.

| OBJETS.                | SOMMES<br>DEMANDÉES. | Observations.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Instruments . . . . .  | 2,000 »              | Le dépôt de la guerre est trop nouvellement créé pour être convenablement muni d'instru-<br>mens tant géodésiques que topographiques. Beaucoup d'objets provenant de l'ancien<br>Gouvernement sont ou défectueux ou trop anciens pour satisfaire aux besoins actuels de la<br>science. Il importe de se tenir au courant des inventions nouvelles et de remplacer les in-<br>struments hors de service. Nous ferons observer ici que l'acquisition d'un seul instrument,<br>un cercle théodolite répéteur, a coûté deux mille francs. |
| Cartes . . . . .       | 500 »                | Cette somme sert à alimenter la collection des cartes gravées; elle n'est pas suffisante.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Bibliothèque . . . . . | 2,500 »              | Les ouvrages de mathématiques, d'art militaire, ou de construction, sont presque toujours<br>d'un prix tellement élevé, que la somme demandée est loin de permettre de faire toutes les<br>acquisitions qui pourraient être nécessaires pour le bien du service.                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Fournitures . . . . .  | 500 »                | Cette somme est absorbée par les fournitures de bureaux des dessinateurs et des graveurs.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Cadaastre . . . . .    | 500 »                | Un échange a été fait avec le dépôt de la guerre de France; on doit lui remettre les réduc-<br>tions du cadastre, nécessaires pour compléter les feuilles frontières de la carte de France;<br>de son côté le dépôt de la guerre de Paris fournit deux exemplaires de sa carte, qui repré-<br>sentent une valeur de plus de 3,500 francs. — Les 500 francs demandés sont nécessaires pour<br>accélérer ce travail.                                                                                                                    |
| Total. . . . .         | 6,000 »              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

*Nota.* Le Budget présenté par le chef du dépôt de la guerre, s'élève à la somme de fr. 6,000, laquelle a été réduite à 4,000 par le Ministre.

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre de l'état-major des places est fixé comme il suit :

|                                                  |                    |                 |   |
|--------------------------------------------------|--------------------|-----------------|---|
| 9 commandans de place de 1 <sup>re</sup> classe. |                    |                 |   |
| 22                                               | —                  | 2 <sup>e</sup>  | — |
| 14                                               | Majors de place de | 1 <sup>re</sup> | — |
| 22                                               | —                  | 2 <sup>e</sup>  | — |
| 18                                               | —                  | 3 <sup>e</sup>  | — |

ART. 2. — Ces officiers seront répartis dans les différentes places du Royaume, d'après le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le traitement des commandans et majors de place reste fixé à, savoir :

|                                                                   |   |                             |                   |
|-------------------------------------------------------------------|---|-----------------------------|-------------------|
| 6,300 fr. pour les commandans de place de 1 <sup>re</sup> classe. |   |                             |                   |
| 4,200                                                             | — | —                           | 2 <sup>e</sup> —  |
| 2,500                                                             | — | pour les majors de place de | 1 <sup>re</sup> — |
| 2,100                                                             | — | —                           | 2 <sup>e</sup> —  |
| 1,690                                                             | — | —                           | 3 <sup>e</sup> —  |

ART. 4. — Tous arrêtés ou dispositions relatives au nombre des officiers à attacher à l'état-major des places, à leur traitement, et à la désignation des différentes classes de commandans et de majors de place, sont et demeurent abrogés.

ART. 5. — Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 août 1836.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Guerre,*

Bon. ÉVAIN.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Général,*

NICAISE.

## ÉTAT-MAJOR DES PLACES.

| PROVINCES.                  | DÉSIGNATION<br>des<br>PLACES ET CITADELLES. | RÉPARTITION DES OFFIC. DANS LES COMMANDEMENTS. |                                            |                                         |                                        |                                        | OBSERVATIONS. |
|-----------------------------|---------------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------|---------------|
|                             |                                             | Commandans<br>de<br>1 <sup>re</sup> classe.    | Commandans<br>de<br>2 <sup>e</sup> classe. | Majors<br>de<br>1 <sup>re</sup> classe. | Majors<br>de<br>2 <sup>e</sup> classe. | Majors<br>de<br>3 <sup>e</sup> classe. |               |
| Anvers . .                  | Anvers . . . .                              | 1                                              | »                                          | 1                                       | 1                                      | 2                                      |               |
|                             | Citadelle . . .                             | »                                              | 1                                          | »                                       | »                                      | »                                      |               |
|                             | Fort S <sup>te</sup> Marie. .               | »                                              | »                                          | »                                       | »                                      | 1                                      |               |
|                             | Malines. . . .                              | »                                              | 1                                          | »                                       | 1                                      | 1                                      |               |
|                             | Lierre . . . .                              | »                                              | 1                                          | »                                       | 1                                      | »                                      |               |
| Brabant . .                 | Bruxelles . . .                             | 1                                              | 1                                          | 1                                       | 2                                      | 1                                      |               |
|                             | Louvain . . . .                             | »                                              | 1                                          | »                                       | 1                                      | »                                      |               |
|                             | Diest . . . .                               | »                                              | 1                                          | »                                       | »                                      | 1                                      |               |
|                             | Vilvorde . . . .                            | »                                              | »                                          | 1                                       | »                                      | »                                      |               |
| Flandre occi-<br>dentale. . | Bruges . . . .                              | 1                                              | »                                          | 1                                       | »                                      | 1                                      |               |
|                             | Ostende. . . .                              | 1                                              | »                                          | 1                                       | »                                      | 1                                      |               |
|                             | Ypres . . . .                               | »                                              | 1                                          | »                                       | 1                                      | »                                      |               |
|                             | Nieuport . . . .                            | »                                              | 1                                          | »                                       | 1                                      | »                                      |               |
|                             | Menin . . . .                               | »                                              | 1                                          | »                                       | 1                                      | »                                      |               |
| Flandre orien-<br>tale. . . | Gand . . . .                                | 1                                              | »                                          | 1                                       | 2                                      | 1                                      |               |
|                             | Citadelle . . . .                           | »                                              | 1                                          | »                                       | »                                      | »                                      |               |
|                             | Audenaerde . . .                            | »                                              | 1                                          | »                                       | »                                      | 1                                      |               |
|                             | Termonde . . . .                            | »                                              | 1                                          | »                                       | 1                                      | 1                                      |               |
|                             | Alost . . . .                               | »                                              | »                                          | 1                                       | »                                      | »                                      |               |
| Hainaut . .                 | Mons . . . .                                | 1                                              | »                                          | 1                                       | 1                                      | 1                                      |               |
|                             | Tournay . . . .                             | 1                                              | »                                          | 1                                       | 1                                      | 1                                      |               |
|                             | Citadelle . . . .                           | »                                              | 1                                          | »                                       | »                                      | »                                      |               |
|                             | Ath . . . .                                 | »                                              | 1                                          | »                                       | 1                                      | »                                      |               |
|                             | Charleroy . . . .                           | »                                              | 1                                          | »                                       | 1                                      | »                                      |               |
| Liège . . .                 | Liège . . . .                               | 1                                              | »                                          | 1                                       | 1                                      | 1                                      |               |
|                             | Citadelle . . . .                           | »                                              | 1                                          | »                                       | »                                      | »                                      |               |
|                             | Chartreuse. . . .                           | »                                              | 1                                          | »                                       | »                                      | 1                                      |               |
|                             | Huy. . . .                                  | »                                              | »                                          | 1                                       | »                                      | »                                      |               |
| Limbourg .                  | Hasselt . . . .                             | »                                              | 1                                          | »                                       | 1                                      | »                                      |               |
|                             | Venloo <sup>1</sup> . . . .                 | »                                              | 1                                          | »                                       | 1                                      | 1                                      |               |
| Luxembourg.                 | Arlon . . . .                               | »                                              | 1                                          | »                                       | 1                                      | »                                      |               |
|                             | Bouillon . . . .                            | »                                              | 1                                          | »                                       | 1                                      | »                                      |               |
| Namur . .                   | Namur . . . .                               | 1                                              | »                                          | 1                                       | »                                      | 1                                      |               |
|                             | Citadelle . . . .                           | »                                              | »                                          | »                                       | 1                                      | »                                      |               |
|                             | Dinant . . . .                              | »                                              | »                                          | 1                                       | »                                      | »                                      |               |
|                             | Mariembourg . .                             | »                                              | »                                          | 1                                       | »                                      | »                                      |               |
|                             | Philippeville . .                           | »                                              | 1                                          | »                                       | »                                      | 1                                      |               |
| TOTAL. . .                  |                                             | 9                                              | 22                                         | 14                                      | 22                                     | 18                                     |               |

1 Commandant  
supérieur tempo-  
raire.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Bruxelles, le 15 août 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la guerre,

Baron ÉVAIN.

TABLEAU de répartition des officiers du corps de l'intendance militaire.

| GRADES.                               | FONCTIONS.                                                                                                                   |
|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Intendant en chef . . .               | Chargé de la direction de l'administ. au Départem <sup>nt</sup> . de la Guerre.                                              |
| — de 1 <sup>re</sup> classe . . .     | Id. du service administratif à l'armée active.                                                                               |
| — de 2 <sup>e</sup> classe. . .       | Id. du service de la 1 <sup>re</sup> direction d'administration.                                                             |
| — id. . . .                           | Id. 2 <sup>me</sup> id.                                                                                                      |
| — id. . . .                           | Id. 3 <sup>me</sup> id.                                                                                                      |
| — id. . . .                           | Id. 4 <sup>me</sup> id.                                                                                                      |
| — id. . . .                           | Id. de la 2 <sup>me</sup> division de l'armée active.                                                                        |
| Sous-Intendant de 1 <sup>re</sup> cl. | Id. du service administratif de la gendarmerie.                                                                              |
| Id. . . .                             | Id. de la province de la Flandre occidentale.                                                                                |
| Id. . . .                             | Id. id. d'Anvers et des troupes chargées de la défense des rives de l'Escaut.                                                |
| Id. . . .                             | Id. de l'arrondissement de Tournay.                                                                                          |
| Id. . . .                             | Id. de la province de Namur.                                                                                                 |
| Id. . . .                             | Id. du service au camp.                                                                                                      |
| Id. . . .                             | Id. de la 1 <sup>re</sup> division de l'armée.                                                                               |
| Id. . . .                             | Id. des troupes actives dans les deux Flandres.                                                                              |
| Id. . . .                             | Attaché au grand quartier-général.                                                                                           |
| Id. . . .                             | Id. au Département de la Guerre.                                                                                             |
| Id. . . .                             | Id. id.                                                                                                                      |
| Sous-Intendant de 2 <sup>me</sup> cl. | Id. à la 2 <sup>me</sup> direction d'administration.                                                                         |
| Id. . . .                             | Chargé du service de la 3 <sup>me</sup> division de l'armée.                                                                 |
| Id. . . .                             | Id. de la brigade d'avant-garde.                                                                                             |
| Id. . . .                             | Attaché au Département de la Guerre et chargé de la surveillance du magasin central des effets d'équipement et de campement. |
| Id. . . .                             | Attaché à la 2 <sup>me</sup> direction d'administration.                                                                     |
| Sous-Intendant adjoint . .            | Id. au service de la province d'Anvers.                                                                                      |
| Id. . . .                             | Id. au Département de la Guerre.                                                                                             |
| Id. . . .                             | Id. id.                                                                                                                      |
| Id. . . .                             | Id. id.                                                                                                                      |
| Id. . . .                             | Id. à la 3 <sup>me</sup> direction d'administration.                                                                         |
| Aspirant. . . . .                     | Id. au service administratif de la gendarmerie.                                                                              |
| Id. . . . .                           | Id. au Département de la Guerre.                                                                                             |

## PERSONNEL DE L'ÉTAT-MAJOR DU GÉNIE.

| GRADES.                                 | EXISTANT<br>RÉELLEMENT. | QU'IL FAUDRAIT<br>d'après<br>L'ORGANISATION. | OBSERVATIONS<br>DE<br>LA SECTION CENTRALE.                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------|-------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Colonels. . . . .                       | 2                       | 3                                            | Il y a en outre un général de division, inspecteur-général, et un général de brigade remplissant actuellement les fonctions de Ministre de la Guerre, mais qui était le 3 <sup>me</sup> colonel de l'organisation. |
| Lieutenans-colonels . . .               | 5                       | 6                                            |                                                                                                                                                                                                                    |
| Majors . . . . .                        | 5                       | 6                                            |                                                                                                                                                                                                                    |
| Capitaines de 1 <sup>re</sup> classe. . | 7                       | 12                                           |                                                                                                                                                                                                                    |
| — de 2 <sup>e</sup> — . . . 8           | 14                      | 12                                           |                                                                                                                                                                                                                    |
| — nouvel. promus 6                      |                         |                                              |                                                                                                                                                                                                                    |
| Lieutenans. . . . . 6                   | 8                       | 12                                           |                                                                                                                                                                                                                    |
| — nouvel. promus 2                      |                         |                                              |                                                                                                                                                                                                                    |
| Sous-lieutenans . . . . .               | 1                       | 9                                            |                                                                                                                                                                                                                    |
|                                         | 42                      | 60                                           |                                                                                                                                                                                                                    |

23

*TABLERAU du prix de revient de la ration de pain par garnison  
en 1835, 1836 et 1837.*

| PLACES.       | PRIX DE REVIENT          |                          |                          | <i>Observations.</i>                                                       |
|---------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
|               | EN<br>1835.              | EN<br>1836.              | EN<br>1837.              |                                                                            |
|               | cent. 100 <sup>e</sup> . | cent. 100 <sup>e</sup> . | cent. 100 <sup>e</sup> . |                                                                            |
| Alost . . .   | 11 75                    | 11 49                    | 10 87                    | Service en adjudication.                                                   |
| Audenarde .   | 11 25                    | 11 90                    | 11 49                    | Id.                                                                        |
| Anvers . . .  | 12 90                    | 12 85                    | » »                      | En adjudication en 1835, en régie en 1836 et 1837.                         |
| Arendonck .   | » »                      | 16 50                    | 16 70                    | En adjudication.                                                           |
| Arlon. . .    | 13 »                     | 12 40                    | 13 75                    | Id.                                                                        |
| Ath . . .     | 13 50                    | 11 29                    | 11 75                    | Id.                                                                        |
| Bruges . . .  | 11 60                    | 11 71                    | » »                      | En adjudication en 1835, en régie en 1836 et 1837.                         |
| St-Bernard .  | 12 50                    | 12 24                    | 12 75                    | En adjudication.                                                           |
| Bruxelles. .  | 11 22                    | 11 55                    | » »                      | En adjudication en 1835, en régie en 1836 et 1837.                         |
| Bonillon . .  | 14 75                    | 14 75                    | 14 70                    | En adjudication.                                                           |
| Charleroi. .  | 13 99                    | 10 59                    | » »                      | En adjudication en 1835 et 1836, en régie p <sup>r</sup> 1837.             |
| Diest . . .   | 13 80                    | 12 50                    | 12 75                    | En adjudication.                                                           |
| Dinant . . .  | 12 49                    | 11 50                    | 12 47                    | Id.                                                                        |
| Gand . . .    | 13 40                    | 12 53                    | » »                      | En régie pour 1835, 1836 et 1837.                                          |
| Hasselt . . . | 13 75                    | 12 49                    | 12 75                    | En adjudication.                                                           |
| Hoogstraeten  | 16 »                     | 14 14                    | 13 90                    | Id.                                                                        |
| Huy . . .     | 13 44                    | 10 48                    | 11 94                    | Id.                                                                        |
| Liège . . .   | 12 42                    | 11 61                    | » »                      | En adjudication en 1835, en régie en 1836 et 1837.                         |
| Lierre . . .  | 10 99                    | 11 75                    | 11 75                    | En adjudication.                                                           |
| Louvain . .   | 11 59                    | 11 59                    | » »                      | En adjudication en 1835, en régie en 1836 et 1837.                         |
| Malines . .   | 12 90                    | 11 20                    | » »                      | En adjudication en 1835 et 1836, en régie p <sup>r</sup> 1837.             |
| Mariembourg   | 12 97                    | 11 60                    | 12 65                    | En adjudication.                                                           |
| Menin . . .   | 12 59                    | 11 »                     | 11 55                    | Id.                                                                        |
| Mexplas. . .  | » »                      | 11 50                    | 14 90                    | Id.                                                                        |
| Mons . . .    | 12 42                    | 12 05                    | » »                      | En adjudication en 1835, en régie en 1836 et 1837.                         |
| Nieuport. .   | 13 »                     | 11 96                    | 12 44                    | En adjudication.                                                           |
| Namur . . .   | 12 91                    | 12 10                    | » »                      | En régie pour 1835, 1836 et 1837.                                          |
| Ostende . .   | 12 89                    | 11 54                    | » »                      | En adjudication p <sup>r</sup> 1835 et 1836, en régie p <sup>r</sup> 1837. |
| Philippeville | 13 85                    | 11 24                    | 12 49                    | En adjudication.                                                           |
| Reremonde .   | 12 95                    | 12 99                    | 12 95                    | Id.                                                                        |
| Termonde .    | 12 50                    | 11 85                    | 12 95                    | Id.                                                                        |
| Tournay . .   | 12 70                    | 11 65                    | » »                      | En adjudication en 1835, en régie p <sup>r</sup> 1836 et 1837.             |
| Turnhout . .  | » »                      | 12 25                    | 12 25                    | En adjudication.                                                           |
| Venloo . . .  | 13 90                    | 12 40                    | 11 39                    | Id.                                                                        |
| Vilvorde . .  | 12 08                    | 11 30                    | 10 50                    | Id.                                                                        |
| Ypres. . .    | 12 94                    | 11 95                    | » »                      | En adjudication en 1835 et 1836, en régie p <sup>r</sup> 1837.             |

## Tableau synoptique des adjudications de Fourrages.

| DÉSIGNATION DES PROVINCES.    | RATIONS LÉGÈRES.                |                                   |                                           |             | RATIONS DE GROSSE CAVALERIE.      |                                            |             |
|-------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------------|-------------|-----------------------------------|--------------------------------------------|-------------|
|                               | COMPOSITION<br>de<br>LA RATION. | 1 <sup>er</sup> SEMESTRE<br>1835. | DERNIER SEMESTRE<br>1835<br>ET ANNÉE 1836 | ANNÉE 1837. | 1 <sup>er</sup> SEMESTRE<br>1835. | DERNIER SEMESTRE<br>1835<br>ET ANNÉE 1836. | ANNÉE 1837. |
|                               |                                 |                                   |                                           |             |                                   |                                            |             |
| BRABANT . . . . .             | { Pied de paix . . . . .        | 1 20 10/100                       | 1 15 45/100                               | " 98 5/100  | 1 34 5/10                         | 1 28 40/100                                | 1 09 "      |
|                               | { " de guerre . . . . .         | 1 29 70/100                       | 1 26 65/100                               | 1 08 85/100 | 1 46 2/10                         | 1 42 60/100                                | 1 22 60/100 |
| ANVERS . . . . .              | { " de paix . . . . .           | 1 26 10/100                       | 1 15 90/100                               | 1 11 50/100 | 1 41 "                            | 1 29 "                                     | 1 24 60/100 |
|                               | { " de guerre . . . . .         | 1 36 70/100                       | 1 26 80/100                               | 1 23 "      | 1 54 2/10                         | 1 42 70/100                                | 1 38 10/100 |
|                               | { " de paix . . . . .           | " "                               | " "                                       | " "         | " "                               | " "                                        | " "         |
|                               | { " de guerre . . . . .         | " "                               | " "                                       | " "         | " "                               | " "                                        | " "         |
| FLANDRE ORIENTALE . . . . .   | { " de paix . . . . .           | 1 24 5/10                         | 1 14 75/100                               | 1 08 65/100 | 1 39 "                            | 1 28 50/100                                | 1 18 50/100 |
|                               | { " de guerre . . . . .         | 1 35 5/10                         | 1 25 75/100                               | 1 16 55/100 | 1 53 "                            | 1 41 "                                     | 1 31 30/100 |
| FLANDRE OCCIDENTALE . . . . . | { " de paix . . . . .           | 1 24 5/10                         | 1 14 75/100                               | 1 06 65/100 | 1 39 "                            | 1 28 50/100                                | 1 18 50/100 |
|                               | { " de guerre . . . . .         | 1 35 5/10                         | 1 25 75/100                               | 1 16 55/100 | 1 53 "                            | 1 41 "                                     | 1 31 30/100 |
| HAINAUT . . . . .             | { " de paix . . . . .           | 1 23 "                            | 1 09 85/100                               | " 94 5/100  | 1 38 5/10                         | 1 23 10/100                                | 1 05 "      |
|                               | { " de guerre . . . . .         | 1 33 "                            | 1 18 95/100                               | 1 03 35/100 | 1 49 4/10                         | 1 33 30/100                                | 1 16 10/100 |
| LIÈGE. . . . .                | { " de paix . . . . .           | 1 25 375/1000                     | 1 15 25/100                               | 1 03 55/100 | 1 39 625/1000                     | 1 28 50/100                                | 1 15 "      |
|                               | { " de guerre . . . . .         | 1 36 25/100                       | 1 26 75/100                               | 1 13 85/100 | 1 53 50/100                       | 1 42 50/100                                | 1 28 30/100 |
| LIMBOURG . . . . .            | { " de paix . . . . .           | 1 26 10/100                       | 1 15 90/100                               | 1 11 50/100 | 1 41 "                            | 1 29 "                                     | 1 24 60/100 |
|                               | { " de guerre . . . . .         | 1 36 70/100                       | 1 26 80/100                               | 1 23 "      | 1 54 2/10                         | 1 42 70/100                                | 1 38 10/100 |
| LUXEMBOURG. . . . .           | { " de paix . . . . .           | " "                               | 1 15 25/100                               | 1 03 55/100 | " "                               | 1 28 50/100                                | 1 15 "      |
|                               | { " de guerre . . . . .         | " "                               | 1 26 75/100                               | 1 13 85/100 | " "                               | 1 42 50/100                                | 1 28 30/100 |
| NAMUR . . . . .               | { " de paix . . . . .           | 1 25 375/1000                     | 1 15 25/100                               | 1 03 55/100 | 1 39 625/1000                     | 1 28 50/100                                | 1 15 "      |
|                               | { " de guerre . . . . .         | 1 36 25/100                       | 1 26 75/100                               | 1 13 85/100 | 1 53 50/100                       | 1 42 50/100                                | 1 28 30/100 |

## MASSE D'HABILLEMENT DE L'ARTILLERIE.

L'allocation journalière pour la masse d'habillement et d'entretien des sous-officiers et soldats de l'artillerie était portée au Budget de 1836, comme suit :

|                                                                        |              |
|------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Adjudant-sous-officier . . . . .                                       | 50 centimes. |
| Trompette-major . . . . .                                              | 40 »         |
| Sous-officier et trompette . . . . .                                   | 25 »         |
| Caporal monté, canonnier à cheval et<br>conducteurs de pièce . . . . . | 23 »         |
| Caporal et canonnier non monté . . . . .                               | 18 »         |

Mais, comme les corps de l'artillerie ont reçu une nouvelle organisation par arrêté du 21 février 1836, et que les hommes montés de cette arme sont assujettis aux mêmes dépenses que ceux de la cavalerie, attendu qu'ils doivent avoir les effets pareils à ceux des cavaliers, il était juste de les assimiler à ceux-ci, quant à l'allocation de la masse d'habillement et d'entretien; ainsi, on la leur a portée en 1837, au même taux que celui fixé pour les régimens de cuirassiers, qui sont les corps de cavalerie qui ont l'allocation la moins élevée, c'est-à-dire :

|                                                                      |              |
|----------------------------------------------------------------------|--------------|
| Ajudant-sous-officier . . . . .                                      | 55 centimes. |
| Trompette-major . . . . .                                            | 45 »         |
| Sous-officier et trompette . . . . .                                 | 28 »         |
| Caporal monté, canonnier à cheval et<br>conducteur de pièce. . . . . | 25 »         |
| Caporal et canonnier non monté . . . . .                             | 18 »         |

*ÉTAT INDICATIF des dettes et paiemens effectués sur la masse d'habillement  
et d'entretien des corps depuis la révolution.*

| ÉPOQUES<br>AUXQUELLES LES COMPTES<br>SONT ARRÊTÉS. | MONTANT<br>DE LA DETTE<br>aux<br>ÉPOQUES CI-CONTRE. | MONTANT DES PAIEMENS EFFECTUÉS AU TRÉSOR |                                                  |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------------------------|
|                                                    |                                                     | PENDANT L'ANNÉE 1835.                    | PENDANT LES TROIS PREMIER<br>TRIMESTRES DE 1836. |
| Au 1 <sup>er</sup> Janvier 1832. .                 | 7,343,792 10                                        | »                                        | »                                                |
| Id. 1833. .                                        | 6,489,680 69                                        | »                                        | »                                                |
| Id. 1834. .                                        | 3,852,374 49                                        | »                                        | »                                                |
| Id. 1835. .                                        | 2,421,174 30                                        | 1,218,223 73                             | »                                                |
| Id. 1836. .                                        | 1,076,989 94                                        | »                                        | 542,324 45                                       |
| Au 1 <sup>er</sup> Juillet 1836. .                 | 1,114,175 13                                        | »                                        | »                                                |

*OBJETS de Buffleterie et de Harnachement à renouveler en 1837.*


---

|                                           | Fr | Cent. | Fr.     | Cent. |
|-------------------------------------------|----|-------|---------|-------|
| 2,000 Coffres de gibernes à . . . . .     | 3  | 40    | 6,800   | »     |
| 2,200 Baudriers de gibernes à . . . . .   | 3  | 20    | 7,040   | »     |
| 1,000 Idem de sabre et de baïonnette.     | 3  | 30    | 3,300   | »     |
| 1,000 Bretelles de fusil. . . . .         | »  | 95    | 950     | »     |
| 10,000 Fourreaux de sabres d'infanterie . | 1  | 29    | 12,900  | »     |
| 27,000 Idem de baïonnettes . . . . .      | »  | 53    | 14,310  | »     |
| 60 Trompettes ou cornets. . . . .         | 30 | »     | 1,800   | »     |
| 24 Cordons de cornet . . . . .            | 4  | 75    | 114     | »     |
| 5 Paires de gants de sapeurs . . . . .    | 4  | »     | 20      | »     |
| 4 Bretelles de caisse . . . . .           | 3  | 80    | 15      | 20    |
| 7 Colliers de tambour. . . . .            | 8  | 70    | 60      | 90    |
| 14 Caisses de tambour . . . . .           | 20 | »     | 280     | »     |
| 2,600 Couvertures de chevaux de selle .   | 19 | 50    | 50,700  | »     |
| 1,500 Idem de trait. . . . .              | 14 | 50    | 21,750  | »     |
| 3,200 Mors de bride . . . . .             | 6  | »     | 19,200  | »     |
| 1,348 Schabraques . . . . .               | 22 | »     | 29,548  | »     |
| TOTAL approximatif. . . . .               |    |       | 168,788 | 10    |

---

## TARIF DES FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR.

| DÉSIGNATIONS DES GRADES.                                                                                                                                                                                                    | MONTANT<br>DE L'INDEMNITÉ DES FRAIS DE ROUTE |                                       |                                       | Montant de l'indemnité des frais de séjour pour les 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> catégories. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                             | 1 <sup>re</sup> catégorie<br>par poste.      | 2 <sup>e</sup> catégorie<br>par lieu. | 3 <sup>e</sup> catégorie<br>par lieu. |                                                                                                   |
| <b>OFFICIERS.</b>                                                                                                                                                                                                           | Fr. c.                                       | Fr. c.                                | Fr. c.                                | Fr. c.                                                                                            |
| Général de division. . . . .                                                                                                                                                                                                | 9 75                                         | 3 "                                   | 3 "                                   | 20 "                                                                                              |
| Général de brigade et inspecteur-général du service de santé . . . . .                                                                                                                                                      | 9 75                                         | 3 "                                   | 3 "                                   | 15 "                                                                                              |
| Colonel. . . . .                                                                                                                                                                                                            | 7 "                                          | 2 "                                   | 1 "                                   | 10 "                                                                                              |
| Lieutenant-colonel, major, médecin en chef, médecin principal, professeurs et instructeurs civils de l'école militaire, agent en chef des ambulances . . . . .                                                              | 7 "                                          | 1 50                                  | 1 "                                   | 8 "                                                                                               |
| Capitaine, lieutenant, sous lieutenant, médecin de garnison, du régiment, de bataillon et adjoint, artiste vétérinaire de 1 <sup>re</sup> classe, agent principal, économe et commis aux écritures des ambulances . . . . . | 7 "                                          | 1 "                                   | " 75                                  | 6 "                                                                                               |
| <b>SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.</b>                                                                                                                                                                                           |                                              |                                       |                                       |                                                                                                   |
| Adjudant-sous-officier, aspirant du génie, garde du génie de 1 <sup>re</sup> classe, artiste vétérinaire de 2 <sup>e</sup> classe, élève en médecine ou pharmacie . . .                                                     | "                                            | "                                     | " 45                                  | "                                                                                                 |
| Sergent-major, sergent, fourrier, garde du génie de 2 <sup>e</sup> classe, sous-employé de 1 <sup>re</sup> classe de l'ambulance . . . . .                                                                                  | "                                            | "                                     | " 35                                  | "                                                                                                 |
| Caporal. . . . .                                                                                                                                                                                                            | "                                            | "                                     | " 30                                  | "                                                                                                 |
| Vice-caporal . . . . .                                                                                                                                                                                                      | "                                            | "                                     | " 28                                  | "                                                                                                 |
| Infirmier . . . . .                                                                                                                                                                                                         | "                                            | "                                     | " 25                                  | "                                                                                                 |

*ÉTAT détaillé des paiemens effectués par les Directeurs du Trésor, pour frais*

| MOIS.                  | GAND.          | BRUGES.  | ANVERS.  | BRUXELLES. | HASSELT. |
|------------------------|----------------|----------|----------|------------|----------|
| 1835 Janvier . . . . . | "              | "        | "        | 430 50     | "        |
| " Février . . . . .    | 482 47         | 418 38   | 167 18   | 2,102 20   | 187 39   |
| " Mars . . . . .       | 547 69         | 213 09   | 442 14   | 2,002 05   | 628 59   |
| " Avril . . . . .      | 1,062 81       | 816 57   | 495 83   | 1,966 67   | 486 83   |
| " Mai . . . . .        | 892 61         | 1,223 36 | 822 23   | 1,423 84   | 528 54   |
| " Juin . . . . .       | 781 31         | 1,753 30 | 895 69   | 6,626 63   | 581 83   |
| " Juillet . . . . .    | 2,237 10       | 891 65   | 603 59   | 2,365 57   | 533 49   |
| " Août . . . . .       | 601 95         | 210 34   | 484 05   | 3,323 52   | 803 28   |
| " Septembre . . . . .  | 540 53         | 737 69   | 441 96   | 4,511 65   | 544 63   |
| " Octobre . . . . .    | 626 93         | 346 80   | 791 39   | 7,425 14   | 835 24   |
| " Novembre . . . . .   | 577 10         | 487 56   | 916 15   | 3,894 66   | 129 72   |
| " Décembre . . . . .   | 691 30         | 539 66   | 1,179 10 | 3,467 55   | 691 37   |
| 1836 Janvier . . . . . | 845 21         | 514 06   | 212 95   | 5,001 95   | 19 11    |
| " Février . . . . .    | 112 54         | "        | 443 34   | 1,619 25   | 193 68   |
| " Mars . . . . .       | "              | 46 50    | 282 26   | 376 05     | 149 99   |
| " Avril . . . . .      | "              | "        | 148 "    | 140 "      | "        |
| " Mai . . . . .        | "              | 192 "    | 32 62    | "          | 61 37    |
| " Juin . . . . .       | 69 25<br>34 11 | "        | "        | "          | "        |
|                        | 10,102 96      | 8,390 96 | 8,358 48 | 46,677 23  | 6,375 06 |

de route des officiers, sur le Budget de l'exercice 1835, au 1<sup>er</sup> decembre 1836.

| LIÉGE.    | NAMUR.   | ARLON.   | MONS.     | TOTAL<br>PAR MOIS. | OBSERVATIONS. |
|-----------|----------|----------|-----------|--------------------|---------------|
| »         | 17 »     | »        | 40 30     | 487 80             |               |
| 797 51    | 272 51   | 141 89   | 447 69    | 5,017 22           |               |
| 1,179 30  | 793 37   | 48 56    | 1,876 03  | 7,730 82           |               |
| 1,188 12  | 825 37   | 585 10   | 1,578 13  | 9,005 45           |               |
| 1,239 32  | 685 79   | 229 63   | 1,888 59  | 8,933 91           |               |
| 1,281 73  | 1,073 91 | 68 61    | 1,579 19  | 14,642 20          |               |
| 1,986 12  | 828 23   | 51 18    | 1,932 85  | 11,429 78          |               |
| 2,605 20  | 328 35   | 140 19   | 1,134 62  | 9,631 50           |               |
| 818 72    | 344 33   | 17 43    | 2,374 05  | 10,330 99          |               |
| 899 84    | 553 66   | 99 73    | 970 13    | 12,548 55          |               |
| 1,544 70  | 240 08   | 102 37   | 822 28    | 8,714 62           |               |
| 661 65    | 834 09   | 177 35   | 1,042 25  | 9,284 32           |               |
| 495 33    | 311 16   | »        | 733 79    | 8,133 56           |               |
| »         | 82 66    | »        | 23 99     | 2,475 46           |               |
| 50 48     | »        | »        | »         | 905 23             |               |
| »         | »        | »        | »         | 238 »              |               |
| »         | »        | »        | »         | 285 99             |               |
| »         | »        | »        | »         | 103 36             |               |
| 14,748 02 | 7,190 51 | 1,661 68 | 16,443 91 | 119,948 81         |               |

**TABEAU SYNOPTIQUE des adjudications pour l'entreprise des transports militaires pendant les années 1835, 1836 et 1837, avec indication du prix des marchés.**

| 1835.                                     |                                                | 1836.                                     |                                         | 1837.                                     |                                         | OBSERVATIONS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PRIX                                      |                                                | PRIX                                      |                                         | PRIX.                                     |                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Par terre, par 1000 kilogr. et par lieue. | Par eau, par tonneau de 697 kil. et par lieue. | Par terre, par 1000 kilogr. et par lieue. | Par eau, par 1000 kilogr. et par lieue. | Par terre, par 1000 kilogr. et par lieue. | Par eau, par 1000 kilogr. et par lieue. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 1 75                                      | » 25                                           | 1 75                                      | » 35                                    | 1 75                                      | » 30                                    | <p>La différence que l'on remarque entre les prix des transports par <i>eau</i>, pour l'année 1835 et ceux accordés pour les années suivantes, provient, de ce que les frais de transport étaient calculés, pendant l'année 1835, d'après le nombre de tonneaux ou mètres cubes mis à la disposition des autorités militaires quel que fût le poids des objets expédiés, et qu'il en résultait des dépenses assez fortes que l'on a évitées en établissant maintenant les frais de transport sur une base fixe, sans avoir égard à la dimension des objets transportés.</p> <p>Les transports par <i>terre</i> sont calculés d'après les distances parcourues ainsi qu'elles sont déterminées sur la carte itinéraire de la Belgique, jointe à la disposition du Commissaire-Général de la Guerre sous l'ancien Gouvernement, en date du 26 février 1818, n<sup>o</sup> 151, et ceux par <i>eau</i>, d'après celle fixées au tarif annexé à la circulaire du même fonctionnaire du 10 décembre 1828 Litt. A.</p> |

*ÉTAT NUMÉRIQUE des Chevaux reçus et perdus dans les régimens de cavalerie et corps d'artillerie, depuis leur organisation jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1836.*

| NOMBRE<br>DE CHEVAUX REÇUS<br>PAR ANNÉE. |      | NOMBRE DE CHEVAUX PERDUS PAR ANNÉE. |         |       |                                    |        | EFFECTIF<br>à<br>la fin de cha-<br>que année. | Observations.                        |
|------------------------------------------|------|-------------------------------------|---------|-------|------------------------------------|--------|-----------------------------------------------|--------------------------------------|
|                                          |      | VENDUS<br>par réforme.              | ABATTUS | MORTS | PASSÉS<br>ou pris par<br>L'ENNEMI. | TOTAL. |                                               |                                      |
| 1830 et 1831                             | 8363 | 68                                  | 48      | 570   | 189                                | 875    | 7488                                          |                                      |
| 1832.                                    | 4318 | 100                                 | 250     | 1084  | 16                                 | 1640   | 10364                                         |                                      |
| 1833.                                    | 1143 | 301                                 | 256     | 946   | 12                                 | 1515   | 9974                                          |                                      |
| 1834.                                    | 1373 | 408                                 | 267     | 783   | 6                                  | 1464   | 9883                                          |                                      |
| 1835.                                    | 768  | 343                                 | 274     | 852   | 2                                  | 1471   | 9180                                          |                                      |
| 1836.                                    | 775  | 188                                 | 196     | 556   | 3                                  | 893    | 9062                                          | Jusqu'au 1 <sup>er</sup><br>octobre. |

*SITUATION de la masse de recettes et dépenses extraordinaires et imprévues  
des corps de l'armée au 1<sup>er</sup> juillet 1836.*

| DÉSIGNATION DES CORPS.                                     | SOLDES    |            |
|------------------------------------------------------------|-----------|------------|
|                                                            | DÉBITEUR. | CRÉDITEUR  |
| 1 <sup>er</sup> Régiment d'infanterie de ligne. . . . .    | 14,704 10 | "          |
| 2 <sup>e</sup> — — — — —                                   | "         | 2,550 38   |
| 3 <sup>e</sup> — — — — —                                   | "         | 10,120 75  |
| 4 <sup>e</sup> — — — — —                                   | 1,262 98  | "          |
| 5 <sup>e</sup> — — — — —                                   | "         | 6,775 30   |
| 6 <sup>e</sup> — — — — —                                   | "         | 6,350 87   |
| 7 <sup>e</sup> — — — — —                                   | 1,900 30  | "          |
| 8 <sup>e</sup> — — — — —                                   | "         | 15,460 50  |
| 9 <sup>e</sup> — — — — —                                   | "         | 2,333 24   |
| 10 <sup>e</sup> — — — — —                                  | 2,681 67  | "          |
| 11 <sup>e</sup> — — — — —                                  | 14,356 04 | "          |
| 12 <sup>e</sup> — — — — —                                  | 6,073 21  | "          |
| 13 <sup>e</sup> Régiment d'infanterie de réserve . . . . . | "         | 71 76      |
| 14 <sup>e</sup> — — — — —                                  | 6 28      | "          |
| 15 <sup>e</sup> — — — — —                                  | 519 69    | "          |
| 16 <sup>e</sup> — — — — —                                  | 377 28    | "          |
| 17 <sup>e</sup> — — — — —                                  | "         | 652 23     |
| 18 <sup>e</sup> — — — — —                                  | 79 43     | "          |
| 19 <sup>e</sup> — — — — —                                  | "         | 22 68      |
| 20 <sup>e</sup> — — — — —                                  | "         | 493 84     |
| 21 <sup>e</sup> — — — — —                                  | 458 31    | "          |
| 1 <sup>er</sup> Régiment de chasseurs à pied . . . . .     | 12,953 11 | "          |
| 2 <sup>e</sup> — — — — —                                   | 372 25    | "          |
| 3 <sup>e</sup> — — — — —                                   | "         | 4,206 36   |
| 1 <sup>er</sup> Régiment de chasseurs à cheval . . . . .   | "         | 7,400 60   |
| 2 <sup>e</sup> — — — — —                                   | "         | 5,455 89   |
| 1 <sup>er</sup> Régiment de lanciers . . . . .             | "         | 29,761 26  |
| 2 <sup>e</sup> — — — — —                                   | "         | 17,417 57  |
| Régiment de cuirassiers. . . . .                           | "         | 5,968 73   |
| — de guides. . . . .                                       | "         | 3,367 74   |
| 1 <sup>er</sup> Régiment d'artillerie . . . . .            | "         | 27,929 15  |
| 2 <sup>e</sup> — — — — —                                   | "         | 24,791 95  |
| 3 <sup>e</sup> — — — — —                                   | "         | 24,869 42  |
| Escadron train d'artillerie. . . . .                       | "         | 29,501 74  |
| Bataillon de mineurs-sapeurs. . . . .                      | "         | 15,872 35  |
| Gendarmerie . . . . .                                      | "         | 3,468 91   |
|                                                            | 56,351 71 | 244,442 31 |
| SOLDE CRÉDITEUR. . . . . fr.                               |           | 188,090 60 |

*État des dépenses fixes à charge de la masse des frais d'administration.*

## POUR UN RÉGIMENT D'INFANTERIE DE LIGNE.

|                                            |                                                            |       |         |              |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-------|---------|--------------|
| 1                                          | Commandant du corps . . . . .                              | à fr. | 640 »   | 640 »        |
| 1                                          | Id. du dépôt . . . . .                                     |       | 430 »   | 430 »        |
| 4                                          | Id. de bataillon . . . . .                                 |       | 130 »   | 520 »        |
| 1                                          | Quartier-maître . . . . .                                  |       | 2,500 » | 2,500 »      |
| 2                                          | Officiers-payeurs . . . . .                                |       | 850 »   | 1,700 »      |
| 4                                          | Adjutans-sous-officiers . . . . .                          |       | 50 »    | 200 »        |
| 24                                         | Commandans de compagnie. . . . .                           |       | 110 »   | 2,640 »      |
| 2                                          | Id. id. du dépôt . . . . .                                 |       | 150 »   | 300 »        |
| 1                                          | Officier d'habillement (supplément de traitement). . . . . |       | 1,270 » | 1,270 »      |
|                                            | Id. (frais de bureau) . . . . .                            |       | 430 »   | 430 »        |
|                                            | Id. (entretien du magasin) . . . . .                       |       | 500 »   | 500 »        |
| 1                                          | Officier d'armement . . . . .                              |       | 110 »   | 110 »        |
| 2                                          | Domestiques du magasin. . . . .                            |       | 72 »    | 144 »        |
|                                            |                                                            |       |         | Fr. 11,384 » |
| Il est alloué. . . . .                     |                                                            |       |         | 14,000 »     |
| Reste, pour frais extraordinaires. . . . . |                                                            |       |         | Fr. 2,616 »  |

## POUR UN RÉGIMENT DE CHASSEURS A PIED.

|                                           |                                                            |       |         |              |
|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-------|---------|--------------|
| 1                                         | Commandant du corps . . . . .                              | à fr. | 640 »   | 640 »        |
| 1                                         | Id. du dépôt . . . . .                                     |       | 430 »   | 430 »        |
| 3                                         | Id. de bataillon . . . . .                                 |       | 130 »   | 390 »        |
| 1                                         | Quartier-maître . . . . .                                  |       | 2,500 » | 2,500 »      |
| 2                                         | Officiers-payeurs . . . . .                                |       | 850 »   | 1,700 »      |
| 3                                         | Adjutans-sous-officiers . . . . .                          |       | 50 »    | 150 »        |
| 18                                        | Commandans de compagnie. . . . .                           |       | 110 »   | 1,980 »      |
| 2                                         | Id. id. de dépôt . . . . .                                 |       | 150 »   | 300 »        |
| 1                                         | Officier d'habillement (supplément de traitement). . . . . |       | 1,270 » | 1,270 »      |
|                                           | Id. (frais de bureau) . . . . .                            |       | 430 »   | 430 »        |
|                                           | Id. (entretien du magasin) . . . . .                       |       | 500 »   | 500 »        |
| 2                                         | Domestiques du magasin. . . . .                            |       | 72 »    | 144 »        |
|                                           |                                                            |       |         | Fr. 10,544 » |
| Il est alloué. . . . .                    |                                                            |       |         | 12,000 »     |
| Reste pour frais extraordinaires. . . . . |                                                            |       |         | Fr. 1,456 »  |

## POUR UN RÉGIMENT DE RÉSERVE DE 4 BATAILLONS.

|                                            |                                                                    |       |         |                                              |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-------|---------|----------------------------------------------|
| 1                                          | Commandant du corps. . . . .                                       | à fr. | 400 »   | 400 »                                        |
| 4                                          | Id. de bataillon. . . . .                                          |       | 120 »   | Pour mémoire. »                              |
| 1                                          | Quartier-maître. . . . .                                           |       | 1,000 » | 1,000 »                                      |
| 4                                          | Officiers-payeurs . . . . .                                        |       | 300 »   | Il n'y en a actuellement qu'un à payer 300 » |
| 24                                         | Commandans de compagnie (lorsque les hommes sont présens). . . . . |       | 72 »    | Pour mémoire. »                              |
| 24                                         | Id. id. (lorsque les hommes sont en congé) . . . . .               |       | 24 »    | 576 »                                        |
| 4                                          | Adjutans-sous-officiers . . . . .                                  |       | 36 »    | 144 »                                        |
| 1                                          | Domestique du magasin . . . . .                                    |       | 72 »    | 72 »                                         |
|                                            |                                                                    |       |         | Fr. 2,492 »                                  |
| Il est alloué. . . . .                     |                                                                    |       |         | 2,500 »                                      |
| Reste, pour frais extraordinaires. . . . . |                                                                    |       |         | Fr. 8 »                                      |

## POUR UN RÉGIMENT DE RÉSERVE DE 2 BATAILLONS.

|                                    |                                                               |                                           |                 |                 |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| 1                                  | Commandant du corps.                                          | . . . . . à fr.                           | 200 »           | 200 »           |
| 2                                  | Id.                                                           | de bataillon.                             | . . . . . 120 » | Pour mémoire. » |
| 1                                  | Quartier-maître.                                              | . . . . .                                 | 700 »           | 700 »           |
| 2                                  | Officiers-payeurs                                             | . . . . .                                 | 300 »           | Pour mémoire. » |
|                                    | Adjudans-sous-officiers                                       | . . . . .                                 | 36 »            | 72 »            |
| 12                                 | Commandans de compagnie (lorsque les hommes<br>sont présens). | . . . . . 72 »                            | Pour mémoire.   | »               |
| 12                                 | Id.                                                           | id. (lorsque les hommes<br>sont en congé) | . . . . . 24 »  | 288 »           |
| 1                                  | Domestique de magasin                                         | . . . . .                                 | 72 »            | 72 »            |
|                                    |                                                               |                                           |                 | Fr. 1,332 »     |
| Il est alloué.                     |                                                               |                                           |                 | » 1,500 »       |
| Reste, pour frais extraordinaires. |                                                               |                                           |                 | Fr. 168 »       |

## POUR UN RÉGIMENT DE CHASSEURS A CHEVAL OU LANCERS.

|                                    |                                                    |                             |                 |             |
|------------------------------------|----------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------|-------------|
| 1                                  | Commandant du corps                                | . . . . . à fr.             | 530 »           | 530 »       |
| 1                                  | Id.                                                | du dépôt                    | . . . . . 380 » | 380 »       |
| 3                                  | Id.                                                | de division.                | . . . . . 130 » | 390 »       |
| 1                                  | Quartier-maître                                    | . . . . .                   | 1,690 »         | 1,690 »     |
| 1                                  | Officier-payeur.                                   | . . . . .                   | 800 »           | 800 »       |
| 3                                  | Adjudans-sous-officiers                            | . . . . .                   | 75 »            | 225 »       |
| 7                                  | Commandans d'escadron.                             | . . . . .                   | 200 »           | 1,400 »     |
| 1                                  | Id.                                                | du dépôt                    | . . . . . 250 » | 250 »       |
| 1                                  | Officier d'habillement (supplément de traitement). | . . . . . 1,270 »           | 1,270 »         | »           |
|                                    | Id.                                                | (frais de bureau)           | . . . . . 260 » | 260 »       |
|                                    | Id.                                                | (pour entretien du magasin) | . . . . . 250 » | 250 »       |
| 1                                  | Domestique du magasin                              | . . . . .                   | 72 »            | 72 »        |
|                                    |                                                    |                             |                 | Fr. 7,517 » |
| Il est alloué.                     |                                                    |                             |                 | » 8,000 »   |
| Reste, pour frais extraordinaires. |                                                    |                             |                 | Fr. 483 »   |

## POUR UN RÉGIMENT DE GUAIRASSIERS OU GUIDES.

|                                    |                                                   |                             |                 |             |
|------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------|-------------|
| 1                                  | Commandant du corps                               | . . . . . à fr.             | 530 »           | 530 »       |
| 1                                  | Id.                                               | du dépôt                    | . . . . . 380 » | 380 »       |
| 2                                  | Id.                                               | de division                 | . . . . . 130 » | 260 »       |
| 1                                  | Quartier-maître                                   | . . . . .                   | 1,690 »         | 1,690 »     |
| 1                                  | Officier-payeur.                                  | . . . . .                   | 640 »           | 640 »       |
| 4                                  | Commandans d'escadron.                            | . . . . .                   | 200 »           | 200 »       |
| 1                                  | Id.                                               | du dépôt                    | . . . . . 250 » | 250 »       |
| 2                                  | Adjudans-sous-officiers                           | . . . . .                   | 75 »            | 150 »       |
| 1                                  | Officier d'habillement (supplément de traitement) | . . . . . 1,270 »           | 1,270 »         | »           |
|                                    | Id.                                               | (frais de bureau)           | . . . . . 260 » | 260 »       |
|                                    | Id.                                               | (pour entretien du magasin) | . . . . . 250 » | 250 »       |
| 1                                  | Domestique du magasin                             | . . . . .                   | 72 »            | 72 »        |
|                                    |                                                   |                             |                 | Fr. 6,492 » |
| Il est alloué.                     |                                                   |                             |                 | » 6,500 »   |
| Reste, pour frais extraordinaires. |                                                   |                             |                 | Fr. 8 »     |

## FOUR UN RÉGIMENT D'ARTILLERIE.

|                                                                                                                                                    |       |         |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---------|-------------|
| 1 Commandant du corps . . . . .                                                                                                                    | à fr. | 600 »   | 600 »       |
| 1 Quartier-maître. . . . .                                                                                                                         |       | 2,500 » | 2,500 »     |
| 2 Officiers-payeurs . . . . .                                                                                                                      |       | 350 »   | 700 »       |
| 7 Commandans de batterie montée ou de dépôt . . . . .                                                                                              |       | 200 »   | 1,400 »     |
| 6 Id. id. de siège. . . . .                                                                                                                        |       | 110 »   | 660 »       |
| 2 Adjudans-sous-officiers . . . . .                                                                                                                |       | 50 »    | 100 »       |
| 1 Officier d'habillement (supplément de traitement) . . .                                                                                          |       | 1,270 » | 1,270 »     |
| Id. (frais de bureau). . . . .                                                                                                                     |       | 430 »   | 430 »       |
| Id. (pour entretien du magasin) . . .                                                                                                              |       | 500 »   | 500 »       |
| 2 Domestiques du magasin. . . . .                                                                                                                  |       | 72 »    | 144 »       |
| Supplément aux quartiers-maîtres et officiers d'habillem <sup>t</sup> pour<br>l'artillerie sédentaire, les pontonniers et les ouvriers d'artiller. |       |         |             |
|                                                                                                                                                    |       | 150 »   | 150 »       |
|                                                                                                                                                    |       |         | Fr. 8,454 » |
| Il est alloué. . . . »                                                                                                                             |       |         | 9,000 »     |
| Reste, pour frais extraordinaires. . . .                                                                                                           |       |         | Fr. 546 »   |

## POUR LE BATAILLON DE SAPEURS-MINEURS.

|                                                          |       |         |             |
|----------------------------------------------------------|-------|---------|-------------|
| 1 Commandant du corps . . . . .                          | à fr. | 320 »   | 320 »       |
| 1 Major. . . . .                                         |       | 130 »   | 130 »       |
| 1 Quartier-maître . . . . .                              |       | 1,690 » | 1,690 »     |
| 1 Adjudant-sous-officier. . . . .                        |       | 50 »    | 50 »        |
| 6 Commandans de compagnie. . . . .                       |       | 110 »   | 660 »       |
| 1 Id. de dépôt . . . . .                                 |       | 150 »   | 150 »       |
| 1 Officier d'habillement (supplément de traitement). . . |       | 1,270 » | 1,270 »     |
| Id. (frais de bureau) . . . . .                          |       | 130 »   | 130 »       |
| Id. (pour entretien du magasin) . . .                    |       | 250 »   | 250 »       |
| 1 Domestique du magasin . . . . .                        |       | 72 »    | 72 »        |
|                                                          |       |         | Fr. 4,722 » |
| Il est alloué. . . . »                                   |       |         | 5,000 »     |
| Reste, pour frais extraordinaires. . . .                 |       |         | Fr. 278 »   |

## POUR L'ESCADRON DU TRAIN D'ARTILLERIE.

|                                                           |       |         |             |
|-----------------------------------------------------------|-------|---------|-------------|
| 1 Commandant du corps . . . . .                           | à fr. | 320 »   | 320 »       |
| 1 Quartier-maître . . . . .                               |       | 1,270 » | 1,270 »     |
| 4 Commandans de compagnie. . . . .                        |       | 130 »   | 520 »       |
| 1 Adjudant-sous-officier . . . . .                        |       | 50 »    | 50 »        |
| 1 Officier d'habillement (supplément de traitement) . . . |       | 1,270 » | 1,270 »     |
| Id. (frais de bureau) . . . . .                           |       | 130 »   | 130 »       |
| Id. (pour entretien du magasin) . . .                     |       | 250 »   | 250 »       |
| 1 Domestique du magasin . . . . .                         |       | 72 »    | 72 »        |
|                                                           |       |         | Fr. 3,882 » |
| Il est alloué. . . . »                                    |       |         | 5,000 »     |
| Reste, pour frais extraordinaires. . . .                  |       |         | Fr. 1,118 » |

## POUR LE BATAILLON DE L'ESCAUT.

|                                                                                                               |       |       |             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|-------------|
| 1 Commandant du corps . . . . .                                                                               | à fr. | 200 » | 200 »       |
| 1 Adjudant-sous-officier . . . . .                                                                            |       | 50 »  | 50 »        |
| 6 Commandans de compagnie. . . . .                                                                            |       | 110 » | 660 »       |
| Supplément au quartier-maître du 13 <sup>e</sup> régiment de réserve,<br>chargé de l'administration . . . . . |       |       |             |
|                                                                                                               |       |       | 300 »       |
|                                                                                                               |       |       | Fr. 1,210 » |
| Il est alloué. . . . »                                                                                        |       |       | 1,600 »     |
| Reste, pour frais extraordinaires. . . .                                                                      |       |       | Fr. 390 »   |

*NOTE sur la comptabilité des Hôpitaux.*

La comptabilité des hôpitaux militaires est régie conformément aux dispositions de l'arrêté en date du 14 mai 1831, qui reproduit en partie celles de l'arrêté du 24 avril 1819, litt. A<sup>3</sup>, et d'après le règlement d'exécution, en date du 25 octobre 1819.

Le fonds de ménage de ces établissemens se compose, d'après la fixation établie par les arrêtés susmentionnés :

1<sup>o</sup> De la solde des sous-officiers et soldats qui y sont reçus et traités ;

2<sup>o</sup> De l'indemnité pour le pain à raison de 7 1/2 cents par jour ;

Et 3<sup>o</sup> d'un supplément de solde de 7 cents pour les hommes dont la solde journalière n'excède pas 25 cents.

L'arrêté du 22 décembre 1832, pour la conversion des allocations de florins en francs, réduisit l'indemnité pour le pain à raison de 15 centimes, et le supplément de solde à 14 centimes par jour.

Par suite de l'état favorable du fonds de ménage, l'allocation pour la ration de pain fut réduite à 12 centimes par jour, par un arrêté en date du 2 janvier 1834, en même temps que par une modification au règlement qui n'accordait le pain blanc qu'aux malades mis aux 3/4, à la 1/2 et aux 3/8 de portion, la distribution du pain blanc fut autorisée à tous les malades en général, à l'exception de ceux atteints de maladie psorique et syphilitique.

Au moyen de ces allocations, l'administration des hôpitaux doit pourvoir à la nourriture des malades, des infirmiers et des officiers de santé de garde, au lessivage du linge, à l'entretien du mobilier en général, au chauffage et à l'éclairage des locaux, et au paiement de la solde des infirmiers temporaires lorsque le nombre des malades nécessite l'emploi d'un plus grand nombre que celui fixé pour chaque hôpital.

Par suite de la situation favorable de ce fonds, un arrêté du 24 avril 1833 a fait supporter au ménage le paiement de la solde de tous les employés de 2<sup>me</sup> classe, et des infirmiers près des hôpitaux militaires sédentaires à partir du 1<sup>er</sup> mai 1833.

Les sous-officiers et soldats traités aux hôpitaux reçoivent en outre du fonds de ménage, une solde journalière, fixée ainsi qu'il suit :

|                                                        |              |
|--------------------------------------------------------|--------------|
| A un adjudant-sous-officier . . . . .                  | 60 centimes. |
| A un sergent-major ou maréchal-des-logis-chef. . . . . | 40 »         |
| A un sergent, maréchal-des-logis ou fourrier. . . . .  | 30 »         |
| A un caporal, brigadier ou trompette . . . . .         | 10 »         |
| A un soldat . . . . .                                  | 5 »          |

Le fonds de ménage a supporté en outre depuis 1831, les dépenses résultant de l'augmentation et du renouvellement de beaucoup d'objets de mobilier, d'habillement et de couchage, et entre autres de l'achat de plus de six cents matelas, et de seize cents couchettes en fer. Toutes celles en bois qui sont encore en usage seront successivement remplacées, au fur et à mesure que le boni du ménage le permettra.

D'après des observations faites par l'honorable M. de Brouckere, lors de la discussion du Budget de 1835, le Ministre de la Guerre s'engagea à soumettre la comptabilité du fonds de ménage des hôpitaux qui, en vertu des réglemens était vérifiée et arrêtée à son Département, au contrôle de la Cour des Comptes.

L'envoi de ces documens à la Cour a été effectué, et elle s'occupe activement de la révision de ces pièces.

*Demande de renseignemens sur les propriétés thérapeutiques de la Salicine.*

---

Bruxelles, le 24 novembre 1836.

*Monsieur le Ministre,*

D'après un rapport qui m'a été adressé, la salicine serait reconnue pour être un des plus puissans fébrifuges que possède la matière médicale, et pourrait être employée avec succès dans tous les cas où l'emploi du quinquina et du sulfate de quinine est indiqué; il paraîtrait même que, dans des circonstances où le sulfate de quinine avait complètement échoué, elle a produit les résultats les plus satisfaisans.

L'appréciation de ces allégations étant exclusivement du domaine des hommes de l'art, je viens vous prier, M. le Ministre, de vouloir bien soumettre ces questions à la commission médicale de la province de Brabant, et si vous le jugez convenable, au congrès médical; il me sera extrêmement agréable de recevoir le plus tôt possible, la solution qui sera donnée à ce sujet.

*Le Ministre de la Guerre,*

*Signé, WILLMAR.*

---

*RELEVÉ numérique des Officiers de tout grade en non-activité au 31  
décembre 1835.*

| NOMBRE. | GRADES.                                                | SOMMES        |            |
|---------|--------------------------------------------------------|---------------|------------|
|         |                                                        | INDIVIDUELLES | ANNUELLES. |
| 3       | Généraux de brigade . . . . .                          | 5,250 »       | 15,750 »   |
| 3       | Colonels . . . . .                                     | 4,200 »       | 12,600 »   |
| 2       | Lieutenans-colonels . . . . .                          | 3,150 »       | 6,300 »    |
| 1       | Major . . . . .                                        | 2,300 »       | 2,300 »    |
| 1       | Id. de corps francs . . . . .                          | 2,500 »       | 2,500 »    |
| 28      | Capitaines de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .         | 1,690 »       | 47,320 »   |
| 8       | Id. de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .                 | 1,270 »       | 10,160 »   |
| 3       | Id. corps francs à fr. 3 17 c. par jour .              | 1,157 05      | 3,471 15   |
| 24      | Lieutenans . . . . .                                   | 950 »         | 22,800 »   |
| 4       | Id. corps francs à fr. 2 38 c. par jour .              | 868 70        | 3,474 80   |
| 39      | Sous-lieutenans . . . . .                              | 740 »         | 28,860 »   |
| 4       | Id. corps francs à fr. 2 12 c. par jour .              | 773 80        | 3,095 20   |
| 1       | Intendant en chef . . . . .                            | 5,250 »       | 5,250 »    |
| 2       | Id. de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .                 | 3,150 »       | 6,300 »    |
| 1       | Id. de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .                 | 2,300 »       | 2,300 »    |
| 1       | Médecin de bataillon . . . . .                         | 950 »         | 950 »      |
| 1       | Inspecteur-général des postes . . . . .                | 3,150 »       | 3,150 »    |
| 1       | Artiste vétérinaire de 1 <sup>re</sup> classe. . . . . | 740 »         | 740 »      |
|         |                                                        | TOTAL, fr.    | 177,321 15 |

*RELEVÉ numérique des Officiers de tout grade en non-activité ,  
au 31 décembre 1836.*

| NOMBRE. | GRADES.                                                 | SOMMES<br>INDIVIDUELLES. | SOMMES<br>ANNUELLES. |
|---------|---------------------------------------------------------|--------------------------|----------------------|
| 3       | Généraux de brigade . . . . .                           | 5,250 »                  | 15,750 »             |
| 3       | Colonels . . . . .                                      | 4,200 »                  | 12,600 »             |
| 3       | Lieutenans-colonels . . . . .                           | 3,150 »                  | 9,450 »              |
| 3       | Majors . . . . .                                        | 2,300 »                  | 8,900 »              |
| 1       | Idem de corps francs. . . . .                           | 2,500 »                  | 2,500 »              |
| 24      | Capitaine de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .            | 1,690 »                  | 40,560 »             |
| 6       | Idem de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .                 | 1,270 »                  | 7,620 »              |
| 3       | Idem de corps francs , à fr. 3.17 par jour . .          | 1,157 05                 | 3,471 15             |
| 23      | Lieutenans. . . . .                                     | 950 »                    | 21,850 »             |
| 4       | Idem de corps francs , à fr. 2.33 par jour . .          | 868 70                   | 3,474 80             |
| 34      | Sous-lieutenans . . . . .                               | 740 »                    | 25,160 »             |
| 4       | Idem de corps francs , à fr. 2.12 par jour . .          | 773 80                   | 3,095 20             |
| 1       | Intendant en chef . . . . .                             | 5,250 »                  | 5,250 »              |
| 1       | Idem de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .                 | 3,150 »                  | 3,150 »              |
| 1       | Idem de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .                 | 2,300 »                  | 2,300 »              |
| 1       | Inspecteur-général des postes. . . . .                  | 3,150 »                  | 3,150 »              |
| 1       | Médecin de bataillon . . . . .                          | 950 »                    | 950 »                |
| 1       | Artiste vétérinaire de 1 <sup>re</sup> classe . . . . . | 740 »                    | 740 »                |
| 1       | Pharmacien de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .           | 950 »                    | 950 »                |
|         |                                                         | TOTAL . . fr.            | 170,921 05           |

*RELEVÉ numérique des Officiers de tout grade en disponibilité  
au 31 décembre 1835.*

| NOMBRE. | GRADES.                       | SOMMES<br>INDIVIDUELLES. | SOMMES<br>ANNUELLES. |
|---------|-------------------------------|--------------------------|----------------------|
| 1       | Général de division . . . . . | 10,500 »                 | 10,500 »             |
| 3       | Généraux de brigade . . . . . | 7,400 »                  | 22,200 »             |
| 1       | Id. id. . . . .               | 7,730 »                  | 7,730 »              |
| 1       | Colonel . . . . .             | 5,630 »                  | 5,630 »              |
| 1       | Major . . . . .               | 2,750 »                  | 2,750 »              |
|         |                               | TOTAL. fr.               | 48,810 »             |

*Au 31 décembre 1836.*

| NOMBRE. | GRADES.                       | SOMMES<br>INDIVIDUELLES. | SOMMES<br>ANNUELLES. |
|---------|-------------------------------|--------------------------|----------------------|
| 1       | Général de division . . . . . | 10,500 »                 | 10,500 »             |
| 3       | Généraux de brigade . . . . . | 7,400 »                  | 22,200 »             |
| 1       | Id. id. . . . .               | 7,730 »                  | 7,730 »              |
| 1       | Colonel . . . . .             | 5,630 »                  | 5,630 »              |
| 1       | Lieutenant-Colonel . . . . .  | 3,930 »                  | 3,930 »              |
| 1       | Major . . . . .               | 2,300 »                  | 2,300 »              |
|         |                               | TOTAL. fr.               | 52,290 »             |

*NOTE du Ministre de la Guerre sur l'exercice du culte.*

---

Dans toutes les places de garnison, il y a des aumôniers militaires ou des prêtres chargés de ce service, moyennant un supplément de traitement.

Nulle entrave n'est apportée ni dans les garnisons, ni dans les cantonnemens, à la faculté qu'ont les miliciens d'assister aux exercices du culte et de leurs devoirs religieux.

Les anciens réglemens défendaient d'occuper la troupe par aucune inspection, promenade, exercice, etc., les dimanches et fêtes pendant les heures des offices. Ces réglemens ont été maintenus en vigueur, et rappelés à l'armée par la circulaire du 3 décembre 1835, dont copie ci-jointe. Cette circulaire, dont les termes paraissent on ne peut plus explicites, vient d'être confirmée par une seconde en date du                      dernier, qui en rappelle les principales dispositions.

Des aumôniers ont également été attachés aux différens corps, et comme dans les garnisons, la latitude la plus entière a été laissée aux militaires dans l'exercice de leurs devoirs religieux.

---

*CIRCULAIRE du Ministre de la Guerre, relative à l'exercice du culte.*

---

Bruxelles, le 3 décembre 1835.

*Messieurs,*

Des plaintes m'ont été adressées au sujet d'entraves qu'auraient rencontrées les militaires de certains corps dans l'exercice de leurs devoirs religieux, par suite des obligations de service qui leur auraient été imposées les dimanches et les fêtes.

Je dois vous rappeler à ce sujet, Messieurs, les dispositions des art. 88, 90, 91 et 92 du règlement de service intérieur, qui fixent les jours où doivent se faire les diverses inspections dans les corps. Il ne doit en être fait aucune le dimanche pendant l'office divin.

Il en est de même des revues, exercices, promenades militaires, enfin de tout service qui pourrait empêcher les militaires qui le désirent, d'assister aux offices de leur culte. La plus grande latitude doit leur être laissée à cet égard, et sous aucun prétexte, ils ne peuvent être forcés ou détournés de remplir les devoirs que ce culte leur impose.

Messieurs les généraux, les commandans des provinces et ceux des places, auront à veiller à la stricte observance des dispositions de la présente circulaire.

*Le Ministre de la Guerre,***BARON ÉVAIN.**

---

## Litt. EE.

*ÉTAT NOMINATIF des aumôniers militaires qui doivent être compris dans les feuilles de revue des intendans militaires, pour leur traitement à imputer au chap. , art. , du Budget de 1837.*

| NOMS.                 | RÉSIDENCES.       | MONTANT<br>du<br>TRAITEMENT.<br>ANNUEL. | Observations. |
|-----------------------|-------------------|-----------------------------------------|---------------|
| Boeckmans . . . . .   | Bruxelles . .     | 3,150 »                                 |               |
| Seny. . . . .         | Liège . . .       | 3,150 »                                 |               |
| Vicca. . . . .        | Louvain . .       | 800 »                                   |               |
| Falet. . . . .        | Arvers. . .       | 800 »                                   |               |
| Gruber . . . . .      | Namur. . .        | 800 »                                   |               |
| Devroede . . . . .    | Mons . . .        | 800 »                                   |               |
| Raaymakers . . . . .  | Tournay . .       | 800 »                                   |               |
| Faucq . . . . .       | Charleroy . .     | 400 »                                   |               |
| Goewie . . . . .      | Ath . . .         | 400 »                                   |               |
| André . . . . .       | Malines. . .      | 400 »                                   |               |
| Schacks . . . . .     | Venloo. . .       | 400 »                                   |               |
| Simoens . . . . .     | Gand . . .        | 400 »                                   |               |
| Goene . . . . .       | Idem . . .        | 400 »                                   |               |
| Van Duyfhuys. . . . . | Bruges. . .       | 400 »                                   |               |
| Van Outrive . . . . . | Ypres . . .       | 400 »                                   |               |
| Van Hecke . . . . .   | Termonde. .       | 200 »                                   |               |
| Beaucarne . . . . .   | Audenarde. .      | 200 »                                   |               |
| Sabbe. . . . .        | Menin . . .       | 200 »                                   |               |
| Jooris . . . . .      | Nieuport . .      | 200 »                                   |               |
| Slosse . . . . .      | Ostende. . .      | 200 »                                   |               |
| Verlinden . . . . .   | Vilvorde . .      | 200 »                                   |               |
| Corbey . . . . .      | Hasselt. . .      | 200 »                                   |               |
| Mathieu . . . . .     | Huy. . . .        | 200 »                                   |               |
| Briquet . . . . .     | Philippeville .   | 200 »                                   |               |
| Istace. . . . .       | Dinant . . .      | 200 »                                   |               |
| Urbany . . . . .      | Arlon . . .       | 200 »                                   |               |
| Darge. . . . .        | Bouillon . .      | 200 »                                   |               |
| Jonghinans . . . . .  | Diest . . .       | 200 »                                   |               |
| Borck. . . . .        | Mariembourg .     | 200 »                                   |               |
| Peeters . . . . .     | Leuze . . .       | 200 »                                   |               |
| Maegerman. . . . .    | Alost . . .       | 200 »                                   |               |
| Ruyten . . . . .      | Ruremonde .       | 200 »                                   |               |
| Engelbout . . . . .   | Camp de Beverloo. | 1,200 »                                 |               |
| Total. . . fr.        | . . . . .         | 18,100 »                                |               |

*ÉTAT GÉNÉRAL des sommes imputées sur le chapitre IX, article unique,  
(Dépenses imprévues) du Budget de l'exercice 1833.*

|    |                                                                                                                                                                                                             |               |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 1  | Traitement des aumôniers . . . . .                                                                                                                                                                          | fr. 11,449 14 |
| 2  | Traitement des employés d'administration, (gardes magasins et conservateurs d'approvisionnement) . . . . .                                                                                                  | 17,260 19     |
| 3  | Traitement des ingénieurs (supplément) (a. . . . .                                                                                                                                                          | 14,311 76     |
| 4  | Traitement des inspecteurs des postes de l'armée . . . . .                                                                                                                                                  | 6,320 76      |
| 5  | Traitemens des deux officiers de corps franc attachés à l'état-major de place d'Anvers . . . . .                                                                                                            | 887 60        |
| 6  | Frais d'entretien de fourgons, de chevaux de bât et solde des conducteurs (b. . . . .                                                                                                                       | 19,916 02     |
| 7  | Fournitures de chevaux et harnais pour fourgons . . . . .                                                                                                                                                   | 3,555 53      |
| 8  | Fournitures de plusieurs exemplaires du recueil administratif . . . . .                                                                                                                                     | 2,026 80      |
| 9  | Fournitures de draps de lit au magasin des lits militaires . . . . .                                                                                                                                        | 14,210 »      |
| 10 | Fournitures de tonnelets en bois. . . . .                                                                                                                                                                   | 6,201 90      |
| 11 | Fournitures de couvertures de laine . . . . .                                                                                                                                                               | 30,200 10     |
| 12 | Fournitures de toiles pour traversins . . . . .                                                                                                                                                             | 833 »         |
| 13 | Fournitures de sacs de campement. . . . .                                                                                                                                                                   | 18,110 40     |
| 14 | Frais de loyer d'un quartier garni pour le service de l'état-major-général. . . . .                                                                                                                         | 3,837 30      |
| 15 | Indemnités aux officiers pour changement d'uniforme (c . . . . .                                                                                                                                            | 3,700 »       |
| 16 | Indemnité allouée au quartier-maitre pensionné Hoelvoet . . . . .                                                                                                                                           | 600 »         |
| 17 | Gratification d'entrée en campagne (d . . . . .                                                                                                                                                             | 8,400 »       |
| 18 | Frais d'estafettes et indemnités pour déplacement de chevaux pour le service des postes de l'armée. . . . .                                                                                                 | 262 50        |
| 19 | Frais de procédure . . . . .                                                                                                                                                                                | 4,333 30      |
| 20 | Frais de lavage de couverture de laine . . . . .                                                                                                                                                            | 2,431 41      |
| 21 | Dépenses pour la transformation de ceinturons de blouses en banderolles pour tonnelets . . . . .                                                                                                            | 450 »         |
| 22 | Solde de domestiques (e . . . . .                                                                                                                                                                           | 46,781 32     |
| 23 | Subsides accordés aux réfugiés polonais . . . . .                                                                                                                                                           | 15,683 50     |
| 24 | Frais de loyer d'un camp d'exercices à Bruxelles . . . . .                                                                                                                                                  | 846 56        |
| 25 | Indemnités de logement et nourriture fournis aux miliciens et déserteurs. . . . .                                                                                                                           | 216 82        |
| 26 | Indemnité pour la perte d'un cheval mort par suite de fatigues occasionnées par le transport des bagages des troupes françaises . . . . .                                                                   | 360 »         |
| 27 | Gratifications sur les fonds de Waterloo à d'anciens militaires . . . . .                                                                                                                                   | 45,613 30     |
| 28 | Paiement des objets de campement délaissés par le Gouvernement français (f. . . . .                                                                                                                         | 37,234 25     |
| 29 | Fournitures de plaques en cuivre jaune pour les voitures de l'État . . . . .                                                                                                                                | 600 »         |
| 30 | Frais de construct <sup>n</sup> d'appareils pour filtrer l'eau dans les casernes de Nieuport. . . . .                                                                                                       | 262 06        |
| 31 | Frais de réparations aux embarcations et pontons de la marine Royale (g . . . . .                                                                                                                           | 1,002 71      |
| 32 | Frais de représentation et dépenses extraordinaires alloués au colonel Druetz. . . . .                                                                                                                      | 339 45        |
| 33 | Frais de location de bâtimens, ayant servi de magasins de vivres et d'hôpitaux à l'armée française, et de l'église du ci-devant couvent des Récollets à Hasselt (h . . . . .                                | 3,919 53      |
| 34 | Au capitaine pensionné Fourny pour rappel de la différence de solde de non-activité au traitement d'activité. . . . .                                                                                       | 535 18        |
| 35 | Fourniture de paille de couchage faite aux troupes de l'armée . . . . .                                                                                                                                     | 1,091 32      |
| 36 | Valeur des effets distribués pendant le troisième trimestre 1833, aux réfugiés polonais mis en subsistance au dépôt des étrangers . . . . .                                                                 | 1,026 15      |
| 37 | A la femme Mecus née Éveracrts, pour indemnité des frais causés pour traitement d'une blessure qu'elle a reçue le 12 juillet 1833, lors du tir à la cible auquel s'exerçait la garnison de Louvain. . . . . | 500 »         |

A REPORTER. . . . . fr. 325,309 85

|                                                                                                                                                                                              |                     |                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-------------------|
|                                                                                                                                                                                              | REPORT. . . . . fr. | 325,309 85        |
| 38 A l'intendant militaire Heylighen, pour remboursement d'une somme versée en trop, lors de la reddition du compte d'une vente de 8 chevaux de réforme . . . . .                            |                     | 7 34              |
| 39 Au capitaine en non-activité Leleux, pour rappel de la différence de traitement de capitaine de corps francs en non-activité, à celui de capitaine d'infanterie en non-activité . . . . . |                     | 807 60            |
| 40 Au lieutenant pensionné Florkin, pour rappel de la différence du traitement de non-activité aux $\frac{2}{3}$ de solde d'activité de son grade. . . . .                                   |                     | 311 91            |
|                                                                                                                                                                                              | TOTAL. . . . . fr.  | <u>326,136 70</u> |

a) Ce supplément a été accordé par arrêté du 12 janvier 1833, aux officiers du génie, depuis le grade de capitaine de 2<sup>e</sup> classe jusqu'à celui de sous-lieutenant, employés auprès des divisions de l'armée active, vu l'insuffisance de leur solde en campagne, où ils sont assujettis à des dépenses extraordinaires par la nature de leurs fonctions. Au moyen de ce supplément, leur traitement était égalisé à celui des officiers de l'état-major-général, mais cette allocation a cessé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1835.

b) Ces dépenses ne concernent que les fourgons des généraux et autres fonctionnaires de l'armée auxquels les fourgons sont accordés en vertu des arrêtés des 20 mars 1825 et 26 mars 1832.

c) L'indemnité pour changement d'uniforme est accordée par des arrêtés spéciaux aux officiers qui, par leur déplacement d'une arme à une autre sans avancement, sont assujettis à des dépenses de changement d'uniforme.

d) Proprement dit, ce ne sont pas des gratifications d'entrée en campagne, mais bien une indemnité accordée, par arrêté du 24 avril 1833, à deux généraux français en mission en Belgique pour les dédommager des dépenses considérables auxquelles ils étaient tenus pour se monter, s'équiper et prendre l'uniforme de l'armée belge.

e) La solde de domestique a été accordée par arrêté du 23 novembre 1832, aux officiers sans troupes montés, employés à l'armée active, attendu qu'ils ont besoin en campagne d'un homme attaché à leur service pour conduire les chevaux de réserve, comme cela se pratique dans la cavalerie.

f) Les objets pour lesquels ce paiement a eu lieu ont été repris de l'armée française, contre leur valeur, et déposés dans les magasins de l'État pour le service de l'armée.

g) Cette dépense concerne les embarcations et pontons destinés aux communications entre Anvers et les rives de l'Escaut, et qui sont manœuvrés par les hommes de la compagnie des marins à la solde du Département de la Guerre.

h) Lors de l'entrée en Belgique de l'armée française chargée de faire le siège de la citadelle d'Anvers, le Gouvernement belge s'était engagé à fournir les locaux nécessaires pour l'établissement des magasins, manutentions et hôpitaux. Les frais de loyer et bâtimens dont il s'agit ici n'étant compris dans aucune prévision du Budget, il a fallu les imputer au chapitre des dépenses imprévues.

*ÉTAT GÉNÉRAL et détail des sommes imputées sur le chapitre XI, article unique (Dépenses imprévues) du Budget de l'exercice 1834.*

|                     |                                                                                                                                                                              |         |    |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----|
| 1                   | Supplément de traitement aux officiers du génie (a. . . . . fr.                                                                                                              | 14,541  | 02 |
| 2                   | Traitemens des aumôniers non prévus au Budget . . . . .                                                                                                                      | 4,100   | »  |
| 3                   | Solde de domestiques (b . . . . .                                                                                                                                            | 43,622  | 60 |
| 4                   | Frais d'entretien de fourgons, solde des conducteurs et indemnité pour frais de ferrure de chevaux de bât (c . . . . .                                                       | 14,657  | 19 |
| 5                   | Frais de représentation et dépenses extraordinaires alloués au colonel Druetz, envoyé en mission à Brée pour l'exécution des articles de la convention de Zonhoven . . . . . | 3,600   | »  |
| 6                   | Frais de loyer des bâtimens pour magasins de vivres, etc . . . . .                                                                                                           | 4,241   | 25 |
| 7                   | Id. de la maison où est établie la commission de révision des codes militaires et dépenses pour l'entretien de ses bureaux . . . . .                                         | 3,284   | 89 |
| 8                   | Frais de loyer de la maison occupée par le général de division Hurel, et frais d'ameublement de ladite . . . . .                                                             | 5,400   | »  |
| 9                   | Frais de loyer de champs d'exercices . . . . .                                                                                                                               | 16,248  | 62 |
| 10                  | Id. de l'hôtel d'Arconati (1 <sup>re</sup> semestre) . . . . .                                                                                                               | 5,000   | »  |
| 11                  | Id. de la maison au boulevard du Régent occupée par une partie des bureaux du Ministère de la Guerre . . . . .                                                               | 2,212   | 50 |
| 12                  | Dépenses pour travaux exécutés au susdit hôtel d'Arconati, pour l'approprier à l'établissement des bureaux du Ministère de la Guerre . . . . .                               | 534     | 14 |
| 13                  | Indemnités aux officiers de santé près des ambulances démissionnés, et aux hommes licenciés de l'ex-compagnie d'ouvriers maritimes à Anvers . . . . .                        | 3,574   | 22 |
| 14                  | Indemnité au gendarme Krens, pour pertes éprouvées en octobre 1832 . . . . .                                                                                                 | 900     | »  |
| 15                  | Id. a titre de secours à un officier blessé et à une veuve d'officier . . . . .                                                                                              | 800     | »  |
| 16                  | Id. pour changement d'uniforme et pour frais occasionnés par le retour en Belgique des officiers venus des Indes (d . . . . .                                                | 5,800   | »  |
| 17                  | Id. au lieutenant-quartier-maître pensionné Hoelvoet . . . . .                                                                                                               | 600     | »  |
| 18                  | Subsides aux officiers polonais et réfugiés politiques . . . . .                                                                                                             | 30,987  | 50 |
| 19                  | Achat de différens exemplaires du recueil administratif et d'autres ouvrages pour les officiers de l'armée . . . . .                                                         | 1,459   | 58 |
| 20                  | Dépenses pour travaux exécutés à la caserne d'infanterie à Hasselt . . . . .                                                                                                 | 2,519   | 98 |
| 21                  | Frais de route et de séjour de M. le docteur Jungker, lors de son voyage de Berlin à Bruxelles, pour le service de l'armée . . . . .                                         | 4,176   | »  |
| 22                  | Frais de confection de plans exécutés par des ingénieurs-vérificateurs du cadastre, pour compte du Département de la Guerre . . . . .                                        | 3,583   | 86 |
| 23                  | Frais de procédure . . . . .                                                                                                                                                 | 3,786   | 76 |
| 24                  | Frais d'expertise de l'indemnité due aux entrepreneurs de l'entrepôt général à Anvers . . . . .                                                                              | 218     | 13 |
| 25                  | Frais d'entretien des objets d'approvisionnemens de siège . . . . .                                                                                                          | 572     | 51 |
| 26                  | Achat de chevaux pour fourgons en remplacement de ceux morts ou réformés . . . . .                                                                                           | 910     | 02 |
| 27                  | Achat de futailles pour transporter l'eau fraîche aux troupes stationnées le long de l'Escaut et frais de transport de ces envois d'eau . . . . .                            | 1,188   | 10 |
| 28                  | Fournitures de paniers ou bâts avec selles, etc., faites au corps des partisans . . . . .                                                                                    | 376     | »  |
| 29                  | Prix de location d'une cuisine pour les troupes baraquées au Hazegras . . . . .                                                                                              | 196     | »  |
| 30                  | Frais d'éclairage par le gaz de l'hôtel d'Arconati . . . . .                                                                                                                 | 84      | 09 |
| 31                  | Frais d'entretien des biscuits déposés au magasin des lits militaires . . . . .                                                                                              | 482     | 70 |
| 32                  | Frais de construction de corps-de-garde et de guérites . . . . .                                                                                                             | 848     | 37 |
| 33                  | Travaux de construction d'un hangar, afin d'abriter le matériel de l'artillerie à Hasselt . . . . .                                                                          | 5,150   | 80 |
| TOTAL . . . . . fr. |                                                                                                                                                                              | 185,856 | 83 |

a) Ce supplément a été accordé par arrêté du 12 janvier 1833 aux officiers du génie, depuis le grade de capitaine de 2<sup>e</sup> classe jusqu'à celui de sous-lieutenant, employés auprès les divisions de l'armée active, vu l'insuffisance de leur solde en campagne, ou ils sont assujettis à des dépenses extraordinaires par la nature de leurs fonctions. Au moyen de ce supplément leur traitement était égalisé à celui des officiers de l'état-major-général, mais cette allocation a cessé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1835.

b) La solde de domestique a été accordée par arrêté du 22 novembre 1832, aux officiers sans troupes montés, employés à l'armée active, attendu qu'ils ont besoin en campagne d'un homme attaché à leur service pour conduire les chevaux de réserve, comme cela se pratique dans la cavalerie.

c) Ces dépenses ne concernent que les fourgons des généraux et autres fonctionnaires à l'armée auxquels des fourgons sont accordés en vertu des arrêtés des 29 mars 1825 et 26 mars 1832.

d) L'indemnité pour changement d'uniforme est accordée par des arrêtés spéciaux aux officiers qui, par déplacement d'une arme à une autre sans avancement, sont assujettis à des dépenses de changement d'uniforme. Celle qui a été accordée à des officiers rentrés des Indes, est pour les dédommager de la suspension de solde qu'ils ont éprouvée et des dépenses extraordinaires occasionnées par la traversée.

*ÉTAT GÉNÉRAL des sommes imputées sur le chapitre VII, article unique  
(Dépenses imprévues) du Budget de l'exercice 1835, au 1<sup>er</sup> décembre 1836.*

---

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |             |    |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----|
| 1              | Supplément de traitement des aumôniers. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | fr. 4,050   | »  |
| 2              | Frais de table et de représentation aux officiers-généraux de l'armée . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 20,407      | 80 |
| 3              | Frais de représentation alloués au colonel Druetz, en mission à Brée, pour<br>l'exécution des articles de la convention de Zonhoven . . . . .                                                                                                                                                                                                                                        | 3,600       | »  |
| 4              | Solde des domestiques des officiers sans troupes . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 42,004      | 62 |
| 5              | Frais d'entretien des caissons des généraux et solde des conducteurs . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 14,924      | 86 |
| 6              | Subsides aux officiers polonais et réfugiés politiques . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 20,005      | »  |
| 7              | Sommes payées aux tirailleurs belges rentrés du Portugal. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 1,992       | 49 |
| 8              | Frais de loyer de la maison occupée par le chef de l'état-major-général de<br>l'armée . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 4,500       | »  |
| 9              | Id. de bâtimens pour magasins de vivres . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 3,809       | 52 |
| 10             | Id. de terrains pour champs d'exercices et frais de contributions<br>d'idem . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 6,500       | 47 |
| 11             | Frais de procédures . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 10,450      | 69 |
| 12             | Frais de confection de plans exécutés par des ingénieurs-vérificateurs du<br>cadastre, pour le service du Département de la Guerre . . . . .                                                                                                                                                                                                                                         | 1,111       | 32 |
| 13             | Fourniture de plusieurs exemplaires du recueil administratif et d'un ouvrage<br>sur l'ophthalmie avec planches lithographiées ou coloriées . . . . .                                                                                                                                                                                                                                 | 2,331       | 75 |
| 14             | Achat d'une bague à offrir au docteur Burkard-Elbe, pour la communication<br>de ses ouvrages sur l'ophthalmie, faite au Gouvernement . . . . .                                                                                                                                                                                                                                       | 1,500       | »  |
| 15             | Frais d'entretien des bureaux de la commission de révision des codes mili-<br>taires et du comité des fortifications . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                       | 1,043       | 17 |
| 16             | Frais pour l'entretien des objets d'approvisionnemens de siège et le transport<br>d'eau fraîche de Ruppelmonde aux forts Marie, Philippe, Lacroix, etc . .                                                                                                                                                                                                                           | 1,847       | 96 |
| 17             | Frais de blanchissage de sacs de campement; frais relatifs à l'envoi de diffé-<br>rens objets ayant servi de modèles et fournitures de corps-de-garde . .                                                                                                                                                                                                                            | 281         | 03 |
| 18             | Fourniture, avec grément, d'une embarcation destinée au passage de l'Es-<br>caut à la Tête de Flandre . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                      | 584         | 26 |
| 19             | Au sieur Elskens, dit Borremans, pour demi-solde du grade de colonel<br>d'infanterie, du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre 1832, des années 1833 et 1834,<br>et du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril 1835 . . . . .                                                                                                                                                              | 11,550      | »  |
| 20             | Salaire payé à l'agent temporaire chargé de la police du gît d'étape à Brée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 450         | »  |
| 21             | A divers officiers à titre d'indemnité pour changement d'uniforme . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 550         | »  |
| 22             | Secours extraordinaire accordé au sieur Vandendriesche de Renughelst;<br>indemnités allouées au sieur Collier, ex-sergent, pour blessures reçues au<br>service de la Belgique, au sieur Draux, voiturier, pour la perte de deux<br>chevaux tués par accident et au sieur Bael pour la moins-value de ses bâ-<br>timens par suite du voisinage du magasin à poudre, à Lierre. . . . . | 882         | 33 |
| TOTAL. . . . . |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | fr. 154,377 | 27 |

---

*ÉTAT GÉNÉRAL des dépenses imputées sur le chapitre VII, article unique  
(Dépenses imprévues) du Budget de l'exercice 1836, au 1<sup>er</sup> décembre 1836.*

|                    |                                                                                                                                                                                                      |                  |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 1                  | Frais d'entretien des caissons des généraux et solde des conducteurs (a. . . . .                                                                                                                     | 13,666 44        |
| 2                  | Traitement et solde de la compagnie des marins à Anvers et frais d'administration du bataillon de l'Escaut (b . . . . .                                                                              | 23,977 30        |
| 3                  | Frais de représentation alloués au colonel Druetz, en mission à Brée, pour l'exécution des articles de la convention de Zonhoven. . . . .                                                            | 3,300 "          |
| 4                  | Subsides aux officiers polonais et réfugiés politiques . . . . .                                                                                                                                     | 13,343 50        |
| 5                  | Salaire à l'agent temporaire du gîte d'étape à Brée . . . . .                                                                                                                                        | 450 "            |
| 6                  | Frais de loyer des maisons occupées par le chef de l'état-major-général de l'armée, et par le gouverneur militaire de la place de Bruxelles . . . . .                                                | 8,846 08         |
| 7                  | Frais de loyer et de contributions de champs d'exercices . . . . .                                                                                                                                   | 115 83           |
| 8                  | Frais d'entretien des bureaux de la commission de révision des codes militaires . . . . .                                                                                                            | 750 "            |
| 9                  | Frais de transport de l'eau fraîche aux forts des deux rives de l'Escaut. . . . .                                                                                                                    | 1,042 25         |
| 10                 | Indemnités pour changement d'uniforme (c. . . . .                                                                                                                                                    | 2,700 "          |
| 11                 | Au Ministre de la Guerre pour dépenses imprévues (d. . . . .                                                                                                                                         | 4,000 "          |
| 12                 | Au sieur Elskens, dit Borremans, annuité de l'exercice 1836, conformément à l'arrêté Royal du 11 mai 1835 . . . . .                                                                                  | 2,000 "          |
| 13                 | Au sieur Gaspar (J. N.), montant de l'indemnité de licenciement qui lui a été accordée par arrêté du 31 mars 1836, n° 2076 . . . . .                                                                 | 300 "            |
| 14                 | Au sieur Van Bael, H., à Lierre, indemnité de moins-value de ses bâtimens, par suite du voisinage du magasin à poudre à Lierre . . . . .                                                             | 105 "            |
| 15                 | Au major Strooykens, remboursement des frais d'un voyage en Portugal, où il a été envoyé en mission (arrêté du 22 mai 1836). . . . .                                                                 | 1,270 37         |
| 16                 | Au sieur Vandendriessche, P., à Reninghelst, secours extraordinaire accordé par arrêté Royal du 18 juin (e . . . . .                                                                                 | 300 "            |
| 17                 | Indemnité aux gardes forestiers de la province de Luxembourg (f. . . . .                                                                                                                             | 2,310 75         |
| 18                 | Frais de procédures . . . . .                                                                                                                                                                        | 3,598 49         |
| 19                 | Au sieur A. F. Dubosch, à Gand, fondé de pouvoirs par la famille de feu le major du génie Dubosch, paiement des objets repris par le génie militaire, provenant de la mortuaire dudit major. . . . . | 305 40           |
| 20                 | Au sieur Prunet, J. J., gendarmerie de Namur, indemnité pour les pertes des chevaux qu'il a essuyés par suite d'accidens qu'il n'a pu prévenir. . . . .                                              | 300 "            |
| 21                 | Salaire pour frais de confection et prix d'achat de plans de cadastre pour le Département de la Guerre . . . . .                                                                                     | 1,194 "          |
| TOTAL. . . . . fr. |                                                                                                                                                                                                      | <u>85,875 38</u> |

a) Ces dépenses ne concernent que les fourgons des généraux et autres fonctionnaires à l'armée auxquels des fourgons sont accordés en vertu des arrêtés du 29 mars 1825 et 26 mars 1832.

b) L'arrêté du 18 février 1836 a fait imputer la solde de la compagnie de marins au chapitre des dépenses imprévues, parce que cette compagnie, qui n'a qu'une existence provisoire, n'était pas comprise dans les prévisions du Budget. Le bataillon de l'Escaut n'ayant été formé qu'en 1836, ses frais d'administration n'étaient pas portés au Budget, et il a aussi fallu les imputer à ce chapitre par arrêté du 12 juin 1836.

c) L'indemnité pour changement d'uniforme est accordée par des arrêtés spéciaux aux officiers qui, par déplacement d'une arme à une autre sans avancement, sont assujettis à des dépenses de changement d'uniforme.

d) Mis à la disposition du Ministre de la Guerre, à charge d'en rendre compte, pour faire face à des dépenses imprévues dans des circonstances pressantes qui ne permettent pas de former des demandes de paiement.

e) Accordé à titre de secours en considération de ce que le sieur Vandendriessche a sept fils au service de l'armée, et que leurs parens se trouvent privés de leur travail.

f) Le territoire compris dans le rayon stratégique de la forteresse de Luxembourg étant dégarni de brigades de gendarmerie, pour assurer l'action du Gouvernement et pourvoir à la sécurité des habitans, il a été organisé des brigades ambulantes, de gardes forestiers et de gardes champêtres, auxquels, par arrêté du 18 juin 1836, il a été accordé une indemnité pour les services extraordinaires dont ils sont chargés.

*NOTE relative aux Fourgons de MM. les généraux et chefs d'états-majors.*

---

L'arrêté du 29 mars 1815 accorde un fourgon à quatre chevaux au chef de l'état-major-général de l'armée et à chaque général commandant une division, et un fourgon à deux chevaux à chaque commandant de brigade et à chaque chef d'état-major d'une division.

L'indemnité pour entretien de fourgon et ferrage des chevaux est fixée par l'arrêté du 26 mars 1832, à 25 florins par mois pour un fourgon à quatre chevaux, et à 15 florins pour un fourgon à deux chevaux.

Au moyen de cette indemnité, les possesseurs des fourgons doivent pourvoir à toutes les dépenses d'entretien ou réparations desdits fourgons et du harnachement, ainsi qu'au ferrage des chevaux et à leur traitement, en cas de maladie.

Chaque fourgon à quatre chevaux a deux conducteurs, et chaque fourgon à deux chevaux un conducteur, et pour chacun de ces conducteurs, il est alloué la solde de soldat du train, c'est-à-dire 74 centimes par jour.

---

114

# PIÈCES

RELATIVES

AUX LITS MILITAIRES.

---



## NOTE EXPLICATIVE du Ministre jointe à l'envoi des pièces F et G.

Par suite des craintes manifestées lors de la discussion du Budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1836, relativement aux exactions auxquelles les soldats pourraient être exposés de la part de la société des lits militaires, en leur faisant payer à des prix excessifs les pertes et les dégradations des effets de couchage, le Ministre de la Guerre s'empressa de donner l'assurance qu'il prendrait prochainement des mesures pour régulariser cette partie du service d'une manière équitable, tant pour les troupes que pour les entrepreneurs, et fit connaître qu'il avait désigné une commission d'officiers pour discuter contradictoirement avec le directeur de la société des lits militaires, les bases d'un tarif des pertes et dégradations.

C'est après la clôture de la session des Chambres, dans les premiers jours du mois d'août dernier, que la commission lui remit son travail, et c'est après l'avoir mûrement examiné et discuté qu'il prit, le 12 août, une décision (dont on joint ici quelques exemplaires) qui règle définitivement cette partie du service, et qui doit empêcher toute espèce d'abus de pouvoir s'y glisser.

Il résulte de cette décision et de l'arrêté qui prescrit et règle le mode d'exécution de ses dispositions.

1<sup>o</sup> Que le prix des effets perdus par les soldats, et que la société doit immédiatement remplacer, y sont fixés, pour les trois premières années, au-dessous de leur valeur actuelle, et que ceux de ces effets qui sont susceptibles de *moins-value* par l'usage, devront subir des réductions successives de prix dans les tarifs à établir tous les deux ans.

Cette clause est très-avantageuse aux soldats, si on la compare avec celle du marché français, d'après laquelle ces effets restent tarifés au même prix pendant toute la durée du marché.

2<sup>o</sup> Que les prix des diverses dégradations ont été fixés avec le même esprit d'équité, après s'être assuré du prix des matières, de celui de la main-d'œuvre, du blanchissage, etc.

3<sup>o</sup> Qu'il y a été stipulé trois clauses très-importantes et qui doivent empêcher les diverses espèces d'abus que l'on craignait.

La première est que toute dégradation des couchettes provenant de défauts dans la confection ou de la qualité du fer, n'est pas mise au compte du soldat, mais reste à celui de la société.

La deuxième est qu'on ne fera point payer au soldat les taches de graisse aux sommiers et aux sacs à paille, qu'il ne paiera celles faites aux couvertures qu'autant que ces taches les transpercent tout-à-fait, et qu'elles excèdent trois centimètres, et qu'il ne paiera également les taches faites aux matelas et aux traversins que lorsqu'elles seront de cinq centimètres au moins.

La troisième est qu'il n'est exigé qu'un prix très-modique pour chacune de ces taches, par la raison que ces effets ne devront être lessivés ou foulonnés et reconditionnés que lorsqu'il existera *huit taches* à un matelas, *quatre* à un traversin, et *six* à une couverture.

Une autre garantie résultant des stipulations faites, c'est qu'en cas d'expertise sur l'application du tarif, l'autorité militaire nomme deux des trois experts qui doivent prononcer.

*NOTE EXPLICATIVE du Ministre de la Guerre, relativement  
à la transaction.*

---

Après avoir réglé le tarif des pertes et dégradations à charge des troupes, le précédent Ministre de la Guerre, profitant de la position où l'avait placé la discussion et le vote de la Chambre des Représentans envers la société des lits militaires, pour obtenir d'elle la cession des couchettes en fer aux meilleures conditions possibles, attendu que cette propriété était un des principaux sujets du litige élevé dans la Chambre, proposa au directeur de la société trois bases d'arrangement.

La première était la cession pleine et entière de la propriété des lits en fer à l'expiration du marché, en accordant en compensation de cet abandon, une prolongation du marché.

La deuxième était cette même cession moyennant paiement d'une somme de trois cent mille francs, exigibles seulement en 1856, avec prolongation de la durée du marché, mais avec un rabais de 15 p. % sur les prix de location pendant le temps de sa prolongation.

La troisième était encore cette même cession, mais immédiate, des lits en fer, moyennant le remboursement du prix qu'ils ont coûté à la société, mais sous la condition que le prix de location serait réduit de 15 p. % (64,000 francs), à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1837 jusqu'à l'expiration du marché.

Le directeur de la société, après avoir consulté ses principaux co-associés, déclara, en leur nom, qu'étant constitués en société anonyme dès le 27 juin 1835, et une partie des actions se trouvant entre les mains de tiers-porteurs, il ne leur était plus loisible ni possible de consentir à des arrangements d'après la troisième base énoncée ci-dessus, mais qu'ils consentiraient à souscrire, puisque le Ministre désirait acquérir à l'État la propriété des lits en fer, aux deux premières bases proposées par lui, pourvu que, dans la première, la prolongation de la durée du marché fût fixée à six ans au moins, et dans la seconde à neuf ans au plus.

C'est d'après cette concession de la société qu'une transaction fut conclue entre elle et le Ministre de la Guerre, le 18 août dernier (et dont ci-joint une copie), par laquelle la cession pleine et entière au Gouvernement, de la propriété des 20,705 lits en fer est assurée à l'une ou l'autre des deux premières conditions qui avaient été proposées à la société.

On joint également ici une note de M. le général Évain, qui répond aux diverses objections auxquelles le marché pour la location des lits militaires a donné lieu.

---

*Transaction du 18 août 1836.*

Entre le Ministre de la Guerre, d'une part ; et les soussignés, fondateurs de la société anonyme sous la dénomination de Compagnie des Lits Militaires, chargée de faire le service en exécution du traité passé le 29 juin 1835, d'autre part ;

Il a été convenu :

Dans le cas où le susdit traité n'obtiendrait l'assentiment des Chambres à la prochaine session dans laquelle la question doit être nécessairement résolue, qu'avec la condition que le Gouvernement deviendrait propriétaire des 20,705 couchettes en fer qui ont été fournies par la susdite compagnie, les soussignés de seconde part s'obligent envers le Gouvernement à lui faire la cession de la propriété desdites couchettes à l'une des deux conditions ci-après exprimées :

1<sup>o</sup> La cession pleine et entière desdites couchettes sera faite au Gouvernement à l'époque de l'expiration du traité existant, moyennant que, par compensation de cette cession, il leur soit assuré un nouveau traité commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1856 et finissant au 31 décembre 1861, aux mêmes prix, clauses et conditions que celui conclu le 29 juin 1835, et notamment sous l'obligation prévue par l'art. 4 du cahier des charges de l'adjudication, savoir : d'entretenir les couchettes, et de les remettre en bon état à la fin du service ; les frais de réparation et d'entretien à charge des entrepreneurs, et encore sous les modifications qui ont pu ou qui pourront y être apportées d'un commun accord entre le Ministre de la Guerre et la compagnie actuelle.

2<sup>o</sup> La même cession aura lieu à la même époque, moyennant le remboursement de trois cent mille francs, le prix des couchettes revenant à la compagnie à environ six cent cinquante mille francs, ce qui est constaté par le compte établi et appuyé des marchés, factures, lettres de voiture, etc., etc., lequel remboursement ne sera effectué qu'en janvier 1856 ; et moyennant encore qu'il leur sera assuré une continuation de traité, commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1856, et finissant le 31 décembre 1864, avec réduction de quinze pour cent sur les prix actuels, ce qui réduirait le montant du loyer annuel à trois cent soixante-sept mille huit cent cinquante-cinq francs, cinquante centimes, produit de :

|                          |                                   |
|--------------------------|-----------------------------------|
| 1,010 lits à 2 places à. | fr. 25 08 c <sup>s</sup> par an ; |
| 19,590 — à 1 place       | 17 43                             |
| 105 demi-fournitures     | 10 20                             |

Fait en double, à Bruxelles, le 18 août 1836.

*Le Ministre de la Guerre,*

*Signé : BARON ÉVAIN.*

*Ont signé :* Jos. Begasse ; Verrue-Lafrancq ; L. Defontaine ; F. Legrand ; De Brouckère ; Dehasse-Comble ; Van Doorne ; Van Hoorebeck ; Le Metre ; Beaussier.

*MÉMOIRE à l'appui de la transaction du 18 août 1836.*

L'objection la plus sérieuse qu'ont fait valoir, sous toutes ses faces, quelques Représentans dans la dernière session, et que vient encore de reproduire M. Alexandre Rodenbach, est celle-ci :

« En acceptant la soumission du sieur Destombes, au prix annuel de  
» fr. 375,000, pour fourniture d'effets de literies, sans couchettes en fer,  
» l'État aurait payé fr. 75,000 de moins par année : la fourniture de ces couchettes par la comp. Legrand doit donc être estimée à la somme de 57,000  
» francs par an.

» Or, en achetant ces couchettes au compte du Gouvernement, elles n'auraient coûté que fr. 560,000, dont l'intérêt annuel à 5 p. 0/0 n'est que de  
» fr. 28,000; il y aurait donc eu fr. 29,000 de moins à payer par an, et l'État  
» se serait trouvé, à l'expiration du marché, propriétaire des couchettes, dont  
» il eût pu disposer comme bon lui eût semblé. »

Voilà bien l'objection dans toute sa force et telle qu'elle a été présentée et soutenue par divers orateurs.

Je vais répondre à cette objection, en n'envisageant la question que sous son seul rapport d'économie financière, malgré que j'eusse à faire valoir des motifs plus puissans et que j'ai développés ailleurs : je commencerai donc par faire observer que le raisonnement sur lequel on appuie cette objection, manque tout-à-fait de justesse, car il ne suffit pas de porter en compte les intérêts du capital qui aurait été employé à l'achat des couchettes, il faut y porter aussi le remboursement de ce capital lui-même, pour avoir le montant de la dépense *réelle*. Aussi la commission l'a bien reconnu, car, dans le calcul qu'elle a établi à ce sujet, elle a supputé le remboursement de ce capital, combiné avec l'intérêt à 5 p. 0/0, et elle a trouvé que l'annuité qui représente l'un et l'autre, devait être calculée à raison de fr. 8 02 c<sup>s</sup> par fr. 100, pour que ce remboursement fût effectué dans l'espace de 20 ans.

Mais la commission a établi le montant du capital sur une base évidemment erronée, en l'évaluant à fr. 512,000 seulement, et d'après cette base même, elle a trouvé que l'annuité devait être de fr. 41,000, ce qui réduit d'abord la différence à fr. 16,000, au lieu de fr. 29,000. Et cette somme de fr. 512,000, a été fixée ainsi par la commission, dans la supposition que le prix d'achat des couchettes ne devait être que de fr. 24 pour celles à une place et de fr. 42 pour celles à deux places, supposition appuyée d'une lettre du sieur Lhoëst, qui offrait de fournir ces couchettes, non pas à fr. 24, mais à fr. 25 75 c<sup>s</sup>, prises sur place à Liège. Mais cette offre, ainsi que je l'ai déjà expliqué, avait un tout autre but que celui d'obtenir cette fourniture, car le sieur Lhoëst, appelé peu de jours après, par la société adjudicataire, pour la réaliser conformément

aux clauses du cahier des charges , et interpellé sur le mode de fabrication et sur la qualité du fer à employer pour une bonne confection , refusa d'employer des fers de la qualité voulue pour une solide construction , ainsi que de se soumettre au mode d'expertise de réception , qui devait avoir lieu dans chacune des places , voulu par l'art. 8 du cahier des charges.

Cette offre , ainsi que ces faits le prouvent , n'était donc pas *sérieuse* , et elle ne peut servir à établir les prix réels des couchettes ; il est aujourd'hui avéré et constaté que ces couchettes sont revenues à la société , y compris les frais de transport , de remontage , de peinturage et vernissage , et ceux d'expertise , à la somme de fr. 30 , pour les couchettes à une place , et à fr. 50 , pour celles à deux places , ainsi que la société peut en justifier.

Ainsi , le montant réel du prix d'acquisition des 20,705 couchettes est de fr. 638,200 , et il est très-probable que le Gouvernement ne les aurait pas eues à ce prix , et surtout qu'il ne les aurait pas eues en temps utile , c'est-à-dire 1/3 en novembre , 1/3 en mars et 1/3 en juin , ce qui aurait suscité des discussions graves avec l'entrepreneur des literies et donné lieu à de fortes indemnités à lui payer.

Or , en appliquant à cette dépense de fr. 638,000 , le même calcul qu'a établi la commission pour fixer la quotité de l'annuité , son montant se trouve être de fr. 51,200 , ce qui réduit à fr. 5,800 seulement la différence entre la somme annuellement payée à la comp. Legrand , et le montant de cette annuité.

Mais si le Gouvernement eût fait fabriquer les couchettes à son compte et qu'il en eût été le propriétaire , il devait nécessairement avoir un agent dans chaque place pour en tenir le compte , pour en surveiller la conservation , pour assister aux nombreux procès-verbaux d'expertise , à l'effet de constater les réparations qui auraient été à la charge du propriétaire , comme provenant de mauvaise confection ou de mauvaise qualité du fer employé , pour faire effectuer ces réparations et procéder à leur réception ; or , le salaire à donner à ces agents dans chacune des dix places , joint aux frais d'expertise , ne pouvait être moindre de fr. 600 par an , ce qui absorbe et au delà la légère différence de fr. 5,800 , et il faut encore mettre en ligne de compte que l'entrepreneur des literies , n'étant chargé que de l'entretien courant des couchettes , n'y aurait certainement pas apporté le même soin , si ces couchettes avaient été la propriété de l'État , d'où il serait résulté plus de réparations à sa charge.

Il me reste maintenant à prouver que la propriété de ces couchettes , remises au Gouvernement après que la société s'en serait servie pendant 20 ans , ne pouvait compenser les dépenses qui seraient résultées des réparations incombant au propriétaire , soit par défaut dans la confection , soit de la qualité du fer employé.

J'ai soutenu dans la discussion , et je maintiens encore , que ces couchettes , quoiqu'ayant coûté fr. 638,000 , ne représenteront plus qu'une valeur de fr. 300,000 , après 20 ans de service , et qu'elles ne peuvent être estimées qu'à ce prix.

1<sup>o</sup> Par l'éventualité des événemens politiques et militaires , qui peuvent anéantir cette propriété.

2<sup>o</sup> Par la baisse probable du prix des fers , dans 20 ans , d'après les moyens d'immenses fabrications qui se développent dans le pays.

3<sup>o</sup> Par suite de modifications qui pourraient être apportées d'ici à 20 ans, dans le mode de couchage des troupes.

Et j'ai aujourd'hui à présenter la preuve de mon assertion, par l'offre qu'a faite la société d'en céder la propriété à ce prix, si le Gouvernement voulait prendre à sa charge les frais de réparations qui sont à celle du propriétaire et qui proviennent de défauts dans la confection, ou dans la qualité du fer.

Ces frais se sont montés, pendant la première année, à près de deux francs par couchette, pour le ployage de leurs pieds, le changement des barres de fond, reconnues *criquées*, l'application de trois couches de vernis, etc.

Ces réparations montent annuellement à 1 franc par couchette, en France; mais je consens à ne supputer que la moitié seulement, soit 50 c<sup>s</sup>, comme terme moyen par couchette; cette somme de fr. 10,000 à dépenser annuellement et pendant 19 ans, jointe à celle de fr. 40,000, dépensée pendant la première année, représente, avec les intérêts cumulés, un capital de plus de fr. 400,000, incombant à la charge de l'État, pour rester propriétaire, au bout de 20 ans, d'effets dont la valeur ne peut être estimée qu'à fr. 300,000.

Ainsi donc, sous le rapport d'économie financière, l'achat des couchettes au compte du Gouvernement n'eût pas été une opération profitable à ses intérêts; mais elle lui eût été très-onéreuse sous plusieurs autres rapports, comme je l'ai prouvé avec la plus grande évidence, dans ma réponse à la commission et dans les diverses explications que j'ai données à ce sujet.

J'ai aussi fait connaître les motifs qui m'avaient déterminé à laisser subsister, dans le cahier des clauses et conditions de la seconde adjudication, la faculté de choisir entre les deux bases de fourniture avec ou sans couchettes en fer, ainsi que ceux qui m'ont porté à préférer que l'entrepreneur fût chargé de la fourniture de ces couchettes.

Cette détermination prise (et j'étais dans mon droit en la prenant), je devais nécessairement adjuger l'entreprise au soumissionnaire qui offrait le moindre prix.

Le sieur Legrand et comp. ne demandait que fr. 432,650

Tandis que le sieur Destombes demandait. . . 490,827

---

Différence en plus . . . . . 58,177

Il est bien évident que l'adjudication devait être accordée au sieur Legrand et comp., et j'avais d'autant plus de motifs d'agir ainsi, qu'en combinant les divers prix demandés, sur les deux bases, je voyais que le sieur Destombes évaluait ainsi à la somme annuelle de fr. 115,000, la fourniture seule des couchettes en fer, lui que je savais bien connaître le service des lits militaires, lui, propriétaire d'usines de fer, et mieux à même que personne, de calculer les dépenses de ce service.

Si, comme il l'a depuis *prétendu*, sa soumission n'était pas *sérieuse*, j'avouerais ici, avec franchise, que je la pris et dus la prendre au sérieux, tant j'étais éloigné de penser que dans une opération aussi grave, on pût se permettre d'agir autrement.

La détermination que j'ai prise est donc pleinement justifiée, même sous le rapport d'économie financière, objet principal des attaques auxquelles je viens de répondre.

Elle le sera mieux encore par les résultats de l'expérience , et je me repose avec toute confiance sur l'appréciation équitable de cette opération , que j'ai entreprise dans le but unique de procurer un meilleur couchage à nos soldats , d'arrêter par là le cours des maladies qui provenaient de leur mauvais couchage à deux et sur une sale et unique pailleasse, en les garantissant aussi de toute exaction pour le remboursement des dégradations qu'ils pourraient commettre.

Je suis heureux d'avoir atteint le but que je m'étais proposé ; quelque pénibles qu'aient été les injustices que j'ai éprouvées , et je finirai cette affaire par l'axiome que j'avais cité en la commençant , et qui se trouve si parfaitement vérifiée :

« Rien n'est plus difficile à faire que le bien. »

Bruxelles, le 29 novembre 1836.

*Le général de division ,*

**BARON ÉVAIN.**

---

*EXPOSÉ SOMMAIRE du résultat de l'acceptation de la 1<sup>re</sup> condition de la transaction du 18 août 1836.*

La transaction passée entre le Ministre de la Guerre et la société des lits militaires permet, aujourd'hui, d'envisager sous une face toute nouvelle la question tant agitée de *l'achat des couchettes en fer au compte du Gouvernement*.

Par cette transaction, la société s'engage à céder au Gouvernement la propriété des 20,705 lits en fer (qui lui ont coûté fr. 650,000), à la fin de son marché actuel, à la seule condition que sa durée sera prolongée de six ans, en s'obligeant toutefois à entretenir les lits en bon état, à ses frais, et à continuer d'y faire les réparations incombant au propriétaire.

Ainsi, la durée du marché serait de 26 ans et le Gouvernement n'aurait aucun déboursé à faire pour être le propriétaire des 20,705 lits en fer.

Examinons les conséquences de cette transaction.

De la préférence donnée par le Ministre de la Guerre à la première base de l'adjudication, il est résulté que le Gouvernement paie annuellement, pour fourniture et location des lits, ainsi que pour les réparations provenant de vices de construction ou de défauts dans le fer qui auraient dû être à la charge du propriétaire, et qui restent à celle de la société, qui en avait qualité, paie, disons-nous, une somme de . . . . . fr. 57,000

En calculant le taux de l'annuité à payer pendant 26 ans, pour rembourser le capital de fr. 650,000 montant réel du prix des couchettes, et en y comprenant, comme il est juste, l'intérêt à 5 p.  $\%$ , ce taux est de fr. 6 96 <sup>cs</sup> pour 100 fr., au lieu de fr. 8 02 <sup>cs</sup> comme la commission l'avait calculé, pour 20 ans, or, le 6 96 p.  $\%$  de fr. 650,000 est de. . . . . 45,240

Ce qui produit une différence annuelle de. . . . . fr. 11,760 payée en sus du montant de l'annuité.

Mais si le Gouvernement eût été, de prime abord, propriétaire des couchettes, il aurait fallu, ainsi que j'en ai démontré la nécessité dans une autre note, qu'il eût un agent spécial dans chacune des dix places où le service est établi. Le montant du traitement de ces agens ne pouvait être moindre de fr. 800, dans les cinq places de Bruxelles, Anvers, Tournai, Mons et Liège, ce qui fait. . . . . fr. 4,000

Il ne pouvait être moindre de fr. 500 dans chacune des cinq autres places, ce qui fait. . . . . 2,500

Ainsi cette première dépense se serait montée à . . . . . 6,500

Mais à cette première dépense, il faut ajouter celles qui seraient résultées des réparations à faire aux couchettes et provenant soit de vices de confection,

soit de défauts dans le fer, soit de fractures dans les transports, lesquelles auraient été mises à la charge du propriétaire par l'entrepreneur des literies, chargé seulement de leur entretien courant; puis de la peinture et du vernissage périodiques des couchettes; puis des frais de nombreuses expertises pour constater la nature des réparations; puis encore d'autres faux frais que le Gouvernement aurait eu à supporter.

C'est bien certainement évaluer le montant de ces dépenses au *minimum* que de le porter à une somme annuelle de fr. 10,000.

Ainsi la qualité seule de propriétaire des couchettes en fer entraînait le Gouvernement, outre les inconvénients nombreux déjà signalés précédemment, dans une dépense annuelle au *minimum* de. . . . . fr. 16,500

Nous venons de voir que le Gouvernement ne payait en sus de l'annuité fixée pour 26 ans, que la somme de. . . . . 11,760

La différence de . . . . . 4,740  
est donc une économie réelle et annuelle pour le Gouvernement.

Maintenant que, par l'expérience d'une année, il est prouvé que le montant de toutes les dégradations mises à la charge du soldat s'élève à une somme de fr. 10,000 environ, maintenant aussi qu'il doit être bien démontré que l'arrêté et les tarifs du 12 août empêchent toute espèce d'abus dans cette partie du service, on reconnaîtra sans peine que les craintes exagérées qu'on a tant fait valoir contre les exactions envers le soldat, n'ont plus aucun fondement, et que la société ne pourra jamais faire le moindre bénéfice sur les pertes et dégradations d'effets dont le montant lui sera remboursé d'après les tarifs.

Mais il reste à examiner si le prix de location qu'accorde le traité n'est pas trop élevé, et, dans ce cas, si ce ne serait pas une nouvelle charge pour le trésor, que de prolonger sa durée de 6 ans.

C'est effectivement à ce dernier point que se réduit actuellement, par la transaction conclue, toute la question du marché des lits militaires.

D'abord la société maintient pour exact et vrai, et fait offre de le prouver par ses livres de comptes, que son capital de *trois millions* a été entièrement employé à l'achat des lits en fer, laines, couvertures, toiles, etc., nécessaires pour monter son service; au paiement de la confection des effets, des transports, des bâtisses, des locations, des frais d'expertises et d'autres dépenses, toutes justifiées, et sans qu'aucune d'elles ait eu une autre destination que celle du service qui lui est confié.

Cette société doit recevoir pour location annuelle, la somme de fr. 432,000, qui représente (à fr. 3,000 près) 14  $\frac{1}{2}$  p.  $\%$  du capital engagé dans l'entreprise.

Voyons quel est l'emploi de cette somme.

1<sup>o</sup> Elle prélève 3 p.  $\%$  pour faire face aux remplacements périodiques des effets usés et mis hors de service, et pour suppléer à la moins-value de son mobilier à la fin de son marché, afin de pouvoir retrouver le montant de son capital engagé, soit. . . . . 3 p.  $\%$  ou environ fr. 90,000

2<sup>o</sup> Les dépenses *fixes* et *irréductibles* pour loyers, traitemens des agens, frais généraux d'administration et de gestion, sont de. . . 2 p.  $\%$  » 60,000

A REPORTER 5 p.  $\%$  . . fr. 150,000

|                                                                                                                                                                                   |                 |     |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----|---------|
|                                                                                                                                                                                   | REPORTS, 5 p. ½ | fr. | 150,000 |
| 3° Les frais d'entretien du mobilier, le blanchissage périodique des toiles, le foulonnage des couvertures, la refection des effets, sont estimés à leur juste valeur à . . . . . | 4 p. ½          | »   | 120,000 |
| 4° Le prélèvement de l'intérêt légal du capital déboursé et engagé dans l'entreprise est de . . . . .                                                                             | 5 p. ½          | »   | 150,000 |
| Ce qui fait l'emploi de . . . . .                                                                                                                                                 | 14 p. ½         | »   | 420,000 |
| Il reste donc 1½ p. ½ pour bénéfice <i>net</i> .                                                                                                                                  |                 |     |         |

Il est vrai de dire que s'il se trouve un quart des lits non occupés (circonstances qui se présentera rarement), il s'ensuivra une réduction d'un quart dans la dépense des frais d'entretien et de blanchissage, ce qui équivaut à fr. 30,000 représentant 1 p. ½, et le bénéfice net sera donc porté alors à 1 ½ p. ½.

Voilà toute la latitude probable et possible du bénéfice *net*, en y ajoutant le remboursement des pertes d'effets qui pourraient avoir lieu à l'époque fixée pour leur remplacement; mais les réductions successives des prix portés aux tarifs des pertes obvient encore à cette éventualité, qui ne peut être d'ailleurs que d'un intérêt bien minime.

Je pose actuellement en fait que le prélèvement de 3 p. ½ placé à l'intérêt annuel de 4 p. ½ (taux avoué par la société) ne suffira point pour faire rentrer cette société dans l'intégralité de son capital, à l'expiration de son marché, et je suis fondé à croire que les sociétaires se font encore illusion sur ce point important.

En effet, j'ai prouvé par des calculs positifs (*voir* le tableau des 26 années d'accumulation joint à cette note) que, d'après les durées, constatées par l'expérience, des effets de literies à l'usage des troupes :

Les draps de lits ne peuvent servir que de 7 à 9 ans au plus.

Les toiles de sommiers, matelas, traversins, etc., environ 10 ans.

Je ne parle ni des couvertures, ni de la laine des matelas qui peuvent servir 20 et même 26 ans.

En se basant sur ces faits, et calculant les dépenses à faire pour les remplacements, nous trouverons qu'il devra être prélevé sur les fonds accumulés :

200,000 fr. pour 20,000 paires de draps à la fin de la 7<sup>me</sup> année.

200,000 — — — 9<sup>me</sup> »

100,000 » pour 20,000 toiles à sommiers à la fin de la 10<sup>me</sup> »

134,000 » pour 20,000 toiles à matelas et traversins, Id.

200,000 » pour 20,000 paires de draps à la fin de la 14<sup>me</sup> »

200,000 » — — — 16<sup>me</sup> »

1,034,000 fr.

C'est-à-dire qu'il ne restera déposé à la fin de la 20<sup>me</sup> année que . . . . . fr. 1,205,000

Mais dans la supposition que le marché dure 26 ans, et qu'il ne faille remplacer que 20,000 paires de draps à la fin de la 21<sup>me</sup> année; dans la supposition aussi que la société continue la réserve de 3 p. ½ jusqu'à la 26<sup>me</sup> année, l'augmentation du capital de réserve sera alors de. . . . .

675,000

TOTAL A REPORTER. . . . . 1,880,000

REPORT. . . . . fr. 1,880 000

Or, la valeur des effets de literies (non comprise celle des couchettes cédées au Gouvernement), ne peut-être estimée (*voir* le tableau déjà mentionné) après 26 ans de service, à plus de . . . . . 750,000

TOTAL. . . . . 2,630,000

En y ajoutant la valeur des bâtisses faites ou achetées. . . . . 150,000

Le total définitif est de . . . . . 2,780,000

Ce qui ne réalise qu'à fr. 220,000 près le capital de trois millions.

D'où il résulte que la société ayant retiré pendant 26 ans, de 5 <sup>172</sup> à 6 <sup>172</sup> de son capital engagé, ne doit être nullement assurée de rentrer dans l'intégralité de ce capital.

La prolongation de six ans n'a donc, pour la société, que le seul avantage d'accumuler et de faire valoir ses fonds de réserve pendant ce temps, ce qui la dédommage à la vérité de la cession qu'elle fait au Gouvernement de la propriété de ses lits en fer ; mais, par contre, elle éprouvera une moins-value plus forte dans son mobilier, après six ans de plus de service.

La conclusion de cet exposé sommaire est donc, qu'en acceptant la première condition de la transaction, le prix payé par le Gouvernement pour la fourniture et la location des couchettes en fer est *moindre* que celui de l'annuité représentant le prix d'achat de ces couchettes, auquel il fallait nécessairement ajouter le montant des dépenses incombant au Gouvernement, en sa qualité de propriétaire ; qu'il est *moindre* de fr. 4,700 par an, ce qui fait fr. 122,000 d'économie pendant les 26 ans.

Si donc le marché primitif a fait naître des doutes et des discussions sur les avantages qu'il pouvait présenter au Gouvernement, la transaction que j'ai obtenue de la société, assure aujourd'hui à l'État tous les avantages que je savais bien devoir en résulter, et qui sont maintenant incontestables.

Bruxelles, le 4 décembre 1836.

*Le Général de division, Ministre d'État,*

**Bon. ÉVAIN.**

*TABLEAU indiquant l'accumulation progressive d'un fond de réserve de 29,000 francs, versé à la fin de chaque année, à l'intérêt de 4 p. 100 par an, et les prélèvements à faire sur cette réserve, aux 7<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> années, pour les renouvellemens obligés des effets usés ou hors de service.*

|                                                | SOMMES<br>portant inté-<br>rêt. | INTÉRÊT<br>annuel. | VERSEMENTS<br>à la<br>fin de chaque<br>ANNÉE. | TOTAL<br>des<br>sommes accu-<br>mulées. | PRÉLÈVEMENS<br>à<br>effectuer. |
|------------------------------------------------|---------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------|
| A la fin de la 1 <sup>re</sup> année. . . . .  | "                               | "                  | 90,000                                        | 90,000                                  | "                              |
| — 2 <sup>e</sup> — . . . . .                   | 90,000                          | 3,600              | 90,000                                        | 183,600                                 | "                              |
| — 3 <sup>e</sup> — . . . . .                   | 183,600                         | 7,344              | 90,000                                        | 280,944                                 | "                              |
| — 4 <sup>e</sup> — . . . . .                   | 280,944                         | 11,237             | 90,000                                        | 382,181                                 | "                              |
| — 5 <sup>e</sup> — . . . . .                   | 382,181                         | 15,287             | 90,000                                        | 487,468                                 | "                              |
| — 6 <sup>e</sup> — . . . . .                   | 487,468                         | 19,498             | 90,000                                        | 596,966                                 | "                              |
| — 7 <sup>e</sup> — . . . . .                   | 596,966                         | 23,878             | 90,000                                        | 710,844                                 | "                              |
| Achat de 20,000 paires de draps. . . . .       | "                               | "                  | "                                             | "                                       | 200,000                        |
| A la fin de la 8 <sup>e</sup> année . . . . .  | 510,844                         | 20,433             | 90,000                                        | 621,277                                 | "                              |
| — 9 <sup>e</sup> — . . . . .                   | 621,277                         | 24,851             | 90,000                                        | 736,128                                 | "                              |
| Achat de 20,000 paires de draps. . . . .       | "                               | "                  | "                                             | "                                       | 200,000                        |
| A la fin de la 10 <sup>e</sup> année . . . . . | 536,128                         | 21,445             | 90,000                                        | 647,573                                 | "                              |
| Achats de 20,000 toiles à sommiers . . . .     | "                               | "                  | "                                             | "                                       | 100,000                        |
| Achats de 20,000 toiles à matelas . . . .      | "                               | "                  | "                                             | "                                       | 134,000                        |
| A la fin de la 11 <sup>e</sup> année . . . . . | 413,573                         | 16,542             | 90,000                                        | 520,115                                 | "                              |
| — 12 <sup>e</sup> — . . . . .                  | 520,115                         | 20,804             | 90,000                                        | 630,919                                 | "                              |
| — 13 <sup>e</sup> — . . . . .                  | 630,919                         | 25,236             | 90,000                                        | 746,155                                 | "                              |
| — 14 <sup>e</sup> — . . . . .                  | 746,155                         | 29,845             | 90,000                                        | 866,000                                 | "                              |
| Achat de 20,000 paires de draps. . . . .       | "                               | "                  | "                                             | "                                       | 200,000                        |
| A la fin de la 15 <sup>e</sup> année . . . . . | 666,000                         | 26,640             | 90,000                                        | 782,640                                 | "                              |
| — 16 <sup>e</sup> — . . . . .                  | 782,640                         | 31,305             | 90,000                                        | 903,945                                 | "                              |
| Achat de 20,000 paires de draps . . . . .      | "                               | "                  | "                                             | "                                       | 200,000                        |
| A la fin de la 17 <sup>e</sup> année . . . . . | 703,945                         | 28,157             | 90,000                                        | 822,102                                 | "                              |
| — 18 <sup>e</sup> — . . . . .                  | 822,102                         | 32,884             | 90,000                                        | 944,986                                 | "                              |
| — 19 <sup>e</sup> — . . . . .                  | 944,986                         | 37,800             | 90,000                                        | 1,072,786                               | "                              |
| — 20 <sup>e</sup> — . . . . .                  | 1,102,786                       | 44,011             | 90,000                                        | 1,205,697                               | "                              |
| — 21 <sup>e</sup> — . . . . .                  | 1,205,697                       | 48,227             | 90,000                                        | 1,343,924                               | "                              |
| Achat de 20,000 paires de draps . . . . .      | "                               | "                  | "                                             | "                                       | 200,000                        |
| A la fin de la 22 <sup>e</sup> année . . . . . | 1,143,924                       | 45,756             | 90,000                                        | 1,279,680                               | "                              |
| — 23 <sup>e</sup> — . . . . .                  | 1,279,680                       | 51,187             | 90,000                                        | 1,420,867                               | "                              |
| — 24 <sup>e</sup> — . . . . .                  | 1,420,867                       | 56,834             | 90,000                                        | 1,567,701                               | "                              |
| — 25 <sup>e</sup> — . . . . .                  | 1,567,701                       | 62,708             | 90,000                                        | 1,720,409                               | "                              |
| — 26 <sup>e</sup> — . . . . .                  | 1,720,409                       | 68,806             | 90,000                                        | 1,879,225                               | "                              |
| TOTAUX. . . . . fr.                            | "                               | 773,225            | 2,340,000                                     | "                                       | 1,234,000                      |

*APERÇU de la valeur des effets de literie après 26 ans  
de service.*

|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | MONTANT<br>APPROXIMATIF. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| DRAPS DE LITS . . . . .                                                                      | <p>1<sup>o</sup> Sur les 40,000 paires de draps de lits qui existeront, 20,000 paires auront 10 ans de service, et les 20,000 autres 6 ans. Les premiers seront hors de service et ne peuvent être évalués que comme chiffons, à 2 fr. la paire . . . 40,000</p> <p>Les seconds n'ayant que 5 à 6 ans de service peuvent être évalués à 5 fr. la pièce, moitié du prix d'achat . . . . . 100,000</p> | 140,000                  |
| TOILES A SOMMIERS, A MATELAS ET A TRAVERSINS.                                                | <p>2<sup>o</sup> Les toiles à sommiers, à matelas et à traversins, ayant servi pendant 16 ans, seront à peu près hors de service et ne pourront représenter que le quart de leur prix d'achat (234,000 fr.) soit. . . . .</p>                                                                                                                                                                        | 58,000                   |
| COUVERTURES . . . . .                                                                        | <p>3<sup>o</sup> Les 40,000 couvertures, ayant servi pendant 26 ans, seront à peu près sans valeur, et il ne paraît guère possible d'en retirer plus de 2 fr. la pièce . . . . .</p>                                                                                                                                                                                                                 | 80,000                   |
| LAINES DES MATELAS ET TRAVERSINS . . . . .                                                   | <p>4<sup>o</sup> 200,000 kilog. de vieille laine, remplissant les 20,000 matelas et traversins, ayant servi pendant 26 ans, et ayant coûté 3 fr d'achat, ne peuvent être estimés à plus de 2 fr. le kilog., dans la supposition même que cette matière ne diminue pas de valeur d'ici à 26 ans : soit donc . . . . .</p>                                                                             | 400,000                  |
| CRIN DES MATELAS . . . . .                                                                   | <p>5<sup>o</sup> 40,000 kilog. de vieux crin dans les matelas, ayant coûté neuf fr. 2 50 c. le kilog., et ne pouvant être évalués, après 26 ans de service, à plus de fr. 1 80 c. le kilog. . . . .</p>                                                                                                                                                                                              | 72,000                   |
| COUCHETTES EN FER. . . . .                                                                   | <p>6<sup>o</sup> Ces couchettes doivent être cédées au Gouvernement, en toute propriété, l'État n'a rien à déboursier pour en acquérir la propriété : elles ne sont donc portées ici que <i>pour mémoire</i>.</p>                                                                                                                                                                                    |                          |
| TOTAL de la valeur approximative des effets de literie après 26 ans de service . . . . . fr. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 750,000                  |

Bruxelles, le 4 décembre 1836.

*Le Général de division, Ministre d'État,*  
Baron ÉVAIN.

LITT. L.

*RELEVÉ indiquant le montant des dégradations des effets de couchage payé à la compagnie des lits militaires, jusqu'au 30 septembre 1836.*

| DÉSIGNATION DES CORPS.                            | EMPLACEMENT.     | NOMBRE<br>de<br>LITS OCUPÉS | DURÉE<br>de<br>L'OCCUPATION. | SOMMES<br>payées<br>pr dégradations. |
|---------------------------------------------------|------------------|-----------------------------|------------------------------|--------------------------------------|
| 1 <sup>er</sup> Régiment d'infanterie de ligne. . | Bruxelles . .    | 172                         | 4 trimestre.                 | 585 33                               |
| » Idem . . . . .                                  | Vilvorde . .     | 148                         | 3 »                          | »                                    |
| » Idem . . . . .                                  | Charleroi . .    | 309                         | 1 »                          | »                                    |
| 2 <sup>e</sup> Idem . . . . .                     | Id. . .          | 380                         | 1 »                          | 27 39                                |
| 5 <sup>e</sup> Idem . . . . .                     | Anvers. . .      | 142                         | 2 »                          | 389 94                               |
| 6 <sup>e</sup> Idem . . . . .                     | Bruxelles . .    | 1311                        | 4 »                          | 2,137 81                             |
| 7 <sup>e</sup> Idem . . . . .                     | Namur. . .       | 120                         | 1 »                          | 13 81                                |
| 8 <sup>e</sup> Idem . . . . .                     | Anvers. . .      | 644                         | 1 »                          | 259 30                               |
| » Idem . . . . .                                  | Bruxelles . .    | 1095                        | 1 »                          | 14 02                                |
| 9 <sup>e</sup> Idem . . . . .                     | Liège . . .      | 950                         | 1 »                          | 479 55                               |
| » Idem . . . . .                                  | Mons . . .       | 170                         | 1 »                          | 6 12                                 |
| 10 <sup>e</sup> Idem . . . . .                    | Namur. . .       | 317                         | 1 »                          | 247 51                               |
| 11 <sup>e</sup> Idem . . . . .                    | Liège et Anvers. | 1091                        | 2 »                          | 296 70                               |
| 12 <sup>e</sup> Idem . . . . .                    | Tournay . .      | 720                         | 2 »                          | 690 21                               |
| 13 <sup>e</sup> Régiment de réserve . . . .       | Anvers. . .      | 252                         | 2 »                          | 209 07                               |
| 14 <sup>e</sup> Idem . . . . .                    | Bruxelles . .    | 57                          | 4 »                          | 99 37                                |
| 18 <sup>e</sup> Idem . . . . .                    | Liège . . .      | 22                          | 2 »                          | 13 23                                |
| 19 <sup>e</sup> Idem . . . . .                    | Id. . .          | 35                          | 1 »                          | » 90                                 |
| 1 <sup>er</sup> Régiment de chasseurs à pied. .   | Bruxelles . .    | 720                         | 3 »                          | 1,312 01                             |
| » Idem . . . . .                                  | Mons . . .       | 880                         | 1 »                          | 654 66                               |
| 2 <sup>e</sup> Régiment de chasseurs à cheval .   | Bruxelles . .    | 556                         | 1 »                          | 228 05                               |
| » Idem . . . . .                                  | Namur. . .       | 260                         | 1 »                          | 119 03                               |
| 1 <sup>er</sup> Régiment de lanciers . . . .      | Tournay . .      | 1015                        | 3 »                          | 578 91                               |
| Régiment des guides . . . . .                     | Bruxelles . .    | 640                         | 4 »                          | 575 70                               |
| 1 <sup>er</sup> Régiment d'artillerie . . . .     | Tournay . .      | 640                         | 3 »                          | 459 33                               |
| 2 <sup>e</sup> Idem . . . . .                     | Anvers. . .      | 750                         | 2 »                          | 224 57                               |
| » Idem . . . . .                                  | Vilvorde . .     | 187                         | 2 »                          | 14 »                                 |
| » Idem . . . . .                                  | Bruxelles . .    | 80                          | 1 »                          | 7 25                                 |
| 3 <sup>e</sup> Idem . . . . .                     | Liège . . .      | 160                         | 1 »                          | 23 61                                |
| » Idem . . . . .                                  | Mons . . .       | 345                         | 1 »                          | »                                    |
| Escadron du train d'artillerie. .                 | Bruxelles . .    | 64                          | 1 »                          | 23 40                                |
| Bataillon de sapeurs-mineurs. .                   | Anvers. . .      | 105                         | 1 »                          | 21 45                                |
| TOTAUX. . . . fr.                                 | . . . . .        | 14,337                      | »                            | 9,712 23                             |

*RELEVÉ des sommes payées pour dégradations des effets de couchage qui n'appartiennent pas à la société FÉLIX LEGRAND, avec indication du nombre moyen des lits occupés dans chaque garnison.*

| DÉSIGNATION<br>DES<br>CORPS.                    | DÉSIGNATION<br>DES<br>GARNISONS. | NOMBRE<br>moyen<br>DES LITS<br>occupés. | DURÉE<br>de<br>L'OCCUPATION. | SOMMES<br>dnes pour<br>DÉGRADATIONS |
|-------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|
| 2 <sup>e</sup> Régiment d'infanterie de ligne . | Louvain . . .                    | 563                                     | 4 trimest.                   | 308 92                              |
| " " . . . . .                                   | Vilvorde . . .                   | 650                                     | 1 "                          | 33 96                               |
| 3 <sup>e</sup> Idem . . . . .                   | Ath . . . . .                    | 53                                      | 4 "                          | 125 08                              |
| 4 <sup>e</sup> Idem . . . . .                   | Huy . . . . .                    | 95                                      | 4 "                          | 107 70                              |
| " Idem . . . . .                                | Diest . . . . .                  | 373                                     | 2 "                          | 72 09                               |
| " Idem . . . . .                                | Buremonde . .                    | 266                                     | 2 "                          | 20 05                               |
| " Idem . . . . .                                | Gand . . . . .                   | 1,040                                   | 2 "                          | 57 02                               |
| " Idem . . . . .                                | Termonde . .                     | 340                                     | 1 "                          | "                                   |
| 5 <sup>e</sup> Idem . . . . .                   | Anvers et Bruges                 | 600                                     | 4 "                          | 279 64                              |
| 6 <sup>e</sup> Idem . . . . .                   | Bruges . . . .                   | 60                                      | 4 "                          | 220 95                              |
| 7 <sup>e</sup> Idem . . . . .                   | Malines . . . .                  | 285                                     | 4 "                          | "                                   |
| " Idem . . . . .                                | Lierre . . . . .                 | 330                                     | 4 "                          | 2 13                                |
| " Idem . . . . .                                | Namur . . . . .                  | 158                                     | 4 "                          | 2 55                                |
| " Idem . . . . .                                | Arlon . . . . .                  | 20                                      | 1 "                          | "                                   |
| " Idem . . . . .                                | Bouillon . . . .                 | 76                                      | 1 "                          | "                                   |
| " Idem . . . . .                                | St-Bernard . .                   | 131                                     | 3 "                          | "                                   |
| " Idem . . . . .                                | Dinant . . . . .                 | 218                                     | 4 "                          | "                                   |
| " Idem . . . . .                                | Hoostraten . .                   | 9                                       | 2 "                          | "                                   |
| " Idem . . . . .                                | Turnhout . . .                   | 236                                     | 3 "                          | "                                   |
| 8 <sup>e</sup> Idem . . . . .                   | Ypres . . . . .                  | 400                                     | 4 "                          | 215 23                              |
| " Idem . . . . .                                | Anvers . . . . .                 | 1,100                                   | 1 "                          | 14 45                               |
| 9 <sup>e</sup> Idem . . . . .                   | Gand . . . . .                   | 950                                     | 3 "                          | 70 47                               |
| " Idem . . . . .                                | Liège . . . . .                  | 950                                     | 1 "                          | 427 04                              |
| 10 <sup>e</sup> Idem . . . . .                  | Gand . . . . .                   | 101                                     | 2 "                          | 8 40                                |
| " Idem . . . . .                                | Namur . . . . .                  | 308                                     | 2 "                          | 244 89                              |
| 12 <sup>e</sup> Idem . . . . .                  | Bruges . . . . .                 | 2                                       | 1 "                          | 2 40                                |
| " Idem . . . . .                                | Ath . . . . .                    | 100                                     | 1 "                          | 19 75                               |
| " Idem . . . . .                                | Mons . . . . .                   | 350                                     | 1 "                          | 40 89                               |
| 15 <sup>e</sup> Régiment de réserve. . . . .    | Bruges . . . . .                 | 65                                      | 4 "                          | 33 48                               |
| 16 <sup>e</sup> Idem . . . . .                  | Gand . . . . .                   | 38                                      | 2 "                          | 21 05                               |
| 18 <sup>e</sup> Idem . . . . .                  | Liège . . . . .                  | 30                                      | 2 "                          | 2 07                                |
| 2 <sup>e</sup> Régiment de chasseurs à pied .   | Termonde . .                     | 208                                     | 4 "                          | 247 18                              |
| " Idem . . . . .                                | Venloo . . . . .                 | 1,000                                   | 3 "                          | 55 40                               |
| 3 <sup>e</sup> Idem . . . . .                   | Audenarde . .                    | 123                                     | 3 "                          | 29 50                               |
| " Idem . . . . .                                | Gand . . . . .                   | 455                                     | 4 "                          | 550 96                              |
| A REPORTER. . . . fr.                           | . . . . .                        | 11,685                                  | "                            | 3,213 25                            |

| DÉSIGNATION<br>DES<br>CORPS.                      | DÉSIGNATION<br>DES<br>GARNISONS. | NOMBRE<br>moyen<br>DES LITS<br>occupés. | DURÉE<br>de<br>L'OCCUPATION. | SOMMES<br>dues pour<br>DÉGRADATIONS |
|---------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|
| REPORTS. . . . .                                  | . . . . .                        | 11,685                                  | »                            | 3,213 25                            |
| 3 <sup>e</sup> Régiment de chasseurs à pied. . .  | Termonde . . . . .               | 190                                     | 2 trimest.                   | 92 38                               |
| » Idem . . . . .                                  | Venloo . . . . .                 | 460                                     | 1 »                          | »                                   |
| 1 <sup>er</sup> Régiment de chasseurs à cheval. . | Gand et Malines. . .             | 725                                     | 4 »                          | 540 93                              |
| 2 <sup>e</sup> Idem . . . . .                     | Namur . . . . .                  | 340                                     | 1 »                          | 6 20                                |
| » Idem . . . . .                                  | Charleroi. . . . .               | 230                                     | 1 »                          | 56 36                               |
| 2 <sup>e</sup> Régiment de lanciers . . . . .     | Mons . . . . .                   | 165                                     | 1 »                          | 8 16                                |
| » » . . . . .                                     | Louvain . . . . .                | 420                                     | 2 »                          | 1,442 89                            |
| 1 <sup>er</sup> Régiment de cuirassiers . . . . . | Gand . . . . .                   | 287                                     | 4 »                          | 45 75                               |
| » Idem . . . . .                                  | Tournay . . . . .                | 120                                     | 1 »                          | »                                   |
| » Idem . . . . .                                  | Audenarde . . . . .              | 213                                     | 3 »                          | »                                   |
| » Idem . . . . .                                  | Bruges . . . . .                 | 213                                     | 3 »                          | 89 72                               |
| 2 <sup>e</sup> Idem . . . . .                     | Gand . . . . .                   | 80                                      | 1 »                          | 49 65                               |
| » Idem . . . . .                                  | Bruges . . . . .                 | 320                                     | 1 »                          | 26 65                               |
| » Idem . . . . .                                  | Audenarde . . . . .              | 90                                      | 1 »                          | 33 »                                |
| Régiment des guides . . . . .                     | Bruxelles. . . . .               | 39                                      | 4 »                          | »                                   |
| 1 <sup>er</sup> Régiment d'artillerie . . . . .   | Tournay . . . . .                | 590                                     | 1 »                          | »                                   |
| » Idem . . . . .                                  | Termonde . . . . .               | 163                                     | 2 »                          | 29 84                               |
| » Idem . . . . .                                  | Gand . . . . .                   | 136                                     | 2 »                          | 83 68                               |
| 2 <sup>e</sup> Idem . . . . .                     | Anvers . . . . .                 | 328                                     | 2 »                          | 5 29                                |
| » Idem . . . . .                                  | Mons . . . . .                   | 188                                     | 1 »                          | 33 72                               |
| 3 <sup>e</sup> Idem . . . . .                     | Liège . . . . .                  | 550                                     | 4 »                          | 6 93                                |
| » Idem . . . . .                                  | Anvers . . . . .                 | 73                                      | 2 »                          | »                                   |
| » Idem . . . . .                                  | Venloo . . . . .                 | 87                                      | 4 »                          | »                                   |
| » Idem . . . . .                                  | Namur . . . . .                  | 67                                      | 4 »                          | »                                   |
| » Idem . . . . .                                  | Mons . . . . .                   | 14                                      | 3 »                          | »                                   |
| » Idem . . . . .                                  | Ath . . . . .                    | 9                                       | 3 »                          | »                                   |
| » Idem . . . . .                                  | Malines . . . . .                | 19                                      | 3 »                          | »                                   |
| » Idem . . . . .                                  | Mariembourg. . . .               | 10                                      | 2 »                          | »                                   |
| Bataillon de sapeurs-mineurs. . .                 | Liège . . . . .                  | 101                                     | 3 »                          | 416 69                              |
| » Idem . . . . .                                  | Gand . . . . .                   | 43                                      | 2 »                          | 21 12                               |
| TOTAUX. . . . fr.                                 | . . . . .                        | 17,955                                  | »                            | 6,202 21                            |

N. B. Manquent le 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs à pied et l'escadron du train d'artillerie, dont les états de pertes et dégradations ne sont pas encore parvenus au Département de la Guerre.

Les autres corps, qui ne sont pas portés sur cet état, sont ceux qui n'ont pas occupé de fournilures de couchage des régences, etc., pendant le 4<sup>e</sup> trimestre de 1835, et les trois premiers trimestres de 1836.

*Extrait d'une dépêche adressée, le 24 mars 1836, sous le n<sup>o</sup> 7042, à Messieurs les sous-intendants militaires, à Anvers et Tournay, ainsi qu'à M. l'intendant militaire Beunen, à Liège, et contenant des instructions pour l'expertise et la réception des fournitures de couchage de la compagnie FÉLIX LEGRAND, dans lesdites places.*

§ C. La commission d'expertise doit s'attacher à vérifier si le fer employé dans la construction des couchettes a les dimensions déterminées dans la description jointe au contrat. Lorsque cette condition est remplie, on ne peut pas exiger que les couchettes aient exactement le poids fixé, ce qui d'ailleurs serait d'une exécution impossible. Je ferai remarquer en outre que le poids de 78 kilogrammes, déterminé pour les couchettes à deux places, est une erreur typographique, ces couchettes ne devant peser que 70 à 71 kilog.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Général du Ministère  
de la Guerre,*

*Signé, NICAISE.*

*NB.* Des instructions analogues à celles qui précèdent ont été adressées aux agents du Département de la Guerre chargés de surveiller la réception des fournitures de couchage dans les autres places où le nouveau service est établi.